


Rep: XLVIII. 5. no. 148.
Friedr. August H. z. B. O.
Der Universitätsbibliothek zu Toronto
als Geschenk überreicht
von
der Königlichen öffentlichen Bibliothek
zu Dresden (Königreich Sachsen)
1892



12,357

# HISTOIRE
DE
# L'EMPIRE,

*TOME SEPTIÉME.*

QUI CONTIENT

La Bulle d'Or, & tous les Traités de Paix, jusques & compris celui de Riswick, en 1697.

*Par Monsieur* HEISS.

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Notes Historiques & Politiques, & continuée jusques à present.

*Par Monsieur* Y. G. J. D. G. S.

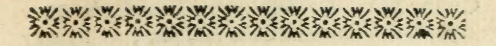


A PARIS,

Par la Compagnie des Libraires.

M. DCC. XXXI.

*Avec Approbation, & Privilege du Roi.*

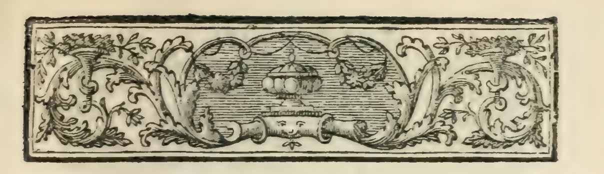


# TABLE

## Du contenu en ce ſeptiéme Volume.

Fin de la Table du Tome septiéme.

HISTOIRE



# BULLE D'OR [a]

## O U

## CONSTITUTION

DE L'EMPEREUR CHARLES IV. au ſujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des ſucceſſions & droits des Princes de l'Empire. Faite partie à Francfort le 10. Janvier 1356. partie à Metz le 25. Decembre de la même année.

*AU NOM DE LA SAINTE & indiviſible Trinité.* Ainſi ſoit-il.



HARLES PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains toûjours Auguſte & Roi de Boheme, à la mémoire perpetuelle de la choſe. Tout Roïaume diviſé en ſoi-même ſera déſolé ; & parce que ſes

(a) L'original que l'on conſerve à Francfort eſt

Princes se sont fait compagnons de voleurs; Dieu a répandu parmi eux un esprit d'étourdissement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des tenebres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils soient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obscurité se heurtent, & c'est dans la division que les aveugles d'entendement commettent des méchancetez. Dis, (*b*) orgueïl, comment aurois-tu regné en Lucifer, si tu n'avois appellé la dissention à ton secours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chassé Adam du Paradis, si tu ne l'avois détourné de l'obéïssance qu'il devoit à son Créateur? Dis, colere, comment aurois-tu détruit la République Romaine, si tu ne t'étois servi de la division pour animer Pompée & Jules à une

---

une maniere de Registre contenant plusieurs cahiers de parchemin, sans aucune relieure ni couverture. L'on a percé ce Registre par le milieu, pour y faire passer un cordon d'or, les bouts duquel sont rattachez par un sceau d'or, un peu plus grand que les pieces de trente sols d'apresent. Ce sceau est creux, on y voit d'un côté la figure de Charles IV. dans un trône: on lit dans l'exergue *Carolus IV. Rom. Imp. semper Augustus, Rex Bohemiæ.* Sur le revers on remarque une maniere de porte de Ville, au milieu *Aurea Roma.* Le caractere en est assez lisible pour le tems, mais cet original n'est gueres correct. Elle est soigneusement conservée dans une boëte de bois carrée, on ne l'appelle Bulle d'Or, qu'à cause du sceau & du cordon d'Or.

(*b*) Cet endroit est un veritable sermon, où l'on fait déclamer l'Empereur contre les sept pechez mortels.

guerre intestine, l'un contre l'autre ? Dis, luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens ? si tu n'avois séparé Helene d'avec son mari ? Mais toi, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la division l'Empire Chrétien que Dieu a fondé sur les trois Vertus Theologales, la Foi, l'Esperance & la Charité, comme sur une sainte & indivisible Trinité, vomissant le vieux venin de la dissension parmi les sept Electeurs, qui sont les colomnes, & les sept principaux membres du saint Empire, & par l'éclat desquels le saint Empire doit être éclairé comme par sept flambeaux dont la lumiere est fortifiée par les sept dons du saint Esprit ? C'est pourquoi étant obligez, tant à cause du devoir que nous impose la dignité Imperiale dont nous sommes revêtus, que pour maintenir notre droit d'Electeur en tant que Roi de Boheme, d'aller au devant des dangereuses suites que les divisions & dissensions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous sommes du nombre : Nous, après avoir murement deliberé en notre Cour & Assemblée solemnelle de Nuremberg, en presence de tous les Princes Electeurs, Ecclesiastiques, & Seculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & Villes, étant assis dans le Trône Imperial, revêtu des habits Imperiaux avec les ornemens en main, & la Couronne sur la tête, par la plenitude de la puissance Imperiale, avons fait & publié, par cet Edit ferme & irrevocable, les loix suivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette division dé-

testable, & aux dangers extrêmes qui la suivent. Donné l'an du Seigneur mil trois cens cinquante-six, indiction neuviéme, le dixiéme Janvier, de notre Regne le dixiéme, & de notre Empire le second. (*c*)

# CHAPITRE PREMIER.

*Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'Election d'un Roi des Romains.* (d)

I. NOUS déclarons & ordonnons par le present Edit Imperial qui durera éternellement, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Imperiale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir d'elire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, suivant l'ancienne & loüable coutume, auront à faire voïage au sujet de telle Election, chaque Prince Electeur sera obligé, en étant requis, de faire conduire & escorter sûrement & sans fraude par ses païs, terres & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ses Coélecteurs ou leurs Députez vers la Ville où l'Election se devra faire, tant en allant qu'en retournant,

(*c*) Le manuscrit porte le premier, mais c'est une faute.

(*d*) L'Empire étoit alors fort broüillé par la multitude des pretendans à la Dignité Imperiale, & les chemins si peu sûrs en Allemagne, que l'on ne pouvoit marcher sans escorte. C'est ce qui donna lieu à ce Chapitre, qui naturellement ne devroit pas être le premier.

ſous peine de parjure ,& de perdre ( mais pour cette fois ſeulement) la voix & le ſuffrage qu'il devoit avoir dans cette Election;déclarant celui ou ceux qui ſe ſeront rendus en ceci negligens ou rebelles avoir encouru dès-lors leſdites peines , ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration que la preſente.

II. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des fiefs du ſaint Empire Romain , quelque nom qu'ils puiſſent avoir , comme à tous Comtes , Barons , Gens de guerre & Vaſſaux , tant Nobles que non Nobles , Bourgeois & Communautez de Bourgs , de Villes & de tous autres lieux du ſaint Empire , qu'ils aïent , lorſqu'il s'agira de proceder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur , à conduire & eſcorter sûrement & ſans fraude , comme il a été dit , par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il ſe pourra , chaque Prince Electeur ou les Députez qu'il envoïera à l'Election; pour leſquels auſſi bien que pour lui , il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel ſauf conduit ; & en cas que quelqu'un ait la préſomption de contrevenir à notre preſente Ordonnance , qu'il encoure auſſi toutes les peines ſuivantes ; ſçavoir , en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons,Gentilshommes,Gens de guerre & Vaſſaux , la peine du parjure & la privation de tous les fiefs qu'ils tiennent du ſaint Empire Romain , & de tous autres quelconques ; comme auſſi de toutes leurs autres poſſeſſions de quelque nature qu'elles ſoient ; & à l'égard des Communautez & Bourgeois contrevenans à ce que deſſus , qu'ils ſoient auſſi reputez parju-

res, & quavec cela ils soient privez de tous les droits, libertez, privileges & graces qu'ils ont obtenuës du saint Empire, & encourent en leurs personnes & en leurs biens le ban & la proscription Imperiale; & c'est pourquoi nous les privons dès-à-present, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons aussi à tous & un chacun de courre sus aux proscrits, & de les attaquer, offenser & outrager impunément d'autorité privée, sans pour ce demander autre permission des Magistrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce soit; attendu que lesdits proscrits sont convaincus de crime & de felonie envers la République, & méme contre leur honneur & leur salut, aïant meprisé témerairement & comme rebelles, désobéïssans & traîtres, une chose importante au bien public.

III. Nous ordonnons & mandons aussi aux Bourgeois de toutes les Villes & aux Communautez, de vendre ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Députez pour l'Election, tant en allant qu'en retournant, à prix raisonnable & sans fraude, les vivres & autres choses dont ils auront besoin pour eux & pour ceux de leur suite; le tout sous les mémes peines ci-dessus mentionnées à l'égard desdits Bourgeois & Communautez que nous déclarons par eux encouruës de fait.

IV. Que si quelque Prince, Comte, Baron, homme de guerre, Vassal, Noble ou ignoble, Bourgeois ou Communauté de Villes, étoit assez témeraire pour apporter quelque empéchement ou tendre quelques embû-

ches aux Electeurs ou à leurs Députez, allant pour l'Election du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenser ou inquieter en leurs personnes ou en celles de leurs domestiques & suite, ou même en leurs équipages, soit qu'ils eussent demandé le sauf-conduit ordinaire, soit qu'ils n'eussent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là & tous ses complices avoir encouru de fait les susdites peines selon la qualité des personnes, ainsi qu'il est ci-dessus marqué.

V. Et même si un Prince Electeur avoit quelque inimitié, differend ou procès avec quelqu'un de ses Collégues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & escorte à l'autre ou à ses Députez pour ladite Election, à peine de perdre sa voix en l'Election, pour cette fois-là seulement, comme il est dit ci-dessus.

VI. Comme aussi si les autres Princes, Comtes, Barons, Gens de guerre, Vassaux, Nobles & ignobles, Bourgeois & Communautez des Villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à plusieurs, ou s'il y avoit quelque differend ou guerre entre eux, ils ne laisseront pas sans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'escorter le Prince Electeur ou les Princes Electeurs ou leurs Députez, soit en allant au lieu où se devra faire l'Election, soit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils sont menacez par cet Edit, lesquelles ils encoureront de fait au même tems qu'ils en useront autrement.

VII. Et pour une plus grande fermeté & plus ample assûrance de toutes les choses ci-

dessus mentionnées, Nous voulons & ordonnons que tous & chacun les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes ou leurs Communautez promettent par lettres, & par serment toutes lesdites choses & qu'ils s'obligent de bonne foi & sans fraude de les accomplir & mettre en effet; & que quiconque refusera de donner telles Lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être executées contre les refusans, selon la condition des personnes.

VIII. Que si quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire, de quelque qualité & condition qu'il soit, Comte, Baron ou Gentilhomme, leurs successeurs ou heritiers, tenans des fiefs du saint Empire, refusoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Imperiales ci-dessus & ci-après écrites, ou qu'il eût la présomption d'y contrevenir; si c'est un Electeur, que dès-lors ses Coélecteurs l'excluent dorénavant de leur societé, & qu'il soit privé de sa voix pour l'Election, & de la place, de la dignité & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne soit point investi des fiefs qu'il tiendra du saint Empire. Et si c'est quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne soit point non plus investi des fiefs qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce soit qu'il les tienne; & cependant qu'il encoure dès-lors les mêmes peines personnelles ci-dessus specifiées.

IX. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Gens de guerre, Vassaux,

Villes & Communautez soient obligez indifferemment de donner ladite escorte & conduite à chaque Electeur ou à ses Députez, comme il a été dit ; Nous avons toutefois estimé à propos d'assigner à chaque Electeur une escorte & des conducteurs particuliers selon les païs & les lieux où il aura à passer, comme il se verra plus amplement par ce qui suit.

X. Premierement le Roi de Boheme Archieschançon du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evéques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim.

XI. L'Archevêque de Cologne Archichancelier du saint Empire en Italie sera conduit par les Archevéques de Mayence & de Tréves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Hesse, par les Comtes de Catzellenbogen, de Nassaw, de Dietz, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limpourg & de Falckenstein, & par les Villes de Wetzlar, de Geylnhausen & de Fridberg.

XII. L'Archevêque de Tréves Archichancelier du saint Empire dans les Gaules & au Roïaume d'Arles, sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Veldens, par les Rugraves & Wildgraves de Nassaw, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Diets, de Catzenelten-bogen, d'Eppenstein & de Falckenstein & par la Ville de Mayence.

XIII. Le Comte Palatin du Rhin Archimaître-d'Hôtel du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence.

XIV. Le Duc de Saxe Archimaréchal du saint Empire sera conduit par le Roi de Boheme, les Archevéques de Mayence & de Magdebourg, les Evéques de Bamberg & de Wirtzbourg, le Marquis de Misnie, le Landgrave de Hesse, les Abbez de Fulden & de Hircshfelt, les Bourgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falckenstein; comme aussi par les Villes d'Erford, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg & Windesheim.

XV. Et tous ceux qui viennent d'être nommez seront pareillement tenus de conduire le Marquis de Brandebourg Archichambelan du saint Empire.

XVI. Voulons en outre & ordonnons expressément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel sauf-conduit & escorte, le fasse düement sçavoir à ceux par lesquels il voudra être conduit & escorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui sont ordonnez pour ladite conduite, & qui en auront été ainsi requis, s'y puissent préparer commodément & assez à tems.

XVII. Déclarons toutefois que les presentes constitutions faites au sujet de ladite conduite, doivent être entenduës, en sorte que chacun des susnommez, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-dessus dénommé, à qui dans le cas susdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & escorte, soit obligé de la donner dans ses terres & païs seulement,

& même au-delà si loin qu'il le pourra : le tout sans fraude, sous les peines ci-dessus exprimées.

XVIII. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le Siege, envoïe ses Lettres Patentes par Courriers exprès à chacun desdits Princes Electeurs, Ecclesiastiques & Séculiers ses Collégues, pour leur intimer ladite Election, & que dans ces Lettres soit exprimé le jour & le terme dans lequel vraisemblablement elles pourront être renduës à chacun de ces Princes.

XIX. Ces Lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs aïent à se rendre à Francfort sur le Meyn en personne, ou à y envoïer leurs Ambassadeurs par eux autentiquement autorisez & munis de procuration valable signée de leur main & scellée de leur grand sceau, pour proceder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur.

XX. Or, comment & en quelle forme ces sortes de Lettres doivent être dressées, & qu'elle solemnité y doit être observée inviolablement, & en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dresser & faire leurs Pouvoirs, Mandemens & Procurations pour les Députez qu'ils voudront envoïer à l'Election, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la presente Ordonnance; laquelle forme en cette endroit prescrite, ordonnons de notre pleine puissance & autorité Imperiale, être en tout & par tout observée.

XXI. Quand les choses seront venuës à ce point que la nouvelle certaine de la mort de

l'Empereur ou du Roi des Romains sera arrivée dans le Diocese de Mayence : Nous commandons & ordonnons que dès-lors dans l'espace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçû de cette mort, l'Archevéque de Mayence par ses Lettres Patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & fasse l'intimation dont il est ci-dessus parlé. Que si par hazard cet Archevêque negligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation; alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement sans même être appellez, & par la fidelité avec laquelle ils sont obligez d'assister le saint Empire, se rendront dans trois mois, ainsi qu'il a été dit, en ladite Ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

XXII. Or chacun des Princes Electeurs ou ses Ambassadeurs ne pourront entrer dans le tems de ladite Election en ladite Ville de Francfort, qu'avec deux cens chevaux seulement, parmi lesquels il pourra y avoir cinquante Cavaliers armez, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

XXIII. Le Prince Electeur ainsi appellé & invité à cette Election, & n'y venant pas, ou n'y envoïant pas ses Ambassadeurs avec ses Lettres Patentes scellées de son sceau, contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y aïant envoïé à son défaut ses Ambassadeurs; si ensuite le même Prince ou sesdits Ambassadeurs se retiroient du lieu de l'Election, avant que le Roi des Romains (*e*) futur Empereur

(*e*) Il paroît par-là que Charles IV. avoit déja en-

eût été élû, & sans avoir substitué solemnellement & laissé un Procureur légitime afin d'y agir pour ce que dessus; que pour cette fois il soit privé de sa voix pour l'Election, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainsi abandonné.

XXIV. Enjoignons & mandons aussi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du serment que Nous voulons qu'ils pretent à cette fin sur les saints Evangiles, ils aïent à proteger & à défendre avec tout soin, fidelité & vigilance, tous les Princes Electeurs en général, & un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs gens, & chacun des deux cens Cavaliers qu'ils auront amenez en ladite Ville, contre toute insulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous; à faute dequoi ils encoureront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertez, graces & indults qu'ils tiennnt ou pourront tenir du saint Empire; & seront dès aussitôt mis avec leurs personnes & tous leurs biens au ban Imperial. Et dès-lors comme dès-à-present il sera loisible à tout homme, de sa propre autorité, sans être obligé de recourir à un Magistrat, d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès-â-present comme pour lors de tout droit, comme traitres, infidelles & re-

---

trepris de faire élire le malheureux Wenceslas son fils à cette dignité; & conserver par ce moien l'Empire dans sa famille.

belles à l'Empire, sans que ceux qui les attaqueront pour ce sujet en doivent apprehender aucune punition de la part du saint Empire ou d'aucune autre part.

XXV. De plus lesdits Bourgeois de la Ville de Francfort n'introduiront & ne permettront sous quelque prétexte que ce soit de laisser entrer en leur Ville aucun Etranger de quelque condition ou qualité qu'il puisse être pendant tout le tems qu'on procedera à l'Election, à l'exception seulement des Princes Electeurs, leurs Députez ou Procureurs, chacun desquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

XXVI. Mais si après l'entrée des mêmes Electeurs il se trouvoit dans la Ville ou en leur présence quelque étranger, lesdits Bourgeois, en consequence du serment qu'ils auront prété pour ce sujet en vertu de la presente Ordonnance sur les saints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, seront obligez de le faire sortir incontinent & sans retardement, sous les mêmes peines ci-dessus prononcées contr'eux.

---

## CHAPITRE II.

*De l'Election du Roi des Romains.*

I. APRE'S que les Electeurs ou leurs Plenipotentiaires auront fait leurs entrées en la Ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain du grand matin en l'Eglise de saint

Barthelemi Apôtre, & là ils feront chanter la Messe du saint Esprit, & y assisteront tous jusqu'à la fin, afin que le méme saint Esprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiere de sa vertu, ils puissent être fortifiez de son secours pour élire Roi des Romains & futur Empereur un homme juste, bon & utile pour le salut du peuple Chrétien.

II. Aussi-tôt après la Messe, tous les Electeurs ou les Plenipotentiaires s'approcheront de l'Autel ou la Messe aura été celebrée; & là les Princes Electeurs Ecclesiastiques, l'Evangile de saint Jean, *In principio erat Verbum*, *&c.* étant exposé devant eux, mettront leurs mains avec reverence sur la poitrine, & les Princes Electeurs Séculiers toucheront réellement de leurs mains ledit Evangile, à quoi tous avec toute leur famille assisteront non armez. Et alors l'Archevêque de Mayence leur presentera la forme du serment; & lui avec eux, & eux ou les Plenipotentiaires des absens avec lui préteront le serment en cette maniere.

III. *Je N. Archevéque de Mayence, Archichancelier du saint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure sur ces saints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu, & au saint Empire Romain, que selon tout mon discernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'est-à-dire, un Roi des Romains futur Empereur qui soit digne de l'étre autant que par mon discernement & mon jugement je le pourrai connoître; & sur la méme foi je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite Election sans aucun pacte ni esperance d'interét,*

*de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable de quelque maniere qu'elle puisse être appellée* : Ainsi Dieu m'aide, & tous les Saints. (*f*)

IV. Après avoir prêté serment en la forme & maniere susdite, les Electeurs ou les Ambassadeurs des absens procederont à l'Election; & dès-lors ils ne sortiront plus de la Ville de Francfort, qu'auparavant ils n'aïent, à la pluralité des voix, élû & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à sçavoir un Roi des Romains futur Empereur.

V. Que s'ils differoient de le faire dans trente jours consecutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le serment; alors les trente jours expirez, ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau (*g*); & ne sortiront pas de ladite Ville qu'auparavant tous, ou la plus grande partie d'eux, n'aïent élû un conducteur ou Chef temporel des fidelles, comme il a été dit.

VI. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainsi élû dans le même lieu, cette Election tiendra, & sera réputé comme si elle avoit été faite par tous una-

(*f*) Ce serment a été changé depuis que quelques Electeurs se sont séparez de l'Eglise Romaine, ils disent presentement ainsi : *Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.*

(*g*) S'ils avoient suivi ce Reglement lors de l'Election de Leopold, ils se seroient plus pressez de l'achever; ils trouverent bon de s'en dispenser, en disant qu'ils avoient beaucoup d'autres affaires à regler, quoi qu'ils n'y aïent fait que celle-là. L'Election dura neanmoins onze mois.

nimement,

nimement, sans contradiction d'aucun.

VII. Et si quelqu'un des Electeurs ou desdits Ambassadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toutefois il y vint avant que l'Election fut achevée; Nous voulons qu'il soit admis à l'Election en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée.

VIII. Et d'autant que par une coûtume ancienne, approuvée & loüable, tout ce qui est ci-dessus écrit a été invariablement observé jusqu'à present: Nous, pour cette raison, voulons & ordonnons de notre pleine puissance & autorité Imperiale, qu'à l'avenir celui qui de la maniere susdite aura été élû Roi des Romains, aussi-tôt après son Election, & avant qu'il puisse se mêler de l'administration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve sans aucun délai par ses Lettres & son sceau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Ecclesiastiques & Séculiers, comme aux principaux Membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits, libertez, immunitez, concessions, anciennes coûtumes & dignitez, & tout ce qu'ils ont obtenu & possedé de l'Empire jusqu'au jour de son Election; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Imperiale, il leur confirme de nouveau toutes les choses susdites.

IX. Cette confirmation sera faite par le Prince élû à chacun des Princes Electeurs en particulier, premierement sous le nom de Roi, & puis renouvellée sous le titre d'Empereur; & sera tenu ledit Prince élû d'y maintenir sans fraude & de son bon mouvement les mêmes Princes en general, & cha-

cun d'eux en particulier, bien loin de leur y donner aucun trouble ou empéchement.

X. Voulons enfin & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs presens, ou les Ambassadeurs des absens élisent un quatriéme d'entre eux, sçavoir un Prince Electeur present ou absent Roi des Romains, la voix de cet élû, s'il est present, ou la voix de ses Ambassadeurs, s'il étoit absent, ait sa vigueur, & augmente le nombre & la plus grande partie des élisans à l'instar des autres Princes Electeurs.

## CHAPITRE III.

*De la séance des Archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréves.*

*Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur.* Ainsi soit-il.

CHARLES Quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste, & Roi de Boheme à la mémoire perpetuelle de la chose.

I. L'union & la concorde des vénérables & illustres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du saint Empire Romain, l'honneur de la Majesté Imperiale, & l'avantage des autres Etats de cette République, dont ces Princes soutiennent l'édifice sacré comme en étant les principales colomnes par leur pieté égale à leur prudence. Ce sont eux qui fortifient le bras de la puissance Imperiale; & l'on peut

dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chrétien joüit abondamment de toutes les commoditez qu'apportent la paix & la tranquillité.

II. C'est pourquoi pour d'orénavant prévenir les disputes & les jalousies qui pourroint naitre entre les vénérables Archevéques de Mayence (*h*), de Cologne, & de Tréves, Princes Electeurs du saint Empire, à cause de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs séances dans les Assemblées Impériales & Roiales, & faire ensorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranqüille de cœur & d'esprit, & puissent travailler unanimement & emploïer tous leurs soins aux affaires, & avantages du saint Empire pour la consolation du peuple Chrétien; Nous avons par déliberation & par le Conseil de tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que Séculiers, arrété & ordonné, arrétons & ordonnons, de notre pleine puissance & autorité Imperiale par ce present Edit perpetuel & irrévocable, que lesdits vénérables Archevéques auront séance; sçavoir celui de Tréves, vis à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, tant en son Diocese & en sa Province, soit méme hors de sa Province dans l'étenduë de sa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de Cologne seulement) à la main droite de l'Empereur : ainsi que l'Archevéque de Cologne l'au-

(*h*) Il paroît assez par cet endroit, & par plusieurs autres, que l'Electeur de Mayence est le premier sans contestation.

ra en ſa Province, & en ſon Dioceſe, & hors de ſa Province en toute l'Italie & en France, à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les Actes publics Imperiaux; de même qu'aux Jugemens, Collations & Inveſtitures des Fiefs, Feſtins, Conſeils, & en toutes leurs autres Aſſemblées où il s'agira, & ſe traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de ſéance ſoit obſervé entre leſdits Archevêques de Cologne, de Tréves & de Mayence, & leurs Succeſſeurs à perpetuité, ſans que l'on puiſſe à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune conteſtation.

## CHAPITRE IV.

*Des Princes Electeurs en commun.*

ORDONNONS auſſi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains ſe trouvera dans les Aſſemblées Imperiales, ſoit au Conſeil, à Table ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Boheme comme Prince couronné & ſacré occupe la premiere place immédiatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; ſçavoir, celui d'eux deux, qui pour lors, ſelon la qualité des lieux & varieté des Provinces, ſera aſſis au côté droit de l'Empereur, ou du Roi des Romains, ſuivant la teneur de ſon privilege; & que le Comte Palatin occupe après lui la ſeconde place du même côté droit;

qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place après l'Archevêque, qui sera assis à la main gauche de l'Empereur; & que le Marquis de Brandebourg se mette après le Duc de Saxe.

II. Toutes & quantesfois que le saint Empire viendra à vacquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter par Lettres les autres Princes ses confreres de venir à l'Election.

III. Tous lesquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pû ou voulu assister à ladite Election étant assemblez pour y proceder, ce sera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recueïllir particulierement les voix de ses Coélecteurs en l'ordre suivant.

IV. Il demandera premierement l'avis à l'Archevêque de Tréves, à qui nous déclarons que le premier suffrage appartient, ainsi que nous avons trouvé qui lui avoit appartenu jusqu'à present; secondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'Office de mettre le premier le Diadême sur la tête du Roi des Romains; troisiémement au Roi de Boheme qui tient la primauté par l'éminence, le droit & le mérite de sa dignité Roïale entre les Electeurs Laïques; en quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin; en cinquiéme lieu, au Duc de Saxe; & en sixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg L'Archevêque de Mayence aïant ainsi & en l'ordre susdit, recueïlli les suffrages de tous, fera entendre aux Princes ses confreres, & leur découvrira ses intentions, & à qui il donne sa voix, en étant par eux requis,

V. Ordonnons auſſi qu'aux cérémonies des feſtins Imperiaux le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains ; le Roi de Boheme lui donnera la premiere fois à boire, ( lequel ſervice toutefois il ne ſera pas tenu de rendre avec la Couronne Roïale ſur la tete conformément aux privileges de ſon Roïaume, s'il ne le veut de ſa propre & libre volonté ) ; le Comte Palatin du Rhin ſera tenu d'apporter la viande; & le Duc de Saxe exercera ſa charge d'Archimaréchal, comme il a accoûtumé de faire de toute ancienneté.

## CHAPITRE V.

*Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.*

I. DE plus toutes les fois que le ſaint Empire viendra à vacquer, comme il eſt dit, l'Illuſtre Comte Palatin du Rhin, Archimaître d'Hôtel du ſaint Empire Romain, ſera Proviſeur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Juriſdiction de Franconie ; à cauſe de la Principauté ou du privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'adminiſtrer la Juſtice, de nommer aux Bénéfices Eccléſiaſtiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'inveſtir des Fiefs, & de recevoir les foi & hommage de la part & au nom du ſaint Empire ; toutes leſquelles choſes toutefois ſeront renouvellées en leurs tems par

le Roi des Romains après avoir été élû, auquel les foi & hommage devront être de nouveau prêtez, à la réserve des fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'Etendart, dont nous réservons specialement l'investiture & la collation à l'Empereur seul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin sçaura toutefois qu'il lui est défendu expressément d'aliener ou d'engager aucune chose appartenant à l'Empire pendant le tems de son administration ou Vicariat. (*i*)

II. Et Nous voulons que l'Illustre Duc de Saxe, Archimaréchal du saint Empire, jouïsse du même droit d'administration dans les lieux où le Droit Saxon est observé, en toutes les mêmes manieres & conditions qui sont ci-dessus specifiées.

III. Et quoique par une coûtume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans les causes intentées contre lui pardevant le Comte Palatin du Rhin, Archimaître-d'Hôtel, Prince Electeur du saint Empire (*k*), le-

---

(*i*) Cette qualité a toûjours été contestée à l'Electeur de Baviere par le Palatin, depuis le Traité de Munster, qui semble l'adjuger assez clairement au premier. L'Empereur Joseph a crû terminer cette contestation en faveur de l'Electeur Palatin son oncle, mais elle n'est pas finie.

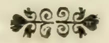
(*k*) Cet emdroit est une reconnoissance d'un droit anciennement etabli, & suivi d'un usage constant jusqu'aux derniers Empereurs qui ont pretendu s'en dispenser; mais ce n'est pas la seule contravention qu'ils aient faite à la Bulle d'Or, & aux autres Constitutions de l'Empire.

dit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Imperiale où l'Empereur ou le Roi des Romains sera présent en personne, & non ailleurs.

## CHAPITRE VI.

*De la comparaison des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.*

NOUS ordonnons qu'en toutes les cérémonies & assemblées de la Cour Imperiale qui se feront d'orénavant; les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche selon l'ordre & la maniere prescrite, & que nul autre Prince de quelqu'état, dignité, prééminence ou qualité qu'il soit, ne leur puisse être ou à aucun d'eux préferé en aucunes actions quelconques, qui regardent les Assemblées Imperiales, soit en marchant, séant ou demeurant debout; avec cette condition expresse que le Roi de Boheme nommément précedera invariablement dans toutes & chacunes les actions & célébrations susdites des Assemblées Imperiales, tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliere qu'il puisse avoir, & pour quelque cause ou cas qu'il y puisse venir ou assister.



CHAPITRE

# CHAPITRE VII.

## De la succession des Princes Electeurs.

*Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur.* Ainsi soit-il.

CHARLES Quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste & Roi de Boheme, à la mémoire perpetuelle de la chose.

I. Parmi les soins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le saint Empire où nous présidons par l'assistance du Seigneur; notre principale application est à faire fleurir & à entretenir toûjours parmi les Princes Electeurs du saint Empire, une union salutaire & une concorde & charité sincere; étant certain que leurs conseils sont d'autant plus utiles au monde Chrétien, qu'ils se trouvent éloignez de toute erreur, que la charité regne plus purement entr'eux, que tout doute en est banni, & que les droits d'un chacun sont clairement déclarez & specifiez. Certes il est généralement manifeste & notoire à tout le monde que les Illustres, le Roi de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, le premier en vertu de son Roïaume, & les autres en vertu de leurs Principautez ont droit, voix & séance en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Ecclésiasti-

ques leurs Coélecteurs, avec lesquels ils sont tous reputez comme ils sont en effet vrais & légitimes Princes Electeurs du saint Empire.

II. Néanmoins afin qu'à l'avenir on ne puisse susciter aucun sujet de scandale & de division entre les fils de ces Princes Electeurs Séculiers touchant lesdits droit, voix & faculté d'élection, & qu'ainsi le bien public ne coure aucun risque d'être retardé ou troublé par des delais dangereux, Nous, avec l'aide de Dieu desirant en prévenir les perils à venir.

III Statuons & ordonnons de notre puissance & autorité Imperiale par la presente Loi perpetuelle, que cas avenant que lesdits Princes Electeurs Séculiers, & quelqu'un d'eux vienne à déceder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire sera dévolu librement & sans contradiction de qui que ce soit à son fils ainé légitime & Laïque, & en cas que l'ainé ne fût plus au monde, au fils ainé de l'ainé semblablement Laïque.

IV. Et si ledit fils aîné venoit à mourir sans laisser d'enfans mâles légitimes Laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'élection seront dévolus, en vertu du present Edit, à son frere puiné descendu en ligne directe legitime paternelle, & ensuite au fils ainé Laique de celui-ci.

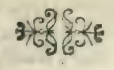
V. Cette succession des ainez & des heritiers de ces Princes sera perpetuellement observée en ce qui regarde le droit, la voix & le pouvoir susdit.

VI. A cette condition & ensorte toutefois que si le Prince Electeur ou son fils ainé, ou le fils puiné Laïque venoit à déceder laissant des

heritiers mâles légitimes Laïques mineurs, le plus âgé frere de ce défunt ainé ſera Tuteur & Adminiſtrateur deſdits mineurs, juſqu'à ce que l'ainé d'entr'eux ait atteint l'âge légitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toûjours de dix-huit ans accomplis; & lorſque l'Electeur mineur aura atteint cet âge, ſon Tuteur ou Adminiſtrateur ſera tenu de lui remettre incontinent & entierement le droit, la voix & le pouvoir, avec l'office d'Electeur, & generalement tout ce qui en dépend

VII. Et ſi quelqu'une de ces Principautez venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra diſpoſer comme d'une choſe dévoluë légitimement à lui & au ſaint Empire.

VIII. Sans préjudice néanmoins des privileges, droits & coûtumes de notre Roïaume de Boheme, pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu deſquels les regnicoles de Boheme peuvent élire un Roi de Boheme ſuivant la coûtume obſervée de tous tems, & la teneur deſdits privileges obtenus des Empereurs ou Rois nos prédeceſſeurs; auquels privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la preſente Sanction Imperiale; au contraire ordonnons expreſſément que notredit Roïaume y ſoit maintenu, & que ſes privileges lui ſoient conſervez à perpetuité ſelon leur forme & teneur.



# CHAPITRE VIII.

*De l'immunité du Roi de Boheme & des habitans dudit Roïaume.*

I. COMME les Empereurs & Rois nos prédeceſſeurs ont accordé aux illuſtres Rois de Boheme nos aïeuls & prédeceſſeurs, auſſi-bien qu'au Roïaume & à la Couronne de Boheme, le privilege qui par grace a été accordé, & qui a eu ſon effet dans ledit Roïaume, ſans interruption depuis un tems immémorial, par une loüable coûtume inconteſtablement obſervée pendant tout ce tems, & preſcrite par l'uſage ſans contradiction & interruption aucune, qui eſt qu'aucun Prince, Baron, Noble, homme de guerre, Vaſſal, Bourgeois, Habitant, Païſan & autre perſonne de ce Roïaume & de ſes appartenances, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il puiſſe être, ne puiſſe, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte, ou par quelque perſonne que ce ſoit, être ajourné & cité hors le Roïaume, & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de ſa Cour Roïale; Nous, deſirant renouveller & confirmer ledit indult, uſage & privilege; Ordonnons de notre autorité & pleine puiſſance Imperiale par cette Conſtitution perpetuelle & irrévocable à toûjours, que ſi nonobſtant ce privilege, coûtume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Vaſſal, Bourgeois ou Païſan,

ou quelqu'autre personne susdite étoit citée ou ajournée à quelque Tribunal que ce fût hors du Roïaume, pour cause quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne soit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun tems en personne ou par Procureur ; & si le Juge étranger, & qui ne demeure point dans le Roïaume, quelqu'autorité qu'il ait, ne laisse pas de proceder contre les défaillans ou le non comparant, & de passer outre jusques à jugement interlocutoire ou définitif, & de rendre une ou plusieurs Sentences dans les causes & affaires susdites de quelque maniere que ce soit; Nous déclarons de notre autorité & pleine puissance Imperiale toutes lesdites citations, commandemens, procedures, sentences & executions faites en consequence généralement quelconques, nulles & de nul effet, sans qu'il puisse être rien executé ou attenté au préjudice de ce privilege.

II. Surquoi Nous ajoûtons expressément & ordonnons par cet Edit Imperial, perpetuel & irrévocable de la même pleine puissance & autorité, que comme dans ledit Roïaume de Boheme il a été toûjours & de tems immémorial observé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Citoïen, Bourgeois, Païsan, ou tout autre Habitant du Roïaume de Boheme susdit, de quelque état, prééminence, dignité ou condition qu'il soit, d'appeller à autre Tribunal de quelconques Procedures, Sentences interlocutoires & définitives, Mandemens ou Jugemens du Roi de Boheme ou de ses Juges; comme aussi de l'execution desdites Sentences &

Jugemens rendus contre aucun d'eux par les Tribunaux du Roi, du Roiaume & des autres Juges susdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce, l'on interjette de tels appels, qu'ils soient déclarez nuls, & que les appellans encourent dès-lors réellement & de fait la peine de leur cause.

## CHAPITRE IX.

### *Des mines d'or, d'argent & autres métaux.*

NOUS ordonnons par la présente Constitution perpetuelle & irrévocable, & déclarons de notre science, que nos successeurs Rois de Boheme, comme aussi tous & chacuns les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, présens & à venir, pourront justement & légitimement avoir & posseder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer & de plomb, & de toutes sortes d'autres métaux; comme aussi les sallines découvertes, ou qui se découvriront avec le tems en notredit Roiaume & dans les terres & païs sujets audit Roïaume, de même que lesdits Princes dans leurs Principautez, terres, domaines & appartenances, avec tous droits, sans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoûtumé de les posseder. Pourront aussi donner retraite aux Juifs, & recevoir à l'avenir les droits & les peages établis par le passé, tout ainsi qu'il a été jusqu'à présent observé & pratiqué légitimement par nos préde-

cesseurs Rois de Boheme d'heureuse mémoire, & par les Princes Electeurs & leurs predecesseurs, suivant l'ancienne, loüable & approuvée coûtume & le cours d'un tems immémorial.

## CHAPITRE X.

*De la monnoïe.*

I. NOus ordonnons de plus que le Roi de Boheme, qui après nous succedera à ce Roïaume pourra pendant le tems de son regne faire battre monnoïe d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de son Roïaume ou terres en dépendantes qu'il lui plaira & ordonnera, dans la forme & maniere jusqu'à present observée dans ledit Roïaume, ainsi que de tout de tems il a été loisible à nos prédecesseurs Rois de Boheme de faire, suivant la possession continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons aussi par la presente constitution Imperiale & grace perpetuelle que les Rois de Boheme puissent acheter & acquerir des autres Princes, Seigneurs, Comtes & de toute autre personne, des Châteaux, terres & heritages de quelque nature qu'ils puissent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils seront tenus de les laisser en la même nature qu'ils les auront trouvez, fiefs comme fiefs, franc-alleu comme tel, &c. en sorte toutefois que des biens que les Rois de Boheme auront ainsi acquis ou reçûs, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Roïaume de

Boheme, ils feront obligez d'en païer les redevances ordinaires & accoûtumées qui en étoient dûës à l'Empire.

II. Laquelle presente Constitution & grace nous étendons aussi en vertu de notre presente Loi Imperiale à tous les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers & leurs successeurs & légitimes heritiers, aux charges & conditions ci-dessus prescrites.

---

# CHAPITRE XI.

## *De l'Election des Princes Electeurs.*

ORDONNONS aussi que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoïens, Bourgeois, & toutes autres personnes de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, qui seront sujettes des Eglises de Cologne, Mayence & Treves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pû ni dû par le passé être citées, tirées ni traduites hors le territoire ni les termes & limites de la jurisdiction desdites Eglises & de leurs dépendances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligées de comparoître en justice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, comme nous trouvons que du tout tems il a été ainsi observé.

II. Et s'il arrivoit que nonobstant notre presente Constitution quelqu'un des sujets des

Eglises de Treves, de Mayence & de Cologne fût ajourné ou cité pour quelque cause que ce soit, civile, criminelle ou mixte, ou autre affaire, pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites desdites Eglises ou d'aucunes d'icelles, celui qui aura été cité ne sera nullement tenu de comparoître ou de répondre; déclarant la citation, les Procedures & Sentences interlocutoires ou définitives renduës ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui seront hors du ressort desdites Eglises, & tout ce qui s'en seroit ensuivi par execution ou autre attentat, nul & de nul effet.

III. A quoi nous ajoûtons expressément que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoïens, Païsans, & tous autres sujets desdites Eglises de quelque état, dignité ou condition qu'ils soient, ne pourront pas appeller des Procedures, Sentences interlocutoires & définitives, ou Mandemens desdites Archevêques & de leurs Eglises ou de leurs Officiaux, ou Juges Séculiers, non plus que des executions faites ou à faire en conséquence contr'eux dans la Jurisdiction de l'Archevêque ou desdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce soit, pendant que la Justice ne sera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux desdits Archevêques & de leurs Officiaux; faisons défenses à tous autres Juges de recevoir semblables appellations, & les déclarons nulles & sans effet.

IV. Mais en cas de déni de Justice, Nous permettons à tous les susnommez à qui la Justi-

ce aura été déniée, d'appeller, non pas indifferemment à tout autre Juge ordinaire ou subdelegué mais immédiatement au Tribunal de la Cour Imperiale & au Juge qui y présidera alors, cassant & annullant toutes les procedures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette Constitution.

V. Laquelle en vertu de notre presente Loi Imperiale nous étendons aussi aux illustres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe, & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs Séculiers ou Laiques, & a leurs successeurs heritiers & sujets, en la meme forme & maniere que dessus.

---

# CHAPITRE XII.

## De l'Assemblée des Princes Electeurs.

*Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur.* Ainsi soit-il.

I. CHARLES quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, & Roi de Boheme, à la mémoire perpetuelle de la chose. Parmi les divers soins qui occupent continuellement notre esprit pour le bien public, notre Hautesse Imperiale a consideré que les Princes Electeurs du saint Empire qui en sont les bases solides & les colomnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause de leur trop grand éloignement les uns des autres, il

eſt neceſſaire que pour le bien & le ſalut du même Empire ils s'aſſemblent plus ſouvent que de coûtume, afin que comme ils ſont informez des abus & déſordres qui regnent dans les Provinces qui leur ſont connuës, ils puiſſent en faire rapport & en conferer enſemble, & aviſer aux moïens d'y appotter le remede par leurs ſalutaires conſeils, & leur ſage prévoïance.

II. C'eſt pourquoi dans notre Cour ſolemnelle tenuë par notre Alteſſe à Nuremberg avec les vénérables Princes Electeurs Eccléſiaſtiaques, & les illuſtres Princes Elécteurs Séculiers, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une mûre déliberation avec les memes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le ſalut commun, Nous avons jugé à propos avec leſdits Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Séculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mémes Princes Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'an, en une de nos Villes Imperiales, quatre ſemaines conſecutives après la Fete de Pâques; & que pour la preſente année au meme tems prochainement venant, il ſera celebré par Nous, & les mémes Princes une Conference, Cour ou Aſſemblée de cette ſorte en notre Ville Imperiale de Mètz; & alors en l'un des jours de la tenuë de ladite Aſſemblée, il ſera par Nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'aſſembler l'année ſuivante. Et cette preſente Conſtitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; & pendant qu'elle aura lieu, Nous prenons en notre protection & ſauvegarde leſdits Princes Electeurs, tant en venant

en notre Cour qu'en y séjournant & s'en retournant.

III. Et afin que la négociation & l'expedition des affaires communes concernant le salut & le repos public, ne soient point retardées par les festins qui se font ordinairement en semblables Assemblées ; Nous ordonnons aussi, de leur consentement unanime, que pendant lesdites Assemblées il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun festin général aux Princes ; mais bien des repas particuliers qui n'apportent point d'empêchement à l'expedition des affaires, & cela même avec modération.

# CHAPITRE XIII.

*De la révocation des Privileges.*

STATUONS & déclarons aussi par notre present Edit Imperial, perpetuel & irrévocable, que tous les privileges & toutes Lettres de concession que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos prédecesseurs de glorieuse mémoire, aurions octroïez de notre propre mouvement, ou d'une autre maniere sous quelques termes que ce pût être, ou que Nous ou nos successeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce soit, & de quelque état, prééminence ou condition qu'il soit; même aux Villes, Bourgs, ou Communautez de quelques lieux que ce soit, pour des droits, graces, immunitez, coûtumes ou autre chose, ne pourront préju-

ficier, ni déroger aux libertez, Jurifdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du faint Empire Ecléfiaftiques & Séculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans lefdits privileges & lefdites lettres accordées, comme dit eft, en faveur de quelques perfonnes que ce foit, & de quelque prééminence, dignité & état qu'elles foient, ou defdites Communautez, il fût expreffément porté qu'elles ne pourroient être révoquées, fi ce n'eft en cas qu'on eût fpecialement, & de mot à mot inféré dans tout le corps & contenu defdites lettres cette claufe de non révocation; lefquels privileges & lettres, en tant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques chofes aux libertez, Jurifdictions, droits, honneurs & Seigneuries defdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux, Nous avons, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Imperiale, révoqué & caffé, révoquons & caffons, entendons & tenons pour révoquez & caffez par ces préfentes.

## CHAPITRE XIV.

### *De ceux aufquels on ôte les biens feodaux comme en étant indignes.*

ET d'autant qu'en plufieurs lieux de l'Empire les Vaffaux & Feudataires font à contre tems & malicieufement une réfignation ou défiftement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu après ladite

résignation de les défier & de leur déclarer la guerre, & sous prétexte d'une hostilité ouverte, pouvoir attaquer, envahir, occuper & retenir lesdits fiefs & terres au préjudice des mêmes Seigneurs; Nous ordonnons par cette Constitution perpetuelle que telles & semblables résignations ou renonciations seront réputées comme non faites, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les résignataires ne sont mis en possessioncorporelle & réelle desdits fiefs; ensorte que ces faiseurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne donnent conseil,faveur& assistance à quelqu'un pour troubler ou inquieter leurs Seigneurs dans les fiefs ou bénéfices qu'ils auront résignez; Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs bénéfices & fiefs résignez, en quelque maniere que ce soit, ou les troubleront ou endommageront, ou prêteront conseil, assistance ou faveur à ceux qui commettront semblables attentats, perdent en même tems, & par celà même lesdits fiefs & bénefices, & soient déclarez infâmes, & mis au Ban de l'Empire; sans qu'ils puissent jamais rentrer sous quelque prétexte que ce soit dans lesdits fiefs & bénéfices; & sans qu'on les leur puisse de nouveau en aucune maniere conferer: Déclarant que la concession ou l'investiture qu'on leur en pourroit avoir donnée ensuite, contre la presente Constitution, soit sans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oseront ou osera agir frauduleusement contre leur Seigneur, ou son Seigneur, & les iront attaquer de dessein prémedité, sans avoir fait ladite ré-

signation, soit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même lesdites peines en vertu de la presente Sanction.

# CHAPITRE XV.

*Des Conspirations.*

I. NOUS désaprouvons aussi, condamnons, & de notre certaine science déclarons nulles toutes conspirations, conventicules ou societez illicites, détestées & défenduës par les Loix dans & hors des Villes, entre Ville & Ville, entre Particulier & Particulier, entre Ville & Particulier, sous prétexte de parenté, de Bourgeoisie, ou telle autre couleur qu'elle puisse être : comme aussi toutes confédérations & pactes, & toutes coûtumes sur ce introduites, que nous tenons plûtôt pour corruption ; lesquelles les Villes ou personnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puissent être auroient fait jusqu'à present, ou présumeroient de faire à l'avenir, soit entr'eux, soit avec d'autres, sans l'autorité des Seigneurs dont ils sont Sujets, Officiers ou Serviteurs, ou demeurans dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptez ; ainsi qu'elles ont été défenduës & cassées par les sacrées Loix des divins Empereurs nos prédecesseurs ; à l'exception toutefois des confédérations & ligues que l'on sçait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres pour la conservation de

la paix générale des Provinces & païs entr'eux; lesquelles réservant spécialement par notre déclaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, jusques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

II. Nous ordonnons que tout particulier qui osera à l'avenir faire des ligues, conspirations & pactes de cette sorte contre la disposition de cet Edit & de notre ancienne Loi sur ce publiée, outre la peine portée par la même Loi, encourra dès-lors la note d'infamie, & la peine de l'amende de dix livres d'or; & que toute Ville qui pareillement violera notre presente Loi encourra aussi la peine de l'amende de cent livres d'or, avec la perte & privation de ses privileges Imperiaux; desquelles amendes pecuniaires la moitié en sera applicable au Fisc Imperial, & l'autre au Seigneur du détroit, au préjudice duquel lesdites ligues auront été faites.

## CHAPITRE XVI.

### *Des Pfalburgers ou gens déchûs de leur Bourgeoisie.* (l)

I. AU reste il Nous a été souvent fait plainte que certains Bourgeois & Sujets des Princes,

(l) Les Jurisconsultes Allemands ne sont pas d'accord entr'eux du veritable sens de cet article.

Princes, Barons & autres, cherchant à secoüer le joug de leur sujetion originaire, & même par une entreprise témeraire n'en tenant aucun compte, se font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus fréquemment par le passé, & que nonobstant qu'ils continuent de résider en personne dans les terres, Villes, Bourgs & Villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont osé & osent abandonner par cette fraude, ils prétendent joüir des libertez des Villes, où par ce moïen ils ont acquis le droit de Bourgeoisie, & être par elles protegez; lesquels Bourgeois sont vulgairement appellez en Allemagne *Pfalburgers*. Or d'autant qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de son dol & de sa fraude, Nous, après avoir sur ce pris l'avis des Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Imperiale, avons ordonné & ordonnons par cette presente Loi perpetuelle & irrévocable, que lesdits Bourgeois & Sujets qui se mocqueront ainsi de ceux sous la sujetion desquels ils sont, ne pourront de ce jour à l'avenir dans toutes les terres, lieux & Provinces du saint Empire, joüir en aucune façon des droits & libertez des Villes, où par une telle fraude ils se feront ou se sont fait recevoir jusqu'à present Bourgeois; si ce n'est que se transferant réellement en personne dans lesdites Villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une résidence continuelle, vraïe & non feinte, ils y subissent les impositions accoûtumées, & les charges municipales; & si quelques-uns y ont été reçûs, ou le sont à l'avenir, leur reception sera repu-

tée nulle ; & les reçûs, de quelque dignité, condition & état qu'ils ſoient, ne joüiront en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit des droits & libertez deſdites Villes : & ce nonobſtant quelconques droits & privileges obtenus, & coûtumes obſervées en quelque tems que ce ſoit, leſquels en tant qu'ils ſont contraires à notre preſente Loi : Nous, de notre certaine ſcience & pleine puiſſance Imperiale, les révoquons par ces preſentes, & ordonnons qu'ils ſoient privez de toute force & valeur.

II. A la réſerve & ſans préjudice à toûjours touchant ce que deſſus, des droits que les Princes, Seigneurs & autres perſonnes qui de cette maniere ont été ou ſeront à l'avenir abandonnez, ont ſur les perſonnes & les biens de leurs ſujets qui les abandonnent ainſi, & pour ceux qui contre la diſpoſition de notre preſente Loi ont oſé par le paſſé, ou oſeront à l'avenir recevoir leſdits Bourgeois & Sujets d'autrui, s'ils ne les renvoïent abſolument dans un mois après la publication à eux faite des preſentes, Nous declarons que toutes les fois qu'ils tranſgreſſeront notre preſente Loi, ils encoureront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié ſera applicable irremiſſiblement à Fiſc Imperial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainſi reçûs.

# CHAPITRE XVII.

## *Des Défis.*

I. NOUS déclarons en outre que ceux qui feignant d'avoir juste raison de défier quelqu'un, l'auront envoïé défier à contretems, en des lieux où il n'a pas son domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ses terres ni brûler ses maisons, ou par autre voie endommager ses heritages. (*m*)

II. Et d'autant qu'il n'est pas juste que le dol & la fraude soient profitables à personne, Nous voulons & ordonnons par cette presente Constitution perpertuelle, que les défits faits ou à faire à l'avenir de cette sorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce soit, avec lesquels on auroit été en societé, familiarité, ou honnete amitié, soit de nulle valeur; & qu'il ne soit nullement permis sous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries & saccagemens; à moins que le défi n'eût été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la personne même défiée, ou dans le lieu de son domicile ordinaire & accoûtumé, & que par témoins suffisans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons

(*m*) Autre marque du mauvais état où se trouvoit alors l'Empire.

que quiconque osera défier & attaquer quelqu'un en la maniere susdite, encoure dès-lors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il soit châtié comme traitre par tous Juges, suivant la rigueur des Loix.

III. Défendons & condamnons aussi toute sorte de guerres & querelles injustes, & pareillement les incendies, les ravages & les violences injustes, les peages & impositions illicites & non usitées, comme aussi les exactions que l'on a coutume de faire pour les sauf-conduits & les sauves-gardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce sur les peines dont les saintes Loix ordonnent que cesdits attentats soient punis.

---

## CHAPITRE XVIII.

### Lettres d'Intimation.

A *Vous Illustre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Marquis de Brandebourg, Archichambellan du saint Empire Romain, notre Coélecteur & très-cher ami. Nous vous intimons par ces presentes l'Election du Roi des Romains, qui pour causes raisonnables doit être faite incessamment, & vous appellons selon le devoir de notre Charge & la coutume à ladite Election, afin que dans trois mois consécutifs, à compter de tel jour, &c. Vous aïez à venir par vous-même ou par vos Ambassadeurs ou Procureurs, soit un ou plusieurs aiant charge & mandement suffisant, au lieu dû selon la forme des Loix sa-*

*trées qui ont été sur ce faites, pour déliberer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs de l'Election d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu sera après créé Empereur ; & pour y demeurer jusqu'à la consommation de cette Election, & autrement faire & proceder comme il est exprimé dans les Loix sacrées sur ce établies ; à faute de quoi Nous y procederons finalement avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, suivant que l'ordonne l'autorité desdites Loix, nonobstant votre absence ou celle des vôtres.*

---

## CHAPITRE XIX.

### Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur qui envoïera ses Ambassadeurs à l'Election.

*NOus N. par la grace de Dieu, &c. du saint Empire, &c. sçavoir faisons à tous par ces presentes, Que comme pour des causes raisonnables l'on doit incessamment proceder à l'Election d'un Roi des Romains ; & que nous desirons ardemment, ainsi que nous y oblige l'honneur & état du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers, Nous aïant une ferme persuasion & une confiance sincere en la fidelité, suffisance & prudence de nos chers & bien amez tels, &c. les avons faits, constituez & ordonnez, comme nous les faisons, constituons & ordonnons avec tout droit, maniere & forme le mieux & le plus efficacement que nous pouvons,*

*nos véritables & légitimes Procureurs & Ambassadeurs spéciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, en sorte que la condition de celui qui occupera ne soit pas meilleure; mais que ce qui aura été commencé par l'un se puisse finir & dûëment terminer par l'autre; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coélecteurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, convenir avec eux & conclure sur le choix d'une personne qui ait les qualitez propres à être élû Roi des Romains; & pour assister aux Traitez qui se feront sur l'Election d'une telle personne, & y traiter & déliberer pour nous en notre place & en notre nom; comme aussi pour en notre même nom & place nommer la même personne, & consentir qu'elle soit élûë Roi des Romains & élevée au saint Empire; & pour faire sur notre propre conscience tout serment qui sera necessaire, convenable & accoûtumé; même pour en ce qui concerne les choses susdites ou quelqu'une desdites choses, substituer & révoquer solidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacunes choses qui seront necessaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires susdites jusqu'à la consommation des Traitez de cette Nomination, Déliberation & Election, ou telles autres semblables & aussi utiles & importantes choses, encore qu'elles ou quelqu'une d'icelles demandassent un Mandement plus special, ou qu'elles fussent de plus grande conséquence & plus particulieres que les susdites; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, si nous étions personnellement présens aux negociations desdits Traitez de Déliberation, Nomination & Election future, aïant & voulant avoir, &*

*promettans fermement d'avoir perpetuellement agréable & pour ratifié tout ce qui sera negocié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires susdites, ou en quelques-unes d'icelles par nos susdits Procureurs ou Ambassadeurs, comme aussi par leurs Subdeleguez ou par ceux qui seront substituez par eux, ou par quelqu'un d'eux.*

# CHAPITRE XX.

## De l'union des Principautez des Electeurs, & des droits y annexez.

*Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur.* Ainsi soit-il.

CHARLES Quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste & Roi de Boheme, à la perpetuelle mémoire de la chose.

Comme toutes & chacunes les Principautez en vertu desquelles l'on sçait que les Princes Electeurs Séculiers ont droit & voix en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, sont tellement attachées & inseparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignitez & autres droits y appartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune desdites Principautez, ne peuvent écheoir qu'à celui qui possede notoirement la Principauté avec la terre, les vassalages, fiefs, domaines

& ses appartenances, Nous ordonnons par ce present Edit Imperial, perpetuel & irrévocable, qu'à l'avenir chacune desdites Principautez demeurera & sera si étroitement & indivisiblement conjointe & unie avec la voix d'Election, l'office & toutes autres dignitez, droits & appartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque sera paisible possesseur d'une desdites Principautez, joüira aussi de la libre & paisible possession du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres appartenances qui la concernent, & sera reputé de tous vrai & légitime Electeur; & comme tel on sera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autres, avec les autres Princes en tout tems & sans contradiction aucune aux Elections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du saint Empire, sans qu'aucune des choses susdites, attendu qu'elles sont ou doivent être inséparables, puisse être en aucun tems divisée ou séparée l'une de l'autre, ou puisse en jugement ou dehors être repetée séparément, ou évincée par Sentence; voulant que toute audience soit refusée à celui qui demandera l'une sans l'autre, & que si par surprise ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en ensuivît quelque Procedure, Jugement, Sentence ou quelqu'autre semblable attentat contre notre presente Constitution, le tout en tout ce qui pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, soit de nul effet & actuellement nul.

CHAPITRE

# CHAPITRE XXI.

*De l'ordre de la marche entre les Archevêques.*

I. OR d'autant que nous avons ſuffiſamment expliqué au commencement de nos preſentes Conſtitutions l'ordre de la ſéance lorſque les Princes Electeurs ſeront ci-après obligés de s'aſſembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains ; ſurquoi nous avons appris qu'il y avoit eu par le paſſé pluſieurs diſputes : nous avons auſſi crû qu'il étoit expedient de preſcrire l'ordre par eux obſervé aux Proceſſions & marches publiques.

II. C'eſt pourquoi nous ordonnons par ce preſent Edit Imperial & perpetuel que toutes les fois que dans les Aſſemblées générales où ſeront l'Empereur ou le Roi des Romains & leſdits Princes l'Empereur ou le Roi des Romains voudra ſortir en public & en céremonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Imperiaux, l'Archevêque de Tréves marchera le premier & le ſeul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diametral, en ſorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il appartient de porter les marques Imperiales ou Roïales.

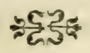
III. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera ſans faire porter leſdites marques, alors le même Archevêque précedera l'Empereur ou le Roi en la maniere ſuſdite ; en ſorte qu'il n'y ait abſolument perſonne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardant dans leſdites Proceſſions chacun la place qui lui a

été ci-dessus assignée pour la séance, selon la Province en laquelle ils se trouveront.

# CHAPITRE XXII.

*De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui sont portées les marques honoraires.*

POUR déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en cérémonie, & dont nous avons ci-dessus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenuë d'une Diete Imperiale, il faudra que les Princes Electeurs marchent processionellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou solemnitez que ce soit, & qu'ils y portent les ornemens Imperiaux ou Roïaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Imperiale ou Roïale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Tréves, ledit Electeur de Saxe aura à sa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le Globe ou la Pomme Imperiale, & à sa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchant de front; le Roi de Boheme suivra immédiatement l'Empereur ou le Roi des Romains, sans que personne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui.



# CHAPITRE XXIII.

*Des bénédictions des Archevêques en la presence de l'Empereur.*

I. TOUTES les fois qu'on celebrera en solemnité la Messe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront presens, on observera à la confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de l'Evangile & de la paix qu'on presente après l'*Agnus Dei*, & même aux bénédictions qui se donnent à la fin de la Messe, & à celles qui se font à l'entrée de table & aux graces qui se rendent après le repas, cet ordre que nous avons estimé à propos d'y établir de leur avis & consentement, qui est le premier aura cet honneur le premier jour; le second le second jour, & le troisiéme le troisiéme jour.

II. Nous déclarons en ce cas que l'ordre de la primauté ou posterité entre les Archevêques doit être reglé sur l'ordre & le tems de leur consécration. Et enfin qu'ils préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déference, & que leur exemple oblige les autres Electeurs à s'honorer mutuellement; nous desirons que celui que cet ordre, touchant les choses susdites, regardera le premier, fasse à ses Collegues une civilité & une honnêteté charitable pour les inviter à prendre

cet honneur; & qu'après cela il procede aux choses susdites ou à quel qu'une delles.

# CHAPITRE XXIV.

*Les Loix suivantes ont été publiées en la Diete de Metz le jour de Noël l'an 1356. par Charles IV. Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Boheme, assisté de tous les Princes Electeurs du saint Empire, en présence du vénérable Pere en Dieu le Seigneur Theodoric Evéque d'Albe, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, Illustre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.*

I. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait serment ou promesse de s'y engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres personnes quelconques, même roturieres pour attenter à la vie des Reverends & Illustres Princes Electeurs du saint Empire Romain, tant Ecclésiastiques que Séculiers ou de quelqu'un d'eux, qu'il perisse par le glaive, & que tous ses biens soient confisquez comme criminel de leze-Majesté; car ils sont partie de notre corps; & en ces rencontres les loix punissent la volonté avec la même séverité que le crime même. Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel parricide mourussent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes exemples; néanmoins par une bonté

particuliere nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils ſoient fruſtrez de la ſucceſſion de leur mere ou aïeule ; comme auſſi de tous les biens qu'ils pourroient eſperer par droit d'hérédité & de ſucceſſion, ou par teſtament de leurs autres parens & amis, afin qu'étans toûjours pauvres & neceſſaires, l'infamie de leur pere les accompagne toûjours; qu'ils ne puiſſent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui ſont conferées par l'Egliſe, & qu'ils ſoient réduits à telle extremité, qu'ils languiſſent dans une neceſſité continuelle, & trouvent par ce moïen leur ſoulagement dans la mort, & leur ſupplice dans la vie. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront interceder pour telles ſortes de gens, ſoient notez d'une infamie perpetuelle.

II. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent être, nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatriéme partie en la ſucceſſion de leur mere, ſoit qu'elle ait fait teſtament on non, afin qu'elles aïent plûtôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'heritiers. Car en effet la Sentence doit être d'autant plus moderée à leur égard, que Nous ſommes perſuadez que la foibleſſe de leur ſexe les empechera de commettre des crimes de cette nature.

III. Déclarons auſſi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leur fils ou filles depuis la publication de la preſente Loi, nulles & de nul effet. Pareillement nous déclarons nulles & de nulle valeur toutes les conſtitutions de dot, donations, & toutes les alie-

nations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conſpirations & complot. Si les femmes aïant retiré leur dot ſe trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçû de leurs maris à titre de donations, elles le doivent réſerver à leurs fils lors que l'uſufruit n'aura plus lieu; qu'elles ſçachent que toutes ces choſes, qui ſelon la Loi devroient retourner aux fils, ſeront appliquées à notre Fiſc, & à la réſerve de la falcidie ou quarte qui en ſera priſe pour les filles & non pour les fils.

IV. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit auſſi être entendu de leurs ſatelites, complices & miniſtres, & de leurs fils. Toutefois ſi aucun des complices touché du deſir d'une véritable gloire, découvre la conſpiration en ſon commencement, il en recevra de Nous récompenſe & honneur : mais pour celui qui aura eu part à ces conſpirations, & ne les aura révelées que bien tard, avant néanmoins qu'elles aïent été découvertes, il ſera eſtimé digne ſeulement d'abſolution & du pardon de ſon crime.

V. Nous ordonnons auſſi que s'il eſt revelé quelque attentat commis contre leſdits Princes Electeurs Eccleſiaſtiques ou Séculiers, l'on puiſſe même après la mort du coupable pourſuivre de nouveau la punition de ce crime.

VI. De même l'on pourra pour ce crime de leze-Majeſté à l'égard deſdits Princes Electeurs, donner la queſtion aux ſerviteurs du Maître qui en aura été accuſé.

VII. Ordonnons de plus par ce present Edit Imperial, & voulons que, même après la mort du coupable, l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant averé, sa mémoire puisse être condamnée, & ses biens confisquez. Car dès-là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime déteſtable, il en est en quelque façon coupable & bourellé en son ame.

VIII. C'est pourquoi dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat; nous voulons qu'il ne puisse plus ni vendre, ni aliener, ni donner la liberté à ses esclaves, & même qu'on ne le puisse plus païer ce qui lui est dû.

IX. Pareillement ordonnons qu'à ce sujet on applique à la question les serviteurs du criminel, c'est-à-dire pour le crime du complot déteſtable fait contre les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers.

X. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procès, nous voulons que ses biens, à cause qu'on est encore incertain qui en sera le successeur, soient mis entre les mains de la Justice.

## CHAPITRE XXV.

*De la conservation des Principautez des Electeurs en leur entier.*

S'IL est expedient que toutes Principautez soient conservées en leur entier, afin que la Justice s'affermisse, & que les bons & fideles

Sujets joüissent d'un parfait repos & d'une paix profonde ; il est encore sans comparaison beaucoup plus juste que les grandes Principautez, domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs, demeurent aussi en leur entier ; car là où le peril est le plus à craindre, c'est là où il faut user de plus grandes précautions ; de peur que les colomnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

I. Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Imperial perpetuel, qu'à l'avenir & à perpetuité les grandes & magnifiques Principautez, telles que sont le Roiaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg, leurs terres, jurisdictions, hommages, (*n*) & vassselages, avec leurs appartenances & dépendances ne puissent être partagées, divisées ou démembrées en quelque façon que ce soit ; mais qu'elles demeurent à perpetuité unies & conservées en leur entier.

II. Que le fils ainé y succede, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à lui seul ; si ce n'est qu'il soit insensé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche absolument de gouverner ; auquel cas la succession lui étant defenduë, Nous voulons que le second fils, s'il y en a un en la même ligne, y soit appellé ; sinon l'ainé des freres ou

(*n*) Cet Article ne donne pas au successeur de l'Electeur tous les biens de la succession indefiniment, comme le prétendoit l'Electeur Palatin, au procès de la succession de l'Electeur Charles.

parens paternels laïque, qui se trouvera être le plus proche en ligne directe & masculine (*o*). Lequel toutefois sera tenu de donner des preuves continuelles de sa bonté & liberalité envers ses autres freres & sœurs, contribuant à leur subsistance selon sa bonne volonté, & les facultez de son patrimoine; lui défendant expressément tout partage, division & démembrement des Principautez & de leurs appartenances & dépendances en quelque façon que ce puisse être.

# CHAPITRE XXVI.

*De la Cour Imperiale & de sa Séance.*

I. LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, se rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Imperiale ou Roïale, où l'Empereur ou le Roi étant revêtu de tous les ornemens Imperiaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu préparé pour la séance, chacun en l'ordre & en la maniere qui

(*o*) On ne fait aucun reglement pour la succession ou ligne collaterale, & ne décide par la difficulté, s'il faut suivre l'ordre des lignes ou la proximité des dégrez. Question qui a été depuis souvent agitée dans l'Empire.

a été ci-dessus prescrite & inserée dans l'Ordonnance qui regle les marches des mêmes Princes Electeurs.

II. L'Archichancelier dans l'Archichancellariat duquel la Cour Imperiale se tiendra, portera aussi au bout d'un bâton d'argent tous les Sceaux Imperiaux ou Roïaux.

III. Mais les Princes Electeurs Seculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Epée en la maniere qui a été dite ci-dessus.

IV. Quelques autres Princes inferieurs qui seront députez par l'Empereur, & à son choix, porteront immédiatement devant l'Archevêque de Tréves, marchant en son rang, premierement la Couronne d'Aix-la-Chapelle, & en second lieu, celle de Milan. Ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Imperiale.

V. L'Imperatrice aussi, ou la Reine des Romains, étant revetuë des habits & des ornemens de cérémonie, après l'Empereur ou le Roi des Romains, & aussi après le Roi de Boheme qui suit immédiatement l'Empereur; mais éloignée d'un espace competent, & accompagnée de ses principaux Officiers, & de ses Filles d'honneur, & ce jusqu'au lieu de la séance.



# CHAPITRE XXVII.

*Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.*

NOus ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligez de faire les fonctions de leurs Charges, on observe en cela l'ordre suivant.

I. Premierement l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Roïale, ou sur le Trône Imperial, le Duc de Saxe fera sa Charge en la maniere que nous allons dire. On mettra devant le logis de la séance Imperiale ou Roïale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitrail, ou jusqu'à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc aïant en ses mains un bâton d'argent, & une mesure aussi d'argent, qui peseront ensemble douze marcs, & étant à cheval remplira la mesure d'avoine, & la donnera au premier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton (*p*) dans l'avoine, il se retirera, & son Vicemaréchal, sçavoir de Papenheim, s'approchant, ou, lui absent, le Maréchal de la

(*p*) Cérémonie fort sérieusement gardée jusqu'à present.

Cour permettra le pillage de l'avoine.

II. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclésiastiques, c'est-à-dire, les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prélats, la béniront suivant l'ordre qui a été ci-dessus par Nous prescrit. La bénédiction étant faite, les mêmes Archevêques, s'ils y sont présens, ou bien deux, ou un d'entr'eux, prendront les Sceaux Imperiaux ou Roiaux des mains du Chancelier de Cour, & l'Archevêque dans l'Archichancellariat duquel la Cour se tiendra, marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtez, tenant avec lui le bâton d'argent ou les Sceaux seront suspendus; tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la table devant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt; & celui dans l'Archichancellariat duquel les cérémonies se feront, comme il a été dit, pendra à son col le plus grand Sceau, & le portera ainsi durant tout le diner, & après jusqu'à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son logis. Or le bâton, dont nous venons de parler, doit être d'argent du poids de douze marcs, & les trois Archevêques doivent païer chacun le tiers, tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les sceaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira; & c'est pourquoi aussi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le grand Sceau au col, depuis le Palais jusqu'à son logis, comme il a été dit, y sera arrivé, il envoïera par quelqu'un de ses domestiques

audit Chancelier de la Cour Imperiale ledit Sceau ſur le méme cheval ; & l'Archevéque, ſelon la décence de ſa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, ſera tenu de lui donner auſſi le cheval.

III. Enſuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval ; aïant en ſes mains un baſſin, & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle ſerviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur ou au Roi des Romains.

IV. Le Comte Palatin du Rhin entrera de méme à cheval, portant quatre écuelles d'argent remplies de viande, chaque écuelle du poids de trois marcs ; & aïant mis pied à terre, mettra les écuelles ſur la table devant l'Empereur, ou le Roi des Romains.

V. Après eux viendra le Roi de Boheme, Archiéchanſon, étant auſſi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poids de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau ; & aïant mis pied à terre, preſentera à boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

VI. Nous ordonnons auſſi que ſuivant ce qui a été pratiqué juſqu'ici, les Princes Electeurs Séculiers aïant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenſtein ait le cheval, le baſſin, & l'éguiere du Marquis de Brandebourg ; le Maitre de cuiſine de Nortemberg, le cheval & les écuelles du Comte Palatin du Rhin; le Vice-Echanſon de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Boheme ; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le bâton & la meſure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'eſt en cas que ces Officiers ſe trouvent en

personne à la Cour Imperiale ou Roïale ; & y fassent les fonctions de leurs Charges, autrement, & s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'eux ; alors les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains serviront au lieu des absens, chacun en sa Charge; & comme ils en feront les fonctions, aussi jouiront-ils des émolumens.

## CHAPITRE XXVIII.

*Des Tables Imperiales & Electorales.*

I. LA Table Imperiale ou Roïale doit être disposée en sorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la sale : & aux jours des Assemblées solemnelles, personne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains seul.

II. Et même la place & la table de l'Imperatrice ou Reine sera dressée à côté, & plus basse de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs aussi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dressera toutes d'une même hauteur.

III. On dressera sept tables pour les sept Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers au bas de la table Imperiale; sçavoir trois du côté droit, & trois du côté gauche, & la septiéme vis-à-vis de l'Empereur ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au Chapitre des Séances, & du rang des Princes

Electeurs; en ſorte que perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne ſe puiſſe mettre entre deux, ou à leurs tables.

IV. Il ne ſera permis à aucun des ſuſdits Princes Electeurs Séculiers, qui aura fait ſa Charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ſes Collegues n'aïent fait auſſi leurs Charges: Mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils ſe retireront auprès de leur table, & ſe tiendront là debout juſqu'à ce que tous les autres aïent achevé les fonctions ſuſdites de leurs Charges; & alors ils s'aſſeoiront tous en même tems chacun à ſa table.

V. D'autant que nous trouvons par des relations tres-certaines, & par des traditions ſi anciennes, qu'il n'y a point de mémoire du contraire, qu'il a été de tout tems heureuſement obſervé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur ſe doit faire en la Ville de Francfort, & le Couronnement à Aix-la-Chapelle; & que l'élû Empereur doit tenir ſa premiere Cour Roïale à Nuremberg, c'eſt pourquoi Nous voulons, pour pluſieurs raiſons, qu'il en ſoit uſé de même à l'avenir, ſi ce n'eſt qu'il y ait empêchement legitime.

VI. Toutes les fois que quelque Electeur Ecclésiaſtique ou Séculier, qui aura été appellé à la Cour Imperiale, ne pourra pour quelque raiſon légitime, s'y trouver en perſonne, ou qu'il y envoïera un Ambaſſadeur ou Député; cet Ambaſſadeur, de quelque condition ou qualité qu'il ſoit, quoiqu'en vertu de ſon pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il re-

presente, ne se mettra pas à la table que l'on aura destinée pour celui qui l'aura envoïé.

Enfin toutes les cérémonies de cette Cour Imperiale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la séance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs assemblez pour ces cérémonies solemnelles, ou pour donner l'investiture des fiefs, appartiendra au Maître d'Hôtel.

## CHAPITRE XXIX.

*Des droits des Officiers, lorsque les Princes font hommage de leurs Fiefs a l'Empereur, ou au Roi des Romains.*

ORDONNONS par le present Edit Imperial que lorsque les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, recevront leurs fiefs ou droits souverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne soient point obligez de païer ou de donner aucune chose à qui que ce soit, Car comme l'argent que l'on paie sous ce prétexte est dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la superiorité sur tous les Offices de la Cour Imperiale, aïant même en ces sortes d'Offices leurs Substituts établis & gagez à cet effet par les Empereurs, il seroit absurde que des Officiers substituez demandassent de l'argent ou des presens à leurs Superieurs; si ce n'est que lesdits Princes Electeurs

ſteurs leur veüillent donner quelque choſe de leur propre volonté & liberalité.

II. Mais les autres Princes de l'Empire, tant Ecclésiaſtiques que Séculiers, en recevant leurs fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Imperïale ou Roïale, chacun ſoixante-trois marcs &un quart d'argent; ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux pût verifier ſon exemption, & faire voir que par ſon privilege Imperial ou Roïal il ſoit diſpenſé de païer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accoûtumé de païer quand on prend l'inveſtiture; & ce ſera le Maitre d'Hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante-trois marcs & un quart d'argent en la maniere qui ſuit.

Premierement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Secretaires, Notaires & Directeurs trois marcs, & à celui qui ſcelle pour la cire & le parchemin un quart, ſans que le Chancelier & les Secretaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe, ſinon un certificat du fief reçû, ou de ſimples lettres d'inveſtiture. Semblablement le Maître d'Hôtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Echanſon de Limbourg, dix au Maître de cuiſine de Nortemberg, dix au Vice-Marêchal de Pappenheim, & dix au Vice-Chambellan de Felkenſtein, pourvû qu'ils ſe trouvent en perſonne à ces inveſtitures, & qu'ils y faſſent les fonctions de leurs Charges; autrement & en leur abſence, les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront

la charge des abſens, & qui en auront eu la peine, en recevront auſſi le profit & les émolumens.

III. Mais lorſque le Prince monté ſur un cheval ou tout autre bête, recevra l'inveſtiture de ſes fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains; quelle que ſoit cette bête, elle appartiendra au grand Marechal, c'eſt-à-dire, au Duc de Saxe, s'il eſt preſent, ſinon à ſon Vice-Marechal de Pappenheim, & en ſon abſence, au Marechal de la Cour de l'Empereur.

## CHAPITRE XXX.

*De l'inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.*

I. D'AUTANT que la Majeſté du ſaint Empire Romain doit preſcrire des Loix, & commander à pluſieurs peuples de diverſes Nations, mœurs, façons de faire, & de differentes langues; il eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colomnes & les arcs-boutans de l'Empire ſoient inſtruits, & aïent la connoiſſance de pluſieurs langues; parce qu'étans obligez de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt neceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que reciproquement ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs.

II. C'eſt pourquoi Nous ordonnons que les fils ou heritiers, & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs; ſçavoir du Roi de Boheme,

du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg, qui ſçavent apparemment la langue Allemande, parcequ'ils la doivent avoir appriſe dès leur enfance, étans parvenus à l'âge de ſept ans, ſe faſſent inſtruire aux langues Latine, Italienne, Sclavonne, en telle ſorte qu'aïant atteint la quatorziéme année de leur âge ils y ſoient ſçavans, ſelon le talent que Dieu leur aura donné ; ce que nous ne jugeons pas ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire, à cauſe que l'uſage de ces langues eſt fort ordinaire dans l'Empire pour le maniment de ſes plus importantes affaires.

III. Nous laiſſons toutefois à l'option des Peres le particulier de cette inſtruction, en ſorte qu'il dépendra d'eux d'envoïer leurs fils ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment ſucceder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur donner dans leurs maiſons des Précepteurs & de jeunes camarades, par l'inſtruction & la converſation deſquels ils puiſſent s'inſtruire dans ces langues.





# CONCORDAT (q) *Germanique fait entre le Pape Nicolas V. d'une part, & l'Empereur Frideric III. & l'Empire d'autre ; sur la maniere de pourvoir aux Bénéfices d'Allemagne, confirmé par une Bulle du même Pape, du 10. de Mars 1448.*

NICOLAS (*r*) Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à la mémoire perpetuelle de ce qui s'ensuit. Etans élevez par la disposition divine sur le Siege Apostolique, nous emploïons volontiers nôtre prévoïance Apostolique à toutes les choses que nous croïons devoir servir pour l'union, la paix & la tranquillité de l'Eglise Universelle, & nous donnons le plus efficacement que nous pouvons tous nos soins pour la poursuite & la consommation heureuse de toutes ces

(*q*) Ces Concordats ont été faits pour pourvoir aux griefs de la Nation Germanique, rapportez dans le livre intitulé : *Fasciculus rerum expetendarum & fugiendarum.*

(*r*) Nicolas V. qui a succedé à Eugene IV. par une Election unanime & par la cession d'Amedée de Savoye surnommé Felix V. elû intermediairement, ladite cession procurée par la France.

choſes. Et comme (*ſ*) dernierement notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt Frideric, illuſtre Roi des Romains, & quelques autres de nos bien aimez fils Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers de la célebre Nation Germanique d'une part ; & notre bien aimé fils Jean Cardinal Diacre du titre de Saint Ange, Legat *à Latere* en ces parties-là du Siege Apoſtolique, envoïé par Nous eſdites parties, autoriſé à cet égard d'un ſuffiſant pouvoir de Nous & du Siege Apoſtolique d'autre part ; firent & conclurent diverſes Ordonnances & Statuts raiſonnables & utiles, approuvez de part & d'autre par leſdites parties, tant au nom de l'Egliſe Romaine qu'en celui de ladite Nation, pour l'union de ladite Egliſe, & pour affermir & conſerver à perpetuité la paix & la tranquillité entre l'Egliſe & ladite Nation ; & qu'ils Nous plût y ajoûter la force de l'affermiſſement Apoſtolique, & une plus grande autorité, & notre Decret pour leur plus ferme & plus aſſûrée ſubſiſtance.

Nous donc, qui avons fait examiner & diliment diſcuter leſdits Statuts, Ordonnances & (*t*) Concordats par aucuns de nos vénérables freres Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, perſonnages de grande maturité, autorité &

(*ſ*) Parties ſtipulantes au Concordat pour l'Egliſe Romaine & la Nation d'Allemagne.

(*t*) Premiere partie des Concordats Germaniques diviſez en quatre, ( conſiſtant en ces Conſtitutions ) qui ſont de Jean XXII. & Benoît XII. rapportez dans les extravagantes Communes, au titre *De Præbendis*, modifiées comme ci-après.

litterature, & qui avons trouvé qu'ils ſeroient utiles & ſalutaires tant à l'Egliſe qu'à ladite Nation, du conſeil & conſentement des ſuſdits & autres nos vénérables Freres Cardinaux de ladite Egliſe, d'Autorité Apoſtolique, & de certaine ſcience, Nous les approuvons, ratifions, loüons, acceptons & autoriſons par ce preſent écrit, ſelon la maniere & la forme ſuivante.

Il nous plaît donc pour la proviſion des Egliſes & Bénéfices Eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, de nous ſervir de la réſerve du Droit Ecrit & des Conſtitutions qui commencent par ces mots : *Execrabilis* & *ad regimen*, modifiées comme il s'enſuit.

Etans appellez, quoi qu'indignes, au gouvernement de l'Egliſe Univerſelle, par l'Ordonnance ſouveraine, nous ſouhaitons, comme nous devons, que par le ſoin & l'étude particuliere de notre exactitude, il ſoit choiſi pour le gouvernement des Egliſes, quelles qu'elles ſoient, Monaſteres & autres Benefices Eccléſiaſtiques, des perſonnes qui ſoient, ſelon le bon plaiſir de Dieu & le zele de notre intention, propres & capables d'avoir la conduite, & de faire le profit des Egliſes, Monaſteres & autres Béneſices qui leur ſeront commis.

I. Etant donc portez par la conſideration de ce que deſſus, & par d'autres cauſes raiſonnables, marchant ſur les veſtiges & ſur les pas de quelques Pontifes Romains nos prédeceſſeurs, Nous, *(u)* d'autorité Apoſtolique & du conſeil

(*u*) Premiere partie des modifications, l'obſervance

de nos Freres les Cardinaux, après avoir eu une pleine conference & une mûre déliberation sur toutes & chacunes les choses susdites, réservons à notre ordination, disposition & provision, toutes les Eglises Patriarchales, Archiepiscopales, Episcopales, & même les Monasteres, Prieurez, Dignitez, Personats & Offices, comme aussi les (x) Canonicats, Prébendes, Eglises & tous autres Bénéfices Ecclésiastiques, avec charge d'ames & sans charge d'ames, séculiers & réguliers, de quelque qualité qu'ils soient, quand bien ils auroient accoûtumé & devroient être obtenus par élection ou par quelqu'autre moïen, lesquels sont à present vacans de quelque maniere que ce soit, en la Cour Apostolique ou en Cour de Rome, ou y vacqueront dorénavant, (y) même les vacans par déposition, privation ou translation par Nous ou de notre autorité, faite ci-devant ou à faire, en quelque lieu que ce soit; & pareillement les Bénéfices de ceux qui étant élûs ou postulez en concorde ou discorde, leur élection a été cassée, & leur postulation refusée; ou qui aïant renoncé, la renonciation a été admise d'autorité Apostolique, ou desquels à élire ou à postuler, il arrivera que l'élection sera cassée, ou la postula-

---

des vacances en Cour de Rome ou au S. Siege dont les cas sont immediatement rapportez.

(x) Premiere réserve des Bénéfices vacans lors en Cour de Rome & au Saint Siege Apostolique, & qui vacqueront ci-après.

(y) Seconde réserve des Bénéfices vacans par déposition des pourvûs, & autres moïens ici exprimez.

tion refusée, ou la renonciation admise par Nous ou de notre autorité pardevers ledit Siege Apostolique, ou ailleurs, & en quelque lieu que ce soit: de même les Benéfices vacans (z) par le decès des Cardinaux de la même Eglise Romaine, & des Officiers dudit Siege, tant qu'ils tiendront lesdits Offices; (c'est à sçavoir, de Vice-Chancelier, de Camerier, des sept Notaires, d'Auditeurs des Lettres contredites & des Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, Correcteurs, cent & un Ecrivains de Lettres Apostoliques, & vingt-quatre de la Penitencerie dudit Siege, (a) & vingt-cinq Abbreviateurs;) comme aussi de nos vrais Commensaux, & d'autres vingt-quatre Chapelains dudit Siege décr ts dans le rôle, & de tous les Legats ou Collecteurs, ou des Recteurs dans les territoires de l'Eglise Romaine, & des Trésoriers députez ou envoïez à present, ou à députer & envoïer dorénavant, qui vacquent maintenant, ou qui vacqueront ci-après en quelque lieu que lesdits Legats, Collecteurs ou Recteurs & Trésoriers viendront à mourir avant qu'ils soient retournez en Cour de Rome, ou qu'ils y soient venus; (b) même de tous ceux qui venant pour quelque affaire que

---

(z) Troisiéme réserve des Benefices vacans par la mort des Cardinaux, & autres Officiers ici exprimez.

(a) Quatriéme réserve par la mort des Commensaux du Pape, & Officiers ici exprimez.

(b) Cinquiéme reserve par la mort de ceux qui venans à Rome, ou retournans de Rome decedent à deux journées.

ce ſoit, ou s'en retournant de ladite Cour, ſeroient peut-être déja décedés dans les lieux non diſtans de ladite Cour au-delà de deux journées de chemin légales, ou qui ſeroient dès-auparavant décedés, & même par ſemblable moïen de tous ceux qui ſuivent la Cour de Rome, ſe retirant pour cauſe de Pélerinage, d'infirmité, de recréation ou toute autre cauſe, en quelque lieux que ce ſoit, s'il étoit arrivé qu'ils fuſſent décedés, ou que ci-après il arrivât qu'ils décedaſſent dans les lieux qui ne ſeroient éloignés de ladite Cour qúe de deux journées, comme il a été dit ci-deſſus, avant que d'être retournés en ladite Cour, (pourvû que ce lieu ne ſoit point le lieu de leur propre domicile;) même ceux qui vacquent dès-à-préſent par ſemblables décès, ou qui vaqueront dorénavant (*a*): Comme encore les Monaſteres, Prieurés, Dignités, Perſonats, Doïnnés, Adminiſtrations, Offices, Canonicats, Prébendes & Egliſes, & tous autres Bénéfices Eccéſiaſtiques, ſéculiers & réguliers avec charge & ſans charge d'ames, quels qu'ils ſoient, bien qu'ils euſſent coûtume ou dûſſent être obtenus par élection ou quelqu'autre moïen, leſquels les promûs par Nous ou d'autorité Apoſtolique au gouvernement des Egliſes Patriarchales, Archiepiſcopales, & Epiſcopales, & des Monaſteres, obtenoient lors des promotions faites de leurs perſonnes, vacquans maintenant, & en quelque façon que

(*a*) Sixiéme réſerve des Bénéfices poſſedez lors de ſa promotion aux Dignitez.

ce ſoit, & qui vacqueront à l'avenir (*a*). Et même par l'obtention pacifique de qnelques Prieurés que ce ſoit, Perſonats, Offices, Canonicats, Prébendes, Egliſes ou autres Bénéfices par Nous, ou de l'autorité de nos Lettres, conferés immédiatement, ou qui ſeront conferés ci-après, excepté ſi l'impétration s'en faite par vertu de grace expectative, maintenant vacquans, ou qui auront vacqué ci-devant; ordonnans dès-à-préſent que tout ce qui ſera fait & attenté à cet égard par qui que ce ſoit, de quelque autorité que ce ſoit, ſera nul & ſans force.

II. Il Nous plaît encore que dans les Egliſes Métropolitaines & Cathédrales, (*b*) même non ſujettes immédiatement, & dans les Monaſteres ſujets immédiatement au Siege Apoſtolique, il ſoit fait des élections Canoniques, qui ſoient portées audit Siege, que Nous attendrons juſqu'au tems de la Conſtitution du Pape Nicolas III. d'heureuſe mémoire, (*c*) qui commence par ce mot, *Cupientes*. Et ledit tems paſſé, ſi elles n'ont été préſentées, ou ſi aïant été préſentées, elles ſont peu Canoniques, Nous y pourvoirons; & ſi elles ſont Canoniques, Nous les confirmerons, ſi ce

---

(*a*) Septiéme réſerve pour l'incompatibilité des Bénéfices.

(*b*) Seconde partie des Concordats, des Elections à faire librement, à laquelle a été derogé par les nouveaux Indults accordez au Roi de France, & par lui reçûs.

(*c*) La Conſtitution du Pape Nicolas III. eſt ſous le titre *De electione*.

n'eſt que pour cauſe évidente, ou du conſeil de noſdits freres, Nous eſtimions devoir y pourvoir d'une perſonne plus digne & plus utile à l'Egliſe (*a*) à la charge que leſdits confirmés & par Nous pourvûs pretent les ſermens dûs & accoûtumés à leurs Metropolitains, & autres choſes auſquels ils ſont tenus de droit.

III. Et dans les Monaſteres (*b*) qui ne ſont immédiatement ſujets audit Siege, & autres Bénéfices réguliers, à l'égard deſquels on n'a pas accoûtumé d'avoir recours audit Siege, pour la confirmation & proviſion, les Elûs ou ceux qui doivent prendre des proviſions, ne ſeront point obligés de venir à ladite Cour, pour leur confirmation ou proviſion, & même les Bénéfices réguliers ne tomberont point ſous les expectatives; & où on aura accoûtumé de venir ou envoïer à ladite Cour, Nous ne confirmerons ni pourvoirons autrement, que comme il a été dit ci-deſſus, pour les Egliſes Cathedrales. (*c*) Et Nous ne diſpoſerons en façon quelconque des Monaſteres des Moniales & Religieuſes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient exemps, & alors Nous le ferons par commiſſion ſur les lieux. (*d*) Et de toutes les autres

(*a*) La confirmation du Pape ne diſpenſe en rien des devoirs envers les Superieurs & autres.

(*b*) Les Elections des Benefices reguliers non ſujets au ſaint Siege, ſe feront à l'ordinaire, & les Bénéfices reguliers ne tomberont ſous les expectatives.

(*c*) Les Benefices des Moniales non exemptes, ne tomberont ſous la diſpoſition de Rome.

(*d*) Troiſiéme partie des Bénéfices collatifs, & qui ſeront conferez alternativement par les Papes &

dignités & Bénéfices quelconques, féculiers & réguliers, qui viendront à vacquer hors les fusdites réferves, excepté les premieres dignités & les plus grandes après les Pontificales dans les Cathedrales, & les principales dans les Collégiales, desquelles il eft pourvû de droit ordinaire par les inferieurs, aufquels il appartient.

IV. Il nous plaît auffi, que par quelque réserve que ce puiffe être, grace expectative, ou quelqu'autre difpofition que ce foit, faite par Nous, fous quelque forme de parole que ce puiffe être, ou à faire de notre autorité, nous n'empêcherons point qu'il n'y foit pourvû, & n'en foit difpofé librement, quand ils vacqueront dans les mois de (*a*) Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Decembre, par ceux aufquels en appartenoit la collation, provifion, préfentation, élection ou quelqu'autre difpofition, faite ou à faire de notre autorité.

V. Et quand vacance arrivant d'aucun Bénéfice dans les mois (*b*) de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, qui font particulierement réfervés à la difpofition dudit Siege, il n'apparoîtra point, (*c*) que

---

les Collateurs ordinaires avec Exception des premieres Dignitez après les Pontificales dans les Cathedrales, & des principales dans les Collégiales.

(*a*) Mois réfervez aux Collateurs ordinaires.

(*b*) Mois réfervez au Pape.

(*c*) Autre expedition à l'egard des mois du Pape; s'il n'y a été pourvû dans les trois mois, auquel cas la Collation retourne à l'Ordinaire.

dans les trois mois de la vacance, connuë dans le lieu du Bénéfice, qu'il y ait été pourvû d'aucunes personnes d'autorité Apostolique, de ce jour, & non auparavant; l'Ordinaire ou autre à qui la disposition en appartiendra, pourra en disposer librement.

VI. Et afin que cette disposition des Collations des Bénéfices non réservés, à faire alternativement & de mois en mois, puisse être rendu publique par ladite Nation, & que ceux qui voudront joüir d'icelle, aïent un temps convenable de l'accepter : alors pour le regard dudit Siege (*a*) elle commencera à courir du troisiéme des Kalendes du mois de Juin prochain venant, & durera dorénavant, s'il n'en est ordonné autrement au futur Concile, du consentement de ladite Nation.

VII. Il nous plait pareillement, qu'à l'égard de l'ordre qui doit être apporté pour les provisions à faire par ledit Siege, la mesure des annates (*b*) coure de cette sorte; Que de toutes les Eglises Cathedrales, & Monasteres d'hommes seulement, qui sont vacantes & viendront à vacquer, il soit païé des fruits de la premiere année, à compter du jour de la vacance, les sommes d'argent taxées dans les livres de la Chambre Apostolique, qui sont appellés les services communs. (*c*) Et si quelques unes sont trop & excessivement taxées,

---

(*a*) Délai pour la réception desdits Concordats.

(*b*) Quatrieme partie des Annates, & du païement d'icelles.

(*c*) Nouvelle taxe à faire des Eglises qui seront trop taxées.

qu'elles soient de nouveau taxées, & qu'il soit pourvû dans les païs trop chargés, selon la qualité des Eglises, des tems, & des païs, à ce qu'il ne soit trop chargé : pour raison dequoi Nous donnerons des Commissaires sur les lieux, aux demandeurs pour s'en informer diligemment, & les taxer de nouveau.

VII. Et soient païées lesdites taxes (*a*) pour la moitié dans l'an de la prise de possession pacifique, du tout ou de la plus grande partie des revenus, & pour l'autre partie dans l'autre année suivante. (*b*) Et si dans la meme année ils vacquent deux ou plusieurs fois, que lesdites taxes ne soient païées qu'une fois, & que cette dette ne passe au successeur dans ladite Eglise ou Monastere. Et pour ce qui est de toutes autres Dignités, Personats, Offices, & Bénéfices séculiers & réguliers quelconques qui seront conferez de l'autorité dudit Siege, où ausquels il sera pourvû, (*c*) non toutesfois par vertu de graces expectatives, ou pour cause de permutation, les annates ou la moitié des fruits en seront païées selon la taxe accoûtumée, dans l'an de la possession ; & cette dette pareillement ne passera point au suc-

(*a*) De la forme du païement.

(*b*) Remarquez un cas singulier, arrivé dans la vacance de l'Archevèché de Paris par M. de Marca, & la promotion de M. l'Archevèque de Paris qui lui a succedé.

(*c*) Deux cas ausquels il n'est point païé d'Annates, en cas de provision sous expectatives, & sur permutation.

cesseur du Bénéfice. (*a*) Mais des Bénéfices qui n'excedent point vingt-quatre florins d'or de la Chambre, qu'il n'en soit rien païé. Et que cet ordre soit (*b*) ainsi gardé dorénavant, s'il n'y est changé dans le futur Concile, du consentement de ladite Nation, & pour toutes les autres choses qui ont été permises, concedées, accordées, & ordonnées par Eugene IV. d'heureuse mémoire, notre Prédecesseur, pour ladite Nation, jusques au tems du futur Concile, & qui ont été confirmées par Nous, en tant qu'ils ne contredisent point au présent Concordat, Nous ne voulons point qu'il y soit rien changé pour cette fois.

IX. Et à cause que dans lesdits Concordats, ou dans d'autres Lettres à expedier à l'occasion d'iceux, pour abréger, l'on emploïe spécialement le nom (*c*) d'Allemagne, l'on ne doit pas entendre que ce soit une Nation séparée ou distinguée de la Nation Germanique.

X. Et en outre, parce qu'il seroit difficile que ces présentes Lettres fussent portées en tous les lieux, dans lesquels il faudroit peut-être en justifier, Nous ordonnons (*d*) de la

(*a*) Autre cas auquel il n'est point païé d'Annates, quand les Benefices sont au dessous des 24. Ducats, ou Florins d'or de la Chambre.

(*b*) Il n'y a point eu de changement à cet égard par le Concile de Trente, & autres précedens ; & ainsi lesdits Concordats demeurent en leur force jusqu'à maintenant.

(*c*) Avertissement sur le mot d'Allemagne, plusieurs fois repeté dans ces Concordats.

(*d*) Clause ordinaire qui ne merite aucune observation.

même autorité, qu'au tranſcrit d'icelles, confirmé par le Sceau des Métropolitains de la Nation, il y ſoit pleine foi ajoûtée, comme il feroit à ces préſentes, ſi elles étoient repréſentées, & que l'on ſi arrête, de même que ſi leſdites préſentes étoient repréſentées ou montrées.

XI. Et en outre Nous déclarons nul & de nul effet tout ce qui ſera (a) attenté à ces préſentes, par qui que ce ſoit, de quelque autorité que ce ſoit, de deſſein ou par ignorance.

Qu'il ne ſoit donc permis à aucun homme d'enfraindre cette page de notre approbation, ratification, agrément, acceptation, commutation, réſervation, conſtitution, & volonté; & où il arriveroit d'y contrevenir par aucune témeraire tentative, & que quelqu'un préſumât d'y attenter, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation de Dieu très-puiſſant, & de ſes ſaints Apôtres Pierre & Paul.

Donné à Rome, à ſaint Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1448. le quatorziéme des Kalendes d'Avril, l'an ſecond de notre Pontificat.

B. DE CALLIO.

Pris & extrait du Regiſtre des Bulles du Pape Nicolas V. Livre 2. des Secrets, feuillet 203. & s'accorde apres collation.

---

(c) Decret irritant ſemblable à ceux de toutes les Lettres Apoſtoliques.

# DECLARATION

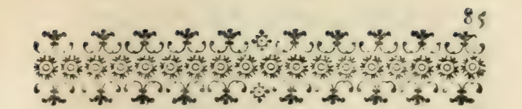
*du Pape Gregoire XIII. ſur la Conſtitution faite par Nicolas V. touchant les Collations de Benefices vacans ès mois reſervez au Siege Apoſtolique, ſelon la forme des Concordats faits avec la Nation Germanique.*

GREGOIRE Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle de ce qui s'enſuit. C'eſt à Nous de ſonger & de prendre garde de près à détourner les choſes qui peuvent apporter du dommage à l'Egliſe de Dieu. Comme donc il a été accordé par les Lettres du Pape Nicolas V. d'heureuſe mémoire, à la Nation Germanique, en conſideration de ſa vertu & de ſa concorde avec le Siege Apoſtolique, que toutes les fois que dans la vacance d'un Bénéfice Eccléſiaſtique dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, dans leſquels la diſpoſition des Bénéfices qui vacquent en Allemagne, a été ſpécialement réſervée audit Siege, on n'aura pas fait apparoître dans trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, que quelqu'un en ait été pourvû par l'autorité Apoſtolique, dès-lors, & non pas auparavant, l'Ordinaire ou un autre à qui la diſpoſition en appartient, en diſpoſera. Mais d'autant qu'il arrive ſouvent qu'avant qu'on acheve l'information qu'il faut faire dans le concours de pluſieurs, ſoit ſur les lieux, ou pardevant ledit Siege, des vie, mœurs, & doctrine de ceux qui ſont à pourvoir par le même Siege,

ou avant que les Lettres Apoſtoliques ſoient expediées des mêmes proviſions, ou des Mandemens que l'on obtient du Siege pour faire ces informations & ces proviſions, ou qui s'expedient de propre mouvement, ou auſſi avant que les Mandemens ſoient reçûs par les Juges auſquels ils ſont adreſſés, ou étant reçus, ſoient par eux expediés; & quelquefois auſſi les Lettres Apoſtoliques étant expediées, & la grace accomplie, ou les Mandemens reçus, & l'information achevée avant que l'exécution entiere en ſoit faite, à cauſe des divers empéchemens qui arrivent fréquemment, le tems de trois mois, à commencer du jour que la vacance du Bénéfice eſt connuë dans le lieu, eſt expiré; & pour cette raiſon les Ordinaires ou autres, à qui la diſpoſition des Bénéfices appartient, quand dans ledit tems les réſerves Apoſtoliques ceſſent, prétendent néanmoins de les conferer, quoique la grace de la proviſion ou de toute autre diſpoſition en eût été faite par ledit Siege devant l'expiration du tems: pour laquelle cauſe ceux qui ont pris les devants par l'obtention de ſemblable Collation ordinaire, impugnent le titre de beaucoup de gens de pieté, lorſque ceux-ci vont pour jouir des Bénéfices qui leur ont été conferés après la preuve faite de leur vertu & doctrine, & y avoir conſumé bien du tems & de la dépenſe: Nous donc, eſtimant qu'il eſt indigne de ſouffrir que le retardement du tems, qu'il eſt néceſſaire pour l'utilité de l'Egliſe d'avoir, afin de s'enquerir plus exactement de la probité, de la ſcience, & des autres qualités qui ſont requiſes en ceux qui doivent étre pourvûs

de tels Bénéfices, donne lieu à des procès; & considerant que ces mots (*in loco Beneficii*) doivent être conjoints & relatifs à ceux (*notæ vacationis*) qui les precedent de près; & que la volonté du concedant & le sens de la concession & desdites Lettres, sont tels que la disposition du Bénéfice se doit faire par ledit Siege dedans trois mois du jour de la vacance connuë, & qu'il doit apparoitre en quelque lieu de la grace accordée, comme il se voit que la chose après avoir été depuis long-tems disputée entre les Interpretes de l'un & de l'autre Droit, a été jugée avec très-grande raison. Car il ne se peut faire que très-difficilement qu'une personne qui vient à Rome d'un païs si éloigné, quand même il feroit expedier son affaire en très-peu de tems, pût néanmoins s'en retourner si promptement dans ce même païs. C'est pourquoi, suivant la justice & l'équité, Nous déclarons par l'autorité des présentes, que la concession du Pape Nicolas, & les susdites Lettres, ne donnent aucunement lieu aux Ordinaires ou aux autres Collateurs, après l'expiration des trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, de disposer desdits Bénéfices autrefois compris sous ladite concession, & lesdites Lettres de quelque maniere qu'ils soient vacans hors la Cour de Rome dans les mêmes mois, desquels Bénéfices le Pape & le saint Siege auront pourvû dans le tems desdits trois mois, par quelque grace, disposition ou concession que ce puisse être. Toutefois il ne sera permis à qui que ce soit de cacher trop long-tems une telle disposition faite par ledit Siege : C'est pourquoi ceux

à qui dorénavant telles graces seront accordées, seront tenus ou de signifier ausdits Collateurs la preuve & le témoignage desdites concessions, dans l'espace de trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, ou de les publier de quelque maniere que ce soit dans le même lieu du Bénéfice, déclarant nulles & invalides, & de nulle force & valeur toutes les dispositions faites par lesdits Collateurs après telle signification ou publication; & que cela se doit juger ainsi en toutes les causes qui sont pendantes à présent, & qui le seront à l'avenir. Et tout ce qui pourra être attenté autrement, sciemment ou ignoramment de la part desdits Collateurs, sera vain & d'aucun effet. Que si peut-être quelqu'un de ces Collateurs entreprenoit de violer ces présentes, Nous le suspendons de la Collation des Bénéfices & Offices, jusqu'à ce qu'en aïant demandé pardon, il mérite d'obtenir dudit Siege la grace de sa restitution. Au reste Nous voulons qu'aux copies imprimées des présentes signées de la main d'un Notaire public, & munies d'une personne pourvûë d'une dignité Ecclésiastique, la même foi soit ajoûtée par tout en Justice & hors d'icelle, qu'on ajoûteroit à ces présentes, si elles étoient représentées. Qu'il ne soit donc licite à personne du monde d'enfraindre notre présente déclaration, ordonnace, suspension & volonté, & d'y contrevenir témerairement. Que si quelqu'un présumoit d'y attenter, qu'il sçache qu'il encourreroit l'indignation du Dieu tout-puissant, & celle des bienheureux Apôtres Pierre & Paul. DONNE' à Rome le premier Novembre l'an 1576. & de notre Pontificat le cinquiéme.



# TRANSACTION

*concluë & ratifiée à Passau, sous l'autorité de Charles V. Empereur toûjours Auguste, entre Ferdinand Serenissime Roi des Romains, &c. & quelques Etats d'Allemagne, dite* la Paix Publique.

Le 2. d'Août 1552.

I. NOus Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains, &c. Reconnoissons qu'aïant appris ci-devant par quelques bruits, que l'on commençoit de toutes parts à faire divers démarches & plusieurs préparatifs de guerre dans le saint Empire de la Nation Allemande; & ce principalement à cause de la prison & détention du Prince Philippes Landgrave de Hesse, (*a*) &c. Nous aurions frater-

(*a*) Après la bataille de Muhlberg dans laquelle fut pris Jean-Frideric Electeur de Saxe, qui s'étoit declaré le protecteur de Martin Luther; Charles V. crut être devenu le maître de l'Allemagne; Philippes Landgrave de Hesse-Cassel étant allé solliciter l'elargissement de ce Prince, sur la bonne foi d'un passeport, où il croïoit avoir toute sa sureté, sans qu'il pût être arrêté, n'avoit pas laissé de l'être, sous prétexte que son passeport portoit *qu'il ne seroit point retenu perpetuellement en prison*; ensorte que le Conseil de l'Empe-

nellement, affectueusement & très-humblement prié & requis Sa Majesté Imperiale, notre cher frere & Seigneur, par le désir naturel, la fidelité, l'amour & l'inclination que Nous portons audit saint Empire, & à tous ses Etats & Membres, & particuliérement par le zele que Nous avons de conserver & procurer le salut, le repos, la paix & la concorde publique, comme aussi de détourner & empêcher l'effusion du sang Chrétien, la perte des personnes innocentes, & la désolation de la Patrie, de Nous vouloir permettre & accorder, ainsi qu'il Nous l'auroit permis & accordé fraternellement, de déliberer & traiter à l'amiable, de l'élargissement dudit Landgrave, & des autres

reur Charles V. qui avoit machiné cette ruse, & qui avoit inseré le mot *perpetuellement*, auquel le Landgrave n'avoit pas fait attention, pretendoit le disculper en disant que quand on n'auroit mis ce Prince en liberté qu'un jour avant sa mort, on n'auroit rien fait contre le passeport. La prison de l'Electeur, & l'injuste détention du Prince de Hesse, acheverent de mettre les armes à la main à tous les autres Princes d'Allemagne contre Charles V. Ils firent alliance avec Henry II. Roi de France, qui conduisit lui-même une puissante armée, jusqu'aux portes de Strasbourg, & Charles V. qui sçavoit que les Princes d'Allemagne avoient cedé au Roi cette belle Ville, aussi bien que celles de Mets, de Toul & de Verdun, pour la sûreté de son retour & de la restitution des frais de cet armement; se pressa de conclure avec les Princes le Traité de Passau, de peur qu'Henry II. ne se mît en possession de Strasbourg comme des autres Villes, & qu'aidé des forces de ces Princes, il ne fit la conquête d'une bonne partie du patrimoine de la Maison d'Autriche.

choses qui pourroient donner occasion à quelque guerre. (*a*)

II. Surquoi Nous nous serions assemblés en notre Ville de Lintz les Fêtes de Pâques dernieres (*b*) avec le Sérénissime Maximilien Roi de Boheme (*c*) &c. notre cher & bien aimé son fils, & les Illustrissimes Maurice Duc Electeur de Saxe, & Albert Duc de Baviere, nos très-chers & bien aimés oncle & cousin; où aïant déliberé & consulté ensemble des moïens de pacifier toutes choses, Nous serions demeurés d'accord de faire convoquer à Passau, pour le 26. Mai, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour en traiter avec Nous à l'amiable, & prévenir les divisions & la discorde de l'Empire. (*d*)

---

(*a*) Les causes de la guerre qui se faisoit actuellement étoient du côté de l'Empereur, l'infraction de l'Edit de Worms donné contre les Sectateurs de Luther, & du côté des Princes, l'anéantissement de leurs Privileges par Charles V. qui pretendoit, sur tout depuis la bataille de Muhlberg, mettre toute l'Allemagne sous le joug. L'approche de Henry II. l'obligea de se desister de cette pretention, & de rechercher lui même l'accommodement : ensorte que l'Allemagne est redevable au Roi de France de ce qui lui reste de liberté.

(*b*) On voit par là que ce Traité ne fut pas tout à fait volontaire de la part de Ferdinand II. puisque Henry II. etoit entré dans Mets dès le Lundi de Pâques 1552.

(*c*) Charles-Quint l'avoit fait Electeur à la place de Jean-Frideric, quoiqu'il fût lui-même Lutherien, d'où l'on infere que le changement de Religion n'avoit pas été la veritable cause de la deposition de cet Electeur.

(*d*) Ou la ruine entiere de la Maison d'Autriche. Les Princes Protestans n'aïant alors de guerre que

III. Ensuite de quoi Nous aurions convié & appellé par nos Lettres les Electeurs & Princes comme médiateurs & arbitres avec Nous desdits differens & mouvemens, pour venir aviser aux moïens de remedier & couper cours ausdites disputes, divisions & dissentions.

IV. Et pour cet effet, Nous, & ledit Electeur de Saxe, &c. nous serions rendus ici, & y seroient aussi comparus près de nous les Envoïez ci-après nommés des autres cinq Electeurs; sçavoir, au nom de l'Archevêque de Mayence, Daniel Brendel de Honbourg, Chanoine de la Métropolitaine de Mayence, Christophe Mathieu Licentié ès Droits son Chancelier, & Pierre Echter; au nom de l'Archevêque de Cologne, Henry Saltz Burger & François Burckart, tous deux Docteurs; au nom de l'Archevêque de Treves, Jean de la Leyen Archidiacre de Treves, le Baron Philippes de Winmenberg & de Beicsten grand Maitre d'Hôtel de l'Archevêque de Treves, & Felix Hornung Docteur; au nom du Comte Palatin Frederic, le Comte Loüis de Stolberg Koninstein & de Rutshfort, Jean de Dienheim Bailli de Creutzenach, Melchior Docteur & Jean Kotnitz; au nom du Marquis Joachim de Brandebourg, Adam Trotte Maréchal, Christophe de la Strasse, Timothée Jung & Lambert Distelmeier, tous trois Docteurs; & en

contre les Catholiques qui se trouvoient dans le Parti de l'Empereur, & n'aïant eu pour objet de la guerre qu'ils faisoient à l'Empereur, que la trop grande élevation de la Maison d'Autriche qu'ils vouloient abaisser.

personne

perſonne le Reverendiſſime & Illuſtriſſime Erneſt Archevêque de Saltzbourg, & les Reverendiſſimes & Illuſtriſſimes Evêques Maurice d'Eichſtet & Wolfgang de Paſſau, & Albert Palatin du Rhin Duc de la haute & baſſe Baviere, & encore au nom de l'Evêque de Wirtzbourg, Henry Comte de Caſſel Chanoine de la Cathedrale dudit lieu, & Jean Sobel; au nom du Marquis Johanſen de Brandebourg, &c. Adrien Albin Docteur Chancelier, André Zoch Docteur & Bartel de Mandeſlo; au nom du Duc Henry, Cadet de Brunſwic, Vite Grummer; au nom de Guillaume Duc de Juliers, Guillaume Ketler, Guillaume de Hewenhoff, nommé Ley Maître d'Hôtel, Theodore de Sheſtadt & Charles Horſt Docteurs; au nom du Duc Philippes de Pomeranie, Jacques Zitzewitz Docteur & Chancelier, & au nom de Chriſtophe Duc de Wirtemberg, Jean-Theodore de Pheningen, grand Bailli de Sutgard, Loüis de Frautemberg, grand Bailli de Lausfen, Jean-Henry Hecklin & Gaſpar Behem, tous deux Docteurs, avec leſquels, comme négociateurs à ce convoquez, nous aurions mis les choſes ſur le tapis, & d'abord reçû dudit Electeur de Saxe & conſors de la meme union, les demandes & griefs en deux écrits, ſur leſquels aïant enſuite diligemment & mûrement conſideré de quelle maniere ils pourroient être accommodez, par la douceur & les dangers éminens de la guerre détournez de l'Empire de la Nation Allemande par une ferme paix, tranquillité & concorde publique; on ſeroit à la fin, après une longue négociation agitée de bouche & par écrit, convenu

des moïens & des points suivans pour être referez & laissez au bon plaisir de sa Majesté Imperiale, & au consentement & ratification de l'Electeur de Saxe & de ses confederez, le tout conclu unanimement (*a*) en la maniere suivante.

---

(*a*) Ces dangers étoient devenus plus grands pour la Maison d'Autriche, qu'ils n'avoient encore été, par le secours de Henry II. qui à la tète d'une armee de plus de 60000. hommes devoit entrer dans l'Allemagne par Strasbourg.

(*b*) François de Rabutin, & les autres Historiens de ce temps-là, se plaignent du peu de fidelité des Allemands, qui par le Traité qu'ils avoient fait avec Henry II. s'étoient engagez à ne faire ni Paix ni Treve avec l'Empereur, que de son consentement. Ils se laisserent neanmoins gagner, consentirent à cet accommodement sans l'en avertir, & lui firent fermer les portes de Strasbourg, ensorte qu'il fut obligé de s'en retourner avec son armée. Il garda néanmoins Mets, Toul & Verdun jusqu'au remboursement de la dépense qu'il avoit faite pour cela, & conserva la qualité *de Protecteur du saint Empire*, que ces Princes lui avoient donnée. On le voit encore dans un Tableau suspendu au haut du chœur de la Cathedrale de Mets, avec ses Armes & sa Devise. Cette Ville fut inutilement assiegée la même année par Charles V. en personne, & toutes les trois ont été depuis cedees à la France par le Traité de Westphalie.

# CHAPITRE PREMIER.

*Licentiement des gens de guerre & élargissement du Landgrave Philippes de Hesse.*

I. EN premier lieu l'Electeur de Saxe, & les Princes & les Etats ses consors qui entrent dans cet accommodement, se desisteront entierement de la voïe des armes qu'ils auroient commencé à prendre, & licentieront, casseront ou feront passer à notre priere, à Nous Roi Ferdinand & à notre solde, (*a*) dans le onziéme ou douziéme jour prochain d'Août leurs soldats levez & enrôlez, donnant ordre que leurs troupes ainsi licentiées & débandées ne fassent aucun tort ou dommage à Sa Majesté Imperiale, à Nous ou aux Electeurs, Princes, Etats & Villes du saint Empire; se remettront & demeureront dans l'obéïssance qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire; déchargeront aussi par leurs Lettres Patentes, dont copie sera ici inserée, les Etats & Villes qui se sont liguez & obligez avec eux dans leurs sermens, comme ils en sont dès-à-present déchargez en vûë de ces Patentes en vertu de la presente convention.

II. Le Landgrave Philippes de Hesse signera cependant, & ratifiera de nouveau la capitula-

(*a*) Ce qui prouve encore qu'il ne s'agissoit que des seuls interêts de Charles V. & de Ferdinand II.

tion faite à Hall en Saxe, excepté les Articles déja ci-devant résolus, concernant la Ville de Cassel, ne se vengera en aucune maniere de sa détention & de son emprisonnement; ( *a* ) au contraire se comportera, sa vie durant, envers sa Majesté Imperiale, envers Nous & le saint Empire Romain, comme un Prince soumis & obéïssant, ( *b* ) s'obligera par écrit à toutes les clauses ici inserées, & promettra de nouveau de les faire observer par ses fils & par ses Etats.

III. Les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & le Duc de Wolgang Palatin renouvelleront pareillement sans délai chacun leurs promesses faites il y a long-tems, & en délivreront les actes par écrit dans le sixiéme jour d'Août, à l'Illustrissime Princesse Dame Marie, Reine veuve de Hongrie & de Boheme notre chere sœur, & à son Président à Malines.

IV. Et reciproquement ledit Landgrave sera délivré de sa prison, (*c*) & rendu sain & sauf sans danger à Rhinfels audit onziéme ou douziéme jour d'Août; & sa Majesté Imperiale ne se servira point contre les Etats qui auront ac-

( *a* ) Il avoit été fait contre la foi publique, au préjudice d'un passeport, sous le prétexte de la plus miserable chicane qui fut jamais proposée.

( *b* ) Ces mots ne s'entendent gueres en Allemagne dans leur sens naturel & ordinaire, l'on n'y prend pas garde de si près aux expressions. On se contente de garder autant que l'on peut le solide de sa liberté.

( *c* ) Où il étoit actuellement retenu sans aucune cause.

cepté cette contravention, des troupes qui sont assemblées en divers lieux à leur sujet, ni ne les incommodera point par leurs logemens & plus long séjour.

V. Permettra aussi sadite Majesté par grace particuliere audit Landgrave d'achever les fortifications commencées de la Ville de Cassel. Demeurera pareillement en suspens l'execution de toutes les Sentences rendues pendant la détention dudit Landgrave en faveur des Comtes de Nassau, jusques à ce qu'on puisse après son élargissement y emploïer la voie de la douceur pour accommoder les Parties ; & en cas que cette voïe ne sorte son effet, sera permis audit Landgrave, comme il est juste, de produire de nouveau des témoins, des certificats, & autres pieces necessaires, qui n'avoient pû être auparavant produites faute d'Avocat durant sadite détention, (*a*) & alors seront revûës & examinées de nouveau lesdites Sentences & executoires, comme aussi les plaintes & les défenses par les Electeurs seuls qui ne sont point interessez dans ladite cause, ou par leurs Conseillers, & de plus par six Princes desinteressez de l'Empire, tous comme Commissaires de sa Majesté Imperiale. Et pour ce qui regarde lesdits six Princes, les parties proposeront chacune dans un mois du jour de l'élargissement, six Princes à l'Empereur, qui en choisira trois d'un côté & trois de l'autre, parmi lesquels six

(*a*) On voit par là jusqu'où étoit allée la persécution contre ce Prince, a qui l'on n'avoit pas osé faire le procès, ni le mettre au ban de l'Empire, quoiqu'on le retînt prisonnier depuis long-tems.

il y aura du moins trois séculiers assistans en personne, ou par leurs Conseillers à ce commis; lesquels Commissaires connoitront avant toutes choses s'il est à propos de juger sur les pieces déja produites pendant ladite détention, & de suspendre les Sentences & procedures; comme aussi prononceront & feront droit sur les plaintes, défenses, & tels autres actes que l'on pourroit encore produire; & ledit accommodement ainsi à faire à l'amiable avec entiere décision, sera sans y manquer faite & parfaite au plus tard en deux ans, à compter de la date de cette convention.

VI. Quant aux autres points & articles alleguez de la part desdits Electeurs de Saxe & Landgrave Guillaume de Hesse, ils seront differez & demeureront en suspens jusqu'à ce que les autres plaintes & difficultez soient vuidées de part & d'autre.

VII. Pareillement à l'égard de l'Administrateur de l'Ordre Teutonique, (*a*) aussi bien que du Duc Henry de Brunswic & autres, qui ont recherché ou prétendent encore de rechercher le Landgrave à cause de la guerre derniere de Schmalkade, ils surséoiront aussi toutes poursuites jusqu'à ce que les plaintes générales soient appaisées.

(*a*) C'étoit alors Albert Marquis de Brandebourg-Anspach, qui s'étant fait Lutherien, & s'étant marié n'avoit pas laissé de retenir sa dignité sous le nom d'Administrateur. L'Ordre Teutonique, pour la retirer de ses mains fut obligé de ceder la Prusse Ducale au Roi de Pologne, qui la donna à Albert en fief pour lui & ses descendans.

VIII. Comme aussi les actions nouvelles ci-dessus mentionnées, & lesquelles ont été intentées durant la détention du Landgrave, soit dans le Conseil Aulique (a) ou ailleurs, seront revûës comme il est convenable avec contredits & défenses par les Electeurs & les Princes arbitres à la prochaine Diete; où le Landgrave meme sera oui, comme il est necessaire, & il y sera conclu ce qui est juste & équitable; & cependant ne sera faite aucune procedure au Conseil Aulique de l'Empereur.

## CHAPITRE II.

*Des choses qui regardent la Religion, l'affermissement de la Paix, & l'exercice de la Justice.*

I. POUR ce qui regarde les autres articles qui ont été proposez en cette pacification par l'Electeur de Saxe & ses conjoints, & en premier lieu la Religion, la Paix & la Justice; sa Majesté Imperiale se conformera exactement à l'offre faite dernierement de sa part

(a) L'un des griefs des Princes d'Allemagne Catholiques & Protestans est que les Empereurs ont tâché de les assujetir au Conseil Aulique établi pour regler les differends de la Maison d'Autriche, au lieu que les leurs ne doivent se traiter qu'en pleine Diete, ou par des *Austrogues*, ou Juges choisis par eux-mêmes.

à Lintz, ſuivant la teneur de la réponſe qui fut alors donnée, & fera convoquer dans ſix mois une Diete générale, où on traitera encore des moïens d'un Concile général (*a*) ou National, ou d'une convocation ou Aſſemblée générale de l'Empire, pour aſſoupir & conduire par une voïe facile & prompte, à une concorde veritablement Chrétienne les diſſentions de la Religion, & procurer par ce moïen cette union de Religion, par tel ſecours de la part de ſa Majeſté Imperiale qu'il ſera jugé neceſſaire à tous les Etats du ſaint Empire.

II. Et pour préparer les voïes à cette union, ſera fait choix au commencement de cette Diete de quelques perſonnes ſages & d'un eſprit doux (*b*) de nombre égal de l'une & l'au-

---

(*a*) Les Proteſtans diſoient ne pouvoir s'accommoder de celui de Trente, où ils avoient déja envoïé des Ambaſſadeurs & des Docteurs, du temps de Jules III. à la perſuaſion de Charles V. Ils y avoient inutilement demandé la réviſion des matieres decidées, & le droit de déliberer avec les Evéques. Ils ſe plaignoient encore de ce que le Pape, qu'ils regardoient comme leur Partie adverſe dans les matieres de diſcipline qui avoient le plus contribué à la ſéparation, vouloit préſider dans ce Concile par ſes Legats, & ils feignoient de craindre des Evéques qui n'étoient gueres moins intereſſez que le Pape dans toutes les conteſtations.

(*b*) Outre que Luther étoit mort ſix ans auparavant; il étoit trop boüillant & trop emporté pour convenir qu'il eût eu tort. L'on a ſouvent fait des aſſemblées dans ce deſſein entre les Catholiques & les Lutheriens, qui n'ont pas réüſſi, parce que chacun a prétendu avoir raiſon, & après avoir long-temps diſputé, chacun eſt demeuré dans ſon ſentiment; les Lu-

tre

tre Religion, ausquelles sera donné ordre de deliberer comment & par quels moïens on pourroit commodément entendre ou établir cette reconciliation & concorde; ce choix toutefois sera fait sans préjudice des Princes Electeurs.

III. Et cependant sa Majesté Imperiale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes & Etats du saint Empire, ne souffrirons point que l'on violente aucuns des Etats de la Confession d'Ausbourg, par voie de fait ou autrement à cause de la Religion, contre sa conscience & volonté, ou que l'on insulte & attaque personne pour ce regard par la force & la voïe des armes, & qu'on lui fasse aucun tort, injure, ou mépris par ordre ou autrement; mais on le laissera vivre librement & paisiblement en sa foi & en sa Religion.

IV. Et reciproquement les Etats de la Confession d'Ausbourg (*a*) ne molesteront en au-

---

theriens en ont voulu faire autant avec les Sacramentaires, ou Reformez comme ils les appellent; & avec aussi peu d'utilité; quoiqu'ils soient toujours d'accord ensemble quand il s'agit de soutenir des interêts qui leur sont communs. Les Calvinistes ont quelquefois proposé des reunions de tolerance, comme ils firent au Synode de Charenton de 1631. mais les Lutheriens n'ont pas voulu s'en accommoder, quoique dans les lieux ou leur Religion est dominante, ils baptisent les enfans & benissent les Mariages des Calvinistes.

(*a*) Ce sont ceux que l'on appelle ordinairement Lutheriens, & qui pretendent suivre cette fameuse Confession de Foi qui fut presentée a Charles V. à la Diete d'Ausbourg en 1530. Elle contient environ vingt Articles de Doctrine ou de Discipline. Quelques Auteurs qui ont écrit sur cette matiere ont voulu

cune maniere, pour raison de la presente guerre, les autres Etats du saint Empire de la Religion ancienne, tant Ecclésiastiques que Séculiers, en leur Religion, cérémonie, constitutions, biens, meubles, immeubles, domaines, sujets, revenus, cens, rentes, superioritez & Jurisdictions; mais les en laisseront user & joüir paisiblement & tranquillement sans rien attenter de dessein formé contr'eux par force, voïe de fait ou autrement, & se contenteront de la voïe de la Justice ordinaire les uns contre les autres, suivant nos Ordonnances & celles du

---

faire voir que les premiers n'étoient pas bien éloignez de la doctrine Catholique, & que l'on pourroit aisément concilier ces deux Partis avec un peu de charité Chrétienne de part & d'autre. Les articles de discipline, dont les principaux sont la Communion sous les deux Especes, & le Célibat des Prêtres, souffriroient plus de difficulte du côté de la prevention, & de l'interêt. Les Lutheriens sont même fort divisez entr'eux sur les céremonies, sur l'ordination des Prêtres, sur la maniere de s'approcher de l'Eucharistie, qu'ils reçoivent néanmoins tous avec une très-grande modestie, & beaucoup d'apparence de pieté. Les deux sexes ne s'y presentent jamais à la fois. Tous les communians generalement sont en habit noir, & les femmes en linge uni. On ne les y recevroit pas autrement. Ils ont soin de se confesser le jour d'auparavant, & dès le Jeudi ceux qui veulent communier le Dimanche, font une espece de retraite. Ceux de Suede & de Dannemarc ont conservé la Hierarchie Ecclesiastique, & beaucoup de nos ceremonies. Il y a dans l'Allemagne des endroits où elle a été abolie, & dans ces endroits, il y en a qui persuadez que l'Ordination est un Sacrement, & qu'elle ne peut être faite que par un Evêque, vont la recevoir dans les Païs où la Hierarchie est conservée, avant que d'accepter la charge de Pasteur.

ſaint Empire, les Conſtitutions, Edits, Decrets & recès de la paix faite ; & ce ſous la peine contenuë dans ledit Traité de paix renouvellé depuis peu.

V. Ce que les Etats de l'Empire réſoudront & accorderont enſemble avec ſa Majeſté Imperiale en la Diete prochaine, ſera enſuite inviolablement obſervé ſans que perſonne y contrevienne en aucune maniere.

VI. Ne ſera fait aucune choſe contraire à cette Tréve, ou qui puiſſe lui préjudicier ou déroger, & tout ſera garanti & ratifié en bonne & duë forme, tant par ſa Majeſté Imperiale que par Nous & les Electeurs, Princes & Etats en vertu de cette preſente Tranſaction; ſera pareillement ladite ſuſpenſion d'armes ſignifiée & notifiée à la Chambre Imperiale & à ſes Aſſeſſeurs, avec ordre ſur leur ſerment de s'y conformer, & de rendre la Juſtice neceſſaire aux parties qui la demanderont, de quelque Religion qu'elles ſoient, & particulierement de laiſſer la liberté aux Aſſeſſeurs & aux Parties qui auront à faire ſerment, de le faire à Dieu & à ſes Saints, ou à Dieu & ſur les ſaints Evangiles. (*a*)

VII. Sera auſſi l'égalité obſervée dans les ſuffrages à donner & à demander, en faiſant juſtice, & conſervant le droit à un chacun. De même il a été réſolu par le preſent Traité, que ſi pour ce qui regarde la preſentation des Aſ-

---

(*a*) Les Lutheriens ſe diſtinguoient par-là des Catholiques, parce qu'ils nioient l'interceſſion des Saints.

ſeſſeurs & les articles qui concernent la Paix & la Juſtice, il arrivoit quelque choſe de conſequence & de conſideration, qui regardât l'établiſſement de la Chambre Imperiale; d'autant que ledit établiſſement a été fait du conſentement général des Etats, en une Diete de l'Empire, perſonne autre (*a*) ne pourra par conſequent y rien changer, ou retrancher dans l'occurrence, que ſa Majeſté Imperiale & leſdits Etats de l'Empire, & ce par la voïe ordinaire, ſçavoir la viſite, ou autres tels moïens.

VIII. En quoi Nous & les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes preſens, & les Députez des abſens, Nous offrons & ſommes prêts d'emploïer toute la diligence poſſible, à ce que dans les affaires de la Religion, les parties n'aïent pas ſujet de rien apprehender les uns des autres par la pluralité des voix, que l'on évite la partialité; que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſoient pas exclus du Conſeil Aulique de l'Empereur (*b*), que les autres ſujets de plainte, s'il s'en trouve, ſoient levez,

(*a*) Cet article eſt contre l'Empereur, qui vouloit établir l'autorité de ſon Conſeil Aulique ſur les ruines de celle de la Chambre Imperiale. Encore aujourd'hui ces deux Etats ont l'un ſur l'autre un pretendu droit de prevention.

(*b*) Les Lutheriens y occupent encore à preſent la plûpart des Places, & l'Allemagne fut ſurpriſe, que dans l'arbitrage de l'affaire Palatine, entre deux Princes Catholiques, l'Empereur Leopold eût envoïé à Francfort pour ſon Plenipotentiaire, le Sieur Frideric Binder Lutherien.

& que le tout soit terminé & décidé en la prochaine Diete.

IX. Et pour cet effet Nous, ensemble les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes presens, & les Envoïez des absens, avons prié humblement, & avec réverence la Majesté Imperiale, qu'elle daigne, pour l'avancement & le maintien de la paix & de l'union, résoudre au plûtôt qu'il se pourra, selon son plein pouvoir, (*a*) tous les points les plus necessaires, & entre ceux-là l'article qui concerne la presentation, afin que ceux de la confession d'Ausbourg ne soient pas exclus de la Chambre Imperiale, comme il a été dit ci-dessus.

## CHAPITRE III.

*Concernant la liberté de la Nation Allemande.*

I. QUANT aux plaintes pour les choses qui se sont glissées dans l'Empire contraires à la liberté de la Nation Germanique, (*b*) desquelles on a fait une addition aux articles de l'Electeur de Saxe, Nous aurions eu sans doute bonne volonté & un prompt desir, aussi-bien que les Ambassadeurs des Electeurs,

(*a*) Maniere de parler sur laquelle les Princes Allemands font peu d'attention, & dont les Imperialistes ne laissent pas de se prevaloir.

(*b*) Cela ne regardoit que les entreprises de Charles V. qui se trouvoit trop puissant pour un Empereur.

les Princes presens, & les Envoïez des absens; d'en entreprendre la décision; mais attendu, comme nous ont rapporté les Conseillers de sa Majesté Imperiale députez à ce present Traité, qu'elle n'avoit eu jusqu'à present aucune connoissance de la plûpart desdites plaintes, ce qui avoit été cause qu'elle ne leur avoit donné aucun ordre ni instruction touchant lesdites affaires, qui d'ailleurs sont fort amples & de très-grande importance; comme aussi d'autant que le tems destiné à cette Assemblée expire en bref, & que si on vouloit examiner & résoudre toutes lesdites plaintes, comme il conviendroit faire, cela tourneroit au préjudice de l'Electeur de Saxe, & de ses conjoints, aussi-bien qu'au dommage de leurs sujets qui sont chargez de loger & faire subsister leurs troupes.

II. Il a été pour ces causes trouvé bon de renvoïer & remettre à la Diete prochaine (*a*) ou à quelqu'autre Assemblée de l'Empire la décision de telles affaires; & comme la convention de Linzt, & les Conseillers de sa Majesté Imperiale qui sont ici presens font esperer, à quoi même nous nous appliquerons aussi de notre part, que sa Majesté Imperiale remplira dignement son Conseil Aulique de Conseillers Allemans capables d'examiner & déci-

(*a*) Bonne maniere de se défendre de faire justice aux Princes d'Allemagne sur leurs griefs. Cette ruse toute usée qu'elle est, n'a pas laissé de servir souvent très-utilement aux desseins des Empereurs. Quand ils ont obtenu ce qu'ils desirent d'une Diete, ils n'ont presque jamais le loisir d'examiner les plaintes des Princes, comme il arriva en cette occasion.

der les affaires tant générales que particulieres de l'Empire & de ses Etats, & que son intention étoit de faire traiter par des Allemans les affaires d'Allemagne, & de donner contentement à un chacun, étant si fort portée pour la Nation Allemande, qui est sa Nation, qu'elle aimeroit bien mieux augmenter & conserver autant qu'il est possible, que diminuer en aucune maniere son ancienne liberté, cette promesse a été par toute l'Assemblée reçûë avec actions de graces.

III. Et afin que l'Electeur de Saxe & ses adherans n'aïent pas sujet de craindre que ce qui est ici promis soit negligé ou differé, Nous, notre très-cher fils le Roi Maximilien, les Electeurs & Etats du saint Empire, mettrons sur le tapis les plaintes alleguées, les representerons à sa Majesté Imperiale, & ferons en sorte qu'après avoir vû sur ce la Bulle d'Or, les autres Constitutions & Ordonnances du saint Empire, & les loüables & anciennes coûtumes de la Nation Allemande, toutes choses soient traitées & terminées en toute équité : Traiterons aussi & déciderons, par l'avis toutefois de sa Majesté Imperiale, au commencement de ladite Diete prochaine, des autres affaires, qui ne la regardent pas proprement, mais qui touchent les Etats particuliers & membres du saint Empire, à l'égard d'autres membres, (*a*) ou que les particuliers peuvent avoir les uns

(*a*) C'est donc à la Diete, ou à la Chambre Imperiale, que ces sortes de contestations doivent être portées, & non pas au Conseil Aulique.

contre les autres, ſoit pour la forme & maniere de conſulter ou de traiter, ſoit pour autre raiſon. Surquoi ſa Majeſté Imperiale a bien voulu promettre, qu'en ce qui la concernoit en particulier, elle agiroit avec des ſentimens ſi pleins de bonne volonté, que les Etats en général connoitront évidemment, qu'elle n'a pas de plus grand deſir que de regler toutes choſes ſelon l'équité, préferant en tout l'utilité publique à ſes propres interets, & traitant toutes ces affaires d'une maniere qne tous les Etats auront ſujet d'en etre ſatisfaits.

IV. Quant à l'article concernant le Roi de France, comme (*a*) on a remarqué par la négociation de ſon Ambaſſadeur, que l'on y a allegué quelques moïens & points, tant pour la paix générale, que pour ſes interets particuliers; & d'autant que les points & les affaires qui regardent la paix generale de la Nation Allemande, ne touchent perſonne autre, que ſa Majeſté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, & que cette Aſſemblée n'eſt convoquée à autre fin, que pour procurer & maintenir la paix générale, auſſi-bien que pour lever les plaintes

(*a*) Le Roi de France n'avoit alors aucun autre interêt que d'être rembourſé de la depenſe qu'il avoit faite de venir juſqu'auprès de Strasbourg avec une armée levée exprès pour rétablir la liberté des Princes d'Allemagne, enſuite du Traité fait à Blois en 1551. Comme l'on ne fit a Paſſau aucune juſtice à l'Ambaſſadeur qu'il y avoit envoié, il mit en ſe retirant de bonnes garniſons dans Mets, Toul & Verdun, ancien Domaine de la Monarchie Françoiſe, qui lui reſterent pour ſon indemnité.

dont il est question, il a été estimé inutile d'en faire d'autre traité que le present.

V. Mais pour ce qui regarde les interêts particuliers dudit Roi de France, l'Electeur de Saxe, en vertu de la convention de Lintz, peut s'informer (si déja ce n'a été fait) de son Ambassadeur ce que le Roi a à dire, desirer & demander à sa Majesté Imperiale pour le regard de ses affaires particulieres, & Nous en proposer ensuite les demandes, pour par Nous en être fait rapport à sa Majesté Imperiale, & sçavoir quelles sont sur ce ses intentions.

# CHAPITRE IV.

*Concernant la sûreté & le retour de ceux qui ont été mis au Ban de l'Empire, à cause de la presente guerre.*

I. Quant à ceux qui à cause de la guerre derniere ont été mis au Ban, & ont encouru la disgrace de sa Majesté Imperiale, & ont encore part aux préparatifs de la guerre presente : Nous, ensemble les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes presens, & les Envoïez des absens, n'avons pas manqué de faire nos sollicitations pour eux près de sa Majesté Imperiale, de laquelle nous avons enfin obtenu que le Comte Albert de Mansfeld, avec son fils, le Rhingrave, le Comte Christophe d'Altenbourg, le Baron Jean de Heydeck, Frideric de Reiffenberg, Georges de

Reckenroth, Sebaſtien Sehertic, &c. & autres, qui à cauſe de ladite guerre ſont tombez dans la diſgrace de ſa Majeſté, & ont perdu leurs païs, Sujets & biens, entre leſquels ſe trouvent le Duc Othon Henry Comte Palatin, le Prince Wolff d'Ahalt, comme auſſi les Barons, Seigneurs & Gentilshommes de Brunſwic, & généralement tous autres de haute ou baſſe condition, nommez ou non nommez, qui à cauſe de la guerre preſente ſont tombez en la diſgrace de ſadite Majeſté, & ſont encore mêlez dans la preſente guerre, ſeront reconciliez & reçûs en grace par ſa Majeſté Imperiale, ſans aucune crainte pour le paſſé, comme dès-à-preſent ils ſont reconciliez en vertu de la preſente Tranſaction; bien entendu toutefois qu'ils rendront à l'avenir l'obéïſſance qu'ils doivent à ſa Majeſté Imperiale & à l'Empire, ( *a* ) auſſi-tôt que le preſent article qui ſera inſeré dans le cahier des plaintes générales ſera réſolu & défini, pour après s'y conformer & s'en tenir à ladite réſolution & définition.

II. Ceux qui ſeront reconciliez & reçûs en grace, comme il a été dit, & qui cependant ſe tiennent hors de l'Empire & de la Nation Allemande, en France ou ailleurs, & ſervent contre ſa Majeſté Imperiale, ſeront tenus de ſe déclarer dans ſix ſemaines du jour de la preſente Tranſaction, & ne ſerviront plus après ce tems-là contre ſa Majeſté Imperiale, ni con-

---

( *a*) Ces Princes & autres prétendoient n'avoir fait la guerre qu'à l'Empereur, & non pas à l'Empire.

tre les Etats de l'Empire, & seront de plus obligez, ledit tems expiré, de revenir en Allemagne dans deux mois au plus; à faute de quoi seront tout à fait frustrez & déchus de la presente grace & reconciliation.

## CHAPITRE V.

*Abrogation de toutes les actions & injures faites pendant cette guerre.*

I. ET d'autant que dans les presens mouvemens de guerre, il est arrivé qu'on a exercé toutes sortes de nouveautez de fait & de conduite, & que quelques Electeurs, Etats & Villes ont été spoliez de leurs biens ou endommagez en autres choses les Princes, & tous autres adherans à ladite guerre, restitueront toutes les Seigneuries, Villes, Bourgs, païs, sujets & biens qu'ils ont occupez, appartenant ci-devant à d'autres Etats, & les déchargeront des sermens & des engagemens par lesquels ils s'étoient obligez à eux, & serons les Villes Imperiales conservées en leurs anciens privileges & franchises. (*a*)

(*a*) Il n'est point parlé dans ce Traité des restitutions que l'Empereur étoit obligé de faire lui-même, ni de l'Electorat de Saxe qu'il avoit ôté à Jean-Frideric, tige de la branche aînée de sa Maison, pour le donner à Maurice qui ne l'etoit que de la branche cadette. Maurice étoit alors bien avant dans sa confidence, & s'etoit rendu le Médiateur de ce Traité. Il ne

II. Pareillement Sa Majesté Imperiale, pour l'affection qu'elle a à la paix générale, & pour éviter de plus grands inconveniens, casse & abolit entierement de sa pleine puissance & autorité Imperiale, toutes les actions & demandes que les Etats, Villes ou personnes particulieres lezées auroient à intenter à cause du dommage qu'ils ont souffert, contre les Princes auteurs de ladite guerre, & contre leurs adherans, & reciproquement celles de ses adherans contre les autres Etats : Veut toutefois Sa Majesté Imperiale penser avec Nous & les Etats de l'Empire aux voïes & moïens équitables par lesquels les Etats & Villes lezées, puissent être récompensées & dédommagées de leurs pertes, sans y interesser les Etats auteurs de cette guerre (*a*), & ce afin d'ôter toute occasion à d'autres plus grands remuëmens, & maintenir inviolablement la paix.

demeura pas toûjours dans ce sentiment; il devint bien-tôt le plus dangereux ennemi de Charles V. qu'il pensa surprendre dans Inspruch. Il fit délivrer Jean-Frideric son cousin, mais il ne lui rendit pas l'Electorat.

(*a*) La question étoit de sçavoir où prendre ce dédommagement, Il devoit naturellement se donner par l'Empereur, dont l'ambition & les entreprises avoient donné lieu à la guerre, mais la chose se trouva si difficile que l'on n'y pensa plus.



# CHAPITRE VI.

*Touchant le Comte Palatin Otton Henry.*

Suivant la supplication à Nous faite de la part du Duc Otton Henry Comte Palatin par ses Envoïez : Nous, ensemble les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes presens & les Envoïez des absens, avons passé office près de sa Majesté Imperiale en sa faveur, & obtenu d'elle que son païs du Duché de Neubourg avec ses appartenances demeureront audit Palatin.

# CHAPITRE VII.

*Sûreté generale pour tous les gens de guerre.*

I. Les Electeurs, Princes, Etats & Villes participans à cette guerre, tous Officiers, soit Maréchaux de Camp, Colonels, Capitaines, Commandans, soit généralement tous autres gens de guerre, quelque nom qu'ils puissent avoir, ensemble leurs adherans & participans à cette guerre, de haute ou basse condition, nommez ou non nommez, seront sans aucune difficulté reçûs en grace, & toutes hostilitez faites contr'eux, ou par eux contre d'autres en général ou en particulier, justement ou injustement, secretement ou publiquement, seront

assoupies & abolies de part & d'autre, seront toutefois obligez de faire à l'avenir leur devoir, & d'être obéïssans & fidelles à sa Majesté Imperiale, à Nous & au saint Empire.

II. Le Comte Rheinhard de Solms, après avoir donné caution, & tous les autres prisonniers de part & d'autre seront remis en liberté sans rançon ledit onze ou douze d'Août.

III. Que si le Marquis Albert de Brandebourg veut pareillement renoncer à la guerre, licentier ses troupes dans ledit tems, & accepter la presente Transaction, & y consentir de sa part, observant cependant la suspension d'armes, sans endomager ou molester personne par lui ou par ses troupes, il sera pareillement compris dans cette convention. (*a*)

IV. Pour ce qui concerne la restitution, que demande la Noblesse de Brunswic, de leurs maisons & des biens dont ils ont été dépouillez par le Duc Henry Cadet de Bruns-

---

(*a*) Ce Prince ne parut pas l'accepter alors, & il continua en apparence de servir la France. Même pendant le siege de Mets, il voulut s'y renfermer, mais le Duc de Guise qui y commandoit, ne voulut pas le recevoir, quoiqu'il n'eût que 6000. hommes, & qu'il ne dût guéres compter sur la fidelité des Habitans, qui n'étoient à la France que depuis six mois. Albert n'aïant pas reüssi par ce moïen, il en tenta un autre; il essaïa d'en tirer des provisions pour affamer la Ville & la garnison. M. de Guise lui fit dire qu'il en pouvoit tirer d'ailleurs; enfin n'aïant pû rien faire, il se retira, & aïant trouvé quelques Regimens François écartez du côté du Pont-à-Mousson, il les defit, & se jetta dans l'Empire où il reçut la récompense de sa perfidie.

wic; comme auſſi le païement de quelques dettes : Sa Majeſté, pour éviter des ſuites plus dangereuſes, procurer le repos & l'union dans l'Empire, & en faveur de la paix & du bien public, établira pour ſes Commiſſaires les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg ; comme auſſi le Marquis Jean de Brandebourg & le Duc Philippes de Pomeranie, leur donnant de ſa pleine puiſſance & autorité Imperiale, ordre & plein pouvoir de convoquer & faire aſſembler ladite Nobleſſe en lieu commode, écouter leurs plaintes & demandes touchant ladite reſtitution & ledit païement, & enſuite accommoder leur differend à l'amiable, s'il eſt poſſible ; & même s'ils trouvent que ledit Henry Duc Cadet leur doive quelque choſe, en vertu de promeſſes, & obligations inconteſtables, de le convier, ſelon ce qui eſt juſte à les acquiter ; ſinon & en cas que la voïe de la douceur n'ait aucun effet par la faute de l'une ou de l'autre partie, de faire enſorte de la part de ſadite Majeſté, que leſdits Gentilshommes ſoient rétablis & remis en la poſſeſſion de leurs maiſons & deſdits biens dont ils ont été chaſſez, & qu'ils y puiſſent être protegez & maintenus ; & ſe fera & achevera ledit accommodement à l'amiable, ou la reſtitution réelle, ſans manquer dans trois mois au plus, à compter de la date de la preſente convention ; ſauf à chaque partie, après la reſtitution faite, à pourſuivre en tems & lieu, ainſi qu'il convient & qu'il eſt juſte, les prétentions & demandes qu'elles peuvent avoir & faire les unes contre les autres.

V. Seront pour ce ſujet Sa Majeſté Impe-

riale, Nous & les Electeurs requis, tenus d'aider, défendre, proteger & maintenir sans contradiction ni retardement aucun lesdits Commissaires en ce qu'ils auront traité & décidé en consequence de ladite commission.

VI. Fera de plus Sa Majesté Imperiale publier un Mandement précis & formel, portant défenses sous peine du ban au Duc Henry de plus inquieter & endommager lesdits Seigneurs & Gentilshommes du païs de Brunswic en leurs personnes, terres, biens, & principalement en leurs bois, jusqu'à ce que les Commissaires en aïent pris connoissance & terminé leur different à l'amiable, ou par la voïe de la Justice.

## CHAPITRE VIII.

*Concernant les Villes de Goslar & de Brunswic.*

MANDERA pareillement & ordonnera Sa Majesté Imperiale ausdits quatre Electeurs & Princes, comme ses Commissaires, d'écouter & accommoder à l'amiable, selon l'équité, les plaintes & demandes que le Duc Henry de Brunswic, & les deux Villes de Brunswic & de Goslar ont à faire les uns contre les autres, & de leur faire publier pareil Mandement de Sa Majesté, à ce qu'ils aïent sous peine du ban, à cesser de part & d'autre leur armement & apprêt de guerre, de s'abstenir de toutes voïes de fait, & de se soûmettre

mettre à l'accommodement amiable desdits Commissaires Imperiaux, ou bien de terminer leurs differens par la voie ordinaire de la Justice, suivant les Constitutions de l'Empire.

# CHAPITRE IX.

*Que Sa Majesté Imperiale s'obligera de garder la presente Transaction.*

I. TOUTES lesquelles choses ci-dessus écrites & spécifiées dans chaque article, seront par sa Majesté, en ce qui la concerne elle-même, observées & executées fermement, inviolablement & sans contradiction aucune, en vertu de la ratification qu'elle en fera expedier pour elle & pour ses successeurs, sans attenter ou faire publier, permettre à présent ou à l'avenir, que l'on attente, fasse ou publie aucune chose au contraire, sous son autorité ou sous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puisse être, & ce nonobstant tous autres Decrets faits ou publiez contraires à cette convention, voulant préferablement à toutes choses maintenir, défendre & proteger tous les Etats du saint Empire, compris dans la présente Convention & Tréve, & dans se Articles.

II. Que si quelque ou quelques Etats entreprenoient, en quelque maniere ou sous quelque prétexte que ce soit, de violenter, attaquer, offenser & y troubler quelque autre ou quelques autres Etats (ce qu'on n'espere pour-

tant pas qu'il arrive ) Sa Majesté Imperiale se joindra à la partie lezée pour par son assistance Imperiale & son Conseil, ainsi qu'il est du devoir de Sa Majesté & de la justice, les chasser & en détourner tout attentat & toute injure.

# CHAPITRE X.

*Consentement des Princes auteurs de la presente guerre à la presente Transaction.*

ET de notre part Nous, Electeur de Saxe, Othon Henry Comte Palatin, Jean Albert Duc de Mecklebourg, & Guillaume Landgrave de Hesse, &c. Confessons publiquement que tous & chacuns les points & Articles ci-dessus écrits ont été traitez, décidez & conclus de notre science & volonté; que Nous y consentons & promettons en général & en particulier, en notre nom & au nom de nos héritiers & successeurs, & de tous ceux qui Nous ont adhéré ou adhérent en cette affaire ou expédition militaire, qui ratifieront cette Transaction, de maintenir & executer lesdits Articles en conséquence de la présente Transaction, &c. sur notre honneur & qualité de Princes, de bonne foi & parole de vérité, vraïement, fermément, effectivement, entiérement, & inviolablement en ce qui touche chacun de Nous; que pour cet effet Nous ne molesterons, attaquerons, violenterons, offenserons ou troublerons par voie de fait, sous quelque prétexte ou en quelque maniére

que ce ſoit, publiquement ou clandeſtinement, par Nous ou par d'autres, aucun Etat compris en ladite préſente pacification, ou qui l'acceptera ci-après ; bien au contraire Nous donnerons en conformité de la paix générale ci-devant faite, des Conſtitutions de l'Empire & de cette Tréve & convention, toute ſincere aſſiſtance & conſeil à ceux qui obſervent & obſerveront le préſent accord contre ceux qui ne l'obſerveront pas ; ou qui agiront, traiteront & entreprendront quelque choſe qui y ſera contraire, ou moleſteront ceux qui l'obſerveront, les offenſeront, endommageront, leur feront injure, ou permettront qu'elle leur ſoit faite par voïe de fait, engagement ou autrement, ſans que Nous prétendions Nous en diſpenſer par aucune choſe, quelle qu'elle puiſſe être inventée ou entrepriſe à l'avenir au contraire, annullans & aboliſſans pour cet effet tout ce qui pourroit être entendu ou expliqué en un ſens contraire aux préſentes, quelque nom que cela ait, & que Nous voulons tenir ici comme expreſſément ſpécifié, pour y renoncer & déroger, comme dès-à-prént Nous y renonçons & dérogeons ; Nous déportans entiérement, en vertu du préſent Acte, & en toute la meilleure & plus autentique forme, de tout ce qui pourroit être contraire ou s'entendre & s'imaginer contraire à cet accord, & aux préſens engagemens.



# CHAPITRE XI.

*Consentement réciproque du Roi des Romains & des Electeurs Arbitres.*

I. ET afin de lever tout doute ou sujet de méfiance de part & d'autre, Nous, Roi Ferdinand, &c. & Nous, Roi Maximilien, &c. Comme aussi Nous Electeurs & Princes, tant Ecclésiastiques que Séculiers, Nous déclarons, & sommes demeurés d'accord, qu'en vertu de la Transaction & décision présente; sçavoir, Nous, deux Rois, pour Nous, nos héritiers & successeurs, & Nous, Electeurs & Princes Séculiers, & pour Nous & nos héritiers & successeurs irrévocablement, que Nous tous, tant pour Nous-mêmes, & pour nos successeurs, que pour nos Roïaumes, Archevechés & Evechés, hommes, païs, sujets, serviteurs & adhérans, autant qu'à Nous est, & à chacun en droit soi, n'agirons en aucune maniére contre cet accord, & que si quelque partie, contre toute esperance, vouloit proceder à l'encontre, présentement ou à l'avenir, & inquiéter, insulter & maltraiter quelque autre partie par voïe de fait, publiquement ou clandestinement, & non pas s'en abstenir, quand elle en sera avertie; alors Nous & eux, & nos successeurs donnerons secours & assistance, conformément à la paix générale, aux Constitutions de l'Empire, & à cette convention & Tréve, à la partie qui

seroit, au préjudice de la présente convention, grevee, molestée, attaquée & lezee, autant que le requereront les remontrances & pieces justificatives produites devant Nous tous & nos successeurs, contre l'autre partie qui n'auroit pas voulu acquiescer à ce que dessus, mais auroit voulu continuer la voïe de fait.

II. Et pour proceder à ce que dessus, la partie qui croira que quelque autre partie aura enfraint cette Tréve, ou y aura contrevenu, elle ne préviendra point l'autre par la force ou la voïe de fait; mais elle renvoïera avant toutes choses l'affaire à Nous, ou ausdits Electeurs & Princes comme Entremetteurs, lesquels se mettront sans délai à la négocier & accommoder à l'amiable, & ce qui sera par Nous, ou par eux décidé & conclu, tiendra lieu de Sentence, à laquelle les Parties se soumettront sans aucune difficulté de part ni d'autre, & si elles refusent d'y acquiescer, alors on y emploïera toute sorte de secours & d'assistance, comme il a été dit.

III. Lesdits Médiateurs transigeront l'affaire avec la même fidelité qu'ils sont obligés à Sa Majesté Imperiale, & donneront assistance à l'acquiesçant contre le refusant, ce que l'Empereur ne désapprouvera pas.

*La conclusion du Traité est ainsi énoncée.*

ET d'autant que l'Electeur de Saxe, ses adhérans & confederés ont volontairement accepté & promis de tenir cette Capitulation, & tous & chacuns ses points & articles, Sa Majesté les a aussi favorablement approuvés & ratifiés pour le plus grand bien & avantage de

l'Empire, & Nation Allemande sa patrie. En témoignage & foi de quoi trois Expeditions ont été dressées de même sens & teneur, & signées de Nous, Roi Ferdinand, & des Electeurs de Mayence & Palatin Frideric; comme aussi de l'Evêque de Salzbourg, du Duc Albert de Baviere, & des autres Electeurs & Princes, comme Arbitres & Médiateurs, & de l'Electeur de Saxe & du Landgrave Guillaume de Hesse, tant pour eux que pour leurs adhérans, avec les Sceaux d'un chacun; & de cesdites Expeditions, l'une sera délivrée à Sa Majesté imperiale, la seconde aux Etats généraux de l'Empire, & la troisiéme à l'Electeur de Saxe & à ses adhérans. Fait à Passau le second jour du mois d'Août, l'an de grace 1552. & de nos Regnes, sçavoir des Romains le vingt-deuxiéme, & des autres le vingt-sixiéme.



# *EXTRAIT DU RECEZ ou Reſultat conclu entre Ferdinand Roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la Diete d'Auſbourg, l'an mil cinq cens cinquante-cinq, que l'on appelle communément la Paix de Religion.*

NOUS Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains, Auguſte, Roi d'Allemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, &c. Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, (*a*) haute & baſſe Sileſie, Prince de Suabe, Marquis du ſaint Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habſbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg & Gortz, &c. Landgrave d'Alſace, (*b*) Seigneur de la Marck, de Scalvonie, du Port de Naon & de Salins. Certifions & ſçavoir faiſons à tous

(*a*) Ferdinand n'avoit alors, & l'Archiduc n'a encore aujourd'hui, que l'expectative dans ce Duché, après l'extinction de tous les Mâles de la Maiſon de Virtemberg.

(*b*) Qualité depuis cedée au Roi de France par la Maiſon d'Autriche dans le Traité de Weſtphalie.

& un chacun qu'il appartiendra, que diverses délibe rations de Paix, aïant occupé longtems les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats présens, & les Députés des absens, lesquels ont appris par experience, & par ce qui est déja arrivé, que dans toutes les Dietes & Assemblées convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain plusieurs négociations & conferences sur les moïens d'établir une Paix générale, ferme & constante entre les Etats du saint Empire, principalement touchant le point de la Religion; & que l'on n'en a jamais trouvé d'assés efficaces pour ôter la mésintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres. Ce qui auroit produit de grandes contestations, & de grands désordres dans l'Empire; en sorte que si on ne tâchoit d'y apporter du remede par quelque Traité, qui pût accorder la diversité des Religions, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre Communion (*a*) ont à s'en tenir, il n'y en auroit aucune parmi eux, & ils seroient perpetuellement exposés aux insultes les uns des autres. A ces causes pour lever cette incertitude dangereuse, remettre les esprits des Etats & sujets de l'Empire en repos, & dans une

(*a*) On ne parloit alors que de la Catholique, & de celle de la Confession d'Ausbourg, sous le titre de laquelle les Lutheriens souffrirent que les Calvinistes fussent censez compris; de même que les Lutheriens de France se cachoient sous le nom des Pretendus Réformez en France, pour joüir du benefice de l'Edit de Nantés, quoiqu'ils n'eussent aucune relation de Communion ensemble.

confiance mutuelle, & pour garantir en même tems l'Allemagne notre très-chere Patrie, de sa ruine & désolation totale, Nous nous sommes assemblés & avons déliberé avec les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats comparans, & les Envoïez & Deputezdes absens, & eux avec Nous.

I. Et en conséquence de ce, Nous statuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir personne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle soit, pour aucune raison, quelque nom qu'elle puisse avoir, & sous quelque prétexte qu'on puisse trouver, n'ait à attaquer qui que ce soit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invasion, siege, soit par soi-même, soit en se servant pour cela d'autres personnes, à occuper ou prendre par force & voïe de fait, ou endommager par incendie ou aucune autre maniere, au préjudice d'autrui, Château, Ville, Bourg, Forteresse, Village, Métairie & Hameau. Défendons pareillement de donner secours, logemens, retraites ou vivres à tels destructeurs & usurpateurs; Voulans au contraire que chacun se traite avec amitié & charité Chrétienne.

II. Et pour cet effet nul Etat ou membre de l'Empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre passage des vivres, le commerce & le trafic,n'empechera ses rentes, cens & revenus; mais Sa Majesté Imperiale & Nous laisserons joüir tous les autres Etats; & les Etats pareillement laisseront joüir Sa Majesté Imperiale & Nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étenduë de la pacification suivante de Religion & des

Constitutions générales de Paix établies dans l'Empire,

III. Et afin que cette Paix puisse être faite, établie & observée plus fermement & exactement entre Sa Majesté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & Nation Allemande (ainsi que la nécessité extrême de l'Empire (*a*) le requiert, tant à cause de ces disputes de Religion, que pour autres raisons très-importantes) a été convenu que ni Sa Majesté Imperiale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes & Etats du saint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniere par voïe de fait ou hostilité, aucuns Etats de l'Empire pour raison de la Confession d'Ausbourg, de sa doctrine, Religion & foi, ne les déporterons contre leur conscience & volonté de cette Religion, foi, usages, regles & céremonies d'Eglise, tant celles qui sont déja instituées, que celles qu'ils pourroient encore instituer suivant la Confession d'Ausbourg. (*b*)

IV. Que Nous ne les troublerons en leurs Principautez, païs & Seigneuries, ne les mo-

(*a*) C'est ce qui n'a été guéres bien observé, à ce que prétendent les Protestans par l'Edit de Ferdinand II. de 1629.

(*a*) Preuve du peu de consistence du systême de toutes ces Sectes, qui n'aïant pas de Juge visible de leurs controverses, n'ont pû ni s'accorder entr'eux, ni demeurer long-tems dans les mêmes sentimens. Les Lutheriens, par exemple, au commencement avoient rejetté l'Epître de S. Jacques, qu'ils reçoivent à present comme canonique. *Circumferuntur omni vento doctrinæ.*

lesterons ou mépriserons, par Mandemens ou autres tels Actes; mais les laisserons joüir, tranquillement & paisiblement de l'exercice de cette Religion, foi, usages, regles & céremonies d'Eglise, aussi-bien que de leurs facultez, biens meubles, immeubles, Provinces, hommes, Domaines, superioritez, dignitez & Juridictions. Et cette Religion differente ne sera ramenée à un sentiment & accord unanime que par des moïens doux & paisibles; le tout sur la foi de la dignité Imperiale & Roïale, sur l'honneur & parole véritable de Prince, & sous la peine contenuë en la Paix générale.

V. Pareillement les Etats de la Confession d'Ausbourg, laisseront réciproquement Sa Majesté Imperiale & Nous, aussi-bien que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui professent la Religion ancienne, Ecclésiastiques & Séculiers, leurs Chapitres & Etats Ecclésiastiques, quelque part où ils puissent avoir tranferé leur résidence; (bien entendu toutefois que l'on administrera ces Charges & fonctions comme il en sera disposé ci-après par un article particulier) dans le libre, paisible & tranquille exercice de leur Religion, foi, usages, regles & céremonies d'Eglise, (*a*) & dans la possession de leurs facultez,

(*a*) L'infraction de cet article causa au siecle passé la proscription de la Ville de Donawert, qui avoit voulu empêcher les Catholiques de faire une Procession; & l'execution du Ban de l'Empire, où elle avoit été mise par Ferdinand II. donna lieu au Duc de Baviere de s'en emparer. La guerre de Bohéme eut pour

biens meubles & immeubles, païs, hommes, Domaines, ſuperioritez, dignitez & Juriſdictions, rentes, cens, dixmes, ſans y attenter par voïe de fait ou autrement, ſe contentans de la voïe convenable & ordinaire de la Juſtice les uns envers les autres, conformément aux Loix, Ordonnances, & Conſtitutions du ſaint Empire, & à la paix générale qui y eſt établie, le tout ſur l'honneur & qualité de Prince, ſous leur ſerment, & ſous la peine contenuë en la Paix générale.

VI. Et pour les autres qui ne profeſſent ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, ils ne ſont pas compris en cette Paix, mais en ſont totalement exclus.

VII. Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émuë pendant la négociation de cette Paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs venoient à ſe ſéparer de la Religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs Archevéchez, Evéchez, Prélature ou Bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pû rien regler. (*a*) Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion de Sa Majeſté Imperiale, avons déclaré & ordonné,

---

origine un Temple que les Proteſtans avoient voulu bâtir ſur les terres d'un Abbé. On a vû très-rarement les Catholiques y contrevenir.

(*b*) Les Catholiques prétendoient que ces Beneficiers avoient perdu leurs Benefices *ipſo facto* dès le moment de leur apoſtaſie, ou de leur mariage; & les autres vouloient qu'ils ſe les conſervaſſent. Ces prétentions réciproques donnerent lieu au procès de *Gibbard Trucſes*, Electeur de Cologne, qui fut enfin chaſſé de l'Electorat, & contraint de ſe retirer en Hollande avec ſa maitreſſe.

comme Nous le déclarons & ordonnons par ces présentes de notre certaine ſcience, que ſi quelque Archevêque, Evêque, Prélat ou autre Eccléſiaſtique venoit à ſe ſéparer de ladite Religion ancienne, il ſera tenu d'abandonner en même tems, ſans répugnance ni délai ſon Archevêché, Evêché, Prélature, ou autre Bénéfice avec tous les fruits, & revenus qu'il y poſſedoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux Chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou de coûtume d'Egliſe, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paiſiblement & ſans empêchement avec les Chapitres & autres Egliſes dans leurs fondations Eccleſiaſtiques, Elections, préſentations, confirmations, anciennetez, Juriſdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à l'avenir qui pourra ſe faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des Chrétiens.

VIII. D'autant que quelques Princes, Etats de l'Empire, & leurs prédeceſſeurs ont uſurpé & appliqué aux Egliſes, Ecoles, & à autres uſages, quelque fondations, Monaſteres & autres biens d'Egliſe, leſquelles n'appartiennent point à ceux qui ſont immédiatement ſujets de l'Empire, & ſont cependant Etats de l'Empire, & dont les Eccléſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du tems de la Tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas euë depuis, leſdits biens ſeront compris dans la préſente pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la

disposition que chaque Etat se trouve avoir faite desdits biens usurpez & alienez; (a) & lesdits Etats qui s'en sont emparez, ne seront point recherchez ni poursuivis en Justice, ni hors de la Justice, pour raison de cesdits biens; & ce en vûë de maintenir une Paix constante & perpetuelle; défendons pour cet effet par cette présente Constitution, aux Juges & Assesseurs de la Chambre Imperiale d'en connoître, ni de décerner aucune sommation ou citation, Mandement ou autre procedure, pour raison desdits biens usurpez & alienez.

IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puisse être, & demeurer ensemble en une parfaite Paix, concorde & sûreté, la Jurisdiction Ecclésiastique ne s'étendra point, ni n'aura aucun lieu contre ceux de la Confession d'Ausbourg, leur Religion & foi, conventions, pactions, usages, regles & cérémonies d'Eglise déja établies, ou qui pourroient encore s'établir jusqu'à la reconciliation finale des Religions : ce qui se doit entendre toutefois, sans préjudice des Ecclésiastiques Electeurs, Princes & Etats, Colleges, Monasteres & Religieux, à l'égard de leurs rentes, cens, revenus & dixmes, des Fiefs séculiers, & des autres droits & Jurisdictions;

---

(a) Comme ce Traité n'avoit pas fixé d'époque certaine sur laquelle l'on pût regler les usurpations, elle le fut depuis par le Traité d'Osnabrug, art. IV. & on fixa le tems au premier de Janvier 1524. Après de très-grandes contestations les Catholiques vouloient la fixer à l'année 1530. & les Protestans à 1518.

mais à cette Religion & foi, ses usages, regles & céremonies d'Eglise, ses exercices & fonctions, sera laissé leur cours ordinaire, comme il sera specifié ci-après par un article particulier, sans qu'il leur soit apporté aucun trouble ou empèchement; au moïen de quoi cette Jurisdiction Ecclésiastique demeurera, comme il a été dit, sur ce interdite & suspenduë, jusqu'à la réunion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la Confession d'Ausbourg, sa Religion & foi, ses usages, regles, céremonies d'Eglise, ni les fonctions des Ministeres, ladite Jurisdiction Ecclésiastique sera & pourra être à l'avenir, comme elle est à présent exercée sans empéchement par les Archevéques, Evéques, & autre Prélats, ainsi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il se trouve en usage, joüissance & possession.

X. Comme aussi aux Etats qui sont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cens, censives, revenus & dixmes, ainsi qu'il a été dit, réservant toutefois à chaque Etat, sous la Justice duquel sont situez lesdites rentes, cens, revenus, dixmes ou biens, sa superiorité, rentes, & Jurisdiction sur cesdits biens, en la même maniere qu'il l'avoit avant le commencement de cette division de Religion, & qu'elle étoit en usage, sans qu'il lui soit fait aucun tort; & ceux qui sont obligez d'administrer les fonctions des Eglises, Paroisses & Ecoles, les aumônes & les Hôpitaux, retireront desdits biens ce qu'il convient pour y pourvoir; & de même

qu'ils faisoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils soient.

XI. Que si on venoit à avoir quelque differend ou mésintelligence au sujet de cette administration, les Parties nommeront, pour accommoder leurs démélez, une ou deux personnes pour arbitres; lesquelles, cas avenant qu'elles ne puissent pas convenir entr'elles, choisiront un troisiéme qui ne sera point partial, & après avoir écouté sommairement les deux Parties, déclareront dans six semaines, combien & ce qui sera fourni pour l'entretenement desdites Charges; & cependant ceux qui seront recherchez pour ladite administration, ne pourront étre dépossedez de ces biens qu'ils se trouveront occuper, & ces biens ne pourront étre saisis ni arrétez avant que les arbitres aïent prononcé leur Sentence, pour la décision du different, & ceux qui d'ancienneté y ont pourvû, seront aussi tenus d'y pourvoir pendant ce tems-là, & jusques à ladite décision.

XII. Les Etats de l'Empire ne porteront entr'eux par force ni par adresse à leur Religion aucun Etat ni ses Sujets, ni ne les prendront en leur protection, ou défendront en aucune maniere contre leurs Seigneurs, ce qui toutefois ne doit point préjudicier ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des Protecteurs.

XIII. Que si nos Sujets, ou ceux des Electeurs, Princes & Etats de l'une ou de l'autre Religion, vouloient, à cause de leur Religion, sortir de nos païs, Principautez, Villes & Bourgs, ou de ceux des Electeurs, Princes

& Etats du S. Empire, & ſe retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur ſera permis & accordé à tous; comme auſſi la vente de leurs biens & facultez ſans empéchement, & ſans préjudice de leur honneur & de leur ſerment, moïennant un dédommagement raiſonnable pour la proprieté de leurs perſonnes, comme il a été pratiqué & obſervé d'ancienneté en chaque lieu: Ne dérogera toutefois la préſente diſpoſition, ni ne préjudiciera en rien à la Juriſdiction, que les Seigneurs ont d'ancienneté ſur leurs Sujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques uns libres ou non libres.

XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher par voïes raiſonnables & équitables, une réconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'eſt pas bien facile d'y parvenir ſans une paix ferme & conſtante, Nous, enſemble les Conſeillers des Electeurs, en la place des Electeurs mémes, les Princes & Etats préſens, & les Députez & envoïez des abſens, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, avons ſtipulé cette ſuſpenſion d'hoſtilitez en faveur de cette chere Paix, pour ôter la méfiance qui regne parmi les peuples, à la ruine de l'Empire, garantir cette loüable Nation de la déſolation dont elle eſt menacée, & pouvoir d'autant plûtôt parvenir à une réünion Chrétienne, paiſible & finale des differentes Religions: obſerverons inviolablement la préſente pacification, & l'executerons fidelement en tous les articles, juſqu'à la réünion Chrétienne, paiſible & finale des Religions; & arrivant que cette union ne s'enſuivit pas par la

voie du Concile général, ni par celles des Assemblées Nationales, & négociations qui s'en feront dans l'Empire, cette suspension néanmoins ne laissera pas de subsister & de demeurer dans sa force & vertu en tous ses points & articles jusqu'à ladite reconciliation finale de Religion; & pour cet effet non seulement elle demeurera établie & concluë en la maniere susdite, mais passera même en tout évenement pour une Paix ferme, constante & perpetuelle, en vertu des présentes.

XV. La Noblesse libre, qui est immédiatement soumise à Sa Majesté & à Nous, sera pareillement comprise en cette Paix; en sorte qu'elle ne soit en aucune maniere violentée, molestée, ou grevée par qui que ce soit pour le sujet de la Religion.

XVI. Dans les Villes libres Imperiales, où la Religion ancienne a eu cours & usage, aussi bien que celle de la Confession d'Ausbourg depuis quelque tems; les Bourgeois & autres habitans, tant Ecclésiastiques que Séculiers, demeureront ensemble paisiblement & tranquillement, ainsi que lesdits Etats superieurs immédiats de l'Empire, en la possession & jouissance de leur Religion & foi, de leurs usages, regles & céremonies d'église, de leurs facultez, biens & autres choses, sans s'y troubler, inquiéter, & donner aucun obstacle les uns les autres.

XVII. Tout ce qui se trouvera, ou se pourroit alleguer contraire à cette réserve, & à tous ses points & articles dans les précedentes Constitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniére; & on ne pourra proceder

contre la présente convention, ni par la voie de la justice ni par aucune autre voie.

XVIII. Ce qui étant ainsi convenu & accordé, Sa Majesté Imperiale & Nous, promettons sur nos dignitez & paroles Imperiale & Roïale, de l'observer & executer inviolablement, fermement & sincerement pour Nous & nos successeurs, à l'égard de chaque article concernant Sa Majesté Imperiale & Nous, sans y contrevenir par nos propres autoritez, ou sous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puisse être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traitte, ou publie quelque chose au contraire de la part de Sa Majesté Imperiale ou de la nôtre.

XIX. Pareillement Nous Conseillers Députez des Electeurs, au lieu & place de leurs Altesses Electorales, & pour leurs successeurs & héritiers; & Nous comparans Princes, Prélats, Comtes & Barons; & de même, Nous Envoïez, Députez & Plénipotentiaires des absens Princes, Prélats, Comtes & Barons, & des Villes libres Imperiales, au nom & de la part de nos Seigneurs & Superieurs pour leurs successeurs & héritiers, consentons & promettons sur l'honneur & la dignité de Prince, en toute bonne conscience & parole de verité, & aussi sur notre foi & fidelité autant que cela touche, ou pourroit toucher un chacun, comme il est dit ci-dessus, de l'observer constamment, sincerement, inviolablement, & de l'accomplir fidellement.

XX. De plus, Nous nous engageons & obligeons réciproquement tous à toutes les Parties stipulantes, que ni Sa Majesté Impe-

riale, ni Nous, ni aucun Etat, sous quelque prétexte que ce puisse être, né foulerons, usurperons, violenterons, attaquerons, presserons, lézerons, ou molesterons qui que ce soit, de fait ou autrement, en aucune maniere, secretement ou publiquement par Nous-même, ou par d'autres en notre nom; & si quelque Partie & Etat venoit présentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou molester de fait, secretement ou publiquement au préjudice de cette Paix faite, (ce que toutefois on n'espere pas) Sa Majesté, Nous & eux, aussi Nous & leurs successeurs & héritiers, ne donnerons à cet usurpateur, ou à cette action violente ainsi attentée, ni conseil, ni assistance; mais au contraire assisterons fidellement la Partie ou l'Etat violenté & lezé au préjudice de cette Paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence.

XXI. Mandons & ordonnons aussi par ces présentes, & en vertu de ce notre recès & résultat Imperial aux Juges & Assesseurs de la Chambre Imperiale, de se tenir & conformer à cette présente suspension, & de rendre la justice aux Parties qui reclameront cette pacification, de quelque Religion qu'elles puissent être; comme aussi de ne décerner ni action, ni Mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce soit en aucune maniere qui pût être contraire aux présentes.

*Les autres Articles concernent les affaires séculieres de l'Empire, dont quelques-unes furent renvoïées à la Diete suivante, pour y être re-*

*glées, & entr'autres l'Article touchant la réünion finale des deux Religions, pour y étre p r leurs Majeſtez Imperiale & Roïale, enſemble les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aviſé aux moïens convenables de les reconcilier; & toutes ces choſes réſoluës, ledit Traité finit p..r la concluſion ſuivante.*

En foi de ce que deſſus Nous avons fait appoſer à ce recès de l'Empire notre ſceau Roïal, & l'ont pareillement tous les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats, & les Députez des abſens, ſigné. Sçavoir, Marquart de Stein, grand Prevôt des Egliſes de Mayence, Bamberg, & Ausbourg; Everhard de Groenrod, Bailli d'Openheim, Conſeillers Députez à cette Diete, de la part des Electeurs de Mayence, & Palatin, au nom de leurs Maîtres & des autres Electeurs; Michel Archevêque de Saltzbourg, Légat du Siege de Rome, & Albert Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & baſſe Baviere en leur nom; & de la part des autres Princes tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, Chriſtophe de Hauſen, Docteur au nom des Prélats; Pierre Audeſgut de la part des Comtes & Barons, & le Bourguemeſtre & Conſeiller d'Ausbourg, tant de ſa part que de celles des autres Villes libres de l'Empire. FAIT en notre Ville Imperiale d'Ausbourg le vingt-cinquiéme jour du mois de Septembre l'an 1555. de notre Regne des Romains le vingt-cinquiéme, & de nos autres Regnes le vingt-neuviéme.

Signé, FERDINAND.

*DECLARATION DU ROY Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diete d'Ausbourg le 14. Septembre l'an 1555. par laquelle il regle la maniere dont les Prelats Cotholiques ont à user envers leurs Sujets qui sont adherans à la Confession d'Ausbourg pour le fait de la Religion.*

NOUS, Ferdinand par la grace de Dieu, Roi des Romains, Auguste, Roi des Allemagnes, de Hongrie, de Boheme, de Croatie, de Slavonie & Infant d'Espagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie de Carintihie, de Carniole, de Wirtemberg, & Comte de Tirol. Reconnoissons & faisons sçavoir par ces présentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette présente Diete, les Etats & Députez qui sont adonnez à la Confession d'Ausbourg Nous auroient très-humblement remontré au sujet du recès fait pour la pacification de la Religion, que si la Noblesse, les Villes & les Communautez de la Confession d'Ausbourg appartenant à quelques Archevèque, Evèques ou autres Prélats Ecclésiastiques, étoient violentez en leur Religion, laquelle ils ont reçuë & professée long-tems avant ladite pacification; on en pourroit rien appréhender de plus certain que des sujets &

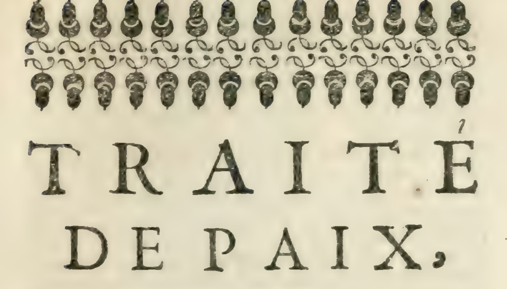
occaſions dangereuſes, & que pour les prévenir, leur tres-humble priere étoit que Nous vouluſſions diſpoſer & porter les Eccléſiaſtiques à ce que pour la conſervation & le maintien de la Paix & de la tranquillité générale dont le ſaint Empire a tant de beſoin en Allemagne, ils euſſent non ſeulement à laiſſer en repos leurs ſujets au regard de leur Religion, ſans les troubler dans l'exercice qu'ils ont eu depuis long-tems, mais au contraire de leur permettre & conſentir qu'il y fût pourvû par une Conſtitution de paix de Religion juſqu'à l'accommodement final de la Religion. Sur quoi les Etats & Députez de notre Religion Orthodoxe auroient allegué pluſieurs raiſons & prieres au contraire; en ſorte que les deux Parties n'en aïant pû convenir enſemble: Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion que Sa Majeſté Imperiale notre chere frere & Seigneur Nous a donnée, avons déclaré, ordonné & arrêté, ainſi que de notre ſcience certaine, Nous déclarons, ordonnons & arrêtons par ces préſentes, que la Nobleſſe immédiate, les Villes & Communautez qui ont depuis longues années adheré à la Religion de la Confeſſion d'Ausbourg, en ont tenu & obſervé l'uſage, les ſtatuts & les cérémonies, & qui les tiennent & obſervent encore aujourd'hui, ne ſeront à l'avenir contraints par qui que ce ſoit d'abandonner ladite Confeſſion; mais qu'ils en joüiront ſans trouble & ſans violence juſqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puiſſe d'autant moins donner atteinte à cette notre Déclaration, les Etats Eccléſiaſtiques en commun avec les Conſeillers

& Députez des absens, ont consenti pour Nous faire honneur & plaisir que cette dérogation à la paix générale de Religion, concluë en cette Diete Imperiale, & dont les termes sont: *Qu'il ne sera accordé, obtenu & reçu aucune Déclaration ou aucune autre chose contraire à la paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtint ou reçût, elle ne sera d'aucune valeur (ainsi qu'elle est plus amplement conçûë)* non seulement demeurera inviolable, mais qu'elle subsistera toûjours en toute sa force, dignité & vertu. En foi, & pour plus grande sûreté de quoi, Nous avons soussigné le tout de notre propre main, & y avons fait apposer notre Sceau Roïal. DONNE' en notre Ville Imperiale d'Ausbourg le 24. Septembre 1555.

Signé, FERDINAND.



TRAITE'



# TRAITÉ DE PAIX,

## Signé à Munster en Westphalie le 24. Octobre 1648. par les Ambassadeurs Plénipotentiaires de leurs Majestez Imperiale & Très-Chrétienne, & par les autres Deputez Plénipotentiaires des Electeurs Princes & Etats du Saint Empire Romain.

*Au nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.* Ainsi soit-il.

QU'IL soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir; Qu'après que les divisions & les troubles (*a*) qui

(*a*) Ce Traité avoit été précedé d'une guerre qui désoloit encore alors l'Allemagne, & qui duroit depuis trente ans. Elle avoit commencé par la Bohéme. Les Etats de ce Roïaume irritez contre Ferdinand II. qu'ils disoient s'être intrus dans leur trône, sans avoir été elû comme ses prédecesseurs, & qui

avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû jusqu'au

avoit peu d'égard pour leurs privileges, avoient appelle Frideric V. Electeur Palatin, & l'avoient couronne Roi de Bohéme. Il perdit la bataille de Prague, & fut chassé non seulement de la Bohéme, mais encore de son Electorat. L'Empereur le mit au Ban, confisqua ses Etats, & donna le haut Palatinat au Duc de Baviere, avec la dignité Electorale. Les Espagnols sans son aveu s'emparerent du bas Palatinat, & Ferdinand II. ne crut non plus être obligé d'avoir égard aux privileges des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, qu'à ceux du Roïaume de Bohéme. L'Empire, pour défendre ses privileges, appella d'abord Gustave Adolphe, Roi de Suede à son secours. Ce Prince fit differentes conquêtes, qui furent continuées par ses Troupes après sa mort, & la France ne s'y interessa ouvertement qu'en 1634. après que l'Empereur eut fait enlever l'Electeur de Treves son allie, qu'il retint prisonnier pendant dix ans. Enfin les Puissances lassées de la guerre, s'assemblerent à Hambourg en 1641. où elles reglerent les préliminaires du Traité qu'elles devoient faire, lequel ne fut achevé qu'en 16 8 Les principales difficultez consistoient au dédommagement que demandoient les Couronnes de France & de Suede, pour les frais de la guerre, & la satisfaction des Princes & Etats de l'Empire sur l'infraction de leurs droits & de leurs privileges. L'on voulut en même tems ménager un Traité de paix entre la France & l'Espagne qui se faisoient la guerre depuis long-temps, & un autre entre l'Espagne, & les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas. Mais ce dernier Traité s'étant conclu sans médiateur, l'on ne put persuader les Ministres d'Espagne de s'accommoder avec la France dont ils croioient venir aisement à bout, quand ils n'auroient plus que cet ennemi. La seule difference des Religions donna lieu au reglement qui fut fait dans les preliminaires, que l'on s'assembleroit au même tems danx deux Villes differentes, pour n'y faire cependant qu'un même Traité

point, que non ſeulement toute l'Allemagne, mais auſſi quelques Roïaumes voiſins,

Les Plénipotentiaires Catholiques s'aſſembloient à Munſter, & les Proteſtans à Oſnabrug. Les uns & les autres ſe donnoient des rendez-vous a Lengerich qui eſt entre ces deux Villes, & paſſoient même ſouvent, les Proteſtans à Munſter, & les Catholiques à Oſnabrug, quand ils avoient à prendre des meſures pour leurs interêts communs. Toute l'adreſſe du Comte de Trautmansdorff, & des autres Plénipotentiaires de l'Empereur, ne put parvenir à deſunir ni les deux Couronnes de France & de Suede, ni les Princes & Etats de l'Empire. Cette union rendit leur condition plus avantageuſe. L'Empereur fut enfin obligé de ſatisfaire les uns & les autres, parce que ſes Troupes ſe trouvoient alors en fort mauvais état.

L'Empereur Ferdinand III. qui avoit ſuccedé à Ferdinand II. ſon pere, fit d'abord bien des efforts pour empêcher les Princes & les Villes de l'Empire de venir aux conferences. Il prétendoit que tous les droits de l'Empire réſidoient en ſa perſonne, & que c'étoit à lui de ménager leurs interêts: mais les Couronnes qui vouloient s'appuïer de leurs ſuffrages leur envoïerent des lettres circulaires, qui leur firent enfin ouvrir les ieux ſur leurs interêts, enſorte qu'il y en eut très-peu dont les Deputez ne ſe trouvaſſent à l'Aſſemblée, & qui n'agiſſent de concert pour l'interêt commun, nonobſtant la difference des Religions. C'eſt ce qui fait que le Traité eſt regardé dans l'Empire comme l'une de ſes Loix fondamentales, dont on fait jurer nommément l'obſervation aux Empereurs dans leurs capitulations; Joſeph fit inſerer dans la ſienne une clauſe qui fait voir, qu'il n'avoit nulle envie de l'obſerver en ce qui concernoit la France, ſans parler de ce qui regardoit la Suede. La difference qu'il y faiſoit, eſt que le dédommagement de la premiere s'étoit fait aux dépens de la Maiſon d'Autriche, ſeule cauſe de la guerre, au lieu que la derniere avoit été faite aux dépens des Eccleſiaſtiques, dont Ferdinand III. ne s'embaraſſoit gueres.

& principalement la France, s'y seroient trouvé tellement enveloppez, qu'il seroit née de-là une longue & rude guerre; premierement entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Hasbourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis du saint Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illustre mémoire, avec ses Alliez & Adhérans d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Loüis XIII. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, d'illustre mémoire, & ses Alliez & Adhérans, d'autre part; & puis après leur décès, entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du saintEmpire, de

Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliez & Adherans, d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, avec ses Alliez & Adhérans, d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrétien, & la désolation de plusieurs Provinces; Enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les soins & les offices de la Sérénissime République de Vénise, qui dans ces tems fâcheux, où toute la Chrétienté a été en trouble, n'a cessé de contribuer ses conseils pour le salut & le repos public, on seroit entré de part & d'autre dans des pensées d'une Paix générale; & à cette fin par une convention mutuelle des Parties faite à Hambourg le 25. Decembre (stile nouveau) ou le 15. (stile ancien) 1641. on auroit arrete le jour pour tenir une Assemblee de Plénipotentiaires à Munster & à Osnabrug à l'onziéme (stile nouveau) ou au premier (stile ancien) du mois de Juillet 1643. Ensuite de quoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires dûëment établis de part & d'autre, aïant comparu aux tems & aux lieux nommez; sçavoir de la part de l'Empereur, les très-illustres & très-excellens Seigneurs Maximilien Comte de Trautmansdorff & Weinsperg, Baron de Glerchemberg, Neustadt sur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller au Conseil secret, & Chambellan de Sa Majesté Imperiale, & Grand Maréchal de sa Cour;

Jean-Loüis Comte de Naſſau, Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Beilſtein, Conſeiller au Conſeil ſecret de l'Empereur, & Chevalier de la Toiſon d'Or; & le Sieur Iſaac Volmar, Docteur ès Droits, Conſeiller du Séréniſſime Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, & Préſident de ſa Chambre: Et de la part du Roi Très-Chrétien, très-haut Prince & Seigneur Henry d'Orleans, Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-Châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant Général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes, des Ordonnances de Sa Majeſté, & Chevalier de ſes Ordonnances, &c. & les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs Claude de Meſme, Comte d'Avaux, Commandeur deſdits Ordres, l'un des Sur-Intendans des Finances, & Miniſtres d'Etat; & Abel Servien Comte de la Roche des Aubiers, auſſi un des Miniſtres d'Etat, &c. Ils ont par l'entremiſe & les ſoins du très-illuſtre & très-excellent Ambaſſadeur & Senateur de Veniſe, le Seigneur Aloyſio Contarini Chevalier, (*a*) lequel pendant l'eſ-

(a) Fabio Chigi Nonce des Papes Urbain VIII, & Innocent X. auquel il ſucceda ſous le nom d'Alexandre VII. avoit auſſi été Médiateur à Munſter pendant tout ce tems-là, mais il ne voulut pas être nommé dans le Traité, parce qu'on y ſecularifoit quantité de Benefices conſiderables en faveur des Proteſtans, & que l'on y approuvoit celui d'Oſnabrug, où l'on en ſecularifoit bien davantage.

pace de cinq années, s'est exactement acquité de la fonction de Médiateur, avec un esprit éloigné de partialité, après l'invocation du secours divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plénipotentiaires, dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce Traité, présens, approuvans & consentans les Electeurs, Princes, & Etats du saint Empire Romain, pour la gloire de Dieu, & le salut de la République Chrétienne, consenti unanimement, & arrété les loix mutuelles de Paix & d'amitié en la teneur suivante.

1. Qu'il y ait une paix Chrétienne, universelle, & perpetuelle, & une amitié vraie & sincere entre la sacrée Majesté Imperiale, & la sacrée Majesté Très-Chrétienne; comme aussi entre tous & un chacun des Alliez & Adhérans de Sadite Majesté Imperiale, la Maison d'Autriche, & leurs héritiers & successeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & Etats de l'Empire, d'une part; & tous & un chacun des Alliez de Sadite Majesté Très-Chrétienne, & leurs héritiers & successeurs, principalement la Sérénissime Reine, & le Roïaume de Suede, & respectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'autre part: Et que cette Paix & amitié s'observe & se cultive sincerement & serieusement, en sorte que les Parties procurent l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous côtez on voie renaitre & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié par l'entretien sûr & réciproque d'un bon & fidele voisinage de tout l'Empire Romain avec le Roïaume de France, &

du Roïaume de France avec l'Empire Romain.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpetuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles (*a*) en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilitez aient été exercées par l'une ou par l'autre Partie; de sorte que ni pour aucunes de ces choses, ni sous aucune autre cause ou prétexte, l'on exerce ou fasse exercer, ni l'on ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité ou inimitié, vexation, ou empéchement, ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la sûreté, soit par soi-même ou par autrui, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit, ni par voïe de fait, ni au dedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilitez, dommages & dépenses, qui ont été faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses soient entierement abolies;

(*a*) Il y eut de grandes contestations pendant la négociation, pour sçavoir depuis quand l'amnistie devoit commencer. Les Suedois vouloient la prendre dès l'année 1618. que la guerre de Bohéme avoit commencé; les Ministres Imperiaux ne vouloient l'accorder que depuis 1630. enfin l'on convint de l'année 1624. ce qui étoit proprement partager le differend par moitié.

abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un éternel oubli.

III. Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire se conserve d'autant plus ferme & sincere (sauf l'article d'assûrance mis ci-dessous) l'un n'assistera jamais les ennemis presens ou à venir de l'autre, (*a*) sous quelque titre & prétexte que ce soit, ou pour raison d'aucune dispute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de soldats, ni d'aucune sorte de munitions, ni autrement; ni ne recevra, logera, ou laissera passer par ses terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce soit contre quelqu'unes des Parties comprises dans cette pacification.

IV. Que le Cercle de Bourgogne soit & demeure Membre de l'Empire (*b*) après que

(*a*) Cet article fit bien de la difficulté, les François craignoient que quand l'Empereur auroit fait sa paix, il ne donnât ses Troupes aux Espagnols, avec lesquels il étoit alors bien uni, & qui vouloient faire la guerre à la France, sans lui donner aucune satisfaction pour la Navarre, & les autres Provinces qu'ils avoient usurpées sur cette Couronne. Les François prétendoient par là que l'Empereur ne se méleroit plus de cette guerre, & qu'au cas qu'il s'en mêlât, tous les Princes de l'Empire fussent obligez de contribuer à l'en empêcher.

(*b*) La question étoit de sçavoir si le Roi d'Espagne, comme Chef du Cercle de Bourgogne, auroit droit d'envoïer un Deputé aux Dietes de l'Empire, parce que ce Deputé ne manqueroit pas d'appuier les interêts de la Maison d'Autriche. L'Empereur se fon-

les differens d'entre la France & l'Espagne compris dans ce Traité seront assoupis; Que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne se mêlent point dans les guerres qui s'y font à present : mais si à l'avenir il arrive des differens entre ces Roiaumes, que nonobstant cela la necessité de la susdite obligation réciproque, qui est de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toûjours ferme entre l'Empire & les Rois & le Roïaume de France; qu'il soit pourtant libre à chacun des Etats de secourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Roïaume, non toutefois autrement que selon les Constitutions de l'Empire.

V. Que le differend touchant la Lorraine (*a*) ou soit soumis à des arbitres nommez de

---

doit sur la Bulle de Charles V. de l'an 1548. qui l'ordonnoit ainsi; mais cette Bulle n'avoit jamais été acceptée par l'Empire, ni executée : l'on avoit refusé d'admettre à la Diete l'Ambassadeur d'Espagne, quand il s'y étoit presenté, & *Herman Couringius* dans son Traité *de finibus Imperii*, convient que l'execution de cette Bulle seroit plus nuisible que profitable au Roi d'Espagne. Philippe V. aïant voulu envoïer un Deputé à Ratisbonne au commencement de son Regne, la Diete refusa de le recevoir, malgré cet article que Leopold avoit promis d'observer dans sa Capitulation, quoiqu'il ne fit alors paroître aucune prétention a la Monarchie d'Espagne.

(*a*) Le Duc de Lorraine avoit alors donné ses Troupes aux Espagnols, il avoit voulu envoïer ses Deputez à l'Assemblée; mais la France, qui s'étoit mise en possession de ses Etats, les en avoit fait exclure sur la seule disposition des préliminaires de Hambourg. Dès que les Ministres de l'Empereur & du Roi d'Es-

part & d'autre, ou qu'il se termine par le Traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voïe amiable; & qu'il soit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interposition & autres offices pacifiques, sans user de la force des armes ou d'autres moïens de guerre.

VI. Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amnistie générale, tous les Electeurs du saint Empire Romain, les Princes & Etats, (y compris la Noblesse, qui releve immediatement de l'Empire) leurs Vassaux, Sujets, Citoïens, Habitans, ausquels, à l'occasion des troubles de la Bohéme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées ça & là, il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommages, en quelque façon & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant en leurs domaines, biens féodaux, sous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs Dignitez, Immunitez, Droits & Privileges, soient pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le spirituel & le temporel, duquel ils joüissoient & pouvoient joüir de droit avant la destitution, nonobstant tous les changemens faits au contraire, qui demeureront annullez.

---

pagne pressoient pour les y faire recevoir, ceux du Roi demandoient que l'on y admit les Ambassadeurs du Roi de Portugal, dont les Espagnols ne vouloient pas entendre parler. Ainsi pour faire cesser la demande des Portugais, les Ministres Autrichiens voulurent bien se contenter de cet article pour le Duc de Lorraine leur allié.

VII. Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent être restituez, estiment qu'ils ont de legitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la restitution (*a*), mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons & exceptions pourront être examinées & discutées pardevant les Juges compétens. Et bien que par cette précedente regle générale on puisse juger aisément, qui sont ceux lesquels & jusqu'à quel point il faut restituer; toutefois à l'instance de quelques-uns, il a été trouvé bon de faire spécialement mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit, ensorte néanmoins que ceux qui expressément, ou ne sont pas nommez, ou sont retranchez, ne soient pas pour cela reputez pour obmis ou pour exclus.

VIII. Comme la saisie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par le Conseil Provincial sur les biens appartenans au Prince Electeur de Treves, qui ont été transportez dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'Instance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée; & de plus que le sequestre, qui a été ordonné par ladite Assemblée Provinciale de la Préfecture de Bruch dépendante de l'Archevêché, & de la médiateté du

(*a*) Les Ministres de l'Empereur conviennent par là, qu'il s'étoit fait beaucoup de changemens dans l'Empire, l'Empereur avoit effectivement chassé plusieurs Princes de leurs terres, pour les donner à d'autres. L'Electeur Palatin, les Ducs de Meckelbourg & plusieurs autres se plaignoient de ces usurpations.

domaine de ſaint Jean appartenant à Jean Reinard de Sœteren, répugne aux Concordats arretez à Ausbourg l'an 1548. par l'entremiſe de tout l'Empire, entre l'Electeur de Treves & le Duché de Bourgogne : On eſt tombé d'accord que ladite ſaiſie & ledit ſequeſtre ſoient levez au plûtôt par le Conſeil Provincial de Luxembourg (*a*). Que cette Préfecture & ce domaine, & tous les biens, tant Electoraux que Patrimoniaux, ſoient relâchez & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits ſequeſtrez ; & que ſi par haſard quelque choſe en avoit été détournée, elle ſoit rapportée, & pleinement & entierement reſtituée : ceux qui les avoient impetrez, étant renvoïez au Juge du Prince Electeur compétent dans l'Empire, pour leur être fait droit & juſtice.

IX. Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Ernbreitſtein & d'Hamerſtein, l'Empereur en retirera, ou en fera retirer les garniſons au tems & en la maniere définie ci-deſſous en l'Article de l'execution, & remettra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de

(*a*) Ce Conſeil dépendoit des Eſpagnols, qui avoit fait quantité de procédures contre cet Electeur pendant ſa priſon. On avoit enlevé juſqu'à ſes meubles, quoique ſon ſeul crime fût la néceſſité qui l'avoit contraint de ſe mettre ſous la protection de la France. Il ne ſortit de priſon au bout de dix ans, qu'après avoir ſigné le Traité de Prague, contre lequel il proteſta dès-lors, & reprit enſuite ſon alliance avec le Roi Très-Chretien. Son Electorat ſe trouva tellement ruiné après ſon retour, qu'il fut obligé de demander une penſion à la France pour ſubſiſter, & ſa protection pour retirer ſes terres des mains des Eſpagnols.

Treves, & de son Chapitre Métropolitain, pour être par eux, avec pareil pouvoir, gardez pour l'Empire & l'Electorat ; & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garnison, qui y seront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur serment de fidelité envers lui & envers son Chapitre.

ENsuite l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug a amené la cause Palatine à ce point, que le differend qui en a duré si long-tems a été terminé en la maniere qui s'ensuit.

X. Premierement, Quant à ce qui regarde la Maison de Baviere, la Dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant euë avec tous droits regaliens, Offices, Préséances, Ornemens & droits, quels qu'ils soient, appartenans à cette Dignité, sans en excepter aucun, comme aussi tout le Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits Regaliens & autres droits, demeureront, comme par le passé ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien (a) Comte Palatin

---

(a) L'Empereur qui devoit à ce Prince vingt-six millions, lui avoit conferé la Dignité Electorale, & le haut Palatinat, & le Comté de Cham, pour païer cette dette aux dépens d'autrui. Quelques dépenses que ce Prince eût depuis faites, & quelque attachement qu'il eût fait paroître pour l'Empereur, il fut persuadé que Ferdinand III. qui croïoit n'avoir plus besoin de lui, l'abandonneroit, & consentiroit qu'il en fût dépoüillé. Il eut recours à la France, dans le tems même qu'il avoit contre elle les armes à la main. Il fit un Traité par lequel cette Couronne s'engagea de lui conserver ce qu'il possedoit, sur tout la Dignité Electorale, qui,

du Rhin, Duc de Baviere & à ses enfans, & à la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne. Réciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ses heritiers & successeurs à la dette de treize millions de Florins, & à toute prétention sur la haute Autriche; & incontinent après la publication de la Paix, donnera Sa Majesté Imperiale les actes obtenus sur cela pour être cassez & annullez.

XI. Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire (*a*) consent par le motif de la tranquillité publique : qu'en vertu de la presente convention il soit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Loüis Comte Palatin du Rhin, & ses heri-

suivant une ancienne Transaction, devoit être alternative entre les deux branches Rodolphine & Willelmine; & comme la France protegeoit aussi l'Electeur Charles-Loüis Pere de S. A. R. Madame Duchesse Doüairiere d'Orleans, on prit le parti de créer un huitiéme Electorat en sa faveur.

(*a*) On voit par cet article qu'il n'appartient pas à l'Empereur seul de créer de nouveaux Electorats. Cependant Leopold, pour récompenser le Duc Ernest-Auguste de Brunswic-Hannovre, des services qu'il en avoit reçus, l'investit le 9. de Janvier 1699. d'un prétendu neuviéme Electorat, qu'il avoit seul créé en sa faveur. Cela donna lieu aux differentes oppositions dont on a parlé dans la Vie de cet Empereur. Joseph son fils, après diverses tentatives, trouva enfin le moïen de faire recevoir le Deputé du Duc de Hannovre, dans le College, comme Deputé Electoral, le 7. de Septembre 1708. Ils se trouvoient alors dans des conjonctures si pressantes, qu'il leur fut impossible de s'en défendre, & l'Empereur profita pour cela des conjonctures favorables.

tiers, & tous les descendans de la ligne Rodolphine joüiront à l'avenir, (*a*) suivant l'ordre de succeder exprimé dans la Bulle d'Or, sans que le Seigneur Charles-Loüis, ni ses Successeurs puissent avoir d'autres droits que l'investiture simultanée sur ce qui a été attribué avec la Dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere & à toute la branche Guillelmine (*b*).

---

(*a*) *Lis de jure Electionis orta an.* 1648. *de toto Archiofficio, ita transacta est, ut Bavaro Archidapiferatus cum suffragum jure & loco cessus. Palatino autem ratione Palatinatùs inferioris seu Rhenensis, adeoque retentâ Provincia Electorali novum Archithesaurarii Officium Aulicum cum octavo loco datum, & pristinum jus in casu extinctæ familiæ* Wilhelminæ *reservatum sit.* Coccius cap. 13.

*Pace Ornabrugense & Monast. nihil planè de jure Vicarii, quia nec de ipso Archiofficio sed de solo jure electionis seu dignitatis Electoralis dispositum est. Deindè verò de Archiofficio imperii an.* 1651. *spontaneà transactione; at de jure vicariatûs nondum hactenus lis composita fuit.*

*Carolus V. die* 25. *Feb.* 1548. *à Io. Frid. in Mauritium ipsum Electoratum, scilicet Ducatum Saxoniæ, atque adeò cohærens quoque illi Archiofficium & jus Vicarii transtulit. Idemque factum est die* 24. *Feb.* 1623. *translato toto Palatinatu in Maximilianum Bavariæ Ducem.* Brachel. hist. l. 2. in an. 1623. *Et tamen tum Archiofficii, tum Vicariatùs (& si constaret utrumque cum terra transire) expressa mentio facta est. Et an.* 1648. *pace Osn. & Monast. rescissis anno* 1623. *actis, Palatinatus inferior seu Rhenensis, seu terra Electoralis restitutus Palatinatus; nec quidquam inde nisi Dignitas Electoralis translata est. An.* 1658. *tamen uterque jus Vicarii exercuit & Diplomata edidit quæ passim extant.* Coccius cap. 16.

(*b*) C'est-à-dire que cette branche ne prétendoit rien au premier Electorat Seculier possedé par M. de Baviere, que toute sa Maison ne fût éteinte.

XII. En second lieu, Que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Ecclesiastiques & Seculiers, droits & appartenances, dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Bohéme, comme aussi tous les Documens, Registres, Comptes & autres Actes qui le concernent, lui seront entierement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui sortira son effet d'autorité Imperiale; ensorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

XIII. Or d'autant que certains Bailliages de la Bergstrasse, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463. (*a*) aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpetuel; on est pour cette raison convenu que ces mémes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à present le Siege, & à ses Successeurs en l'Archeveché de Mayence; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement soit paié argent comptant dans le terme préfix de l'execution de la Paix concluë, &

(*a*) Frideric III. dit le Victorieux, Tuteur de l'Electeur Philippes, avoit pris le parti des prétendans à l'Electorat de Mayence, contre Loüis le Noir Prince Palatin, qui soûtenoit les interets de l'autre. Ces sortes d'engagemens tiennent presque toûjours lieu de vente dans l'Empire, l'on voit rarement les possesseurs s'en dessaisir. La France procura cette satisfaction à l'Electeur de Mayence, qui avoit appuïé ses interets.

qu'ils satisfassent aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves, en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes de poursuivre pardevant des Juges compétens, les droits qu'ils prétendent sur certains biens Ecclesiastiques scituez dans le territoire du bas Palatinat ; si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

XIV. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore ; non seulement le haut Palatinat, mais aussi la Dignité Electorale, dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée ; & alors le huitiéme Electorat demeurera tout à fait éteint & supprimé : mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les Benefices, qui de droit y appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmez par les précedens Empereurs touchant la succession Electorale (*a*) comme

---

(*a*) Philippes-Guillaume Duc de Neubourg ne crut pas ces pactes assez formels, puisque pour s'assurer celle de l'Electeur Charles dernier Prince de la branche de Simmeren, il fit avec lui le Traité de Hall en Suaube, trois jours avant sa mort, le 8. de Mai 1685.

aussi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, soient conservez & maintenus en leur entier.

De plus, si l'on justifie que par la voie compétente de droit quelques fiefs du païs de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacuez au profit des Comtes Palatins.

XV. Davantage, pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Loüis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour appanage, Sa Majesté Imperiale ordonnera qu'il soit païé à sesdits freres quatre cent mille Richsdales Imperiales (*a*) dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. C'est à sçavoir cent mille Richsdales par an, avec les interêts à cinq pour cent: En outre que toute la Maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui sont, ou ont été en quelque sorte que ce soit attachez, mais principalement les Ministres qui ont été emploïez pour elle en cette Assemblée ou en d'autres tems, comme aussi ceux qui sont exilez du Palatinat, joüissent de l'amnistie generale ci-dessus mentionnée, avec pareil droit, & aussi pleinement que les autres qui sont

(*a*) Il paroît par les dépêches du Roi de France à ses Plénipotentiaires, que ce furent eux qui firent adjuger cette somme aux Princes Robert & Edoüard, freres de l'Electeur Charles-Loüis, en considération de la conversion d'Edoüard, & de ce qu'il avoit épousé la Princesse Anne de Mantouë, sœur de Marie Reine de Pologne. Le Palatinat se trouvoit trop diminué par ce Traité, pour leur donner des appanages.

compris dans ladite amniſtie, & dans cette tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Loüis avec ſes freres rendra obéïſſance, & gardera fidelité à Sa Majeſté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & tant lui que ſes freres renonceront pour eux & pour leurs heritiers, au haut Palatinat, pour tout le tems qu'il reſtera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

XVI. Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mere dudit Prince, & d'aſſurer la dot des ſœurs du même Prince; Sa Majeſté Imperiale, pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de païer une fois pour toutes vingt mille Richſdales pour la ſubſiſtance de la ſuſdite Dame veuve mere, & dix mille Richſdales à chacune des ſœurs dudit Seigneur Charles Loüis lorſqu'elles ſe marieront, & pour le ſurplus le même Prince Charles-Louis ſera tenu d'y ſatisfaire.

XVII. Que ledit Seigneur Charles-Loüis & ſes Succeſſeurs au bas Palatinat, ne troublent en aucune choſe les Comtes de Linange & de Daxbourg: mais les laiſſent joüir & uſer tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiecles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laiſſe inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire, qni eſt dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, enſemble les Païs qui lui appartiennent en leur état immédiat.

Que les fiefs conferez par l'Empereur au Ba-

ron Gerard de Waldenbourg, dit Schenckern, (*a*) à Nicolas Georges Rigersberg Chancelier de Mayence, & à Henry Brombser Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Baviere, au Baron Jean-Adolphe Wolff, dit Metternich, leur demeureront; que toutefois ces Vassaux soient tenus de prêter le serment de fidelité au Seigneur Charles-Louis, comme au Seigneur direct, & à ses Successeurs, de lui demander le renouvellement de leurs fiefs.

XVIII. Que ceux de la Confession d'Ausbourg, qui avoient été en possession des Eglises, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, soient conservez dans l'Etat Ecclesiastique de l'année 1624. (*b*) & qu'il soit libre aux autres qui desireront embrasser le même exercice de la Confession d'Ausbourg, de le pratiquer tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maisons, ou autres à ce destinées, par leurs Ministres de la parole Divine, ou par ceux de leurs voisins.

XIX. Que les paragraphes. (*c*) *Le Prince*

(*a*) L'Empereur avoit conferé ces fiefs au préjudice de ces Princes, de sa pleine autorité. On ne voulut pas rompre la paix pour si peu de chose, & on prit ce temperament.

(*b*) Cet article fut stipulé par les Confessionistes, qui craignoient que l'Electeur Charles-Loüis, qui étoit Calviniste, ne les troublât dans l'exercice de leur Religion.

(*c*) Ces paragraphes sont emploïez dans le Traité d'Osnabrug, rapporté ci-après.

*Loüis Philippes*, &c. *Le Prince Frideric* , &c. *Le Prince Leopold Loüis* , &c. soient entendus comme inserez ici, en la méme maniere qu'ils sont contenus dans le Traité de l'Empire avec la Suede.

XX. Que le differend qui est respectivement entre les Evéques de Bamberg & de Wirtzbourg, & le Marquis de Brandebourg, Culumbach & Anspach touchant le Château, la Ville, le Bailliage & le Monastere de Kitzengen en Franconie sur le Mein se termine, ou à l'amiable, ou par les voïes sommaires de droit dans deux ans, sous peine au refusant de perdre sa prétention ; cependant la forteresse de Wiltzbourg sera renduë ausdits Seigneurs Marquis au méme état qu'elle fut trouvée, lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

XXI. Que la convention faite touchant l'entretennement du Seigneur Christian Guillaume Marquis de Brandebourg, soit tenuë pour réiterée en cet endroit, ainsi qu'elle est contenuë dans l'Article XVI. du Traité entre l'Empire & la Suede.

XXII. Le Roi très-Chrétien restituëra au Duc de Wirtemberg (*a*) au tems & en la maniere ci-aprés prescrits pour ce qui touche la sortie des garnisons, les Villes & Forteresses de Hohenwiel, Schorendorff, Tubigen,

(*a*) Les Plénipotentiaires de l'Empereur firent mettre cet article en faveur de ce Prince, à cause du pacte de succeder réciproquement, fait entre les Maisons d'Autriche & de Wirtemberg.

& tous les autres lieux ſans aucune réſerve qu'il occupe par ſes garniſons, dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reſte le paragraphe, *La Maiſon de Wirtemberg*, &c. ſoit tenu pour inſeré en cet endroit de la même façon qu'il eſt inſeré dans le Traité de l'Empire & de la Suede.

XXIII. Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard ſoient auſſi rétablis en tous leurs domaines ſcituez en Alſace, ou par tout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Paſſavant; & que de part & d'autre ils ſoient réintegrez en l'état, droits & prérogatives dont ils ont joüi avant le commencement de ces guerres.

XXIV. Que Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, & ſes fils & heritiers, avec tous ceux qui les ont ſervis en quelque façon que ce ſoit, ou qui les ſervent encore, de quelque nom ou condition qu'ils puiſſent être, joüiſſent de l'amniſtie ſpecifiée ci-deſſus dans les articles deuxiéme & troiſiéme, avec toutes ſes clauſes & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils ſoient pleinement rétablis au même état, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Boheme le Seigneur Georges Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Bade, appellé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelein, Badenweiler & Sauſenberg, nonobſtant tous changemens ſurvenus au contraire, leſquels demeure

cet effet nuls & de nulle valeur. De plus que les Bailliages de Stein, & de Renchingen qui avoient été cedez au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſoient reſtituez au Marquis Frideric, ſans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume à raiſon des fruits, & dépens portez par la Tranſaction paſſée à Ettlingen l'an *1629.* de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & interêts, à compter du tems de la premiere occupation, ſoit abolie & entierement éteinte.

Que la penſion annuelle que le bas Marquiſat, avoit accoûtumé de païer au haut Marquiſat, ſoit en vertu du préſent Traité entierement ſupprimé, abolie & annullée, ſans que dorénavant on puiſſe prétendre ou exiger pour ce ſujet aucune choſe, ni pour le paſſé, ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir auſſi le pas & la préſéance dans les Dietes & dans les Aſſemblées du Cercle de Suabe, & dans toutes les Aſſemblées générales ou particuliers de l'Empire, ou autres quelconques, ſoient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade; ſçavoir celle du haut & celle du bas Marquiſat; que toutefois pour le preſent cette préſéance demeure au Marquis Frideric ſa vie durant.

Touchant la Baronnie de Hohengeroltzegk, on eſt tombé d'accord que ſi la Dame Princeſſe de Bade prouve ſuffiſamment par titres autentiques les droits par elle prétendus ſur ladite Baronie, la reſtitution lui en ſera faite auſſi-tôt

aussi-tôt après que la Sentence aura été renduë avec tout le contenu au procez, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu desdits titres. Que toutefois ce procez soit terminé dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix; qu'enfin aucunes actions, transactions ou exceptions générales, ou clauses speciales comprises dans ce Traité de Paix ( à toutes lesquelles on déroge expressément & à perpetuité en vertu du même Traité ) ne seront en aucun tems alleguées, ni admises de part ni d'autre contre cette convention speciale.

XXV. Que les paragraphes : *Le Duc de Croy*, &c. *Quant au different de Nassau Siegen*, &c. *Seront restituez au Comte de Nassau, Sarbruck*, &c. *La Maison de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *seront aussi restituez à la Maison de Solms*, &c. *Hohensolms*, *Les Comtes d'Issembourg*, &c *Les Rhingraves*, &c. *La veuve du Comte Ernest de Sain*, &c. *Le Château & Comté de Falckenstein*, &c. *La Maison de Waldeck sera pareillement rétablie*, &c. *Joachim Ernest Comte d'Ottingen*, &c. *de même la Maison de Hobenlo*, &c. *Frideric Loüis*, &c. *Ferdinand Charles* &c. *La Maison d'Erbac*, *La Veuve*, &c. *& heritiers du Comte de Brandenstein*, &c. *Le Baron Paul Kevenhuller*, &c. soient entendus inserez en ce lieu de mot à mot, comme ils sont couchez dans le Traité entre l'Empire & la Suede. (*a*)

(*a*) Ces articles rappellez du Traité d'Osnabrug dans celui-ci, justifient que l'un & l'autre se négocioient en même tems.

XXVI. Que les contrats échanges, transactions, obligations & promesses illicitement extorquez par force ou par menaces des Etats ou des Sujets, comme specialement s'en plaignent Spire, Weissenbourg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme aussi les actions rachetées & cedées soient abolies & annullées; ensorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procez ou action pour ce sujet. Que si les débiteurs ont extorqué des créanciers, par force ou par crainte, les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restituez; les actions sur ce demeurans en leur entier.

Que si l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, ont extorqué par violence en haine des créanciers, des dettes causées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, il ne sera décerné aucune execution contre les débiteurs qui allegueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a veritablement fait violence, & qu'ils ont païé réellement & de fait, sinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause. Que le procez qui sera sur ce commencé, sera fini dans l'espace de deux ans à compter de la publication de la paix; faute de quoi il sera imposé perpetuel silence aux débiteurs contumax. Mais les procez qui ont été jusques-ici intentés contr'eux de cette sorte, ensemble les transactions, & les promesses faites pour la restitution future des créanciers, seront abolis & annullez; à la réserve toutefois des sommes de deniers, qui durant la guerre ont été

fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacez.

XXVII. Que les Sentences prononcées pendant la guerre ſur des matieres purement ſéculieres, ne ſoient pas tenuës pour entierement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procedure ne ſoit tout manifeſte, ou ne puiſſe être incontinent démontré; mais qu'elles ſoient ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les pieces du procez, ſi l'une ou l'autre partie en demande la reviſion, dans l'eſpace de ſix mois depuis la Paix publiée, ſoient revûës, & juridiquement examinées par le Juge competent, ſelon les formes ordinaires ou extraordinaires uſitées dans l'Empire; & qu'ainſi leſdites Sentences ſoient confirmées ou corrigées, ou, en cas de nullité, totalement miſes au néant.

XXVIII. Pareillement ſi quelques fiefs Roïaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellez depuis l'année 1618. ni ce pendant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce ſoit; mais que le tems pour en redemander l'inveſtiture commence à être ouvert du jour de la Paix faite.

XXIX. Enfin que tous & chacun tant les Officiers de guerre & ſoldats, que les Conſeillers & Miniſtres de robe, Séculiers & Ecclésiaſtiques, de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, qui ont été au ſervice & à la ſolde de l'un ou de l'autre parti, & de leurs alliez ou adherans, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée, depuis le plus grand juſques au plus pe-

tit, & depuis le plus petit jusques au plus grand, sans difference ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, successeurs, serviteurs, soient restituez de part & d'autres, quant aux personnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conscience, de liberté, de droit & de privilege, dont ils ont joüi ou dû joüir de droit avant lesdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs personnes & à leurs biens; qu'on ne leur intente aucune action ou accusation, & qu'encore moins, sous aucun prétexte, il leur soit imposé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura son plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne sont point sujets & vassaux de Sa Majesté Impeiale, ni de la maison d'Autriche; mais pour ceux qui sont sujets & vassaux herereditaires de l'Empereur & de la maison d'Autriche, ils joüiront pareillement de la même amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée & honneurs, & pourront retourner en sûreté en leur ancienne patrie, en sorte toutefois qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Roïaumes & des Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou autrement avant que leurs personnes passassent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suede, quoique les Plenipotentiaires de Suede aïent long-tems & fortement insisté à ce qu'il leur fussent aussi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien prescrit sur cela à Sa Majesté Imperiale, ni transigé autrement, à cause de la constante contradiction

des Imperiaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel ſujet il fût de l'interet de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainſi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en ſont preſentement les poſſeſſeurs. Mais les biens qui leur ont été ôtez, après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede, contre l'Empereur & la Maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtituez tels qu'ils ſe trouvent à preſent, ſans toutefois aucuns dépens, dommages, ni reſtitution de fruits perçûs.

XXX. Au reſte, ſi en Boheme (*a*) & en

---

(*a*) C'eſt là le ſeul titre qu'ait à preſent l'Archiduc Charles, pour prétendre à la Couronne de Bohéme hereditaire; elle avoit été élective juſqu'à Mathias, lequel fut élû au mois de Juin 1608. pour ſucceſſeur de Rodolphe ſon frere, lorſqu'il viendroit à deceder. Ferdinand II. qui vint après eux, avoit été elû à la verité, mais comme il ſe mit peu en peine de conſerver les privileges de la Bohéme, dont il avoit juré l'obſervation lors de ſon couronnement, à peine de déchéance de ſon droit; ceux des Etats du Roïaume qui ſe trouverent Calviniſtes, irritez d'ailleurs d'un Arrêt qu'il avoit rendu, qui leur ôtoit un Temple, propoſerent à l'Aſſemblée de le déclarer déchû de la Couronne. Trois Conſeillers d'Etat qui s'y oppoſerent furent jettez par les fenêtres, les autres prononcerent la Declaration, & choiſirent Frederic V. Electeur Palatin, qui fut ainſi elû & couronné, mais il fut depuis chaſſé de la Bohéme après la bataille de Prague. Les Empereurs ſuivans ont regardé la Bohé-comme un pais de conquête qui avoit perdu ſes privileges par ſa révolte, & n'ont pas attendu l'Election pour ſe faire couronner. Il fut d'autant plus aiſé aux Miniſtres de l'Empereur de faire gliſſer ce mot dans le Traité, que les Etats de Bohéme n'avoient envoïé

toutes les autres Provinces hereditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs heritiers & autres Sujets professans la Confession d'Ausbourg, intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, il leur sera fait droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

XXXI. On excepte toutefois de cette restitution générale les choses qui ne peuvent être ni restituées ni reprises, les choses qui se meuvent, les fruits perçûs, les choses diverties de l'autorité des parties qui sont en guerre; comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrez & profanes, détruits ou convertis en d'autres usages pour la sûreté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vûë d'hostilité ont été confisquez, légitimement vendus, volontairement donnez.

XXXII. Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers pourroit à l'avenir exciter entre les interéssez de grands troubles dans l'Empire, si on ne les prévenoit; on est pour cela convenu, qu'elle sera terminée sans retardement après la Paix faite, soit par une procedure ordinaire devant Sa Majesté Imperiale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moïen légitime.

XXXIII. Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'est fait dans ces mêmes Assemblées de paix un cer-

---

personne à Munster, qui pût representer leurs droits; mais ce mot n'est pas un Titre qui puisse avoir changé une Couronne élective en hereditaire.

tain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a été inferé dans le Traité de Paix dressé avec les Plenipotentiaires de la Reine & Couronne de Suede, sur les differens touchant les biens Ecclésiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce present Traité le même accord, comme aussi celui dont on est convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformez, tout de même que si de mot à mot ils étoient inserés en ce present Traité.

TOuchant l'affaire de Hesse Cassel on demeure d'accord de ce qui s'ensuit.

XXXIV. En premier lieu la maison de Hesse Cassel, & tous ses Princes, sur tout Madame Amelie Elisabeth (*a*) Landgrave de Hesse & le Prince Guillaume son fils, & leurs heritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats & autres qui sont attachez à leur service, en quelque façon que ce soit sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procez, prescriptions, déclarations, sentences, executions, transactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions pour cause de dommages & injures, tant des neutres que ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, seront pleinement par-

(*a*) De Hanaw qui persista si constammeut dans l'union des deux Couronnes, malgré les disgraces qui lui en arriverent. Aussi la France & la Suede s'interesserent-elles à lui faire avoir un dédommagement considerable.

ticipans de l'amnistie générale ci-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme, (excepté les Vassaux & Sujets hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par la le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) Comme aussi de tous les avantages provenans de cette Amnistie & Paix de Religion, avec pareil droit dont joüissent les autres Etats, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence, *Du consentement aussi unanime*, &c.

En second lieu la maison de Hesse Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaïe de Hirsfeld (*a*) avec toutes ses appartenances Séculieres & Ecclesiastiques situées dedans ou dehors de son territoire, (comme la Prevôté de Gellingen) sauf toutefois les droits que la maison de Saxe y possede de tems immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Imperiale, toutes les fois que le cas y échera, & en prêteront serment de fidelité.

En troisiéme lieu le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenburg, Saxenhagen & Stattenhagen attribué ci-devant & ajugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, & à ses successeurs

(*a*) Cette Abbaïe étoit de l'Ordre de S. Benoît, le titre fut éteint, & les biens annexez à la Maison de Hesse. Ces Princes ont pris seance dans les Dietes de l'Empire, au rang des Comtes, comme les Abbez de Hisfeld l'avoient auparavant.

cesseurs pleinement & à perpetuité, sans que ledit Evéché ni aucun autre le lui puisse disputer ni l'y troubler; sauf néanmoins la transaction passée entre Christian Louis Duc de Brunswic, Lunebourg, le Landgrave de Hesse, & Philipes Comte de Lippe; la convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu.

De plus on est demeuré d'accord que pour la restitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité il soit païé à Madame la Landgrave de Hesse tutrice, & à son fils ou à ses successeurs Princes de Hesse par les Archevéchez de Mayence & de Cologne, les Evéchez de Paterborn & de Munster, & l'Abbaïe de Fulde dans la Ville de Cassel aux frais & périls des païeurs, la somme de six cens mille Richsdales de la valeur & bonté reglée par les dernieres Constitutions Imperiales pendant l'espace de neuf mois, à compter du tems de la ratification de la Paix, sans qu'il puisse étre admis aucune exception ou aucun prétexte pour emploïer le païement promis; & encore moins qu'il puisse étre fait aucun arrét ou saisie sur la somme convenuë.

XXXV. Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus asſûrée du païement, elle retiendra aux conditions suivantes Nuyss, Coesfeld & Neuwhauss, & aura en ces lieux-là des garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition qu'outre les Officiers & les autres personnes necessaires aux garnisons, celles, des trois lieux susnommez ensemble

n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux, laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoutumé jusques ici d'etre gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse; & les choses qui sont necessaires pour la conservation des forteresses seront fournies par les Archevèchez & Evèchez dans lesquels lesdites forteresses & villes sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mèmes garnisons d'executer les refusans & les negligens, non toutefois au delà de la somme duë. Cependant les droits de souveraineté, & la Jurisdiction tant Ecclesiastique que Séculiere, comme aussi les revenus desdites forteresses & Villes, seront conservez au Seigneur Archevèque de Cologne.

Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la Paix on aura paié trois mille Richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyss, & retiendra seulement Coesfeld, & Neuwhauss; en sorte neanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans Coesfeld & Neuwhauss, ni ne demandera rien pour cela; & la garnison de Coesfeld ne passera le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Neuwhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le terme de neuf mois toute la somme n'étoit pas paiée à Madamela Land-

grave, non ſeulement Coesfeld & Neuwhauſs lui demeureront juſqu'à l'entier païement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme, on lui en païera l'interêt à raiſon de cinq pour cent, juſqu'à ce que ce reſte de ſomme lui ait été païé : & les Tréſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archevéchez, Duchez & Abbaïe, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au païement deſdits interêts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui païer des deniers de leurs recettes les interêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs Maitres. Que ſi les Tréſoriers & Recevers different de païer, ou emploïent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au païement par toutes ſortes de voïes. Au ſurplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçû toute la ſomme avec les arrerages du tems de la demeure, elle reſtituëra les lieux ſuſnommez par elle retenus par forme d'aſſurance; les interêts ceſſeront, & les Tréſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ferment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à païer les interêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionellement avant la ratification de la Paix, laquelle convention ne ſera pas de moindre force que ce preſent Traité de Paix.

XXXVI. Outre les lieux qui ſeront laiſſez à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le païement; elle reſtituëra cepen-

dant aussi-tôt après la ratification de la Paix, toutes les Provinces & les Evêchez, comme aussi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresses, Forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres; en sorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; ( car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y sont encore, elles y resteront; ) mais aussi les fortifications & remparts qui ont été élevez durant qu'elle a occupé ces places, seront détruits & démolis; en sorte toutefois que les Villes, Bourgs, Châteaux & Forteresses ne soient pas exposez aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne, pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Evêchez de Paterborn & de Munster, & de l'Abbaïe de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien païé par aucun autre pour ce sujet; toutefois eû égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Assemblée a trouvé bon, que sans préjudice de la disposition du précedent paragraphe, qui commence, *De plus on est demeuré d'accord*, &c. Les autres Etats quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont païé contribution aux

Hessiens, fourniront au *pro rata* de la contribution par eux païée pendant tout ce tems leur cotte-part ausdits Archevêchez, Evêchez & Abbaïe, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons. Que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement de païement des autres, les retardans seront obligez de le réparer; & les Officiers ou soldats de Sa Majesté Imperiale, du Roi très-Chrétien & de la Landgrave de Hesse, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront dûëment païé leur cotte-part seront dès-là exemts de toutes charges.

XXXVII. Quant à ce qui regarde les différens mûs entre les maisons de Hesse Cassel & de Darmstadt touchant la succession de Marbourg (*a*); vû que le 14. d'Avril dernier ils ont été entierement accommodez à Cassel, du consentement unanime des parties interessées, il a été trouvé bon que cette transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du present Traité la même force que si elle y étoit inserée de mot à mot, &

(*a*) Contestation particuliere entre deux branches de la même Maison, terminée par Transaction homologuée dans le Traité. Toutes celles qui se font en Allemagne sur des successions, ou sur des droits de succeder, doivent être homologuées par l'Empereur & l'Empire, sans quoi elles n'ont aucune force.

qu'elle ne puisse être jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose ; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des interessez refuse de la confirmer.

Pareillement la transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck, faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'ainesse introduit dans la maison de Hesse Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Imperiale, demeure ferme & soit inviolablement gardé.

Et comme Sa Majesté Imperiale sur les plaintes faites en presence de ses Plenipotentiaires députez en la presente Assemblée au nom de la Ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens executoires émanez de la Chambre Imperiale contre ladite Ville & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs citoïens & sujets, aïant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit, par un decret particulier du 14. Mai de l'année derniere, déclaré ladite Ville de Basle & les autres Cantons Suisses être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même

Empire ; il a été résolu que ce même décret soit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & arrêts donnez sur ce sujet en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

XXXVIII. Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de differens dans l'Etat politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prérogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, seigneuries, droits régaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente transaction, qu'ils ne puissent jamais y etre troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun prétexte que ce puisse être.

XXXIX. Qu'ils joüissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les déliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire ou interpreter des loix, résoudre une guerre, imposer un tribut, ordonner des levées & logemens de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garnisons, & où il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçüe ci-après sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire; Que sur tout chacun des Etats de l'Empire jouisse librement & à perpetuité du droit de

faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances pour la conservation & sûreté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette transaction, & qu'elles se fassent sans préjudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

XL. Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des ratifications de la Paix, & delà en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra : Que dans la premiere Diete on corrige sur tout les défauts des précedentes Assemblées ; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Imperiale qui doit être rédigée en termes qui ne puissent être changez, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au Ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales ; Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moiens d'y remettre ceux qui en ont été ôtez, de la modération & remise des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Justice, & de la taxe des Epices qui se paient à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Députez ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires, qui n'ont pû être ici vuidées.

XLI. Que les Villes libres de l'Empire aient

voix décisive dans les Dietes generales & particulieres, comme les autres États de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confisquer, de lever des Impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurant à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choses qui par represailles, arrêts, empêchemens de passages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, ou qui dorénavant pourroient être faites & executées sans aucune prétenduë formalité légitime de droit; qu'au reste toutes les loüables Coûtumes, Constitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain soient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées.

XLII. Quant à la recherche d'un moïen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs ruinez par les calamitez de la guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interêts puisse être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naitre, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique; Sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens, tant

du Conseil Aulique que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine ils puissent être proposez, & qu'il en soit formé une Constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature qui seront portées aux Tribunaux superieurs de l'Empire, & aux Tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lesé par des executions immoderées; mais tout cela, sauf & sans préjudice de la Constitution de Holstein.

XLIII. Et d'autant qu'il importe au public que la Paix étant faite le commerce refleurisse de toutes parts; On est convenu à cette fin que les tributs & péages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine (*a*), & les represailies & arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, & toutes les autres charges & empêchemens inusitez du commerce & de la navigation, qui ont été nouvellement introduits à son prejudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre, par une autorité privée, contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtez; ensorte que l'ancienne sûreté, la jurisdiction & l'usage tels qu'ils ont été long-tems

---

(*a*) La Bulle Brabantine est un Privilege accordé par l'Empereur Charles IV. aux Brabantins. *Quo cavetur, ne ab aliis Judicibus, quàm suis judicentur.*

avant ces guerres, y ſoient rétablis & inviolablement conſervez aux Provinces, aux Ports, & aux Rivieres.

Les droits & privileges des Territoires arroſez de Rivieres ou autrement, comme auſſi les péages concedez par l'Empereur, du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage, demeurant en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de commerce, & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre; & partant qu'à tous & à chacun des Vaſſaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliez de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de négocier, & de s'en retourner, ſoit donnée & ſoit entenduë leur être concedée en vertu de ces Préſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autres ſoient tenus de les proteger & défendre contre toute ſorte d'oppreſſions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux; ſans préjudice des autres articles de cette convention, & des Loix & Droits particuliers de chaque lieu.

XLIV. Or afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien s'affermiſſe de plus en plus, & qu'on pourvoïe d'autant mieux à la ſureté publique; c'eſt pour cela que du conſentement, conſeil & volonté des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire pour le bien de la Paix, on eſt demeuré d'accord.

Premierement, Que la ſuprême Seigneu-

rie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits sur les Evéchez de Mets, de Toul & de Verdun, sur les Villes de même nom, & sur toute l'étenduë de ces Evéchez, ( ) nommément sur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui soient incorporez perpetuellement & irrévocablement de la même maniere qu'ils appartenoient jusques ici à l'Empire Romain; a la réserve toutefois du droit Métropolitain qui appartient à l'Archevéché de Treves (*b*).

XLV. Que Monsieur le Duc François de Lorraine soit remis en la possession de l'Evéché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime; & qu'il puisse le gouverner & administrer paisiblement; comme aussi qu'il en joüisse & de ses Abbaïes (sauf le droit du Roi & des particuliers) ensemble de ses biens patrimoniaux & autres droits en quelque endroit qu'ils soient situez (entant qu'ils ne répugnent pas à la cession présente) privileges, revenus & fruits y

---

(*a*) Les Ministres de France ne voulurent point accepter la cession de ces Evêchez par maniere d'indemnité. Ils soutinrent que Henry II. lorsqu'il s'en mit en possession, ne fit que rentrer dans les droits de sa Couronne, & se faire justice de l'usurpation qui en avoit été faite sur ses Ancêtres. La Maison d'Autriche chicana long-tems sur cet article, & fut enfin contrainte de païer ce dédommagement à ses propres dépens, par une autre voie.

(*b*) La France consideroit trop alors l'Electeur de Treves pour contester sur cet article. Lorsqu'on est en guerre avec lui le Parlement de Mets nomme un Official Métropolitain *à parte Vigni* pour connoitre des appellations.

appartenans ; pourvû qu'auparavant il préte le ſerment de fidelité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le ſervice de Sa Majeſté.

XLVI. En ſecond lieu, l'Empereur & l'Empire cédent & transferent au Roi Très-Chrétien & à ſes Succeſſeurs au Roïaume, le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir ſur Pignerol (*a*) à l'Empereur & à l'Empire Romain.

XLVII. En troiſiéme lieu, l'Empereur, tant en ſon propre nom, qu'en celui de toute la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, (*b*) comme auſſi l'Empire, cédent tous les droits, proprietez, domaines, poſſeſſions & juriſdictions, qui juſqu'ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, ſur la Ville de Briſack, le Landgraviat de la haute & baſſe

(*a*) Ce droit ne fut jamais bien éclairci, l'on n'en ſtipula une ceſſion que pour prévenir les conteſtations qui pourroient ſe former à cet égard.

(*b*) La France qui ne vouloit pas des biens Eccleſiaſtiques pour ſon dedommagement, demanda l'Alſace, que la Maiſon d'Autriche regardoit comme ſon bien patrimonial. Elle etoit poſſedée par les Archiducs Ferdinand-Charles & Sigiſmond-François, & deux Princeſſes, enfans de l'Archiduc Leopold, frere de Ferdinand II. qui ſont depuis morts ſans poſterité. Le Roi d'Eſpagne Philippe IV. prétendoit auſſi y avoir droit, & pour éviter toutes les conteſtations, Ferdinand III. prit en main pour tous les Princes, & ſtipula en leur nom, ceſſion de tous les droits qu'ils pourroient y avoir. L'Empire approuva cette ceſſion pour la rendre valable. Elle a éte depuis confirmée par divers Traitez, notamment par celui de Riſwic.

Alſace, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale de dix Villes Imperiales ſituées en Alſace; ſçavoir, Haguenau, Colmar, Schleſſtadt, Weiſſembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munſter au Val S. Gregoire, Kaiſersberg, Turingheim, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi Très-Chrétien, & au Roïaume de France; enſorte que la ville de Briſack avec les villages de Hochſtat, Niederinſing, Hartem & Acharrem appartenans à la Communauté de la ville de Briſack avec tout le territoire & la banlieuë, ſelon ſon ancienne étenduë, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, ſans préjudice néanmoins des Privileges & Immunitez accordez autrefois à ladite Ville par la Maiſon d'Autriche. *Item*, ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alſace, & le Suntgau, comme auſſi la Préfecture provinciale ſur leſdites dix Villes & lieux en dedans. *Item*, tous les Vaſſaux, Habitans, Sujets, Hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, Métairies, Fortereſſes, Bois, Forêts, Minieres d'or & d'argent, & d'autres Métaux, Rivieres, Ruiſſeaux, pâturages, & tous les droits Regaliens, & autres droits & appartenances ſans réſerve aucune, appartiendront dorénavant & à perpetuité au Roi Très-Chrétien & à la Couronne de France, & ſeront incorporez à ladite Couronne avec toute ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, & ni aucun autre y puiſſent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince

de la Maiſon d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais uſurper, ni même prétendre aucun droit & puiſſance ſur leſdits Païs, tant au de-là qu'au de-çà du Rhin. Le Roi Très-Chrétien ſera toutefois obligé de conſerver en tous & chacun de ces Païs la Religion Catholique, comme elle y a été maintenuë ſous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautez qui s'y ſont gliſſées pendant la guerre.

XLVIII. En quatriéme lieu, par le conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi Très-Chrétien & ſes Succeſſeurs au Roïaume, auront un perpetuel droit de tenir une garniſon dans la Fortereſſe de Philisbourg pour cauſe de protection, laquelle garniſon ſera limitée à un nombre de ſoldats convenable qui ne puiſſe donner aucune juſte cauſe de ſoupçon aux voiſins, & ſera entretenuë aux dépens ſeulement de la Couronne de France ; le paſſage devra auſſi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il ſera beſoin d'y conduire des ſoldats, des munitions & autres choſes néceſſaires.

XLIX. Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite forteresse de Philisbourg que la protection, la garniſon, & le paſſage; mais la proprieté de la Place, toute la Iuriſdiction, la poſſeſſion, tous les émolumens, fruits, revenus, droits regaliens, & autres droits, ſervitudes, Hommes, Sujets, Vaſſaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu ou dû appartenir à l'Evéque & au Chapitre de Spire, dans toute l'etenduë de l'Evéché de Spire & des Egliſes qui lui ſont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur ſeront conſervez

entierement & inviolablement ; ſauf toutefois le droit de protection.

L. L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inſpruck Ferdinand-Charles reſpectivement délient les Ordres, Magiſtrats, Officiers & Sujets deſdits Païs & lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à preſent liez à eux & à la Maiſon d'Autriche ; & les remettent & obligent à rendre la ſujetion, l'obéïſſance, & la fidelité au Roi & au Roïaume de France ; & ainſi ils établiſſent la Couronne de France en une pleine & juſte Souveraineté, proprieté & poſſeſſion ſur eux ; renonçant dès maintenant & à perpetuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient ; ce que l'Empereur, ledit Archiduc & ſon frere, pour eux & pour leurs deſcendans, ſelon que ladite ceſſion les regarde, confirmeront par des lettres particulieres ; & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpagnes donne la même renonciation en forme autentique, ce qui ſe fera auſſi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on ſignera le pr ſent Traité.

L I. Pour une plus grande validité deſdites ceſſions & alienations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la preſente Tranſaction dérogent expreſſément à tous & chacuns Decrets, Conſtitutions, Statuts & Coûtumes des Empereurs ſes Prédeceſſeurs & de l'Empire Romain, confirmez même par ferment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la Capitulation Imperiale, en ce qu'elle défend toute alienation des biens & droits de l'Empire ; enſemble ils excluront à perpetuité toutes exceptions & voïes de reſtitution, ſur quel-

que

que droit & titre qu'elles puissent être fondées.

De plus on est demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur & les Etats de l'Empire promettent ci-dessous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diete les alienations desdites Seigneuries & droits; De sorte que si dans la Capitulation de l'Empereur il se faisoit une convention, ou que dorénavant il se fit dans les Dietes quelque proposition de recouvrer les biens & droits de l'Empire alienez & distraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choses ci-dessus exprimées, comme aïant été legitimement, & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transferez à la domination d'autrui; & pour cet effet, on consent que lesdites Seigneuries soient raïées de la Matricule de l'Empire.

LII. Incontinent après la restitution de Benfeld on rasera les fortifications de cette Place, & du Fort de Rhinau qui est tout proche; Comme aussi de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbart, & de Neubourg sur le Rhin; & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun soldat en garnison.

LIII. Le Magistrat & les Habitans de ladite ville de Saverne garderont exactement la neutralité; & les Troupes du Roi pourront passer libement & en assurance par-là toutes les fois qu'on le demandera.

LIV. On ne pourra élever aucuns Forts sur les bords du Rhin en deçà, depuis Basle jusqu'à Philisbourg, ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la Riviere d'un côté ni d'autre.

LV. Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand-Charles se chargera, en recevant cette partie de Province que le Roi Très-Chrétien lui doit restituer (*a*), du tiers de toutes ces dettes sans distinction, soit qu'elles soient chirographaires ou hypotequaires, pourvû que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles aïent une hypoteque speciale, soit sur les Provinces qui doivent etre cedées, soit sur celles qui doivent etre restituées; ou que si elles n'en ont aucune, elles aïent été emploïées dans les Livres & Comptes de Recette rendus à la Chambre d'Ensisheim jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû païer les interets; & il le païera, rendant le Roi exempt & entierement déchargé de ce tiers de dettes.

Et pour ce qui est des dettes dont les Colleges des Etats se sont chargez par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Dietes Provinciales, ou que les mémes Etats ont contractées en commun, & ausquelles ils sont obligez, on en fera une distribution convenable entre ceux qui passent sous la domination du Roi, & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Autriche, afin que chacun d'eux sçache ce qu'il doit acquitter desdites dettes.

LVI. Le Roi Très-Chrétien restituëra à la Maison d'Autriche, & specialement audit

---

(*a*) Tout ce qui étoit au de-là du Rhin.

Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles fils ainé du feu Archiduc Leopold, (*a*) les quatre Villes forestieres, Rhinfeldt, Seckinhen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous leurs territoires & Bailliages, Métairies, Villages, Moulins, Bois, Forèts, Vassaux, Sujets, & toutes les appartenances qui sont au deçà & au de-là du Rhin. *Item*, le Comté de Hawestein, la Forèt Noire, tout le haut & bas Brisgaw & les Villes qui y sont situées, appartenantes d'ancien droit à la Maison d'Autriche; sçavoir, Neubourg, Freybourg, Endingen, Kensingen, Waltkirch, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme aussi tous les Monasteres, Abbaïes, Prélatures, Prevôtez, Commanderies d'Ordres militaires, avec leurs Bailliages, Baronies, Châteaux, Forteresses, Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Hommes, Sujets, Rivieres, Ruisseaux, Forèts, Bois, & tous Droits Regaliens, autres Droits, Jurisdictions, Fiefs & Patronages, & generalement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au souverain droit de territoire, & au patrimoine de la Maison d'Autriche. *Item*, tout l'Ortnaw, avec les Villes Imperiales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell sur l'Hamerspach, en tant quelles dépendent de la Préfecture d'Ortnaw; de

(*a*) La Maison d'Autriche ne seroit jamais venuë à bout de conquerir ce Païs-là, si la France ne l'avoit rendu de bonne grace; mais elle voulut en acheter la paix par cette restitution. L'Archiduc Leopold mourut depuis sans heritiers, & sa succession fut recuëillie par l'Empereur Leopold.

façon qu'aucun Roi de France ne puisse jamais, ni ne doive prétendre, ni usurper aucun droit ni pouvoir sur lesdites contrées situées au deçà & au delà du Rhin; ensorte toutefois que par la restitution presente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.

Que dorénavant le trafic & les passages soient libres aux Habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin, & des Provinces adjacentes: sur tout que la Navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des Parties d'empêcher, retenir, arrêter, ni molester, sous quelque prétexte que ce soit, les Batteaux passans, descendans ou montans; excepté pour la seule inspection & visite qu'on a accoûtumé de faire des marchandises; & qu'il ne soit point aussi permis d'établir sur le Rhin de nouveaux Impôts, péages, Droits de Passage, Daces & autres telles exactions; mais que de part & d'autres, l'on demeure content des Impôts & Daces ordinaires, que l'on avoit accoûtumé de païer avant cette guerre sous le gouvernement des Princes d'Autriche.

LVII. Que tous les Vassaux, Païsans, Sujets, Citoïens & Habitans, tant de-là que deçà le Rhin, qui étoient soûmis à la Maison d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoissent pour Superieurs les autres Ordres de l'Empire, seront, nonobstant toutes confiscations, cessions, donations faites par les Generaux ou Chefs de la Milice Suedoise ou des Confederez, depuis la prise de la Province, & ratifiées par le Roi Très-Chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis aussi-tôt après la publication de la Paix dans la

possession de leurs biens immeubles & stables, soit corporels ou non corporels, Métairies, Châteaux, Villages, Terres, Possessions, sans aucune exception des méliorations, dépenses & compensations de frais que les modernes possesseurs pourroient de quelque façon que ce soit alleguer, & sans restitution des biens meubles, & qui se meuvent, & des fruits recueillis.

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & aux exactions, concussions, & extorsions faites pendant la guerre, la répetition n'en pourra être prétenduë, & sera entierement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matiere de procès.

LVIII. Que le Roi Très Chrétien soit tenu de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg & de Basle, & la Ville de Strasbourg; mais aussi les autres Etats ou Ordres, qui sont dans l'une & l'autre Alsace, immédiatement soûmis à l'Empire Romain, les Abbez de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val S. Gregoire, de l'Ordre de S. Benoit, les Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, & la Noblesse de toute l'Alsace; *Item*, lesdites dix Villes Imperiales qui reconnoissent la Préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joui jusqu'ici, de maniere qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune Souveraineté Roïale; mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & qui par ce Traité de pacification sont cedez à la Couronne de France; desorte toutefois que

par cette présente Declaration on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de supréme Seigneurie qui a été ci-dessus accordé.

L I X. Pareillement le Roi Très-Chrétien, pour compensation des choses à lui cedées, fera païer audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649. 1650. 1651. à la S. Jean-Baptiste, païant chaque année un tiers de ladite somme à Basle, en bonne monnoïe entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ses Deputez.

Outre ladite somme le Roi Très-Chrétien sera obligé de se charger de deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim sans distinction, soit des Chirographaires, ou des Hypotequaires; pourvû que les unes & les autres soient en forme authentique, ou qu'elles aïent une hypoteque speciale, soit sur les Provinces à ceder, soit sur celles à restituer; ou bien s'il n'y a point d'hypoteque, qu'il se voïe par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim, qu'elles aïent été reconnuës jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenuë de païer les interêts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc quitte & déchargé; Et afin que cela s'execute équitablement, on députera aussi-tôt après la signature du Traité de Paix, des Commissaires de part & d'autte, qui avant qu'on satisfasse au premier païement, conviendront entr'eux quelles dettes chacune des Parties aura à païer.

Le Roi Très-Chrétien fera rendre audit

Seigneur Archiduc, de bonne foi & sans aucun délai ni retardement, tous & chacun les papiers, Titres & Enseignemens, de quelque nature qu'ils soient, concernant les terres qui lui doivent être restituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Ensisheim ou de Brisack, ou dans les Archives ou en la garde des Officiers, Villes & Châteaux occupez par ses armes.

Que si tels Titres & Enseignemens sont publics, concernant aussi par indivis les terres concedées, il en sera donné à l'Archiduc des exemplaires authentiques toutes les fois qu'il le requerra.

L X. *Item.* De peur que les differends mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantoüe, au sujet de Montferrat, reglez & terminez par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Louis XIII. Peres, de glorieuse mémoire, de leurs Majestez, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on est demeuré d'accord que le Traité de Querasque du 6. Avril 1631. avec l'execution qui s'en est ensuivie touchant ce même Duché de Monrferrat, demeurera ferme & stable en tous ses articles à perpetuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ses appartenances, ainsi qu'il en a été décidé entre Sa Majesté Très-Chrétienne, & le Seigneur Duc de Savoye, qu'ils sont acquis au Roi Très-Chrétien & au Roiaume de France par des Traitez particuliers, qui demeureront de même fermes & stables en tout ce qui regarde le transport ou la cession de Pignerol & de ses appartenan-

ces. S'il y a toutefois quelque chose dans ces Traitez particuliers qui puisse troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre presente qui se fait maintenant en cette Province aura été finie, cela sera nul & sans effet; ladite cession neanmoins demeurant en sa force, ainsi que les autres conditions, dont on est convenu, tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roi Très-Chrétien. C'est pourquoi leurs Majestez Imperiale & Très-Chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choses concernant ledit Traité de Querasque, & son execution, & spécialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement sous prétexte de droit ou par voie de fait; & qu'ils ne secoureront, ni ne favoriseront point les contrevenans; mais plûtôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne le viole sous quelque prétexte que ce soit; d'autant que le Roi Très-Chrétien a declaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'execution du Traité, & même de le maintenir par les armes, sur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobstant les clauses précedentes, demeure toujours & soit maintenu en la paisible possession de Trin, d'Albe & des autres lieux qui lui ont été accordez & assignez dans le Duché de Montferrat par ledit Traité, & par l'investiture qui s'en est ensuivie.

LXI. Et pour étouffer entierement toutes les semences de division & de contestation entre ces mêmes Ducs, Sa Majesté Très-Chrétienne fera paier en argent comptant au Seigneur

gneur Duc de Mantouë quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus, que le Très-Chrétien Roi Loüis XIII. de glorieuse mémoire, avoit promis de païer audit Duc de Mantouë à la décharge du Duc de Savoye; & par-là il déchargera entierement Monsieur le Duc de Savoye, ses heritiers ou successeurs de cette Obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit etre faite, à raison & à l'occcasion de ladite somme par ledit Seigneur Duc de Mantouë on ses Successeurs; de sorte qu'à l'avenir, sous quelque couleur, moïen, raison ou prétexte que ce soit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ses heritiers & successeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquietude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantouë, ni de ses heritiers & successeurs, lesquels de ce jour & dè à present comme pour lors, de l'autorité & consentement de leurs Majestez Imperiale & Très-Chrétienne, en vertu de ce Traité solemnel de Paix publique, ne pourront absolument avoir aucune action en toute cette cause, contre Monsieur le Duc de Savoye, & ses heritiers & successeurs.

LXII. Sa Majesté Imperiale en étant duëment requise, accordera a Monsieur le Duc de Savoye, avec l'investiture des anciens Fiefs & états, laquelle Ferdinand II. de glorieuse mémoire, avoit octroiée au Duc de Savoye Victor-Amedée, l'Investiture aussi des Places & Seigneuries, Etats, & tous autres droits du Montferrat, avec leurs appartenances, qui en vertu dudit Traité de Querasque, & de l'execution qui s'en est ensuivie, lui ont été cedez

& remis : comme aussi des Fiefs de Montfort le Neuf, de Sine, de Montchery, & du Catelet, avec leurs appartenances, suivant la teneur du Traité d'acquisition fait par ledit Duc Victor-Amedée le 13. d'Octobre 1634. & conformément aux concessions, ou permissions & approbations de Sa Majesté Imperiale, avec la confirmation aussi de tous les Privileges quelconques, qui jusqu'ici ont été accordez aux Ducs de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la requisition & demande.

LXIII. *Item.* On est demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ses heritiers & successeurs ne seront en aucune façon troublez ni inquietez par Sa Majesté Imperiale, dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont sur les Fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Cesoles, avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'Empereur, & que toutes donations & investitures étant révoquées & annullées, ledit Seigneur Duc sera maintenu en la possession ou quasi possession desdits Fiefs, & entant que besoin seroit réintegré ; & pareillement son Vassal le Comte de Verruë sera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olme & de Cesoles, & de la quatriéme partie de Rocheveran dans la possession ou quasi possession, & y sera, comme en tous les fruits, pleinement réintegré.

LXIV. *Item.* On est convenu que Sa Majesté Imperiale fera restituer aux Comtes Clement & Jean Fils du Comte Charles Cacheran, comme aussi aux enfans de son Fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazzy, avec

ſes appartenances & dépendances, nonobſtant toutes choſes quelconques.

LXV. Pareillement l'Empereur déclarera que dans l'inveſtiture du Duché de Mantouë ſont compris les Châteaux de Reggiolo, & Luzzara avec leurs territoires & dépendances, la poſſeſſion deſquels le Duc de Guaſtalle ſera tenu de rendre au Duc de Mantouë, ſauf toutefois ſes droits, pour ſix mille écus qu'il prétend lui être dûs annuellement, touchant leſquels il pourra ſe pourvoir en Juſtice devant Sa Majeſté Imperiale contre le Duc de Mantouë.

LXVI. Auſſi-tôt que le Traité de Paix aura été ſigné de Meſſieurs les Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, toute hoſtilité ceſſera, & l'on executera d'abord de part & d'autre ce dont on ſera convenu. (*a*) Et afin que cela s'accompliſſe d'autant mieux & plus promptement le lendemain de la ſignature, la publication de la Paix ſe fera ſolemnellement & en la maniere accoûtumée, par les Carrefours des Villes de Munſter & d'Oſnabrug; après toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la Paix aura été ſignée dans ces deux Villes, & incontinent après cette publication faite, divers Couriers ſeront envoiez aux Generaux d'Armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la concluſion de la Paix, & avoir ſoin que ces Generaux conviennent entr'eux d'un jour, pour détechef faire publier dans chaque Ar-

(*a*) Les deux Couronnes de France & de Suede n'avoient voulu juſques-là conſentir a aucune Treve, ni deſarmer, quelques inſtances que l'Empereur & ſes adherans euſſent faites pour cela.

mée la Paix, & la cessation de toutes hostilitez, & qu'il soit fait commandement à tous & chacun des Officiers de Guerre & de Justice, & aux Gouverneurs des Villes & Forteresses, de s'abstenir dorénavant de toute sorte d'actes d'hostilité, ensorte que s'il arrive qu'après la publication l'on attente ou innove quelque chose par voïe de fait, cela soit incontinent reparé, & remis en son premier état.

LXVII. Que les Plénipotentiaires de part & d'autres conviennent, entre le tems de la conclusion & celui de la ratification de la Paix, de la maniere, du tems & des sûretez qu'il faudra prendre pour la restitution des Places, & pour le licentiement des Troupes; de sorte que les deux parties puissent être assurées, que toutes les choses dont on est convenu, seront fidellement accomplies.

LXVIII. Que sur tout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expressément à ceux qui par ces conventions & cette pacification, sont obligez de restituer ou de satisfaire à quelque chose, que dans l'entretems de la conclusion, & de la ratification de la Paix, ils aïent sans tergiversation ni fraude, à executer ce dont on sera convenu; Enjoignant tant aux Directeurs qu'aux Colonels de la milice des Cercles de procurer en entier la restitution dûë à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'execution lorsqu'ils en seront requis; Que l'on insere aussi dans ces Edits cette clause, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cause ou restitution, sont estimez moins propres

pour cette execution; en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la milice des Cercles refusent cette commission, les Directeurs du Cercle voisin, ou les Colonels de la milice du méme Cercle seront tenus de se charger de l'execution de ces restitutions, méme à l'égard des autres Cercles, à la réquisition des interessez.

LXIX. Que si quelqu'un de ceux qui doivent être restituez & rétablis, estime la presence des Commissaires de l'Empereur necessaire à l'acte de quelque restitution, ou execution (ce qu'on laisse à leur option) il lui en sera donné sans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choses transigées soit moins empeché, il sera permis tant à ceux qui restituëront, qu'à ceux qui doivent être restituez de nommer incontinent après la conclusion & la signature de la Paix, deux ou trois Commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels Sa Majesté Imperiale en choisira un des nommez par celui qui doit être restitué, & un autre des nommez aussi par celui qui doit restituer; en sorte toutefois qu'ils soient égaux en nombre de chaque Religion; ausquels il enjoindra d'executer sans retardement tout ce qui se doit faire en vertu de la presente Transaction. Que si les restituans négligent de nommer des Commissaires, Sa Majesté Imperiale en choisira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit étre restitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; observant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commissaires d'une Religion, que de l'autre, ausquels il donnera la commission de l'execution,

nonobſtant toutes exceptions faites au contraire; de plus, ceux qui doivent être reſtituez feront, auſſi-tôt après la concluſion de la Paix, ſignifier le contenu de ces Articles aux Intereſſez qui ont quelque choſe à reſtituer.

LXX. Enfin tous & un chacun, ſoit Etats, ou Communautez, ou Particuliers, ſoit Clercs ou Séculiers, qui, en vertu de cette Tranſaction & de ces regles génerales, ou par quelque autre diſpoſition ſpeciale & expreſſe ſont obligez de reſtituer, ceder, donner, faire, ou executer quelqu'autre choſe que ce ſoit, feront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite, de reſtituer, tenus de rendre, ceder, donner, faire ou executer ſans aucun délai ni allegation d'exception ſoit génerale ou particuliere, contenuë ci-deſſus dans l'Amniſtie, & ſans aucune fraude, ce à quoi ils ſont obligez.

Qu'aucun Etat ni Soldat particulierement de Garniſon, ou quelqu'autre que ce ſoit, ne s'oppoſe à ce qui ſera executé par les Directeurs & les Colonels de la Milice des Cercles, ou par les Commiſſaires; mais plûtôt qu'ils prêtent la main aux executeurs, & qu'il ſoit permis aux executeurs d'uſer de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'execution en quelque ſorte que ce ſoit.

LXXI. Que de plus tous & chacun les priſonniers de part & d'autre ſans diſtinction de robe ou d'épée ſoient mis en liberté, en la maniere qu'il a été ou ſera convenu entre les Generaux d'Armées, avec l'approbation de Sa Majeſté Imperiale.

LXXII. La reſtitution étant faite ſelon les

Articles de l'Amniſtie & des Griefs, les Priſonniers étant délivrez, & les ratifications étant échangées, toutes les Garniſons de l'une & de l'autre part, ſoit de l'Empereur, & de ſes Aſſociez & Confederez, ſoit du Roi Très-Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe, & de leurs Confederez & Adhérans, ou de qui que ce ſoit qu'elles aïent été établies; ſeront en même tems, ſans exception, retardement, ni dommage, tirées & miſes hors des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut reſtituer.

LXXIII. Que les lieux mêmes, les Villes, Citez, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Fortereſſes, & Forts qui ont été occupez & retenus, tant dans le Roïaume de Boheme & autres terres de l'Empereur, & héréditaires de la Maiſon d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les Parties qui étoient en guerre, ou qui par un Amniſtie de l'une ou de l'autre Partie, ou en autre maniere que ce ſoit, ont été concedez à d'autres, ſeront ſans retardement reſtituez à leurs premiers & légitimes Poſſeſſeurs & Seigneurs, ſoit qu'ils ſoient médiatement ou immédiatement Etats de l'Empire, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, y compriſe auſſi la Nobleſſe libre de l'Empire, & seront laiſſez en leur libre diſpoſition, ſoit de droit ou de coûtume, ſoit en vertu de la préſente Tranſaction, nonobſtant toutes donations, inféodations, conceſſions, (ſi ce n'eſt qu'elles euſſent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour païemens de rançon de Priſonniers, ou pour détourner le pil-

lage & les incendies, & tous autres Titres quelconques acquis au préjudice des premiers & légitimes Seigneurs & Possesseurs; cessant aussi tous pactes & Traitez, & autres exceptions quelconques contraires à ladite restitution; lesquelles toutes doivent être tenuës pour nulles; sauf néanmoins les choses qui par les Articles précedens concernant la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, comme aussi les concessions & compensations équivalentes faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement disposé. De plus que la mention du Roi Catholique, & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le Traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alsace donné à l'Empereur n'apportent aucun préjudice au Roi Très-Chrétien; ni que ce qui a été accordé touchant la satisfaction des Troupes Suedoises ait aucun effet à l'égard de Sa Majesté, & que cette restitution des Places occupées tant par Sa Majesté Imperiale, que par le Roi Très-Chrétien, & les Alliez, Confederez, & Adhérans de l'un & de l'autre se fasse réciproquement & de bonne foi.

LXXIV. Que les Archives, Titres & documens, & les autres meubles, comme aussi les Canons qui ont été trouvez dans lesdites Places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restituez : mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter ce qui après la prise des Places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde

des Places & l'entretien des Garnisons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

LXXV. Que les sujets de chaque Place soient tenus, lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres nécessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignez dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux, & batteaux, les Commandans de ces Garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les sujets des Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignez dans l'Empire; & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des Garnisons ou autres Officiers des Troupes d'emmener avec eux lesdits sujets, & leurs chariots, chevaux & batteaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs Seigneuries, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour assûrance dequoi lesdits Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été renduës, soit maritimes & frontieres, soit méditerranées, soient dorénavant & à perpetuité libres de toutes Garnisons introduites pendant ces dernieres guerres, & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en guerre; mais

que toutes & chacune de ces Villes, avec tous & chacun de leurs Citoïens & Habitans joüissent tant du bénefice de l'Amnistie générale, que des autres avantages de cette Pacification; & qu'au reste tous leurs droits & Privileges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur soient conservez; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

LXXVI. Qu'enfin les troupes & les Armées de toutes les Parties qui sont en guerre dans l'Empire soient licentiées & congediées; chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera être nécessaire pour sa sûreté.

LXXVII. Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi, & des Etats de l'Empire, promettent de faire agréer & ratifier respectivement par l'Empereur, le Roi Très-Chrétien, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain la Paix, telle & en la forme & maniere qu'elle a été réciproquement concluë; & de faire en sorte que les ratifications en soient fournies à Munster, & échangées réciproquement dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature.

LXXVIII. Que pour plus grande force & sûreté de tous & chacun de ces Articles, cette presente Transaction soit desormais une loi perpetuelle, & une Pragmatique sanction de l'Empire, ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans le prochain recès de l'Empire,

& même dans la Capitulation Imperiale; n'obligeant pas moins les abſens que les preſens, les Ecclésiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non; ſi bien que ce ſera une regle preſcrite que devront ſuivre perpetuellement tant les Conſeillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette Tranſaction, ou aucuns de ſes Articles & clauſes, aucun droit Canonique ou Civil, ni aucuns Decrets communs ou ſpeciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpendances, & Sentences renduës en quelque tems que ce ſoit, choſes jugées, Capitulations Imperiales, & autres regles, ou exemptions d'Ordres Religieux, proteſtations précedentes, ou futures, contradictions, appellations, inveſtitures, Tranſactions, ſermens, renonciations, toutes ſortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Tranſaction de Prague avec ſes dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*Interim* de l'an 1543. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Eccleſiaſtiques, Diſpenſes, abſolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns Procès, ni actions, ſoit inhibitoires ou autres au petitoire & au poſſeſſoire contre cette Tranſaction.

LXXIX. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette Transaction, & paix publique, ou qui aura resisté à son execution, & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimement & sans excès en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclésiastique, ou Séculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine dûë aux infracteurs de Paix, & que selon les Constitutions de l'Empire il soit décreté contre lui, afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet.

LXXX. Que néanmoins la Paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction, soient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les Loix ou conditions de cette Paix, contre qui que ce soit sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voïe de fait en soûmettant la cause à une composition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Justice; & si dans l'espace de trois ans le differend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moïens, que tous & chacun des Interessez en cette Transaction soient tenus de se joindre à la Partie lezée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voïes

de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans préjudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun, & de l'administration compétente de la Justice, suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes; mais s'il est arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démelé, que chacun tente les voïes ordinaires de la Justice, & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence du Juge soit mis à execution sans distinction d'état, comme le portent les Loix de l'Empire sur l'execution des Arrets & Sentences.

LXXXI. Et afin aussi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles soient remis en l'état qu'ils doivent être, & dès qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a été arrêté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'execution & la conservation de la Paix publique.

LXXXII. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occasion ou en quelque tems que ce soit, faire passer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, ce passage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront; & cela sans causer aucun dégât, dommage, ni incommodité, à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Imperiales déterminent & ordonnent

touchant l'execution & la conservation de la Paix publique.

LXXXIII. Dans ce present Traité de Paix sont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans six mois après seront nommez par l'une ou l'autre Partie, d'un commun consentement ; & cependant d'un commun accord y est comprise la République de Venise, comme Médiatrice de ce Traité.

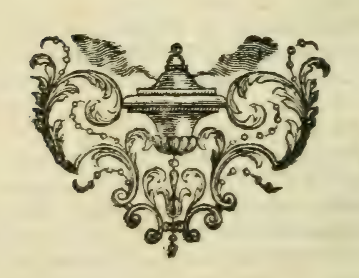
LXXXIV. Il ne pourra aussi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye & de Modene, sous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roi Très-Chrétien.

En foi de toutes & chacune de ces choses, & pour leur plus grande force, les Ambassadeurs de Leurs Majestez Imperiale & Très-Chrétienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, specialement députez par lui pour cet Acte en vertu de celui qui a été conclu le 13. d'Octobre de l'année ci-dessous marquée, & qui été délivré sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambassadeur de France le propre jour de la signature ; sçavoir, Nicolas-Georges de Reigesperg, Chevalier Chancelier, au nom de l'Electeur de Mayence ; Jean-Adolphe Krebs, Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Baviere ; Jean Comte de Sain & de Witgenstein, Seigneur de Hombourg & Vallendar, Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg ; Georges-Ulric, Comte de Wolckenstein, Conseiller de la Cour de

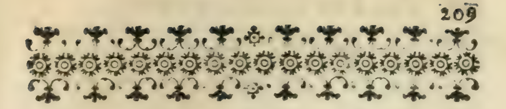
l'Empereur, au nom de la Maison d'Autriche; Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evêque de Bamberg; Sebastien-Guillaume Meel, Conseiller d'Etat de l'Evêque de Wirstbourg; Jean-Ernest, Conseiller de la Cour du Duc de Baviere; Wolffang-Conrad de Tumbshim, Conseiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg; Auguste-Carpzovius, aussi Conseiller de Saxe Altembourg & Coburg; Jean Fromhold, Conseiller d'Etat de la Maison de Brandebourg Culmbac & Anspach; Henry Langenbeck, Conseiller secret de la Maison de Brunswick-Lunebourg de la ligne de Zell; Jacques Lampadius, Jurisconsulte, Conseiller d'Etat de la branche de Calemberg, & Vice-Chancelier; Mathieu Wesembech, Jurisconsulte & Conseiller, au nom des Comtes du Banc de Weteravie, & au nom de l'un & l'autre Banc; Marc Otton de Strasbourg, Jean-Jacques Wolff de Ratisbonne, David Gloxinius de Lubec, Loüis-Christophe Kres de Kressenstein de Nuremberg, respectivement Syndics, Senateurs, Conseillers & Avocats; tous lesquels Deputez ont signé de leur propre main, & muni de leurs cachets ce present Traité de Paix; ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Superieurs dans le tems préfix, & en la forme dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de signer, si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs Superieurs; mais à condition que par la souscription des Ambassadeurs & Députez ci-dessus nommez tous &

chacun des autres Etats qui different de ſigner & ratifier le preſent Traité de Paix, ne ſoient pas moins tenus de maintenir & obſerver ce qui y eſt convenu, que s'ils l'avoient réellement ſigné & ratifié; & aucune protection ou contradiction ne ſera reçûë par le Directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la ſouſcription faite par leſdits Députez.

*Fait & conclu à Munſter en Weſtphalie le vingt-quatriéme jour d'octobre* 1648.



TRAITE



# TRAITÉ DE PAIX,

ENTRE L'EMPIRE ET LA SUEDE; Conclû & ſigné à Oſnabruck (*a*) le 24. Octobre l'an 1648.

*Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité*, Ainſi ſoit-il.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir. (*b*) Qu'après que les diviſions & les troubles qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain eurent crû juſqu'au point que non ſeulement toute l'Allemagne, mais encore quelques Roïaumes voiſins, principalement la Suede & la France, s'y ſeroient trouvez tellement enveloppez, qu'il ſeroit né de-là une longue & rude guerre : En premier lieu, entre le Séréniſſime & très-puiſ-

(*a*) Ville Epiſcopale de Weſtphalie dépendante du Métropolitain de Cologne.

(*b*) Ce préambule eſt le méme que celui du Traité de Munſter.

ſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû (*a*) Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tirol, Kibourg & Gorice, Landgrave d'Alſace, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port Naon & de Salins, de glorieuſe mémoire, ſes Confederez & Adhérans, d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Guſtave-Adolphe, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Eſtonie & de Cerelie, & Seigneur d'Ingrie, auſſi de glorieuſe mémoire, le Roiaume de Suede, ſes Alliez & Adhérans, d'autre part: Et après leurs décès entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, & Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de

(*a*) Quoiqu'aucun Empereur depuis Charles V. n'ait eté couronné de la main du Pape, ils n'ont pas laiſſé de conſerver le terme d'élû dont on ſe ſervoit auparavant pour marquer qu'il manquoit quelque choſe aux Empereurs juſqu'à leur couronnement.

Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg Tirol, Kibourg & Gorice, Landgrave d'Alsace, Marquis du saint Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, avec ses Alliez & Adhérans, d'une part : Et la Sérénissime & très-puissante Princesse & Dame Christine (*a*) Reine de Suede, des Gots & des Vandales, Grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Estonie & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Roïaume de Suede, ses Alliez & Adhérans, d'autre part : D'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrétien, & la désolation de plusieurs Provinces. Enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ses pensées au moïen de faire la Paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. (stile nouveau) (*b*) ou le 15. Decembre (stile ancien) de l'an 1641. Entre les Parties, on auroit assigné d'un commun accord le 11. (stile nouveau) ou le premier jour de Juillet (stile ancien) de l'an 1643. pour commencer l'Assemblée des Plénipotentiaires,

(*a*) Qui renonça à la Couronne de Suede.

(*b*) Selon le Calendrier reformé par Gregoire XIII. que les Protestans n'avoient pas voulu recevoir. Les Confessionnistes s'y sont enfin reduits en 1700. Les Calvinistes, où ils sont les maitres, se servent encore de l'ancien, ce qui ne laisse pas de causer de l'embarras dans le commerce par la difference d'avec le nouveau qui est a present d'onze jours.

à Osnabruck, & à Munster en Westphalie: Ensuite dequoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires légitimement établis de part & d'autre aïant comparu, au tems & au lieu nommez; sçavoir, de la part de l'Empereur, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Maximilien Comte de Trautmandorf, & de Weinsberg, Baron de Gleichenberg, de Neustadt sur le Cockre, de Negau, de Burgau, & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller secret, & Chambellan de sa sacrée & Imperiale Majesté, & Grand Maitre de sa Cour; Jean-Maximilien, Comte de Lamberg, libre Baron d'Orteneck & d'Ottenstein, Seigneur de Stockam, & d'Ammerang, Bourgrave de Steyer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de sadite sacrée & Imperiale Majesté, Licentié ès Droits, & Comte Palatin, Conseillers Imperiaux Auliques: Et de la part de la Reine de Suede les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Jean Oxenstiern Axelson, Comte de la Morie Australe, libre Baron de Kimithe & Nynaas, Seigneur de Fyholm, Hornigsholm, Sudorbo & Lydoo, Senateur du Roiaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie, & Jean-Alder Salvius, Seigneur d'Adlersberg, Harsfeld, Wildenbruch, & de Tullingen, Senateur du Roiaume de Suede, Conseiller Privé de Sa Majesté Roïale, & Chancelier de sa Cour, après avoir invoqué l'assistance de Dieu, & réciproquement échangé les Originaux des pleins Pouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité, ils ont transigé & accordé entr'eux, à

la gloire de Dieu, & au salut de la République Chrétienne, presens, approuvans, consentans les Electeurs, Princes & Etats du saint Empire Romain, les Articles de Paix & d'amitié, dont la teneur s'ensuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrétienne, universelle & perpetuelle, & une amitié vraie & sincere, entre sa sacrée Majesté Imperiale, la Maison d'Autriche, & tous ses Alliez & Adhérans, & les héritiers & successeurs d'un chacun, principalement le Roi Catholique, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'une part: Et sa sacrée Majesté Roïale, & le Roïaume de Suede, ses Adhérans & Alliez, & les successeurs & héritiers d'un chacun, principalement le Roi Très Chrétien, & respectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'autre part: Et que cette Paix s'observe & se cultive sincerement & serieusement, en sorte que chaque Partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous côtez on voïe renaître & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié, par l'entretien sûr & réciproque d'un bon & fidele voisinage de l'Empire Romain avec le Roïaume de Suede, & du Roïaume de Suede avec l'Empire Romain.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une Amnistie perpetuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilitez aïent été exercées par l'une ou l'autre Partie, de sorte que ni pour aucune de ces

choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou prétexte, l'on exerce ou faſſe exercer, ni ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après, l'une contre l'autre, aucun acte d'hoſtilité, ou inimitié, vexation, ou empéchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou à la ſûreté, ſoit par ſoi-même ou par d'autres, en cachette ou bien ouvertement; directement ou indirectement ſous eſpeçe de droit, ou par voïe de fait, ni au dedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous Pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilitez, dommages & dépenſes qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de paroles ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un perpetuel oubli.

III.

Selon ce fondement d'une Admniſtie génerale, & non limitée, tous & chacun les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes & les Etats, y compris la Nobleſſe qui releve immédiatement de l'Empire, leurs Vaſſaux, Sujets, Citoïens & Habitans, auſquels à l'occaſion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a été fait de l'une ou de l'autre part quelque préjudice & dommage en quelque maniere, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs Domaines, biens féodaux, ſous-féodaux, & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez,

droits & Privileges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre au même état pour le ſpirituel & pour le temporel, qu'ils en joüiſſoient ou pouvoient joüir de droit avant qu'ils y fuſſent troublez, nonobſtant tous changemens faits au contraire, leſquels demeureront annullez.

Mais comme telles & ſemblables reſtitutions ſe doivent toutes entendre, ſauf les droits quelconques, tant du Domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui ſont à reſtituer, ſoit Séculiers ou Ecléſiaſtiques, à celui qui les reſtituë, ou à celui à qui on les reſtituë, ou à quelque tierce perſonne; ſauf auſſi les droits dont il y a procès pendant en la Cour Imperiale, ou en la Chambre Imperiale, ou dans les autres Tribunaux immédiats ou médiats de l'Empire; ainſi cette clauſe ſalutaire génerale, ou d'autres plus ſpeciales mentionnées ci-après, ne pourront en aucune façon empécher cette reſtitution. Mais ces compétens droits, actions, exceptions & procès, ſeront après la reſtitution faite, examinez, diſcutez, & expediez pardevant le Juge compétent. Cette reſerve ne portera non plus aucun préjudice à ladite Amniſtie univerſelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proſcriptions, confiſcations, & autres ſemblables aliénations, & moins encore dérogera-t'elle aux Articles qui feront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des Griefs. Car il paroîtra ci-deſſous, dans l'Article de l'accommodement des Griefs Ecléſiaſtiques, quel droit ceux qui ſont ou feront reſtituez auront dans les biens Eccle-

siastiques, qui ont été jusques à present en débat & en contestation.

I V.

Or bien qu'on puisse facilement juger par la précedente regle génerale, qui sont ceux qui doivent etre restituez, & jusques à quel point; on a pourtant voulu sur l'instance de quelques-uns faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit; en sorte néanmoins que ceux qui expressement, ou ne sont pas nommez, ou sont retranchez, ne soient point pour cela réputez pour obmis, ou pour exclus.

La cause de la Maison Palatine a été avant toutes choses discutée par l'Assemblée d'Osnabruck & de Munster; en sorte que la contestation qui en a été müë depuis long-tems, a été terminée en la maniere suivante.

§. 1. Pour ce qui regarde la Maison de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont euë ci-devant avec tous droits Régaliens, Offices, préseances, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi le haut Palatinat, & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits Régaliens, & autres droits, demeureront comme par le passé, ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ses enfans, & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en restera des Princes mâles en vie.

§. 2. Réciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ses héritiers & successeurs à la dette de treize millions, & à toute

à toute prétention, sur la haute Autriche ; & remettra, aussi-tôt après la Paix concluë, à Sa Majesté Imperiale tous les Actes obtenus sur cela, pour être cassez & annullez.

§. 3. Et pour ce qui concerne la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire, consentent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la presente convention, il soit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Loüis, Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers descendans de la ligne Rodolphine, joüiront suivant l'ordre de succeder exprimé par la Bulle d'Or, sans que le même Seigneur Charles-Loüis, ni ses successeurs puissent avoir d'autres droits que l'Investiture simultanée, sur ce qui a été ci-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

§. 4. Que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Ecclésiastiques & Séculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant les troubles de Boheme, comme aussi tous les documens, Registres, Comptes, & autres Actes en dépendans, lui seront entierement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire ; ce qui sortira son effet d'autorité Imperiale : de sorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque chose ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

§. 5. Or d'autant que certains Bailliages du Berhstras, appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpe-

tuel ; on eſt pour cette raiſon convenu, que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à preſent le Siege, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence, pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit païé argent comptant dans le terme préfix de l'execution de la Paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

§. 6. Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Treves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Worms de pourſuivre pardevant des Juges competens les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques, ſituez dans le territoire dudit Palatinat, ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

§. 7. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vint à défaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion, tetourneront auſdits Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant joüiront de l'inveſtiture ſimultanée : & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & ſupprimé : mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les Bénéfices qui de droit appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur ſeront conſervez.

§. 8. Que les Pactes de famille faits entre la Maiſon Electoral de Heidelberg, & celle de

Neubourg confirmez par les prédeceſſeurs Empereurs touchant la ſucceſſion Electorale, comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolphine, (*a*) entant qu'ils ne ſont pas contraires à la preſente diſpoſition, ſoient conſervez & maintenus en leur entier.

§. 9. De plus, ſi l'on juſtifie par la voïe competente de droit, que quelques Fiefs du païs de Juliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacuez au profit des Comtes Palatins.

§. 10. Davantage, pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Loüis de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes freres pour appanage, Sa Majeſté Imperiale ordonnera qu'il ſoit païé à ſeſdits freres quatre cens mille richſdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raiſon de cent mille richdales par an, avec les interêts à cinq pour cent.

En outre, que toute la Maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont ou ont été en quelque ſorte que ce ſoit attachez, mais principalement les Miniſtres qui ont été emploïez pour elle en cette Aſſemblée ou ailleurs, comme auſſi ceux qui ſont exilez du Palatinat, joüiſſent de l'Amniſtie génerale cideſſus ſpecifiée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite Amniſtie, & dans cette Tranſac-

(*a*) On entend par Ligne Rodolphine, les Comtes Palatins deſcendans de l'Empereur Rodolphe, pour les diſtinguer des Ducs de Baviere qui deſcendent de Guillaume ſon frere, & qu'on appelle branche Willelmine.

tion, particulierement pour ce qui regarde le point des Griefs.

§. 11. Réciproquement le Seigneur Charles-Loüis avec ses freres rendra obéïssance, & gardera fidelité à Sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ses freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat pour tout le tems qu'il restera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

§. 12. Or comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mere du susdit Prince, (*a*) & d'assûrer la dot des sœurs du même Prince, Sa Majesté Imperiale, pour marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de païer une fois pour toutes vingt mille richsdales pour la subsistance de ladite Dame veuve mere, & dix mille richsdales à chacune des sœurs du susdit Seigneur Charles-Loüis, lorsqu'elles se marieront; & pour le surplus, le même Prince Charles-Loüis sera tenu d'y satisfaire.

§. 13. Que ledit Seigneur Charles-Loüis & ses successeurs au bas Palatinat ne troubleront en aucune choses les Comtes de Leiningen & de Daxbourg: mais les laisseront joüir & user tranquillement & paisiblement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmez par les Empereurs.

---

(*a*) Fille de Jacques I. Roi d'Angleterre qui avoit obligé Frideric V. son mari à accepter la Couronne de Boheme presque malgré lui.

Qu'il laiſſera inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire, qui eſt dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, enſemble les païs qui appartiennent à ladite Nobleſſe en leur état immédiat.

§. 14. Que les Fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenkhern, à Nicolas-Georges Reigersberger, Chancelier de Mayence, & à Henry Brombſer, Baron de Rudesheim; comme auſſi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean-Adolphe Wolff dit Meternich, leur demeureront en leur entier; ces Vaſſaux ſeront pourtant tenus de prêter le ſerment de fidelité au ſuſdit Seigneur Charles-Loüis, comme à leur Seigneur direct, & à ſes ſucceſſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

§. 15. Que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg (*a*) qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim ſoient conſervez dans l'Etat Eccléſiaſtique de l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui déſireront embraſſer l'exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Egliſes aux

(*a*) Précaution priſe parce que Charles-Loüis étoit Calviniſte. Il ne laiſſa pas de faire bâtir depuis à Heidelberg l'Egliſe de la Concorde ou l'exercice des trois Religions ſe fait ſucceſſivement le même jour, de même qu'à Kuiſers-Lauter, & ailleurs. Les Lutheriens y vont les premiers, les Catholiques enſuite, & les Calviniſtes les derniers. Ils ſe ſervent tous de la même Chaire pour prêcher.

heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs maiſons ou autres à ce deſtinées par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

§. 16. Le Prince Loüis-Philippes, Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les païs, dignitez & droits, tant aux choſes Eccléſiaſtiques que Laïques, qui lui ſont échûs de ſes Ancêtres avant cette guerre par ſucceſſion & partage.

Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin recevra & retiendra reſpectivement le quart du péage de Wiltsbach, comme auſſi le Cloître de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que ſon pere y avoit & poſſedoit ci-devant.

Le Prince Leopold-Loüis, Comte Palatin du Rhin, ſera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz ſur la Moſelle, au même état pour les choſes Eccléſiaſtiques & politiques, que ſon pere le poſſedoit l'an 1624. nonobſtant tout ce qui a été juſques ici attenté au contraire.

§. 17. Le differend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Anſpach, touchant les Château, Ville, Bailliage & Monaſtere de Kitzingen ſur le Mayn en Franconie, ſera terminé dans l'eſpace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voïes ſommaires de droit, ſur peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la Fortereſſe de Wiltzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis, au même état qu'elle fut décrite, lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulat ion.

§. 18. La Maison de Wirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Bailliages de Weinsberg, Neustadt, & Meckmuhle;comme aussi elle sera rétablie en tous les biens & droits qu'elle possedoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entr'autres dans les Bailliages de Baubeuren, Achalm, & Stauffen, avec leurs appartenances, & dans les biens occupez sous prétexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le territoire de Coppingen, & le Village Pflumeren, dont les revenus ont été pieusement fondez pour l'entretien de l'Université de Tubingen; elle recouvrera aussi les Bailliages de Heidenheim, & d'Oberkirch; comme aussi les Villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen, & Rosenfeld, le Château & Village de Neidlingen, avec ses appartenances. De méme que Hohentweil, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Honrberg, Schiltach, avec la Ville de Schorndorf. On restituëra pareillement les Eglises Collegiales de Stutgard,Tubingen, Hernberg,Coppingen, & Bachnang, comme aussi les Abbaïes, Prevôtez & Monasteres de Bebenhausen, Maulbron, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirschau Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb, de saint George, Reichenbach. Pfulligen, & Lichtenstern, ou Mariencron, & semblables avec tous les documens qui en ont été soustraits;sauf toutefois & reservez tous les droits, actions, exceptions, & les secours & moïens de droit prétendus par la Maison d'Autriche, & par celle de Wirtemberg, sur

les Bailliages de Blaubeuren, Achalm, & Stauffen.

Les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard, seront pareillement rétablis en tous leurs Domaines situez en Alsace & ailleurs, & nommément aux deux Fiefs de la haute Bourgogne, Clerval, & Passavant: & seront réintegrez par l'une & l'autre Partie dans les mêmes Etats, droits, prérogatives, & specialement en leur mouvance immédiate de l'Empire Romain, dont ils ont joüi avant le commencement de ces troubles, & dont joüissent ou doivent joüir les autres Princes & Etats de l'Empire.

§. 19. Et pour l'affaire qui regarde la Maison de Baden, il en a été convenu comme il s'ensuit. Frideric Marquis de Baden, & de Hochberg, & ses fils & héritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service de quelque nom ou condition qu'ils soient, joüiront de l'Amniste specifiée ci-dessus ès Articles second & troisiéme, avec toutes leurs clauses & avantages; & en vertu de ce, ils seront pleinement rétablis dans le même état, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur Georges-Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des mouvemens de Boheme, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Baden, qu'on nomme communément Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Saussemberg, nonobstant tous changemens quelconques survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de

nulle valeur. Enſuite les Bailliages de Stain & de Rechingen, qui avoient été cedez audit Guillaume Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſeront reſtituez au Marquis Frideric ſans aucune charge des dettes contractées pendant ce tems par ledit Marquis Guillaume de Baden à raiſon des fruits, interéts, & dépens portez par la Tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1629. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & interéts ſera entierement abolie & éteinte, à compter du tems de la premiere occupation. Le ſubſide annuel que le bas Marquiſat avoit accoûtumé de paier au haut Marquiſat, ſera auſſi entierement éteint, ſupprimé & annullé en vertu des Preſentes, ſans que pour ce ſujet on en puiſſe prétendre ou demander déſormais aucune choſe, ſoit pour le paſſé, ou pour l'avenir. Le pas & la préſeance ſeront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; ſçavoir celle du bas & celle du haut Marquiſat, aux Dietes & aux Aſſemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les Aſſemblez génerales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le preſent la préſeance demeurera au Marquis Frideric, tandis qu'il vivra.

§. 20. Pour ce qui eſt de la Baronnie de Hohengerolſeck, il a été convenu, que ſi la Dame Princeſſe de Baden, prouve ſuffiſamment par pieces & titres autentiques les droits par elle prétendus en ladite Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite incontinent après la

Sentence sur ce renduë, avec toute la cause & tout le droit qui lui appartient en vertu desdits titres ; à condition toutefois, que la contestation s'en terminera dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix. Et pour ce sujet ne seront alleguées ni admises en aucun tems de part ni d'autre, contre cette convention speciale aucunes actions, Transactions, ou exceptions, clauses generales, ou speciales, comprises dans ce Traité de Paix, ausquelles on a dérogé expressément & à perpetuité pour ce regard.

§. 21. Le Duc de Croï joüira de l'effet de l'Amnistie génerale ; & la protection du Roi Très-Chrétien ne lui tournera à aucun préjudice pour sa dignité, ses Privileges, honneurs & biens, ni pour aucun autre regard que ce soit. Il possedera paisiblement aussi la part du Domaine de Winstingen, laquelle ses ancêtres ont possedée, comme le possede encore à present à titre de douaire la Dame sa mere ; sauf les droits de l'Empire en l'état qu'ils étoient avant ces troubles à l'égard du Domaine de Winstingen.

§. 22. Quant au differend de Nassaw-Siegen, contre Nassaw-Sarbruck, la chose aïant été remise par une Commission Imperiale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même Commission, & l'affaire sera entierement décidée à l'amiable, comme dit est, ou par Sentence juridique pardevant un Juge competent ; & le Comte Jean-Maurice de Nassaw & ses freres demeureront sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leurs cottes-parts.

Seront restituez aux Comtes de Nassaw-Sarbruck tous leurs Comtez, Bailliages, territoires, honneurs & biens Ecclésiastiques & Séculiers, feodaux & allodiaux, nommément les Comtez de Sarbruck, & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme aussi la Forteresse de Hombourg avec les pieces d'artillerie, & les meubles qu'on y a trouvez; sauf de part & d'autre respectivement les droits, actions, exceptions, & bénéfices de droit qui sont à terminer selon les Loix de l'Empire, tant à cause des choses adjugées au revisoire par Sentence du septiéme Juillet 1629. que pour les dommages soufferts, si mieux les Parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable; sauf aussi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg, dans le Comté de Sarwerden.

§. 23. La Maison de Hanau sera rétablie dans les Bailliages de Baubenhaussen, de Bischofsheim, Amsteeg, & de Wistat.

§. 24. Jean-Albert, Comte de Solms sera pareillement rétabli dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront aussi restituez à la Maison de Solms-hohensolms, tous les biens & droits dont elle fut dépoüillée l'an 1627. nonobstant la Transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave Georges de Hesse.

§. 25. Les Comtes d'Isembourg joüiront de l'Amnistie générale, ci-dessus inserée aux Articles II. & III. sauf les droits que le Landgrave Georges de Hesse ou quelque autre tiers prétend contr'eux, & contre les Comtes de Hohensolms.

§. 26. Les Rhingraves feront rétablis en leurs Bailliages de Troneck, & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme auffi en tous leurs autres droits ufurpez par leurs voifins.

§. 27. La Veuve du Comte Erneft de Sayn, fera rétablie en la poffeffion du château, ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fût dépoffedée; fauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

§. 28. Le Château & Comté de Falckenftein fera reftitué à qui il appartient de droit. Tout le droit auffi qui appartient aux Comtes de Rasbourg furnommez Lowenhaupt fur le Bailliage de Bretzenheim, fief de l'Archevéché de Cologne, & fur la Baronnie de Reiplotz Kirch dans le Huntfruck, leur fera maintenu & confervé.

§. 29. La maifon de Waldeck fera pareillement rétablie en la poffeffion de tous fes droits en la Seigneurie de Didinghaufen, & dans les Villages de Nordernaw, Lichtenfcheid, Defeld & Nidernschleidern, comme elle en jouiffoit en l'an 1624.

§. 30. Joachim Erneft Comte d'Oettingen fera remis en toutes les chofes Eccléfiaftiques & Séculieres, que fon pere Louis Eberhard poffedoit avant ces mouvemens.

§. 31. De meme la maifon de Hohenloë fera rétablie en tout ce qui lui a été fouftrait, principalement en la Seigneurie de Veickersheim, & au Cloitre de Scheffersheim, fans aucune exception, principalement de la retention.

§. 32. Frideric-Louis Comte de Louvenſtein & de Wertheim, ſera rétabli en tous ſes Comtez & Seigneuries, leſquelles pendant cette guerre ont été ſequeſtrées & cedées à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel.

§. 33. Ferdinand-Charles Comte de Louvenſtein & de Wertheim, ſera pareillement remis en tout ce qui a été ſequeſtré, confiſqué, & cedé à ſes parens défunts, Georges-Loüis & Jean Caſimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel; ſauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie-Chriſtine, fille dudit Georges-Louis de Louveinſtein, dans l'heritage de ſes pere & mere, dans leſquels elle ſera rétablie; la Veuve de Jean-Caſimir de Louvenſtein ſera pareillement remiſe en ſes biens dotaux & hypoteques, à la réſerve du droit du Comte Frideric-Loüis, s'il lui en appartient quelqu'un ſur leſdits biens, lequel droit ſera pourſuivi par voïe & compoſition à l'amiable, ou par voïe légitime de Juſtice.

§. 34. La maiſon de Erbach, & principalement les heritiers du Comte Georges-Albert, ſeront rétablis dans le Château de Breuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenſtein, tant pour ce qui concerne ſa garniſon & ſa direction, que pour les autres droits civils.

§. 35. La Veuve & les heritiers du Comte de Brandenſtein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevez au ſujet de la guerre.

§. 36. Le Baron Paul Kewenhuller avec ſes neveux du côté de ſon frere; les heritiers du

Chevalier Loffler; les enfans & heritiers de Marc Conrard de Rheilengen, comme aussi Hierome de Rheilingen & son épouse, & Marc-Antoine de Rheilingen seront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a été ôté par confiscation.

§. 37. Les contrats, échanges, transactions, obligations & promesses illicitement extorquées par violence ou par menace, soit des Etats, soit des sujets, ainsi que specialement s'en plaignent Spire, Weissenbourg sur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbon & autres; comme aussi les actions rachetées & cedées, seront abolies & annullées; ensorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procez ou action pour ce sujet. Que si les débiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restituez, les actions sur ce demeurans en leur entier.

Si les dettes pour cause d'achat de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont été extorquées avec violence en haine des créanciers, par l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, il ne sera décerné aucune execution contre les débiteurs qui allegueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait veritablement violence, & qu'ils ont paié réellement & de fait; sinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause.

§. 38. Le procez qui sera sur ce intenté sera terminé en l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix, sous peine de silence perpetuel, à imposer aux débiteurs

contumaces : mais les procez intentez pour ce ſujet juſques ici contr'eux , enſemble les tranſactions & promeſſes faites pour la reſtitution future des créanciers ſeront ſupprimez & abolis ; ſauf toutefois les ſommes d'argent qui ont été de bonne foi païées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacez.

Les Sentences prononcées en tems de guerre touchant les affaires purement ſéculieres , ſi le défaut du procez ne paroit évidemment , ou qu'on le puiſſe incontinent faire voir, ne ſeront pas tout à fait nulles , mais ſeront ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les pieces ( ſi l'une ou l'autre partie en demande la révision dans ſix mois après la Paix concluë ) ſoient revûës & examinées en bonne & duë forme , pardevant les Juges competens en la maniere ordinaire ou extraordinaire uſitée dans l'Empire ; & ainſi les Sentences ſeront confirmées ou corrigées , ou en cas de nullité totalement miſes au néant.

§. 39. Et ſi depuis l'an 1618. quelques fiefs , ſoit Roïaux , ſoit particuliers, n'ont pas été renouvellez , ni cependant l'hommage prété au nom des veritables proprietaires ; cela ne tournera au préjudice de qui que ce ſoit ; mais le tems pour en demander l'inveſtiture, commencera à être ouvert du jour de la Paix faite.

§. 40. Enfin tous & chacuns , tant les Officiers & Soldats , que Conſeillers , Miniſtres de robe longue, Civils & Eccléſiaſtiques, de quelque nom & condition qu'ils ſoient, qui ont ſuivi la guerre pour l'un ou l'autre parti , ou pour leurs alliez & adherans , ſoit avec l'épée , ſoit

avec la plume, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusques au plus grand sans difference ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, successeurs & serviteurs, seront rétablis de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens dans le même état de vie, renommée, honneur, conscience, liberté, droits & privileges dont ils ont joüi, & ont pû jouir avant lesdits mouvemens; & pour ce sujet ne sera fait aucun tort à leurs personnes, ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou prétexte d'action, beaucoup moins leur sera-t'il fait aucune peine ou dommage, sous quelque prétexte que ce soit; toutes lesquelles choses sortiront absolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne sont pas sujets ni vassaux de Sa Majesté Imperiale, & de la maison d'Autriche.

Et pour ceux qui sont sujets & vassaux hereditaires de l'Empereur & de la maison d'Autriche, ils joüiront à la verité de la même Amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour sûr en leur patrie; mais à condition qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix usitées dans lesdits Roïaumes & Provinces.

§. 41. Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou par quelqu'autre maniere, avant qu'ils aïent passé dans le parti de la Couronne de Suede ou de celle de France, quoi que les Plenipotentiaires Suedois aïent fortement & long-tems insisté à ce qu'ils leur fussent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confisquez au profit de ceux

ceux qui les possedent à present, rien n'aïant pû être en cela prescrit à Sa Majesté Imperiale, ni être autrement transigé à cause de la constante contradiction des Imperiaux, & les Etats n'aïant pas non plus jugé, qu'il fût du service de l'Empire, de continuer pour cela seul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont été ôtez après, pour avoir pris les armes pour les Suedois, ou les François contre l'Empereur, & contre la maison d'Autriche, leur seront restituez tels qu'ils sont à present, sans dédommagement toutefois des fruits perçus, ou des dépens & dommages causez.

Au reste si des créanciers, ou leur heritiers professant la Religion d'Ausbourg sujets du Roïaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur, intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelquesunes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

§. 42. Toutefois on exceptera de cette restitution générale les choses qu'on ne peut ni restituer ni representer, telles que sont les meubles, les choses mobiliaires, les fruits perçûs, les choses détruites par l'autorité des parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrez & profanes, qui sont abbatus ou convertis en d'autres usages pour la sureté publique, de meme que les dépôts publics & particuliers, qui en vûë d'hostilité ont été confisquez ou vendus légitimement, ou volontairement donnez.

Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les interessez, si on ne les prévenoit; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans délai après la Paix faite, soit par une procedure ordinaire devant Sa Majesté Imperiale, soit par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moïen legitime.

V.

Or comme les griefs qui étoient débatus entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de l'une & d'autre Religion, ont en partie été cause & donné occasion à la presente guerre; il a été convenu & transigé, ainsi qu'il ensuit.

§. premier. La transaction arrétée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la Paix de Religion, selon qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Ausbourg, & depuis en d'autres diverses Dietes du saint Empire Romain, en tous ses points & articles accordez & conclus du consentement unanime de l'Empereur & des Electeurs, Princes & Etats des deux Religions, sera maintenuë en sa force, & observée saintement & inviolablement. Mais les choses qui ont été ordonnées par le present Traité du consentement des parties, touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite Transaction, seront réputées pour être observées en jugement & ailleurs, comme une déclaration perpetuelle de ladite Paix, jusqu'à ce que l'on soit convenu par la Grace de Dieu sur le fait de la Religion; & ce sans s'arreter à la contradiction ou protestation faite par qui que ce soit,

(*a*) Ecclésiastique ou Séculier, soit au dedans, ou au dehors de l'Empire, en quelque tems que ce puisse être; toutes lesquelles oppositions sont déclarées nulles & de nul effet en vertu des presentes. Et pour toutes les autres choses, qu'il y ait une égalité exacte & reciproque entre tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, selon qu'elle est conforme à l'état de la République, aux Constitutions de l'Empire & à la presente convention; en sorte que ce qui est juste à une partie le soit aussi à l'autre; toute violence & voïe de fait, ici comme autre part, étant pour jamais prohibée entre les deux parties.

§. 2. Que le terme duquel on doit commencer la restitution dans les choses Ecclésiastiques, & en ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétablissement de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, compris la Noblesse de l'Empire, comme aussi les Communautez & Villages immédiats se fassent pleinement & sans restriction de ce jour là; & pour cet effet que tous Decrets, Sentences & Arrets rendus, toutes Transactions, Accords ou Capitulations, soit à discretion ou autres passées, & toutes executions faites en ces sortes d'affaires demeu-

(*a*) L'on voïoit bien dès-lors que le Pape n'approuveroit jamais ce Traité; comme en effet, son Nonce refusa de signer celui de Munster, & le Pape protesta depuis contre, mais il n'en a pas été moins executé.

rent ſupprimées, le tout réduit en l'état qu'il étoit aux jour & an ſuſdits.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelſpiel, de Biberach & de Ravensbourg retiendront les biens, les droits & l'exercice de la Religion qu'elles avoient auſdits an & jour. Mais à l'égard des autres offices publics le nombre ſera égal & pareil entr'eux de l'une & l'autre Religion. Specialement pour la Ville d'Ausbourg, ſeront élûs des familles Patriciennes ſept Senateurs du Conſeil ſecret, & d'entre ceux-ci deux Préſidens de la République, qui ſe nomment communément *Stattpeger* dont l'un ſera Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Ausbourg. Des autres cinq, trois ſeront Catoliliques, & deux de la ſuſdite Confeſſion; les autres Conſeillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Aſſeſſeurs de la Juſtice de la Ville, & tous les autres Officiers ſeront en nombre égal de l'une & l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux ſeront d'une même Religion, & le troiſiéme de l'autre; en ſorte pourtant que la premiere année deux ſeront Catholiques, & un de la Confeſſion d'Ausbourg; & l'année ſuivante deux ſeront de ladite Confeſſion, & le troiſiéme Catholique, ainſi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arſenal ſeront auſſi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en ſera de même de ceux qui ont ſoin des ſubſides, des vivres & des édifices & bâtimens publics, & des autres dont les offices ſont commis à trois. En ſorte que ſi une année deux offices, comme ſont ceux de Receveur & d'Intendant des vi-

vres ou des bâtimens, étoient exercez par deux Catholiques, & par un de la Confeſſion d'Ausbourg, la même année deux autres offices, comme l'Intendance de l'Arſenal, & la recette des ſubſides ſoient adminiſtrées par deux de ladite Confeſſion, & par un Catholique; & que l'année ſuivante à l'égard de ces charges, deux de la Confeſſion d'Ausbourg ſoient ſubrogez aux deux Catholiques, ou au ſeul Catholiques, un de la ſuſdite Confeſſion.

Les charges qu'on a accoûtumé de ne commettre qu'à une ſeule perſonne pour une ou pluſieurs années ſelon la qualité de la choſe, ſeront alternativement exercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confeſſion, en la même maniere que nous venons de dire touchant les charges qui ſont commiſes à trois perſonnes. Toutefois à chacun des deux partis ſera reſervé le ſoin de leurs Egliſes ou Temples, & de leurs écoles. Pour les Catholiques qui ſe trouvent en ce tems de la preſente pacification dans quelque magiſtrature ou office, au-delà du nombre ci-deſſus convenu, ils jouiront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils jouiſſoient auparavant: Neanmoins juſqu'à ce que leurs places ſoient vacantes par mort ou par deſiſtement, ou ils ſe tiendront chez eux, ou s'ils veulent aſſiſter au Senat ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux partis n'abuſera du pouvoir des adherans à ſa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingerera non plus directement, ni indirectement d'agréger un plus grand nombre de perſonnes aux dignitez des Préſidens & des

Senateurs, ni aux autres charges publiques, mais tout ce qui sera entrepris pour ce regard en quelque tems & maniere que ce soit demeurera nul. C'est pourquoi non seulement la presente disposition sera lûë publiquement tous les ans, quand il s'agira de la subrogation de nouveaux Senateurs & Officiers en la place des défunts; mais même l'élection du Président ou Magistrat du Conseil secret, & des autres Senateurs, Prefets, Syndics, Juges & autres Officiers Catholiques, appartiendra à present & à l'avenir aux Catholiques, & celle des adherans à la Confession d'Ausbourg aussi à eux-mêmes; & un Catholique sera subrogé au Catholique défunt, & de même un de la Confession d'Ausbourg au défunt de la même Confession. On ne s'arretera nullement à la pluralité des suffrages dans les affaires concernans directement ou indirectement la Religion; & elle ne préjudiciera aux Bourgeois de la Confession d'Ausbourg en cette Ville-là, non plus qu'aux Electeurs, Princes & Etats de la même Confession dans l'Empire Romain. Et si les Catholiques abusent de la pluralité des voix, au préjudice de ceux de la Confession d'Ausbourg, en ces affaires, ou en toutes autres, il sera permis à ceux-ci, en vertu de la presente Transaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiéme Senateur du Conseil secret, ou à d'autres remedes legitimes.

Au surplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline, ou de Charles V. touchant l'élection des Magistrats, comme aussi les Transactions des années 1581. & 1592. demeureront en leur entier & inviolables, en tant

qu'elles ne répugnent pas directement à la presente disposition.

Qu'il y ait ci-après à Dunckelspiel, à Biberach & à Ravensbourg, deux Consuls, dits Bourguemestres, l'un Catholique, & l'autre de la Confession d'Ausbourg, quatre Conseillers du Conseil secret, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La même égalité soit observée aussi en leur Senat, en la Justice civile, & en l'Intendance du trésor ou des deniers publics, aussi-bien qu'aux autres offices, dignitez & charges publiques; & pour la charge de Juge Préteur, le Syndicat, les Secretaires du Senat & de la Justice, & autres semblables charges qui ne sont conferées qu'à une personne seule, que la même alternative y soit perpetuellement observée; en sorte qu'un de la Confession d'Ausbourg succede à un Catholique mort, & un Catholique à un défunt de la susdite Confession. Quant à la maniere de l'élection & à la pluralité des suffrages, comme aussi au soin des Eglises & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette disposition, qu'on y observe ce qui a été dit pour la Ville d'Ausbourg.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert, (*a*) si dans la Diete générale prochaine les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive être rétablie dans son ancienne liberté, qu'elle jouisse du même droit aux choses Ecclésiastiques & Séculieres, dont jouissent les autres Villes de

---

(*a*) La question n'a point été décidée, & l'Electeur de Baviere, l'a conservée jusqu'à ce qu'il s'est retiré de ses Etats.

l'Empire, en vertu de la presente Transaction; sauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont interêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun préjudice à ceux qui seront rétablis du chef de l'Amnistie, ou d'ailleurs.

§. 3. Quant aux biens Ecclésiastiques immédiats, soit Archevéchez, Evéchez, Prélatures, Abbaïes, Bailliages, Prevôtez, Commandes, ou libres fondations séculieres ou autres, avec les revenus, rentes & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent être, situez au dedans ou au dehors des Villes; que les Etats Catholiques ou ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possedoient le premier jour de Janvier de l'année 1624. les possedent tous sans en excepter aucun, tranquillement & sans trouble, jusques à ce qu'on soit d'accord, (ce que Dieu veüille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion, & qu'il ne soit licite à aucune des parties d'inquieter l'autre par les voïes de Justice ou autrement, ni lui causer aucun trouble ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des differens de la Religion, (ce que Dieu ne veüille permettre) la presente convention tiendra lieu de Loi perpetuelle, & la Paix durera à jamais.

Si donc un Catholique, Archevêque, Evêque ou Prélat, ou si un de la Confession d'Ausbourg, élû ou postulé (*a*) pour Archevêque,

(*a*) *Elû*, lorsqu'il est tiré du corps du Chapitre, à la pluralité des voix; *Postulé*, quand il n'en est point, alors il lui faut les deux tiers des suffrages.

Evêque

Evêque ou Prélat changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines Capitulaires, soit un ou plusieurs, ou tous ensemble; ( *a* ) & pareillement si d'autres Ecclesiastiques changeoient aussi à l'avenir de Religion, ils seront à l'instant meme déchûs de leur droit, sans lezion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains sans retardement ni opposition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre, ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de postuler une autre personne de la même Religion, à laquelle ce Benfice appartient en vertu de la presente Tranlaction, sans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archevéque, Evéque, Prélat, &c. changeant de Religion, aura cependant reçûs & consommez. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg ont été privez par voïe de Justice ou autrement de leurs Archevêchez, Evêchez, Bénéfices ou Prébendes immédiates, ou y ont été en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ( *b* ) ils y seront rétablis, tant aux choses Ecclésiastiques qu'aux Séculieres en ver-

( *a* ) Lors du changement de la Religion en Allemagne, on vit plusieurs Communautez de l'un & de l'autre sexe abandonner leurs Cloîtres, & en vendre les fonds à des Princes qui leur donnoient à chacun une pension viagere : on a vû plusieurs contrats de cette espece.

( *b* ) Epoque remarquable pour fixer à quoi on devoit s'en tenir, qui ne fut reglée qu'avec beaucoup de difficulté.

tu des presentes, avec abolition de toutes nouveautez; en sorte que tous les biens Ecclésiastiques immédiats, qui étoient administrez le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prélat Catholique, reçoive derechef un Chef Catholique, & reciproquement que les biens que ceux de la Confession d'Ausbourg possedoient lesdits jour & an, soient par eux retenus dorénavant, avec remise de tous les fruits perçûs pendant ce tems, dépens, dommages & interêts, qu'une partie auroit à prétendre contre l'autre.

§. 4. Dans tous les Archevéchez, Evêchez & autres fondations immédiates, les droits d'élire & de postuler suivant les Coûtumes & les anciens Statuts de chaque lieu, demeureront sans aucune alteration, entant qu'ils sont conformes aux Constitutions de l'Empire, à la Transaction de Passau, à la Paix de Religion, & principalement à la presente Déclaration & Transaction: Et à l'égard des Archevéchez & Evéchez qui demeureront à ceux de la Confession d'Ausbourg, lesdits droits ne contiendront rien qui soit contraire à la méme Confession; comme pareillement dans les Evêchez & dans les Eglises, où les droits sont admis entre les Catholiques, & ceux de ladite Confession, il ne sera rien ajoûté de nouveau aux Statuts anciens, qui puisse blesser la conscience ou la cause des Catholiques, ou de ceux de la Confession d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les postulez ou les elûs promettront en leurs Capitulations qu'ils ne possedent nullement par droit hereditaire les Principautez Ecclesiasti-

ques, Dignitez & Bénéfices qu'ils auront accepté, & ne feront rien qui puisse les rendre hereditaires. De maniere que tant l'élection & la postulation, que l'administration & la regie des droits Episcopaux, pendant la vacance du Siege, demeureront en tous lieux libres, au Chapitre & à ceux à qui conjointement avec le Chapitre elles appartiennent selon l'usage établi. On aura soin aussi que les Nobles Patriciens, les Graduez & autres personnes capables n'en soient point exclus, mais plûtôt qu'ils y soient maintenus quand la chose ne sera pas contraire aux fondations.

§. 5. Que dans les lieux où Sa Majesté Imperiale a de tout tems exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir, pourvû qu'un de la Confession d'Ausbourg venant à déceder, dans les Evêchez de la même Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les Staturs & la discipline, joüisse des prieres: mais que dans les Evêchez ou autres lieux immediats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celui qui sera presenté ne joüisse point des premieres prieres, à moins qu'une personne de la même Religion n'ait possedé le Bénéfice vacant.

Si sous le nom d'Annates, de droits de *Pallium*, de confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & réserves, il étoit prétendu quelque chose par qui que ce soit, en quelque tems & maniere que ce pût être, dans les biens Ecclésiastiques immédiats des Etats de la Confession d'Ausbourg, que la poursuite & l'execution n'en puisse être appuiée par le bras séculier.

Mais dans les Chapitres qui jouïssent de ces biens Ecclésiastiques immédiats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion sont admis en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape étoient alors en usage, ils y auront lieu de même, & auront leur execution quand le cas échera, si les Capitulaires & Chanoines décedans sont du nombre défini des Catholiques, pourvû que la provision du Pape soit signifiée & insinuée immédiatement de la part de la Cour de Rome, & dans le tems légitime aux Chapitres.

§. 6. Les élûs ou postulez aux Archevêchez, Evêchez ou Prélatures de la Confession d'Ausbourg, seront investis par sa Sacrée Majesté Imperiale, sans aucune exception, après que, dans l'an de leur élection ou postulation, ils auront prêté la foi & l'hommage, & les sermens accoûtumez pour les fiefs Roïaux, & païé, outre la somme de la taxe ordinaire, (a) encore la moitié de la même taxe pour l'infeodation; lesquels ensuite, ou les Chapitres, quand le Siege est vacant, & ceux ausquels conjointement avec eux en appartient l'administration, seront par lettres ordinaires appellez aux Dietes générales, comme aussi aux Assemblées particulieres de députations, visitations, révisions & autres, & y jouiront du droit, selon que chaque Etat a été participant de ces droits avant les dissensions survenuës sur le

(a) L'Empereur sçut par ce moïen profiter de ce qu'on païoit auparavant au Pape.

fait de la Religion ; Et pour ce qui eſt de la qualité & du nombre des perſonnes qui ſeront envoïées à ces Aſſemblées , il ſera libre aux Prélats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautez. Touchant les titres des Princes Eccléſiaſtiques de la Confeſſion d'Ausbourg on en eſt ainſi convenu, qu'ils porteront la qualité d'élûs ou de poſtulez Archevéques, Evêques, Abbez, Prevôts , ſans préjudice toutefois de l'état & de la dignité; mais qu'ils prendront leur ſéance au banc mis au milieu & en travers entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers ( *a* ) à côté deſquels ſeront aſſis en l'Aſſemblée de tous les trois Colleges de l'Empire , le Directeur de la Chancellerie de Mayence , exerçant au nom de l'Archevéque de Mayence la direction générale des Actes de la Diete, après lui les Directeurs du College des Princes ; & la méme choſe ſera obſervée dans le Senat des Princes collegialement aſſemblé par les Directeurs ſeuls des Actes de ce College.

§. 7. Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines ſoit de la Confeſſion d'Ausbourg, ſoit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion, en quelque lieu que ce fût le premier jour de Janvier 1624. Et à ceux qui viendront à déceder il ne ſera ſubrogé que de ceux de la méme Religion ; que s'il y en a en quelque lieu que ce ſoit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confeſſion d'Ausbourg poſſedans Bénéfices ,

---

( *b* ) Il ne s'y place que ceux de Lubec & d'Oſnabruk , quand il eſt Confeſſioniſte.

qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624: ces ſupernumeraires retiendront leur Bénéfices & Prébendes leur vie durant : mais après leur décès ſuccederont aux Catholiques morts, ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, & à ceux-ci les Catholiques, juſqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſoit remis au même état où il étoit le premier jour de l'année 1624. Et pour l'exercice de la Religion il ſera rétabli & demeurera dans les Evêchez mixtes, ainſi qu'il étoit reçû & permis publiquement l'an 1624. & ne ſera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choſes ci-deſſus ſpecifiées, ſoit en éliſant, ſoit en preſentant ou autrement.

§. 8. Les Archevêchez, Evêchez, & autres fondations & biens Eccléſiaſtiques, immédiats ou médiats, cedez pour la ſatisfaction de Sa Roïale Majeſté & du Roïaume de Suede, & pour la compenſation & l'indemnité équivalente de ſes confederez, amis & intereſſez, demeureront en tout & par tout dans les termes des conventions, & clauſes particulieres ci-après inſerées : mais en toutes les autres choſes qui n'y ſont pas contenuës, & entr'autres à l'égard du paragraphe 16. *le droit Dioceſain*, &c. ci-après mentionné, ils demeureront ſujets aux Conſtitutions de l'Empire, & à cette Tranſaction.

§. 9. Les Monaſteres, Colleges, Bailliages, Commanderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres biens Eccléſiaſtiques, médiats, ainſi que les revenus & droits, de quelque nom qu'ils ſoient appellez, leſquels les Electeurs, Princes & Etats de la Confeſ-

ſion d'Ausbourg poſſedoient l'an 1624. le premier Janvier, ſeront tous & un chacun poſſedez par les memes, ſoit qu'ils aïent été reſtituez, ou qu'ils ſoient encore à reſtituer en vertu de cette preſente Tranſaction, juſqu'à ce que les differens ſur la Religion ſoient terminez par un accommodement géneral à l'amiable; & ce nonobſtant toutes exceptions ou allegations, que ces biens ont été réformez & occupez avant ou après la Tranſaction de Paſſau, ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point été ſouſtraits du territoire des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, ou obligez à d'autres Etats par droit de Suffraganat, Diaconat, ou autres raiſons quelconque; l'unique & le ſeul fondement de cette Tranſaction, reſtitution & reglement pour l'avenir, étant la poſſeſſion en laquelle chacun aura été le premier jour de Janvier de l'an 1624. annullant entierement toutes exceptions & défenſes qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques Pactes anterieurs ou poſterieurs, de Tranſactions génerales ou ſpeciales, de Procès intentez ou jugez, de Mandemens, de Reſcrits, de Paréatis, ds Lettres reverſales, de cauſes pendantes, ou de tous autres prétextes & raiſons géneralement quelconques. Ainſi en quelque lieu que l'on ait alteré ou ſouſtrait quelque choſe touchant leſdits biens, leurs appartenances, & fruits aux Etats de la Confeſſion d'Ausbourg depuis ce tems-là, en quelque maniere ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, par la voïe ou hors de la voïe de la Juſtice, le tout ſera pleinement & entierement rétabli en

ſon premier état ſans retardement, & ſans diſtinction, & entr'autres ſpecialement les Monaſteres, Fondations, & biens Eccléſiaſtiques, que le Prince de Wirtemberg poſſedoit réellement, & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dépendances en quelque part qu'ils ſoient ſituez; enſemble tous les titres & documens qui ont été détournez. En ſorte que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſeront troublez dorénavant en aucune maniere que ce puiſſe être dans la poſſeſſion qu'ils en ont euë ou recouvrée: mais ſeront à couvert de toute pourſuite, de droit & de fait à perpetuité, juſqu'à ce que les conteſtations ſur la Religion aïent été terminées.

Les Catholiques poſſederont auſſi tous les Monaſteres, Fondations & Colleges médiats, qu'ils poſſedoient réellement, & de fait le premier jour de Janvier 1624. quoi que ſituez dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg; ces biens toutefois ne paſſeront nullement à d'autres Ordres de Religieux; mais demeureront à ceux à l'Ordre deſquels ils ont été premierement dévouez, ſi ce n'eſt que l'Ordre de tels Religieux ne fut totalement éteint. Car alors il ſera libre au Magiſtrat des Catholiques de ſubſtituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en uſage dans l'Allemagne avant les diſſentions touchant la Religion. Dans toutes les Fondations, Egliſes Collegiales, Monaſteres, Hôpitaux médiats, où les Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ont vécu pêle mêle, ils y vivront de

même dorénavant au même nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. Et l'exercice de la Religion demeurera aussi de même qu'il étoit en quelque lieu que ce soit lesdits jours & an, sans trouble ni empechement de l'une & de l'autre Partie. Dans toutes les Fondations médiates, où Sa Majesté Imperiale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere ci-dessus expliquée pour les biens immédiats : Et à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de même qu'il en a été disposé ci-dessus au paragraphe 5. Les Archevêques, & ceux à qui semblable droit appartient, confereront aussi les Bénéfices des mois extraordinaires : Que si ceux de la Confession d'Ausbourg avoient audit jour & an dans ces sortes de biens Ecclésiastiques médiats possedez réellement, totalement, ou en partie par les Catholiques, les droits de présentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services, & de corvées, & qu'ils y aïent entretenu des Curez & autres Officiers, ils auront les mêmes droits à l'avenir : Et si les élections pour les Prébendes vacantes ne se faisoient dans le tems & en la maniere dûë en faveur de personne de la même Religion qu'étoit le mort, la distribution & la Collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de dévolution; pourvû toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens Ecclésiastiques médiats aucun préjudice à la coûtume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Ma-

giſtrat Eccléſiaſtique des Catholiques par l'inſtitution de l'Ordre ſur les mêmes Eccléſiaſtiques lui ſoient conſervez en entier, & ſans aucun changement. Auſquels pareillement ſi les Elections & Collations des Prébendes vacantes n'étoient pas faites au tems convenable, le droit dévolu demeurera ſain & entier.

Quant aux engagemens Imperiaux, d'autant qu'on trouve qu'il a été arrêté dans la Capitulation Imperiale, que l'élû Empereur des Romains eſt tenu de confirmer ces mêmes engagemens (*a*) aux Electeurs, Princes, & autres Etats immédiats de l'Empire, & de leur en aſſûrer & conſerver la poſſeſſion tranquille & paiſible; on eſt convenu que cette diſpoſition ſera obſervée juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & que pour ce ſujet on reſtituëra auſſi-tôt pleinement & entierement à la Ville de Lindaw, & à celle de Weiſſeinbourg en Nordgaw les engagemens Imperiaux qui leur ont été enlevez en rendant le ſort principal. Toutefois pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligé ſous titre d'engagement depuis un tems immémorial les uns aux autres, il ne ſera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement, à moins

---

(*a*) La plûpart ont été faits par l'Empereur Charles IV. pour procurer l'élection de Wenceſlas ſon fils, & ont dépoüillé la Dignité Imperiale de preſque tout ſon revenu. Les Electeurs ont grand ſoin de ſe les faire confirmer à chaque Capitulation, enſorte que les engagemens paſſent pour de veritables titres tranſlatifs de proprieté.

que les exceptions des possesseurs, & le mérite des causes ne soient suffisamment examinez. Que si de semblables biens ont été occupez pendant cette guerre par quelqu'un, ou sans préalable connoissance de cause, ou sans païer le sort principal, ils seront aussi-tôt entierement restituez avec les titres aux premiers possesseurs; & si la Sentence donnoit lieu au dégagement, & avoit passé pour chose jugée, en sorte que la restitution s'en feroit ensuivie après le païement du sort principal, il doit être tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées, qui feront retournées à lui, l'exercice de sa Religion. Toutefois les Habitans & les Sujets ne seront pas contraints d'en sortir, ni de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le précedent possesseur de semblables terres engagées : mais il sera transsigé entr'eux, & le Seigneur qui aura fait le dégagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

§. 10. A l'égard de la Noblesse libre & immédiate de l'Empire, & de tous & chacuns ses membres avec leurs Sujets & biens féodaux & allodiaux, si ce n'est peut-être qu'on trouve qu'ils soient sujets en quelques lieux à d'autres Etats pour raison des biens, & pour le regard du territoire ou du domicile, ils auront en vertu de la Paix de Religion, & de la presente convention dans les droits concernans la Religion, & dans les Bénéfices en provenans pareil droit que celui qui appartient aux Electeurs, Princes & Etats, & n'y seront non plus qu'eux dans les leurs, empêchez ni

troublez sous quelque prétexte que ce soit ; & tous ceux qui auront été troublez seront restituez en leur entier.

§. 11. Les Villes libres de l'Empire, selon qu'elles sont toutes & chacune sans contestation contenuës sous le nom d'Etats de l'Empire, non seulement en la Paix de Religion, & en la presente Déclaration, mais aussi par tout ailleurs, de méme celles d'entre elles où une seule Religion étoit en usage l'an 1624. auront en leurs territoires, à l'égard de leurs Habitans & de leurs Sujets, le méme droit qu'ont les autres Etats superieurs de l'Empire, tant à raison du droit de réformer, que des autres cas concernant la Religion : En sorte que tout ce qui a été reglé & convenu de ceux-là, sera tenu pour dit & entendu de ceux-ci ; nonobstant que dans les Villes où le Magistrat & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celui de la Confession d'Ausbourg, selon la Coûtume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y fassent leur domicile : Et méme que dans quelques Chapitres, Eglises Collegiales, Monasteres, ou Cloitres y situez, dépendans médiatement ou immédiatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique soit rétabli en vigueur, & au même état qu'il étoit le premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement, tant activement que passivement, ils seront laissez à l'avenir, avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choses les Villes Imperiales attachées

ou à une ſeule Religion, ou à toutes les deux & entre elles principalement la Ville d'Ausbourg, comme auſſi Dunckelſpiel, Biberach, Ravensbourg, & Kauffoeur, qui dès l'an 1624. ont été moleſtées par la voie ou hors de la voïe de la Juſtice, en quelque façon que cela ſe ſoit fait à cauſe de la Religion, & à cauſe des biens Eccléſiaſtiques qu'elles avoient occupé & réformé, avant ou après la Tranſaction de Paſſau, & la Paix de la Religion qui ſuivit, ne ſeront pas moins pleinement rétablies au même état qu'elles étoient le premier jour de l'an 1624. tant au ſpirituel qu'au temporel, que les autres Etats ſuperieurs de l'Empire, auquel état elles ſeront conſervées ſans aucun trouble, comme les autres qui alors les poſſedoient, ou en ont depuis ce temps-là recouvré la poſſeſſion, & ce juſqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne ſera licite à aucune des Parties de ſe troubler l'une l'autre dans l'exercice de ſa Religion, dans les céremonies & uſages de leurs Egliſes: mais les Bourgeois demeureront paiſiblement enſemble, ſe conduiront honnétement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'uſage libre de leurs Religions & de leurs biens; toutes choſes jugées & tranſigées, ou pendantes aux tribunaux de la Juſtice, & autres exceptions énoncées aux Paragraphes 2. & 9. demeurant nulles; ſauf toutefois les choſes qui ont été reglées par le Paragraphe 2. touchant les affaires civiles d'Ausbourg, de Dunckeſpiel, de Biberach, & de Ravenſbourg.

§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Ba-

rons, Nobles, Vassaux, Villes, Fondations, Monasteres, Commanderies, Communautez & Sujets relevant des Etats immédiats de l'Empire, Ecclésiastiques ou Séculiers; comme il appartient à ces Etats immédiats, d'avoir avec le droit de territoire & de superiorité, selon la pratique commune qui a été usitée jusqu'à present par tout l'Empire, le droit aussi de réformer l'exercice de la Religion, & qu'aïant autrefois été accordé dans la Paix de Religion aux Sujets de tels Etats qui ne seroient pas de la Religion du Seigneur du territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit été de plus ordonné pour conserver une plus parfaite concorde entre les Etats, que personne n'eût à attirer à sa Religion les Sujets des autres, ni pour cette raison les recevoir en sauvegarde ou protection, ou les soûtenir en aucune maniere que ce soit; l'on est aussi tombé d'accord que la même chose sera observée par les Etats de l'une & l'autre Religion, & qu'aucun Etat immédiat ne sera traversé dans le droit qui lui appartient, à raison du territoire & de la superiorité sur les affaires de la Religion. Nonobstant cela toutefois, les Landsasses, Vassaux & Sujets Catholiques, de quelque naissance qu'ils soient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la Confession d'Ausbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait été, soit par quelque accord ou privilege, soit par un long usage, soit enfin par la seule observance de ladite année, le retiendront aussi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, selon qu'ils l'ont eu, ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles annexes on entend l'institution des Consistoires & des Ministres, tant des Ecoles que des Eglises, le droit de Patronage, & autres pareils droits; & ils n'en demeureront pas moins en possession que de tous les Temples, Fondations, Monasteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus, & augmentations qui étoient dans ce tems-là en leur pouvoir; toutes lesquelles choses seront toûjours & en tous lieux observées, jusqu'à ce qu'on soit autrement convenu sur le fait de la Religion Chrétienne, soit géneralement, ou entre les Etats immédiats, & leurs Sujets d'un consentement mutuel, afin que personne ne soit troublé par qui que ce soit, ni par aucune voïe ou maniere que ce puisse être; mais qu'au contraire ceux qui ont été troublez, ou en quelque façon destituez, soient restituez à pur & a plein sans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même chose sera observée à l'égard des Sujets Catholiques, qui sont dans les Etats de la Confession d'Ausbourg, où ils avoient l'an 1624. l'usage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les Pactes, Transactions, Conventions ou Concessions, qui sont ci-devant intervenuës, ou ont été accordées & passées entre tels Etats immédiats de l'Empire & leurs Etats Provinciaux & Sujets ci-dessus mentionnez, pour introduire, permettre, & conserver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'observance de l'an 1624. & il ne sera aucunement permis de s'en

éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant toutes Sentences, reversales, accords, & Transactions quelconques, contraires à la susdite observance de l'an 1624. lesquelles, attendu qu'elle sert comme de regle, demeureront nulles; & specialement ce que l'Evêque de Hildesheim, & les Ducs de Brunswic-Lunebourg ont transigé & stipulé par certains Pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Etats & des Sujets de l'Evêché de Hildesheim & son exercice : mais seront exceptez dudit terme, & réservez aux Catholiques les neuf Monasteres situez dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunswic leurs avoient cedez la même année à certaines conditions.

Il a été en outre trouvé bon, que ceux de la Confession d'Ausbourg qui sont Sujets des Catholiques, & les Catholiques Sujets des Etats de la Confession d'Ausbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun tems de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion, & qui après la Paix publiée, professeront, & embrasseront une Religion differente de celle du Seigneur territorial, seront en conséquence de ladite Paix patiemment soufferts & tolerez, sans qu'on les empeche de vaquer à leurs dévotions dans leurs maisons & en leur particulier en toute liberté de conscience, & sans inquisition ou trouble, & même d'assister dans leur voisinage, toutes les fois qu'ils voudront, à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoïer leurs enfans à des Ecoles étrangeres de leur Religion, ou de les faire instruire dans la maison par des Précepteurs particuliers, à la charge

charge toutefois que tels Landſaſſes, Vaſſaux & Sujets feront en toute autre choſe leur devoir, & ſe tiendront dans l'obéïſſance & la ſujetion dûë, ne donnant occaſion à aucun trouble ni remuëment. Pareillement les Sujets, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ſoit qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſeront en aucun lieu mépriſez à cauſe de leur Religion; ni ne ſeront exclus de la Communauté des Marchands, des Artiſans & des Tribus, non plus que privez des ſucceſſions, legs, Hôpitaux, leproſeries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des Cimetieres publics, ou de l'honneur de la ſépulture; & il ne ſera exigé aucune autre choſe pour les frais de leurs funerailles, que les droits qu'on a accoûtumé de paier pour les mortuaires aux Egliſes Paroiſſiales; en ſorte qu'en ces choſes & autres ſemblables, ils ſoient traitez de même que les Concitoiens, & ſûrs d'une juſtice & protection égale.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eû l'an 1624. l'exercice public ou particulier de ſa Religion, ou qui après la Paix publiée changera de Religion, voulût de ſon bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fût ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui ſera libre de le faire, en retenant ou vendant ſes biens, & les retenant, de les faire adminiſtrer par ſes propres gens, de les aller viſiter en toute liberté, & ſans aucunes Lettres de Paſſeport, & de pourſuivre ſes Procès, & le paiement de ſes dettes, toutes les fois que la raiſon le requerra.

Il a été auſſi convenu, que les Seigneurs

des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour se retirer aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion ni public, ni particulier, & qui, toutefois au tems de la publication de cette presente Paix, seront trouvez demeurans dans les Domaines des Etats immédiats de l'une ou de l'autre Religion; parmi lesquels seront compris ceux, qui pour éviter les miseres de la guerre, & non par esprit de transferer leur domicile, se sont retirez en quelque part, & prétendent après la Paix faite, retourner en leur païs; & pour ceux qui changeront de Religion après la Paix publiée, il leur sera donné un terme non moindre de trois ans pour se retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long; & on ne leur refusera point aussi, soit qu'ils sortent volontairement ou par crainte, des Certificats de naissance, d'extraction, d'affranchissement, de métier, & de mœurs honnêtes; ils ne seront non plus surchargez d'exactions sous couleur de reversales inusitées, ou de décimations des biens qu'ils emporteront étenduës au-delà de l'équité; & il sera encore moins fait aucun empechement sous prétexte de servitude ou autre quelconque, à ceux qui se retireront volontairement.

§. 13. Les Princes de Silesie, qui sont de la Confession d'Ausbourg; sçavoir les Ducs de Brieg, Lignits, Munsterberg, & d'Oëls, comme aussi la Ville de Breslaw seront maintenus dans leurs droits & Privileges obtenus avant la guerre; aussi-bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a été concedé par grace Imperiale & Roiale, &

pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchez de Silesie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Roïale comme aussi les Comtes, Barons & Nobles demeurans presentement dans la basse Autriche, quoi que le droit de réformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à Sa Majesté Imperiale, qu'aux autres Rois & Princes, elle consent, ( non pas toutefois à cause de l'accord fait selon la disposition du précedent article : *les Pactes*, &c. mais en consideration de l'entremise de Sa Majesté Roïale de Suede, & en faveur des Etats intercedans de la Confession d'Ausbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans lesdits Duchez de Silesie ne soient pas obligez de sortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y possedent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Ausbourg, ni meme qu'lls soient empechez de fréquenter l'exercice de la susdite Confession dans les lieux voisins hors du territoire; pourvû que dans les autres choses ils ne troublent point la tranquillité & la Paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent etre à l'egard de leur Prince souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne voulussent pas vendre, ou ne pussent pas commodément donner à ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inspection sur leursdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-dessus à l'égard desdits Duchez de Silesie, qui dépendent

immédiatement du Conſeil Aulique, Sa Majeſté Imperiale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchez ſont profeſſion de la Confeſſion d'Ausbourg, de bâtir pour l'exercice de cette Confeſſion à leurs propres dépens, trois Egliſes hors des Villes de Schweinits, Jaur, & Glogaw près des murailles, & dans les lieux à ce commodes, leſquels ſeront pour cet effet déſignez par ordre de Sa Majeſté après la Paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverſes fois dans la preſente négociation de faire accorder dans leſdits Duchez, & dans les autres Roïaumes & Provinces de Sa Majeſté Imperiale, & de la Maiſon d'Autriche, une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cauſe de la contradiction des Plénipotentiaires Imperiaux; Sa Majeſté Roïale de Suede, & les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg ſe réſervent chacun en droit ſoi la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement pour ce Sujet envers Sa Majeſté Imperiale en la Diete prochaine & ailleurs; la Paix toutefois ſubſiſtant toûjours, & toutes violences & voïes de fait demeurant interdites.

§. 14. Le droit de réformer ne dépendra pas de la ſeule qualité féodale ou ſous féodale, ſoit qu'elle procede du Roïaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & arriere-Fiefs, Vaſſaux, Sujets, & les Ecclésiaſtiques dans les cauſes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut prétendre, ou y auroit introduit & ſe ſeroit arrogé de droit, ſeront à per-

petuïté considerez suivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura été innové au contraire, soit par la voïe ou hors de la voïe de la Justice, sera supprimé, & rétabli en son premier état.

Que si on avoit été en contestation pour le droit de territoire avant ou après le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit possesseur cette année-là, jusqu'à ce que l'on ait connu l'affaire, & que l'on ait prononcé sur le possessoire & le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice pubic. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion, qui sera cependant arrivé, contraindre les Sujets de sortir du païs pendant la durée du procès touchant le territoire. Dans les lieux où les Etats Catholiques, & ceux de la Confession d'Ausbourg joüissent également du droit de superiorité, le même droit demeurera, tant à l'égard de l'exercice public, que des autres choses concernant la Religion, au même état qu'il étoit le jour & l'an susdits. La seule Jurisdiction criminelle, & le seul droit de glaive, de retention de causes, de Patronage, de filialité, ne donneront ni conjointement, ni séparement le droit de réformer; c'est pourquoi les réformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques Pactes seront cassées; les lezez seront restituez; & on s'abstiendra tout-à-fait à l'avenir d'en faire de semblables.

§. 15. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenans aux biens Ecclésiastiques, & à leurs possesseurs, on observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir été ordonné dans

la Paix de Religion, au paragraphe, *Pareillement les Etats de la Confession d'Ausbourg*, &c. Et au paragraphe, *Comme aussi aux Etats qui sont de l'ancienne*, &c. Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite Paix de Religion sont dûs aux Etats de la Confession d'Ausbourg, à cause des fondations Ecclésiastiques immédiates ou médiates, acquises avant ou après la Paix de Religion, des Provinces des Catholiques, & lesquels ceux de ladite Confession ont été en possession ou quasi possession de percevoir le premier Javnier 1624. leur seront paiez sans aucune exception.

De même, si les Etats de la Confession d'Ausbourg ont possedé par usage ou concession légitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture, d'hospitation, de corvées ou autres dans les Domaines & biens Ecclésiastiques Catholiques, situez soit au dedans ou au dehors des territoires; & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit semblable au dedans ou au dehors des biens Ecclésiastiques acquis par les Etats de la Confession d'Ausbourg, tous retiendront de bonne foi les droits dont ils ont joui: En sorte toutefois que les revenus des biens Ecclésiastiques ne soient par l'usage, ou la jouissance de semblable droits, ni trop chargez ni épuisez.

Les revenus, dixmes, cens & rentes, qui sont dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confession d'Ausbourg pour les fondations qui se trouvent présentement ruinées & démolies, seront paiez à ceux qui le premier

Janvier 1624. étoient en possession, ou quasi possession, de les percevoir.

Et pour les fondations, qui, depuis l'année 1624. ont été détruites, ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en seront paiez, meme dans les autres territoires, au Seigneur du Monastere détruit, ou du lieu où le Monastere étoit situé.

De même les fondations qui étoient le premier jour de Janvier 1624. en possession ou quasi possession du droit de décimer sur les terres novales dans un autre territoire, le seront aussi à l'avenir; mais qu'il ne soit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Etats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les Dixmes des terres novales sera tel que le droit commun, ou la coûtume, ou l'usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a été convenu par stipulations volontaires.

§. 16. Le droit Diocésain, & toute Jurisdiction Ecclesiastique, de quelque espece qu'elle puisse être, demeurera suspenduë jusqu'à l'accommodement final du different de la Religion, contre les Electeurs, Princes & Etats de la Confession d'Ausbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques, & ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'entre les Etats seuls de la Confession d'Ausbourg; & le droit Diocésain & la Jurisdiction Ecclesiastique se renfermeront dans les bornes de chaque territoire: Pour obtenir toutefois le paiement des revenus, cens, dixmes & rentes, que les Catholiques auront à recevoir dans les Domaines des Etats de la Confession d'Ausbourg, où les

Catholiques étoient en l'année 1624. notoirement en possession, ou quasi possession de l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, lesdits Catholiques joüiront aussi dorênavant de ladite Jurisdiction : mais ce ne sëra seulement qu'en exigeant ces mêmes revenus; & il ne sera procedé à aucune Excommunication, sinon après la troisiéme sommation. Les Etats Provinciaux & Sujets de la Confession d'Ausbourg, qui en l'an 1624. reconnoissoient la Jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite jurisdiction dans les cas qui ne concernent point la Confession d'Ausbourg, & pourvû qu'on ne leur enjoigne à l'occasion des Procès aucune chose contraire à ladite Confession d'Ausbourg, & à a conscience. Les Magistrats de la Confession d'Ausbourg, ont aussi le même droit sur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, sauf le droit Diocésain; tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire, où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Ausbourg, toutefois les Catholiques se pourvoiront en Justice pour leur droit selon l'usage de ladite année 1624.

§. 17. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion, défendront séverement & rigoureusement, que personne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enseignant, disputant, écrivant ou consultant, la Transaction de Passau, la Paix de Religion;

&

& sur tout la presente Déclaration ou Transaction, ni les rendre douteuses, on tâche d'en tirer des conséquences ou propositions contraires. Sera aussi nul tout ce qui a été jusqu'à présent produit & publié au contraire : mais s'il s'élevoit quelque doute de-là ou d'ailleurs, ou qu'il en résultât quelqu'une des causes concernant la Paix de Religion, ou cette presente Transaction, le tout sera reglé par voïe amiable dans les Dietes ou autres Assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Assemblées ordinaires des Députez de l'Empire, le nombre des chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal ; & pour les personnes, ou pour les Etats de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en sera ordonné en la Diete prochaine. Si dans ces Assemblées de Deputez, aussi bien que dans les Dietes generales il y vient des Deputez, soit d'un ou de deux, ou des trois Colleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Deputez des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal. Et où il se rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Etats de la Confession d'Ausbourg, on ne députera que de ceux de cette Religion ; que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne députera que des Catholiques ; & si la chose concerne les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon aussi que les Commissaires

fassent leur rapport des affaires par eux faites ; & qu'ils y ajoûtent leurs suffrages ; mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les causes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être considerez comme un corps, de même aussi les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg se divisans en deux partis, la seule voïe à l'amiable décidera les differends, sans s'arrêter à la pluralité des suffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiere des impositions, cette affaire n'aïant pû être décidée en l'Assemblée presente, elle est renvoïée à la Diete prochaine.

§. 20. En outre, comme à cause des changemens arrivez par la presente guerre & autres raisons, il a été allegué plusieurs choses, pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelqu'autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & aussi pour presenter le Juge, les Présidens, les Assesseurs, & autres Officiers de Justice, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Imperiale, lesquelles ne peuvent pas être entierement expediées en la presente Assemblée, à cause de l'importance du fait ; on est convenu qu'on en traitera dans la Diete prochaine, & que les déliberations touchant la réformation de la Justice agitées en l'Assemblé des Députez à Francfort (*a*) auront leur effet ; & que s'il

(*a*) L'Empereur Ferdinand III. pour empêcher les Princes & Etats de l'Empire d'envoïer leurs Ministres

ſembloit y manquer quelque choſe, on le ſuppléera & corrigera. Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout-à-fait dans l'incertitude, on eſt demeuré d'accord, qu'outre le Juge & les quatre Préſidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confeſſion d'Ausbourg ſeront établis par Sa Majeſté Imperiale ſeule, le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre ſera augmenté juſqu'à cinquante en tout; (*a*) enſorte que les Catholiques puiſſent & ſoient tenus de preſenter vingt-ſix Aſſeſſeurs, y compris les deux Aſſeſſeurs dont la preſentation eſt reſervée à l'Empereur; & les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, vingt-quatre, & qu'il ſoit loiſible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux de la Confeſſion d'Ausbourg; les autres choſes qui regardent ladite Chambre aïant été renvoïées, comme il a été dit, à la prochaine Diete. Et partant les Cercles ſeront exhortez de preſenter à tems les nouveaux Aſſeſſeurs qui ſeront à ſubſtituer en la ſuſdite Chambre à la place des morts, ſuivant la Ta-

---

à Munſter & à Oſnabruk, où il prétendoit prendre en main leurs interêts, avoit convoqué en 1642. une Diete à Francfort, pour les amuſer à faire des Reglemens ſur la Juſtice : mais la Lettre circulaire que leur écrivit M. d'Avaux le 9. de Juin 1643. les determina à abandonner cette Diete, pour aller aux Conferences défendre leurs interêts, qui furent appuiez par les deux Couronnes. Les Reglemens qui ſe trouverent faits, furent confirmez par le preſent Article.

(*a*) Le nombre de ces Officiers n'a jamais été bien reglé, ceux qui devroient en envoier n'aïant pas ſoin de paier regulierement leurs penſions.

ble inserée à la fin de ce Paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur tems de l'ordre de presenter ; & Sa Majesté Imperiale ordonnera non seulement qu'en cette Justice de la Chambre les causes Ecclésiastiques & Politiques, débattuës entre les Catholiques & les Etats de la Confession d'Ausbourg, ou entre ceux-ci seulement, ou aussi quand des Catholiques plaidans contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Ausbourg, & reciproquement quand ceux de la Confession d'Ausbourg plaidans contre d'autres de la même Confession, un Etat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion ; mais que la même chose sera aussi observée en la Chambre Aulique ; & à cette fin sadite Majesté tirera des Cercles où la Confession d'Ausbourg est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques sujets de la Confession d'Ausbourg, doctes & versez dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas écheant il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Etat immédiat de la Confession d'Ausbourg sera cité ensuite par un Etat médiat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immédiat le sera par un Etat médiat de la Confession d'Ausbourg.

Quand à la procedure judiciaire, le reglement de la Chambre Imperiale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique en tout

& par tout. Alors afin que les Parties en plaidant ne ſoient pas deſtituées de tout ſecours ſuſpenſif, au lieu de la réviſion uſitée en ladite Chambre, il ſera licite à la partie lezée d'appeller à Sa Majeſté Imperiale de la Sentence donnée par le Conſeil, afin que le procès ſoit revû de nouveau par d'autres Conſeillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non ailliez des parties, & qui n'aïent pas aſſiſté à dreſſer ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'aïent pas été Rapporteurs ou Corrapporteurs du procès, & il ſera loiſible à Sa Majeſté Imperiale dans des cauſes de conſequence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivât quelque déſordre dans l'Empire, de demander ſur ce l'avis & les ſuffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La viſite du Conſeil Aulique ſe fera autant de fois qu'il ſera neceſſaire par l'Electeur de Mayence, obſervant ce qui dans la prochaine Diete ſera du conſentement commun des Etats jugé à propos d'être obſervé. Mais s'il ſe rencontre quelques doutes touchant l'interpretation des Conſtitutions Imperiales & des recez publics, ou que dans les Jugemens des cauſes Eccléſiaſtiques ou Politiques débattuës entre les Parties ci-deſſus nommées, après même qu'en plein Senat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naiſſe de la parité des Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Aſſeſſeurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg pour l'autre, alors qu'ils ſoient renvoïez à une

Diete générale de l'Empire. Mais si deux ou plusieurs Catholiques avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Ausbourg, & reciproquement, embrassoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoiqu'inégaux de Religion en maintinssent une autre, & que de là il naisse une contrarieté; en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoi n'en sera point fait à la Diete. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes ou procès des Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire, soit que lesdits Etats soient demandeurs, soit qu'ils soient défendeurs ou intervenans. Mais si entre les Etats médiats le demandeur ou le defendeur, ou le tiers intervenant est de la Confession d'Ausbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoi n'en sera point fait à la Diete, & le procès sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste, tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Imperiale, seront laissez en leur entier aux Etats de l'Empire le privilege de premiere Instance, celui d'Austreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y seront point troublez, ni par mandemens, ni par commissions ou évocations, ni par aucune autre voie. Enfin comme il a été aussi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de Justice de Suabe, & autres établis en plusieurs lieux de l'Empire, la chose aïant été jugée de grande importance, la déliberation en a aussi été renvoïée à la Diete prochaine.

Les Affeffeurs de la Confeffion d'Ausbourg feront prefentez :

| | |
|---|---|
| Par l'Electeur de Saxe, <br> Par l'Electeur de Brandebourg, <br> Par l'Electeur Palatin, | 6. |
| Par le haut Cercle de Saxe 4. <br> Par le bas Cercle de Saxe 4. | 1. *En alternant par ces deux Cercles.* |
| Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confeffion d'Ausbourg, 2. <br> Par ceux du Cercle de Suabe, 2. <br> Par les Etats du Cercle du haut Rhin, 2. <br> Par le Cercle de Weftphalie, 2. | 1. *En alternant par ces quatre Cercles.* |

Et quoiqu'on ne faffe en cette Table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confeffion d'Ausbourg, qui font compris fous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun préjudice ; mais leurs droits, libertez, & privileges démeureront en leur entier.

VI.

Et comme Sa Majefté Imperiale fur les plaintes faites en prefence de fes Plénipotentiaires-Députez en la prefente Affemblée, au nom de la Ville de Bafle, & de toute la Suiffe, (*a*) touchant quelques procedures & Mande-

(*a*) Cet Article fut ajoûté à la follicitation de la France, à qui les Suiffes s'étoient plaints des entreprifes de la Chambre Imperiale.

mens executoires émanez de la Chambre Imperiale contre ladite ville, & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs Citoiens & Sujets aiant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. Mai de l'année derniere, déclaré ladite Ville de Basle, & les autres Cantons Suisses, être en possession d'une quasi pleine liberté, exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été résolu que ce même Decret soit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & Arrêts donnez sur ce sujet en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

VII.

Du consentement aussi unanime de Sa Majesté Imperiale, & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon que le même droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette presente Transaction publique, & la décision y contenuë des griefs, accordent aux Etats & Sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, doit aussi être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les Réformez; sauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges, Reversales & autres dispositions que les Etats qui se nomment Protestans, ont stipulé entr'eux, & avec leurs Sujets, par lesquels il a été pourvû jusqu'à present aux Etats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & son exercice, & les choses qui en dependent, sauf aussi la liberté de conscience d'un chacun, Et d'autant

que les differends de Religion qui sont entre les Protestans, n'ont pas été terminez jusqu'à present, étant reservez à un accommodement futur, & que pour cette raison ils forment deux Partis, il a été pour ces causes convenu entre l'un & l'autre Parti touchant le droit de Reformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur de territoire, ou Patron de quelque Eglise passoit ci-aprés à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de succession, ou en vertu de la presente Transaction, ou par quelqu'autre titre, une Principauté, ou une Seigneurie où la Religion d'un autre Parti s'exerce à present publiquement, il lui sera sans contredit permis d'avoir près de lui, & en sa résidence des Prédicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour; sans néanmoins que cela puisse être à la charge & au préjudice de ses Sujets; mais il ne lui sera pas loisible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou Constitutions Ecclesiastiques qui auront été reçûës ci-devant, non plus que d'ôter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, pensions & salaires y appartenans, & les appliquer aux gens de sa Religion; moins encore d'obliger ses Sujets sous prétexte de droit de territoire, de droit Episcopal & de Patronage, ou autre de recevoir pour Ministres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette convention soit observée plus exactement, il sera permis, en cas de tel changement, aux Communautez même de presenter, ou si elles n'ont

pas droit de presenter, de nommer des Ministres capables : tant pour les Ecoles que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les Ministres publics du lieu, examinez & ordonnez, si tant est qu'ils soient de méme Religion que les Communautez qui les presenteront ou nommeront ; ou au défaut de ce, ils seront examinez & ordonnez dans le lieu que les mémes Communautez auront choisi, lesquels seront ensuite confirmez par le Prince, ou par le Seigneur sans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, aïant embrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses dépens le méme exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, sans préjudice des autres, & aussi sans que ses successeurs le lui puissent ôter. Mais pour les Consistoriaux, les Visiteurs pour les choses sacrées, les Professeurs des Ecoles & des Universitez de Theologie & de Philosophie, ils ne seront d'autre Religion qne de celle qui en ce tems-là sera professée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choses se doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun préjudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-dessus mentionnées, il n'en sera reçû ni toleré aucun autre dans le saint Empire Romain.

VIII.

Et afin de pourvoir à ce que dorênavant il ne naisse plus de differends dans l'Etat politi-

que ; Que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prérogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la preſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublez de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Qu'ils joüiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les déliberations touchant les affaires de l'Empire, ſur tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, réſoudre une Guerre, impoſer un Tribut, d'ordonner des levées & logemens de Soldats, conſtruire au nom du public des Forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garniſons, & où auſſi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçûë ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire ; Que ſur tout chacun des Etats de l'Empire joüiſſe librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances, pour la conſervation & ſureté d'un chacun ; pourvû néanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette Tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des ratifications de la Paix, & de-là en avant toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerrera : Que dans la premiere Diete on corrige sur tout les défauts des précedentes Assemblées ; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la Capitulation Imperiale qui doit être rédigée en termes qui ne puissent être changez, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au Ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales : Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, & des moïens d'y remettre ceux qui en ont été ôtez, de la moderation & remise des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police, & de la Justice, & de la taxe des Epices qui se païent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Députez ordinaires selon le besoin & l'utilité de la République, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pû être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire aïent voix décisive dans les Dietes generales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire ; & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confisquer & lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur

& de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurant à cet effet cassées, annullées & à l'avenir défendues toutes les choses qui par représailles, Arrets, empéchemens de passages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusques ici par une autorité privée durant la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse étre, ou qui dorénavant pourroient étre faites & executées sans aucune prétenduë formalité légitime de droit; qu'au reste toutes les loüables Coûtumes, Constitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient à l'avenir étroitement gardées, toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ótées.

Quant à la recherche d'un moïen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les Débiteurs ruinez par les calamitez de la guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interets puisse etre terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naitre, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique; Sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recüeillir les avis & sentimens, tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine ils puissent étre proposez, & qu'il en soit formé une Constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux Tribunaux superieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des

Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les Parties soient bien pesées, & que personne ne soit lezé par des executions immoderées : mais tout cela sauf & sans préjudice de la Constitution de Holstein.

I X.

Et d'autant qu'il importe au public que la Paix étant faite le commerce refleurisse de toutes parts; on est convenu à cette fin, que les tributs & peages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les représailles & arrets qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, & de meme les frais excessifs des postes, & toutes autres empêchemens inusitez du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son préjudice, & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'ccasion de la guerre, par une autorité privée contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout à fait ôtez; en sorte que l'ancienne sureté, la Jurisdiction, & l'usage tels qu'ils ont été long-tems avant ces Guerres, y soient rétablis & inviolablement conservez aux Provinces, aux Ports, & aux Rivieres.

Les droits & privileges des territoires arrosez des rivieres ou autrement, comme aussi les peages concedez par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou établis par un long usage demeurant en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de

commerce, & un paſſage libre & aſſûré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre, & partant qu'à tous & chacun des Vaſſaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliez de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de négocier & de s'en retourner, ſoit donnée & ſoit entenduë leur être concedée en vertu de ces preſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger & défendre contre toutes ſortes d'oppreſſions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux, ſans préjudice des autres Articles de cette convention, & des Loix & droits particuliers de chaque lieu.

X

Enſuite la Séréniſſime Reine de Suede aïant demandé qu'on lui donnât ſatisfaction pour la reſtitution qu'elle eſt obligée de faire des Places par Elle occupées pendant cette guerre, & que l'on pourvût par des moïens légitimes au rétabliſſement de la paix publique dans l'Empire, Sa Majeſté Imperiale, pour ce ſujet, du conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particulierement les Intereſſez, cede à ladite Séréniſſime Reine, ſes futurs héritiers & ſucceſſeurs, en vertu de la preſente Tranſaction, les Provinces ſuivantes de plein droit en Fief perpetuel & immédiat de l'Empire.

1o. Toute la Pomeranie Citerieure, (*a*)

---

(*a*) Les Miniſtres Suedois avoient long-tems demandé les deux Pomeranies, qui n'avoient plus de

communnément dite *vor-Pommern*, ensemble l'Isle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient sous les derniers Ducs de Pomeranie : De plus, dans la Pomeranie Ulterieure, les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de Wolin, avec la riviere d'Oder, & le bras de mer qu'on appelle communément le Frischchaff : *Item*, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente depuis le commencement du territoire Roïale, jusques à la mer Baltique, en telle largeur du rivage oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Roïaux & Electoraux, qui seront nommez pour le reglement plus exact des limites & autres particularitez.

Sa Majesté & le Roïaume de Suede tiendra & possedera dès ce jourd'hui à perpetuité en Fief héréditaire ce Duché de Pomeranie & la Principauté de Rugen, & en joüira & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexez, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs,

Seigneur depuis l'extinction de la branche des anciens Ducs. Ils s'en seroient contentez : mais comme l'Electeur de Brandebourg prétendoit y avoir droit, en vertu d'une ancienne investiture simultanée, il fut convenu que les Suedois n'auroient que l'une des deux, & des terres Ecclesiastiques au lieu de l'autre ; & comme il n'en restoit qu'une pour l'Electeur de Brandebourg, on le récompensa de même en terres Ecclesiastiques.

Rivieres

Rivieres, Isles, Etangs, Rivages, Ports, Rades, anciens Peages & revenus, & de tous autres biens quelconques, Ecclésiastiques & Séculiers, comme aussi des titres, dignitez, prééminences, immunitez, & prérogatives, & de tous & chacuns les autres droits & Privileges Ecclésiastiques & Séculiers, ainsi que les prédecesseurs Ducs de Pomeranie les avoient, possedoient & gouvernoient.

Sa Majesté Roïale & le Roïaume de Suede aura aussi à l'avenir à perpetuité tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Citerieure ont eu en la Collation des Dignitez & des Prébendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre, & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines d'apresent: mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Evêché de Camin, ses Terres, Droits & Dignitez, comme il sera plus amplement expliqué ci-après.

La Maison Roïale de Suede, & la Maison Electoral de Brandebourg se serviront des titres, qualitez & armes de Pomeranie sans difference l'une comme l'autre, de méme que les précedens Ducs de Pomeranie en ont usé; la Roïale à perpetuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en restera des descendans de la branche masculine; sans toutefois que celle de Brandebourg puisse pretendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit sur les lieux cedez à la Couronne de Suede.

Mais la ligne masculine de la Maison de

Brandebourg venant à manquer, tous autres, horsmis la Suede, s'abstiendront de prendre les titres & les armes de Pomeranie, & alors aussi toute la Pomeranie Ulterieure avec la Pomeranie Citerieure, & tout l'Evéché & Chapitre entier de Camin, ensemble tous les droits & expectances des prédecesseurs qui y seront réünis, appartiendront à perpetuité aux seuls Rois & Couronne de Suede, qui cependant jouiront de l'esperance de la succession, & de l'investiture simultanée; en sorte même qu'ils soient obligez de donner l'assûrance accoûtumée aux Etats & Sujets desdits lieux pour la prestation de l'hommage. L'Electeur de Brandebourg & tous les autres Interessez déchargent les Etats, Officiers, & Sujets de tous lesdits lieux des liens & sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à present engagez à lui & à ceux de sa Maison, & les renvoie pour rendre dorénavant en la maniere accoûtumée leur hommage & leurs services à Sa Majesté & Couronne de Suede; & ainsi ils constituent pour cet effet la Suede en pleine & légitime possession des choses susdites, renonçant des-à-present pour toûjours à toutes les prétentions qu'ils ont; ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs descendans par un acte particulier.

20. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi à la Reine Sérénissime, & à ses héritiers & successeurs Rois, & au Roiaume de Suede en Fief perpetuel & immédiat de l'Empire la Ville & le Port de Wismar, avec le Fort de Walfisch; comme aussi le Bailliage de Poel (excepté les Villa-

ges de Schedorf, Weidendorf, Brandehusen, & Wangern, appartenans aux Hôpitaux du saint Esprit de la Ville de Lubeck ) & celui de Newenclofter, avec tous les droits & apparnances, ainsi que les Ducs de Meckebourg les ont possedez jusqu'à present; en sorte que tous lesdits lieux, le Port entier, & les Terres de l'un & l'autre côté, depuis la Ville jusqu'à la mer Baltique, demeurent à la libre disposition de Sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de Garnisons selon son bon plaisir, & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toujours une retraite & une demeure sûre pour ses Navires & pour sa Flotte; & au surplus en joüir & user avec le même droit qui lui appartient sur ses autres Fiefs de l'Empire; sauf pourtant les privileges & le commerce de la Ville de Wismar, lesquels même seront de plus en plus avantagez par la protection & la faveur Roiale des Rois de Suede.

30. L'Empereur du consentement de tout l'Empire, cede aussi en vertu de la presente Transaction à la Serénissime Reine, à ses héritiers, & successeurs Rois, & à la Couronne de Suede, en Fief perpetuel & immédiat de l'Empire l'Archevéché de Bremen, & l'Evéché de Werden, avec la Ville & Bailliage de Wilshusen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevéques de Bremen, sur le Chapitre & le Diocese de Hambourg; sauf toutefois à la Maison de Holstein, comme à la Ville & au Chapitre de Hambourg, chacun respectivement leurs Droits, Privileges,

Liberté, Pactes, Possessions, & état present en toutes choses; en sorte que les quatorze Villages des Bailliages de Trittou & de Rheinbeck en Holstein, demeurent à perpetuité au Duc Frideric de Holstein-Gottorp, & à sa posterité, pour lui tenir lieu d'un certain revenu annuel, pour être lesdits Archevêché, Evêché & Bailliage possedez à perpetuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Ecclésiastiques & Séculiers y appartenans (*a*) quelque nom qu'ils aïent, en quelque part qu'ils soient situez en mer & en terre, avec les Armoiries accoûtumées, sous le titre néanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colleges Ecclésiastiques demeurant privez à l'avenir de tout droit d'élire & de postuler, & de tout autre droit, administration, ou gouvernement des Terres appartenantes à ces Duchez.

Bien entendu cependant qu'on laissera sans trouble & empêchement quelconque à la Ville de Bremen, à son Territoire & à ses Sujets, leur present état, liberté, Droits & Privileges, ès choses tant Ecclésiastiques que politiques. Et s'il arrivoit qu'ils eussent quelques contestations avec l'Evêché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles seront terminées à l'amiable, ou décidées par la

(*a*) Les Ministres Imperiaux auroient encore cedé quelque chose de plus aux Suedois, s'ils avoient voulu se détacher des François; mais ils tinrent bon jusqu'à la fin, au lieu que les Hollandois leur manquerent de parole, dès qu'ils eurent trouvé leur compte.

voïe de la Justice ; sauf cependant à chacune des Parties la possession dont elle se trouve revêtuë.

40. L'Empereur avec l'Empire, pour raison de toutes lesdites Provinces & Fiefs, reçoit pour Etat immédiat de l'Empire la Reine Sérénissime, & ses successeurs au Roïaume de Suede, en sorte que la susdite Reine, & lesdits Rois seront desormais appellez aux Dietes Imperiales avec les autres Etats de l'Empire, sous le titre de Ducs de Bremen, de Verden & de Pomeranie, comme aussi sous celui de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wismar, & qu'il leur sera assigné une séance dans les Assemblées Imperiales aux Colleges des Princes, sur le Banc des Séculiers en la cinquiéme place; sçavoir pour la voix de Bremen, en ce même lieu & ordre; mais pour celles de Verden & de Pomeranie, elles seront reglées selon l'ordre d'ancienneté des précedens possesseurs. De plus, dans le Cercle de la haute Saxe, immédiatement avant les Ducs de la Pomeranie Ulterieure; & dans les Cercles de Westphalie & de la basse Saxe, en la place & maniere ordinaire; en sorte toutefois que le Directoire du Cercle de la basse Saxe, s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Bremen, sans préjudice néanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunswic & de Lunebourg. Pour les Assemblées des Députez de l'Empire, Sa Majesté de Suede, & son Altesse Electorale de Brandebourg y auront en la maniere accoûtumée leurs Députez : mais parce qu'il n'appartient dans ces Assemblées

qu'une ſeule voix aux deux Pomeranies, elle ſera toûjours portée par Sa Majeſté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suede en tous & chacuns leſdits Fiefs, le privilege de ne point appeller: mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal, ou inſtance d'appellation, où elle mettra des perſonnes capables pour adminiſtrer à un chacun le droit & la juſtice ſelon les Conſtitutions de l'Empire, & les Statuts de chaque lieu, ſans autre appel ou évocation des cauſes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suede comme Ducs de Bremen, de Verden, & de Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Wiſmar, fuſſent légitimement appellez en Juſtice par quelqu'un, pour cauſe concernant ces Provinces, Sa Majeſté Imperiale leur laiſſe la liberté de choiſir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, ſoit la Cour Aulique, ſoit la Chambre Imperiale, pour y évoquer l'action intentée. Ils ſeront pourtant tenus de déclarer dans trois mois, à compter du jour de la déclaration du different, en quelle Juſtice ils veulent ſe pourvoir. Elle tranſporte auſſi à Sa Majeſté de Suede le droit d'ériger Academie ou Univerſité, où & quand il lui ſera commode; comme auſſi elle lui accorde à droit perpetuel les peages modernes, vulgairement nommez les licences, ſur les Côtes & Ports de Pomeranie, & de Mecklebourg; à la charge toutefois qu'ils ſeront réduits à une taxe ſi modique, que le commerce

n'en soit point interrompu en ces lieux-là. Elle décharge finalement les Etats, Magistrats, Officiers, & Sujets desdites Provinces respectivement de tous liens & sermens dont ils étoient obligez jusqu'à cette heure aux Seigneurs & possesseurs precedens ou prétendans, & les renvoïe & oblige à prêter sujetion, obéïssance, & fidelité à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, comme étant dès ce jour leur Seigneur héréditaire; & constituë ainsi la Suede en pleine & légitime possession de toutes ces choses; promettant en foi & parole Imperiale de prêter & donner non seulement à la Reine à present regnante; mais aussi à tous les Rois futurs, & à la Couronne de Suede, toute sûreté pour raison desdites Provinces, biens & droits cedez & accordez, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui ce puisse etre, comme les autres Etats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme, par Lettres particulieres d'investitures.

Réciproquement la Sérénissime Reine & les Rois futurs, & la Couronne de Suede, reconnoitront tenir tous & chacuns les susdits Fiefs de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire; & en ce nom demanderont duëment, toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des investitures, en prêtant comme les précedens possesseurs & semblables Vassaux de l'Empire, le serment de fidelité, & tout ce qui y est annexé.

Au reste ils confirmeront en la maniere accoûtumée, lors du renouvellement & de la

prestation de l'hommage, aux Etats & Sujets desdites Provinces & lieux, nommément à ceux de Stralsond, leur liberté, Biens, Droits, & Privileges communs & particuliers légitimement obtenus ou acquis par un long usage, avec l'exercice libre de la Religion Evangélique, pour en joüir à perpetuité, selon la pure & veritable Confession d'Ausbourg. Ils conserveront aussi aux Villes Anseatiques, qui sont dans ces Provinces la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont euë jusqu'à la presente guerre, tant dans les Roïaumes, Républiques, & Provinces étrangeres, que dans l'Empire.

X I.

§. 1. Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric-Guillaume Electeur de Brandebourg, qui, pour avancer la Paix universelle, a cedé les droits qu'il avoit sur la Pomeranie Citerieure, sur Rugen, & sur les Provinces & lieux y annnexez; Que l'Evéché d'Halberstat avec tous ses Droits, droits Régaliens, Territoires, & biens Séculiers & Ecclésiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellez, sans en excepter aucun, soit cedé en Fief perpetuel & immédiat de l'Empire par Sa Majesté Imperiale du consentement des Etats de l'Empire, & principalement des Interessez, après que la Paix sera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur, & à ses successeurs héritiers & cousins mâles du côté paternel, entr'autres aux Marquis Christian-Guillaume, autrefois Administrateur de l'Archevéché de Magdebourg, Christian de Culmbach,

bach, & Albert d'Anſpach, & à leurs ſucceſſeurs & héritiers mâles, & que le ſuſdit Electeur ſoit auſſi-tôt mis & conſtitué en la poſſeſſion paiſible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom ſéance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la baſſe Saxe. Mais qu'il laiſſe la Religion & les biens Eccleſiaſtiques en l'état qu'ils ont été reglez par l'Archiduc Leopold-Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. En ſorte toutefois que nonobſtant cela l'Evêché demeure hereditaire à l'Electeur, & à toute ſa maiſon, & à ſes parens paternels mâles cideſſus nommez, leurs ſucceſſeurs & heritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent ſucceder les uns aux autres, ſans qu'il reſte au Chapitre aucun droit à l'élection & poſtulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choſes qui y appartiennent: mais que ledit Electeur & les autres, ſelon l'ordre ſucceſſif ci-deſſus nommez, joüiſſent dans cet Evêché du même droit, & de la même puiſſance dont joüiſſent les autres Princes de l'Empire en leurs territoires, & qu'il leur ſoit pareillement loiſible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prevôté, qui ne ſera pas compriſe dans ce nombre) à meſure que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qui les poſſedent à preſent, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la manſe Epiſcopale; Que s'il n'y avoit pas aſſez de Chanoines de la Confeſſion d'Ausbourg, pour faire la quatriéme partie de tout le corps, la Prevôté en étant exceptée, il y ſera ſuppléé du nombre des Catholiques qui viendront à décéder.

§. 2. Comme aussi d'autant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est fief de l'Evêché de Halberstat, consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a été réüni après la mort du dernier Comte de cette famille à cet Evêché, & possedé jusqu'à present par l'Archiduc Leopold-Guillaume, comme Evêque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrevocablement uni à cet Evêché, avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme possesseur hereditaire de l'Evêché de Halberstat, nonobstant toute contestation de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse être formée.

Sera aussi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveller la même investiture, que l'Archiduc lui avoit conferée du consentement du Chapitre.

§. 3. Sera aussi cedé par Sa Majesté Imperiale du consentement des Etats de l'Empire au susdit Electeur, pour lui & pour ses successeurs ci-dessus mentionnez, en fief perpetuel, & en la même maniere que l'Evêché de Halberstat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous ses droits & appartenances, pour en être le susdit Electeur, pour lui & ses successeurs mis en une possession paisible & réelle, aussi-tôt après la presente Pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura séance & voix dans les Dietes generales & particulieres de l'Empire, aussi-bien qu'en celles du Cercle de Westphalie; sauf à la ville de Minden ses immuni-

tez & droits aux choses sacrées & profanes, & sa jurisdiction entiere & mixte aux causes criminelles & civiles, principalement le droit de Banlieuë, & l'exercice de cette jurisdiction accordé, & pour le présent accepté : comme aussi les autres Us, Immunitez & Privileges qui lui appartiennent legitimement, touchant les anciens droits, à condition toutefois que les Villages, Hameaux & Maisons appartenans aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé & Ordre des Chevaliers, qui sont respectivement situez dans le territoire, & dans les murailles de la Ville, en seront exceptez, & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & délaissé par l'Empereur & l'Empire au susdit Electeur & à ses successeurs l'Evêché de Camin en fief perpetuel au même droit, & en la même maniere dont on a disposé ci-dessus des Evêchez d'Halberstat & de Minden, avec cette difference néanmoins, que dans l'Evêché de Camin il sera libre au susdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats, après la mort des Chanoines d'apresent, & ajoûter ainsi & incorporer avec le tems tout l'Evêché à la Pomeranie Ulterieure.

Joüira pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevêché de Magdebourg (*a*) ; en telle maniere toutefois, que quand il

---

(*a*) Il restoit alors très-peu de Catholiques dans tous ces Diocéses. Ou il s'en trouve, les Administrateurs nomment des Grands-Vicaires Catholiques pour les gouverner.

viendra à vacquer, soit par la mort de l'Administrateur d'à present le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vint à succeder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moïen, tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenans, droits regaliens & autres droits, selon qu'il a été disposé ci-dessus de l'Evêché d'Halberstat, sera cedé & donné en fief perpetuel au susdit Electeur, & à ses successeurs, heritiers & parens paternels mâles, nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secretement ou publiquement pendant ce tems-là, & auront lui ou eux, droit d'en prendre de leur propre autorité la possession vacante.

Le Chapitre cependant avec les Etats & Sujets du susdit Archevêché, aussi-tôt après la Paix concluë, seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidelité & sujetion au susdit Electeur, à toute sa Maison Electorale, & à tous ses successeurs, heritiers, & parens paternels mâles.

§. 4. Sa Majesté Imperiale renouvellera à la ville de Magdebourg, à l'instance qui en sera par elle très-humblement faite, son ancienne liberté, & le privilege à elle accordé par Othon premier, en datte du 7. Juin 940. encore qu'il soit péri par l'injure des tems (*a*); comme aussi le privilege de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel pri-

(*a*) Elle en avoit été dépoüillée après qu'elle eut été prise par Charles V. ensuite de la Bataille de Mulberg.

vilege s'étend jusqu'à un quart de lieuë d'Allemagne, avec toute sorte de jurisdiction & de proprieté : De méme demeureront ses autres privileges en leur entier & inviolables, tant aux choses Ecclesiastiques que politiques, avec la clause inserée, qu'on ne rebâtira point de Fauxbourgs au préjudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Bailliages ou Préfectures de Querfurt, Juterbock, Dam & Borck ; puisqu'ils ont déja été cedez à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, avec cette réserve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuëra à l'avenir aux Collectes de l'Empire & du Cercle, la quotepart qui a été jusqu'à present contribuée pour raison de ces Bailliages ; & l'Archevéché en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la Matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour réparer en quelque façon la diminution qui en résulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manse Archiépiscopale, l'on donne & délaisse à l'Electeur de Brandebourg, & à ses successeurs, non seulement la Préfecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posseder & en jouir de plein droit, aussi-tôt après la Paix concluë, ( le procès que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce sujet éteint & supprimé ; ) mais aussi la faculté, quand il aura obtenu la possession de l'Archevéché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathedrale, quand ils viendront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiscopale.

Les dettes contractées ci-devant par le present Administrateur le Duc Auguste de Saxe ne seront point acquittées des revenus de l'Archevéché le cas avenant qu'il soit vacant ou dévolu, en la maniere qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg, & à ses successeurs, & il ne sera permis non plus à l'Administrateur de charger à l'avenir le susdit Archevéché de nouvelles dettes, alienations, engagemens, au préjudice de l'Electeur, & de ses successeurs & parens mâles.

Seront aussi conservez aux Etats & Sujets des susdits Archevéché & Evéché appartenans audit Seigneur Electeur, leurs droits & privileges competans, principalement l'exercice de la Confession d'Ausbourg, tel qu'ils l'ont à present; & les choses qui ont été transigées & accordées dans le point des griefs entre les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne seront point contraires à la disposition qui est contenuë ci-dessus en l'Article V. des Griefs, §. 8. qui commence : *Les Archevéchez, Evéchez, & autres fondations & biens Ecclesiastiques*, &c. & qui finit par ces mots, *& à cette Transaction*) que si elles étoient inserées ici de mot à mot : & les susdits Archevéchez, appartiendront à l'Electeur, & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses successeurs, heritiers & parens paternels, à perpetuité avec droit hereditaire & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit sur leurs autres terres hereditaires; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu, que le susdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg,

& tous & chacuns les Marquis de Brandebourg ſoient appellez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberſtat & de Minden.

§. 5. Sa Majeſté de Suede reſtituëra auſſi au ſuſdit Seigneur Electeur pour lui, ſes ſucceſſeurs, heritiers & parens paternels mâles; En premier lieu, le reſte de la Pomeranie Ulterieure, avec toutes ſes appartenances, biens, droits Eccleſiaſtiques & Seculiers de plein droit, tant pour le domaine utile, que pour le domaine direct.

En ſecond lieu, la ville de Colberg, avec tout l'Evéché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Ulterieure ont cidevant eu en la collation des Dignitez & Prébendes du Chapitre de Camin; en ſorte toutefois que leſdits droits ci-deſſus cedez à Sa Majeſté de Suede lui demeurent en leur entier; & que ledit Electeur confirme & conſerve en la meilleure maniere que faire ſe pourra aux Etats & Sujets dans la partie reſtituée de la Pomeranie Ulterieure, & dans l'Evéché de Camin, lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, leur compétente liberté; & leurs biens, droits & privileges, pour en joüir perpetuellement ſans aucun trouble, ſelon la teneur des lettres reverſalles ( dont auſſi les Etats & Sujets dudit Evéché doivent joüir comme ſi elles leur avoient été directement accordées ) avec l'exercice libre de la Confeſſion d'Ausbourg, ſçavoir de celle qui n'a point été changée.

En troiſiéme lieu, toutes les Places qui ſont preſentement occupées par les garniſons Suedoiſes en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de saint Jean, situez hors des territoires qui ont été cedez à Sa Majesté, & à la Couronne de Suede, ensemble les Actes, Registres, & autres documens, & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits, qui doivent être restituez. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pomeranie Citerieure & Ulterieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pomeranie, il en sera donné des copies en bonne & duë forme.

## XII.

§. 1. Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe-Frideric Duc de Mecklebourg Schverin, à cause de l'alienation de la Ville & du Port de Wismar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ses heritiers mâles en fief perpetuel & immédiat, les Evêchez de Schverin, & de Ratzbourg, (sauf toutefois à la Maison de Saxe-Lawenbourg; (*a*) & à d'autres voisins, comme aussi audit Diocése, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les Droits, Documens, Titres, Archives, Registres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, après le decès des Chanoines qui y sont à present, pour en appliquer tous les revenus à

---

(*a*) Maison depuis éteinte par la mort de Jules-François, arrivée le 29. de Septembre 1689. qui n'a laissé que deux filles.

la Manse Ducale; & qu'il aura en ce nom séance aux Assemblées de l'Empire, & du Cercle de la basse Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoique le Seigneur Gustave-Adolphe Duc de Mecklebourg Gustrow son neveu fils de son frere, ait été ci-devant désigné Administrateur de Ratzbourg, parce que toutefois le benefice de la restitution en leurs Duchez (*a*) ne le regarde pas moins que son oncle, il a été trouvé équitable, que l'oncle aïant cedé Wismar, le neveu à son tour lui cede cet Evéché. Mais il sera conferé pour ce sujet audit Duc Gustave-Adolphe, par forme de recompense, deux Benefices ou Canonicats de ceux qui, selon le present accommodement des griefs, sont affectez à ceux qui professent la Confession d'Ausbourg, l'un dans l'Eglise Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberstat, des premiers qui viendront à vacquer.

§. 2. Pour ce qui regarde ensuite les deux Canonicats que l'on prétend en l'Eglise Cathedrale de Strasbourg, (*d*) si de cette part il

---

(*a*) Dont Ferdinand II. les avoit dépoüillez pour enrichir le General Walstein.

(*b*) Les Maisons de Brunswic & de Mecklebourg ont possédé chacune deux Canonicats de l'Eglise de Strasbourg depuis ce Traité, jusqu'à l'Arrêt du Conseil souverain de Brisac, de l'an 1687. qui les dépoüilla. Ces Princes ne se sont pas pourvûs contre cet Arrêt, & se sont contentez des biens de l'Eglise de Strasbourg qui étoient au de-là du Rhin, que l'on leur a abandonnez, & qu'ils ont partagez entr'eux, en sorte qu'ils n'en ont fait aucune plainte lors du Traité de Riswic, dont l'Article XVI. a ratifié cet accommodement, &

échéoit quelque chose aux Etats de la Confession d'Ausbourg en vertu de cette presente Transaction, on donnera sur ces sortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, sans préjudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schverin vint à manquer, celle de Gustrow subsistant, alors celle-ci succedera derechef à celle-là.

§. 3. Pour plus grande satisfaction de ladite Maison de Mecklebourg, on lui cede à perpetuité les deux Commanderies de l'Ordre Militaire de saint Jean de Jerusalem, Mirow & Nemeraw, situées dans ce Duché, en vertu de la disposition exprimée ci-dessus en l'Article V. Paragraphe 9. en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire; sçavoir Mirow, à la ligne de Schverin; & Nemeraw, à celle de Gustrow, sous cette condition qu'elles seront tenuës d'obtenir elles-mêmes le consentement de l'Ordre, & de lui rendre aussi dorénavant, de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'icelui, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoûtumez de lui être rendus. Sa Majesté Imperiale confirmera aussi à ladite Maison les péages sur l'Elbe, cidevant obtenus à perpetuité, avec l'exemp-

---

l'on n'a plus vû à Strasbourg de Chanoines Protestans. Comme c'étoit a eux qu'appartenoit le *Bruder hoff* ou l'ancienne Maison commune du Chapitre pendant qu'il vivoit en Communauté, les Jesuites s'en sont accommodez, & ils y demeurent actuellement.

tion des contributions, qui seront à l'avenir levées dans l'Empire ; à l'exception de ce qui regarde la satisfaction de la Milice Suedoise, jusqu'à ce que la somme de deux cent mille Richsdales ait été compensée. La dette prétenduë de Wingerschin demeurera aussi éteinte, comme contractée à cause des guerres, avec les Procès & les Decrets qui en sont émanez ; en sorte que les Ducs de Mecklebourg, & la ville de Hambourg ne puissent plus dorénavant pour ce sujet être recherchez ou inquietez.

XIII.

§. 1. La Maison Ducale de Brunswic & de Lunebourg, aïant pour faciliter & établir d'autant mieux la Paix publique, cedé les coadjutoreries qu'elle avoit obtenuës des Archevechez de Magdebourg & de Bremen, & des Evéchez de Halberstat & de Ratzbourg, à cette condition, qu'entre autres choses on lui accorderoit la succession alternative avec les Catholiques en l'Evéché d'Osnabruck : (a) Sa Majesté Imperiale qui ne trouve pas convenable dans l'état present des affaires de l'Empire de retarder plus long-tems pour ce sujet la Paix publique, consent & permet que cette succession alternative en l'Evéché d'Osnabruck ait lieu dorénavant entre les Evéques Catholiques, & ceux de la Confession d'Ausbourg, qui seront pourtant postulez de la famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg, tant

(a) Expedient proposé par Contarini, Médiateur, pour concilier les Catholiques & les Protestans qui vouloient avoir cet Evéché.

qu'elle ſubſiſtera, & ce en la maniere & aux conditions ſuivantes.

§. 2. D'autant que le Comte Guſtave Guſtaveſon Comte de Waſſebourg, Senateur du Roïaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu, à l'occaſion de la preſente guerre, ſur l'Evêché d'Oſnabruck, & qu'il remet aux Etats & Sujets de cet Evêché le ſerment qu'ils lui avoient prêté; à ces cauſes l'Evêque François-Guillaume de Wartemberg, & ſes ſucceſſeurs, comme auſſi le Chapitre, les Etats & les Sujets de cet Evêché, ſeront obligez, en vertu des preſentes, de païer & compter audit Sieur Comte, ou à ſon ordre dans Hambourg, pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la ſomme de quatre-vingt mille Richſdales; en ſorte qu'ils ſoient tenus de lui païer & compter ou à ſon ordre dans Hambourg chacun an vingt mille Richſdales; pour l'execution dequoi la Loi publique de cette pacification donnera toute autorité à tous Actes faits contre les défaillans.

Ledit Evêché d'Oſnabruck ſera reſtitué tout entier, & avec toutes ſes appartenances, tant ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques, au ſuſdit Evêque François-Guillaume, qui le poſſedera de plein droit, ainſi qu'il ſera ſtipulé par les clauſes de la capitulation invariable & perpetuelle, qui ſera faite ſur ce ſujet, du conſentement commun, tant dudit Prince François-Guillaume, que des Princes de la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Oſnabruck.

§. 3. Pour ce qui eſt de l'Etat de la Reli-

gion & des Ecclesiastiques, comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la méme ville d'Osnabruck, que dans les autres Païs, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenans à cet Evéché, il demeurera & sera rétabli au meme état qu'il étoit le premier Janvier 1624. Et il sera fait auparavant une désignation particuliere de tout ce qui se trouvera avoir été changé depuis ladite année 1624. tant à l'égard des Ministres de la parole de Dieu, que du Culte Divin, laquelle sera inserée en la susdite Capitulation.. Et l'Evéque promettra par reversales, ou autres Tetres, à ses Etats & à ses Sujets, après avoir reçû leur hommage selon la forme ancienne, de leur conserver leurs droits & leurs privileges; & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées nécessaires pour l'administration future de l'Evéché, & la sûreté des Etats & des Sujets de part & d'autre.

§. 4. Ledit Evéque venant à déceder, le Duc Ernest-Auguste de Brunswic & de Lunebourg, lui succedera en l'Evéché d'Osnabruck, & sera méme dès à present designé son successeur, en vertu de la presente Paix publique; en sorte que le Chapitre Cathedral d'Osnabruck, comme aussi les Etats & Sujets de l'Evêché, soient tenus incontinent après la mort, ou la résignation de l'Evéque d'apresent, de recevoir pour Evéque ledit Duc Ernest-Auguste, & les susdits Etats & Sujets obligez à cette fin de lui préter dans trois mois, à compter du jour de la conclusion de la Paix, l'hommage accoûtumé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux conditions qui seront inserées dans

la Capitulation perpetuelle qui eſt à faire avec le Chapitre ; & ſi le Duc Erneſt-Auguſte ne ſurvivoit pas l'Evêque d'apreſent ; le Chapitre ſera tenu après la mort de l'Evêque à preſent vivant, de poſtuler un autre Prince de la famille du Duc Georges de Brunſwick & de Lunebourg, aux conditions qui ſeront convenuës en la Capitulation invariable qui aura été reçûë, leſquelles ſeront obſervées à perpetuité & réciproquement. Que ſi celui-ci vient à mourir, où à réſigner volontairement, le Chapitre ſera tenu d'élire ou de poſtuler un Prélat Catholique ; & s'il arrivoit en cela quelque négligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coûtume d'Allemagne auront lieu pour ce regard ; ſauf pourtant la Capitulation perpetuelle, & la preſente Tranſaction. Et partant ſera à jamais admiſe la ſucceſſion alternative entre les Evêques Catholiques, choiſis du Chapitre ou poſtulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confeſſion d Ausbourg, leſquels ne ſeront autres que les deſcendans de la famille dudit Duc Georges. Et s'il y a pluſieurs Princes de cette famille, on élira ou poſtulera un des Cadets pour Evêque ; & ſi les Cadets manquent, un des Princes regens ſera élû ; & ceux-ci manquant auſſi, la poſterité du Duc Auguſte enfin ſuccedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a été dit, entre cette famille, & les Catholiques.

§. 5. Non ſeulement ledit Duc Erneſt-Auguſte ; mais auſſi tous & un chacun les Princes de la famille des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſuccederont alternativement en cet Evêché, ſe-

sont tenus de conserver & défendre, comme il a été disposé ci-dessus en l'article troisiéme, & comme il le sera en la Capitulation perpetuelle, l'état de la Religion, & des Ecclesiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la ville d'Osnabruck, que dans les autres Païs, Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenans à cet Evéché.

§. 6. Et afin que dans l'administration & régime des Eveques de la Confession d'Ausbourg, il n'arrive aucune difficulté ni confusion au regard de la Censure des Ecclesiastiques Catholiques, ni au regard de l'usage, & de l'administration des Sacremens, selon la maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'ordre, la disposition de tout ce que dessus sera reservée à l'Archevéque de Cologne, comme au Métropolitain, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Ausbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera sur un Prince de cette Confession; mais cela excepté, les autres droits de souveraineté & de régime, tant au Civil qu'au Criminel demeureront inviolables à l'Evéque de la susdite Confession, selon les Loix de la future Capitulation; & réciproquement toutes les fois qu'un Evéque Catholique gouvernera l'Evéché d'Osnabruck, il ne pretendra ni n'aura aucun droit sur les choses Ecclesiastiques, qui regardent la Confession d'Ausbourg.

§. 7. Que le Monastere ou Prevôté de Walckenried, dont le Duc Christian-Louis de Brunswic & de Lunebourg, est presentement Administrateur, soit conferé par l'Empereur & l'Empire, avec la terre de Schauven à droit

perpetuel de fief aux Ducs de Brunſwic & Lunebourg, enſemble toutes leurs appartenances & droits, pour y ſucceder entre les familles de Brunſwic-Lunebourg, au même ordre ci-deſſus dit; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les prétentions de l'Evêché de Halberſtat, & du Comte d'Hohenſtein demeurans entierement éteintes & annullées.

§. 8. Que le Monaſtere de Groeningen, ci-devant acquis à l'Evêché de Halberſtat, ſoit auſſi reſtitué auſdits Ducs de Brunſwic-Lunebourg, avec la reſerve des droits qui appartiennent auſdits Ducs, ſur le Château de Weſterbourg, comme auſſi l'inféodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach; & les conventions faites pour ce ſujet, demeureront en leur entier, auſſi-bien que les droits de créance & d'engagement appartenant ſur Weſterbourg à Frideric Schencken de Winterſtet, Lieutenant du Duc Chriſtian-Loüis.

§. 9. Quant à la dette contractée par le Duc Frideric-Ulric de Brunſwic-Lunebourg avec le Roi de Dannemarck, & cedée par celui-ci à Sa Majeſté Imperiale, dans un Traité de Paix conclu à Lubeck, & de laquelle enſuite il a été fait don au Comte de Tilli General de l'Armée Imperiale; les Ducs d'àpreſent de Brunſwick-Lunebourg, aiant repreſenté, que pour pluſieurs raiſons ils ne ſont pas tenus de cette dette, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, aiant auſſi de leur part fortement agi pour cette affaire, il a été convenu pour le bien de la Paix, que cette dette demeurera éteinte, & que l'obligation

bligation en sera remise ausdits Ducs, à leurs héritiers & à leurs Etats.

§. 10. Les Ducs de Brunswic-Lunebourg de la branche de Zell, aïant paié jusqu'à present l'interêt annuel de la somme de vingt mille Florins au Chapitre de Ratzbourg, il a été dit, que comme l'alternative cesse présentement, lesdits interêts annuels cesseront aussi, avec suppression entiere de la dette, & de toute obligation pour ce regard.

§. 11. Aux deux Ducs Antoine-Ulric, & Ferdinand-Albert, fils cadets du Duc Auguste de Brunswic-Lunebourg, seront aussi conferées deux Prébendes dans l'Evêché de Strasbourg, (*a*) de celles qui vaqueront les premieres à cette condition néanmoins que le Duc Auguste renoncera aux prétentions qu'il avoit ou pouvoit avoir ci-devant sur l'un ou l'autre Canonicat.

§. 12. Et en échange lesdits Ducs renonceront aux postulations, & Coadjutoreries sur les Archevêchez de Magdebourg, & de Bremen, comme aussi sur les Evêchez de Halberstat & de Ratzbourg; en sorte que tout ce qui a été ci-dessus reglé en ce Taité de Paix, touchant ces Archevêchez & Evêchez, aura son plein & entier effet, sans aucune contradiction de leur part; les Chapitres demeurans en tout & par tout en l'état, dont il a été ci-dessus convenu.

XIV.

Touchant la somme de douze mille richs-

(*a*) Eteintes depuis l'Arrêt de 1687. comme on a dit ci-dessus.

dales, qui doit être paiée tous les ans au Marquis Christian-Guillaume de Brandebourg, par l'Archevéché de Magdebourg, il a été convenu, que le Cloitre & les Bailliages de Ziza & de Lobourg, seront incessamment cedez & transportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere Jurisdiction, excepté le seul droit de territoire, & que le susdit Marquis joüira de ces Bailliages pendant sa vie, sans être obligé d'en rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun préjudice ne sera fait aux Sujets desdits Bailliages, tant au temporel qu'au spirituel. Et comme ledit Cloitre, & lesdits Bailliages, ainsi que tout l'Archevéché ont été fort ruinez par l'injure des tems, le present Seigneur Administrateur paiera sans délai pour ce sujet audit Marquis, des deniers qui seront imposez à cet effet sur ledit Archevéché, la somme de trois mille rischsdales, desquelles ledit Marquis & ses héritiers ne seront tenus de faire aucune restitution. Il a été en outre accordé, qu'après le décès du susdit Marquis, il sera pour raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ses héritiers & successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloitre & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en jouir & user, sans être obligez d'en rendre aucun compte. Mais après l'expiration des cinq années lesdits Bailliages avec leur Jurisdiction, rentes & revenus, retourneront sans aucun retardement à l'Archeveché, & ne pourra être demandé ni prétendu aucune chose pour raison de ladite somme; & tout cela aura lieu,

lors même que ledit Archevêché de Magdebourg sera possedé par l'Electeur de Brandebourg, pour sa récompense équivalente & duë, & par ses héritiers & successeurs.

X V.

Touchant l'affaire de Hesse-Cassel on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

§. 1. La Maison de Hesse-Cassel, & tous ses Princes, sur tout Madame Amelie-Elisabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats & autres qui sont attachez à leur service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous Contrats, Procès, prescriptions, Déclarations, Sentences, executions, & Transactions contraires, qui tous, de meme que les actions ou prétentions, pour cause de dommages & injures, tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, seront pleinement participans de l'Amnistie generale ci-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme, excepté les Vassaux & Sujets héreditaires de Sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le Paragraphe; *enfin tous*, &c. comme aussi de tous les avantages provenans de cette Amnistie, & religieuse Paix, avec pareil droit dont jouissent les autres, ainsi qu'il est ordonné dans l'article qui commence; *Du consentement aussi unanime*, &c.

§. 2. La Maison de Hesse-Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaie de Hirsfeld,

avec toutes les appartenances Séculieres & Ecléfiaftiques, fituées dedans ou dehors fon territoire (comme la Prevôté de Gelingen) fauf toutefois les droits que la Maifon de Saxe y poffede de tems immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveftiture de Sa Majefté Imperiale, toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront ferment de fidelité.

§. 3. Le droit de Seigneurie direфte & utile fur les Bailliages de Scaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Statthagen attribué ci-devant & adjugé à l'Evéché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Heffe, & à fes fucceffeurs, pleinement & à perpetuité, fans que ledit Evéché ni aucun autre le lui puiffe difputer, ni l'y troubler; fauf néanmoins la Tranfaction paffée entre Chriftian-Loüis Duc de Brunfwic-Lunebourg, le Landgrave de Heffe, & Philippe Comte de Lippe; la convention auffi paffée entre ladite Landgrave, & ledit Comte demeurant pareillement en fa force & vertu.

§. 4. De plus, on eft demeuré d'accord, que pour la reftitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il foit païé à Madame la Landgrave de Heffe, tutrice, & à fon fils, ou à fes fucceffeurs Princes de Heffe, par les Archevéchez de Mayence & de Cologne, les Evéchez de Paterborn, & de Munfter, l'Abbaïe de Fulde, dans la Ville de Caffel, aux frais & périls des Païeurs, la fomme de fix cens mille richfdales, de valeur & bonté reglée par les dernieres Conftitutions Imperiales, pendant l'efpace de neuf mois, à compter du tems de la ratification de la Paix, fans qu'il puiffe être admis

aucune exception, ou aucun prétexte pour empêcher le paiement promis; & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt & saisie sur la somme convenuë.

§. 5. Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assûrée du païement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuys, Coesfeld, & Newhaussi, & aura en ces lieux-là des Garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes nécessaires aux Garnisons, celles des trois lieux susnommez ensemble, n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

§. 6. Les Garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoûtumé jusques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse; & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des Forteresses, seront fournies par les Archevêchez & Evêchez, dans lesquels lesdites Forteresses & Villes sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes Garnisons d'executer les refusans & les négligens, non toutefois au-delà de la somme dûë. Cependant les drois de Souveraineté, & la Jurisdiction tant Ecclésiastique que Séculiere, comme aussi les revenus desdites Forteresses & Villes, seront conservez au Seigneur Archevêque de Cologne.

§. 7. Mais aussi-tôt qu'après la ratification

de la Paix on aura paié trois cens mille richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuys, & retiendra ſeulement Coesfeld, & Newhauſſ, en ſorte néanmoins qu'elle ne mettra point la Garniſon qui ſortira de Nuys dans Coesfeld & Newhauſſ, ni ne demandera rien pour cela; & la Garniſon de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſſ le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans le tems de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas paiée à Madame la Landgrave, non ſeulement Coesfeld & Neuwhauſſ lui demeureront juſqu'à l'entier paiement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme on lui en paiera l'interet, à raiſon de cinq pour cent, juſques à ce que ce reſte de ſomme lui ait été paié: & les Treſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archevêchez, Duchez, Abbaïe, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au paiement deſdits interets, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui paier des deniers de leurs recettes les interets annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs maitres. Que ſi les Treſoriers & Receveurs different de paier, ou emploient les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au paiement par toutes ſortes de voies; au ſurplus les autres droits du Seigneur propriétaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçû toute la ſomme, avec les arrerages du tems de la demeure, elle reſtituëra les lieux ſuſ-nommez par elle retenus par forme d'aſ-

ſûrance ; les interêts ceſſeront ; & les Treſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à païer les interêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la Paix ; laquelle convention ne ſera pas de moindre force que ce preſent Traité de Paix.

§. 8. Outre les lieux qui ſeront laiſſez à Madame la Landgrave par forme d'aſſûrance, comme il a été dit, & qui ſeront par elles rendus, après le païement ; elle reſtituëra cependant auſſi-tôt après la ratification de la Paix toutes les Provinces & les Evêchez, comme auſſi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Fortereſſes, Forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres ; en ſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs Sujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre : ( car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y ſont encore, elles y reſteront : ) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevez durant qu'elle a occupé ces Places ſeront détruits & démolis ; en ſorte toutefois que les Villes, Bourgs, Châteaux, & Fortereſſes ne ſoient pas expoſez aux invaſions & pillages.

§. 9. Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune choſe de perſonne pour lui

tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Evêchez de Paterborn & de Munſter, & de l'Abbaïe de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il lui fût rien païé par aucun autre pour ce ſujet; toutefois, eû égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Aſſemblée a trouvé bon, que ſans préjudice de la diſpoſition du précedent paragraphe, qui commence, *De plus, on eſt demeuré d'accord*, &c. les autres Etats quels qu'ils ſont au-deçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont païé contribution aux Heſſiens, fourniront au prorata de la contribution par eux païée pendant tout ce tems, leur cotte-part auſdits Archevêchez, Evêchez & Abbaïe, pour faire la ſomme ci-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des Garniſons: que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement du païement des autres, les retardans ſeront obligez de le réparer; & les Officiers ou Soldats de Sa Majeſté Imperiale, du Roi Très-Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe n'empêcheront point qu'on les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'exempter perſonne au préjudice de cette déclaration: mais ceux qui auront dûëment païé leur cotte-part, ſeront dès-là exempts de toutes charges.

§. 10. Quant à ce qui regarde les differends mûs entre les Maiſons de Heſſe-Caſſel, & de Darmſtadt, touchant la ſucceſſion de Marbourg, vû que le 14. d'Avril dernier, ils ont été entierement accommodez à Caſſel, du conſentement unanime des Parties intereſſées,

il a

il a été trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les Parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du present Traité la même force que si elle y étoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfrainte par les Parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte, soit de Contrat, soit de serment, soit d'autre chose : mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut être quelqu'un des Interessez refuse de la confirmer.

§. 11. Pareillement la Transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrard, Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave Georges de Hesse le 14. Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

§. 12. Que le droit d'ainesse introduit dans la Maison de Hesse Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Imperiale demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

## V V I.

Aussi-tôt que le Traité de Paix aura été souscrit & signé par les Plenipotentiaires & Ambassadeurs, tout acte d'hostilité cessera, & les choses qui ont été accordées ci-dessus, seront de part & d'autre en même tems mises à execution.

§. 1. L'Empereur fera lui-même publier des

Edits par tout l'Empire, & mandera précisément à ceux qui sont obligez par ces conventions, & par cette presente Pacification à restituer ou accomplir quelque chose, qu'ils aïent sans y manquer & sans remise, à executer entre le tems de la conclusion de la Paix & celui de sa ratification, les choses qui ont été transigées; enjoignant tant aux Princes Directeurs, qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire executer la restitution de chacun selon l'ordre d'execution, & selon ces pactions à la requisition de ceux qui doivent être restituez. Sera pareillement inserée dans lesdits Edits cette clause, que parce que les Directeurs d'un Cercle ou le Colonel de la milice sont censez moins propres à faire cette execution en leur propre cause & restitution; en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la milice circulaire en refusassent la commission, les Princes Directeurs ou Colonels du Cercle voisin, s'acquitteront de la même commission d'execution à légard aussi des autres Cercles, à la requisition de ceux qui sont à restituer.

§. 2. S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit être restitué, eût besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuïer l'acte de quelque restitution, paiement ou execution (ce qui sera à son choix,) ils lui seront incessamment donnez; & en ce cas, & pour d'autant moins retarder l'accomplissement des choses ici accordées, il sera permis tant à ceux qui restituëront qu'à ceux qui doivent être restituez, aussi-tôt après la Paix concluë & signée, de nommer de part & d'autre, deux ou trois

Commissaires, desquels Sa Majesté Imperiale choisira un d'entre ceux que celui qui doit ét e restitué aura nommé, & un d'entre ceux que celui qui doit restituer aura aussi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer sans délai tout ce qui doit etre effectué en vertu de la presente Transaction. Que si ceux qui doivent restituer négligeoient de nommer des Commissaires; alors Sa Majesté Imperiale choisira un de ceux que la partie qui est à restituer aura nommez, & en joindra un autre à sa volonté, en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer la commission, nonobstant l'opposition & contradiction de la partie adverse; comme aussi ceux qui sont à restituer feront sçavoir, incontinent après la Paix concluë, aux interessez qui devront restituer, la teneur des choses transigées.

§. 3. Enfin tous & chacuns ou Etats, ou Communautez, ou particuliers, soit Ecclesiastiques ou Séculiers, qui en vertu de la presente Transaction & de ses regles générales, ou de quelque disposition particuliere & expresse, sont obligez de restituer, ceder, donner, faire ou accomplir quelque chose, seront aussitôt après la publication des Edits Imperiaux, & après la signification faite de ce qui doit être restitué, tenus de restituer, ceder, donner, faire & accomplir tout ce à quoi ils sont obligez, sans resistance, opposition ou allegation de la défense ou clause salutaire, générale ou speciale inserée ci-dessus en l'Amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi

ſans apporter aucun dommage à perſonne ; & pour cet effet nul état ou homme de guerre des garniſons ou autre quelconque, ne s'oppoſera à l'execution des Directeurs ou des Colonels de la milice des Cercles ou des Commiſſaires ; mais donnera au contraire aſſiſtance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empêcher en quelque maniere que ce ſoit l'execution. Il leur ſera permis auſſi de ſe ſervir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en poſſeſſion.

§. 4. Tous les priſonniers de part & d'autre, d'épée ou de robe, ſans diſtinction aucune, ſeront ci-après mis en liberté, en la maniere dont les Généraux ſeront convenus ou conviendront du conſentement de Sa Majeſté Imperiale.

§. 5. Finalement pour ce qui regarde le licentiement de la ſoldateſque Suedoiſe, tous les Electeurs, Princes & autres Etats, y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire des ſept Cercles ſuivans de l'Empire ; ſçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de la Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Weſtphalie, & de celui de la baſſe Saxe, (ſauf toutefois leur requiſition uſitée juſqu'à preſent en pareils cas, & leur liberté & exemption à l'avenir) ſeront tenus de contribuer la ſomme de cinq millions de Riſchdales en eſpeces de bon aloi, aïant cours dans l'Empire en trois termes. Au premier terme celle de 1800000. Riſchdales, laquelle les Etats païeront chacun ſelon ſa cotte-part ;

Sçavoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Francfort sur le Mein ; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leipsich ou à Brunswic; ceux du Cercle de Franconie à Nuremberg ; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm ; ceux du Cercle de Westphalie, à Breme ou à Munster; & ceux du Cercle de la basse Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au paiement de cette somme, il sera permis à ceux qui devront être restituez suivant l'Amnistie, c'est-à-dire, aux veritables Seigneurs, & non pas aux possesseurs d'à present, d'imposer & de lever sur leurs sujets la cotte-part qu'ils auront à païer incontinent après la Paix concluë, & même avant que la restitution ait été faite ; & les possesseurs d'apresent ne donneront aucun empêchement quand on exigera ces contributions. Sera aussi païé audit premier terme la somme *de douze cens mille Rischd.les* en assignations sur certains Etats, & ce à des conditions raisonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foi dans le tems d'entre la conclusion & la ratification de la Paix avec l'Officier de guerre assigné sur lui. Après laquelle convention & l'échange des ratifications du present Traité, on achevera aussi-tôt d'un pas égal le païement desdits *dix-huit cens mille Richsdales*, le licentiement de la milice & l'évacuation des places, sans qu'il puisse y être apporté de retardement pour quelque cause que ce soit. Cesseront cependant aussi-tôt après la Paix concluë les contributions de toutes sortes d'exactions; sauf toutefois la subsistance des garnisons & des autres

troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables; sauf aussi aux Etats qui auront païé leur part, ou qui s'en seront accommodez amiablement avec les Officiers assignez, à repeter par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs Coëtats auront apporté à païer leur cotte part.

Et pour le second & le troisiéme terme, les susdits Etats des sept Cercles, païeront de bonne foi dans les Villes ci-dessus marquées aux Ministres à ce députez, & aïant pouvoir de Sa Majesté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licentiement des troupes; & l'autre moitié à la fin de l'année ensuivante; le tout en Rischdales ou autres monnoïes aïant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sont uniquement affectez au païement de la milice Suedoise, sans prétention d'aucun autre; aussi tous les Electeurs, Princes & Etats de ces Cercles, ne païeront chacun leur part & portion, que conformément à la matricule, & à l'usage reçû dans chaque lieu, & aux termes de la désignation qui en a été délivrée.

*§. 6.* Aucun Etat ne sera exempt de païer, mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de Mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien païer davantage pour son coëstat, ou pour d'autres soldats des parties qui sont en guerre; beaucoup moins sera-t'il inquieté pour ce sujet par represailles ou saisies. De plus aucun Etat ne sera empeché dans la repartition qu'il aura à faire sur ses sujets de sa

cotte-part, par les gens de guerre ou par un coëstat, ou par quelqu'autre, sous quelque prétexte que ce soit.

§. 7. Quant au Cercle d'Autriche & à celui de Baviere; comme attendu la promesse que les Etats de l'Empire ont faite à Sa Majesté Imperiale en cette presente Assemblée, qu'ils lui donneroient dans la premiere Diete de l'Empire, un secours sur les impositions de l'Empire pour les frais de la guerre qu'elle a soufferts jusqu'à present; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres, & reservé pour le païement de l'Armée immédiate de l'Empereur, & celui de Baviere pour sa milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Autriche, demeurera à la disposition de Sa Majesté Imperiale. Mais dans celui de Baviere, on observera la meme maniere d'imposer & de païer qui se doit observer dans les autres Cercles, & l'execution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les Constitutions de l'Empire.

§. 8. Et afin que Sa Majesté Roïale de Suede soit d'autant plus assûrée du païement certain de la somme convenue aux termes préfix, les Electeurs, Princes & Etats des susdits sept Cercles, s'obligent volontairement, en vertu du present accord, de païer chacun sa cotte-part de bonne foi, au tems & au lieu prescrits, & ce sous l'engagement & hypotheque de tous leurs biens; en sorte que s'il arrivoit quelque négligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes Directeurs & Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus, en conséquence de l'arti-

cle de la sûreté de la Paix, d'executer leurs promesses comme chose jugée, sans aucune autre procedure ou exception de droit.

§. 9. La restitution aïant été faite selon l'article de l'Amnistie & des griefs; les prisonniers étans relâchez, les ratifications échangées, & ce qui vient d'être accordé à l'égard du terme du premier paiement aïant été effectué; toutes les garnisons, tant de l'Empereur & de ses alliez & adherans, que de la Reine & du Roïaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs alliez & adherans, sortiront en même tems & d'un pas égal, des Villes de l'Empire & de tous les autres lieux qui seront restituez; & ce sans exceptions, retardement, dommage, & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Châteaux, les Forts & Forteresses qui ont été occupez, cedez ou retenus à l'occasion de quelque treve, ou autrement, dans le Roïaume de Boheme, & dans les autres païs hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un ou de l'autre parti, seront incessamment restituez, & laissez à leurs premiers possesseurs, Seigneurs, Etats médiats ou immédiats de l'Empire, y compris la Noblesse libre immédiate, tant Ecclésiastiques que Séculiers, pour en disposer librement, de droit ou de coûtume, ou en vertu de la présente convention, nonobstant toutes donations, infeodations, concessions (si ce n'est qu'elles aient été faites par un Etat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des prisonniers, ou pour détourner des

ruines & des embrasemens, ou tous autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers Seigneurs & possesseurs légitimes.

§. 10. En vûë de quoi toutes les conventions, confederations ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution cesseront aussi, & seront réputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les choses dont il a été specialement disposé dans les articles précedens en faveur la Reine & du Roïaume de Suede, pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses specialement exceptées; & cette restitution des lieux occupez, tant par Sa Majesté Imperiale que par Sa Majesté de Suede, & par leurs confederez & adherans, se fera reciproquement & de bonne foi.

Que les archives, titres & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvez dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restituez : mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter ce qui après la prise des places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde des places & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les sujets de chaque place soient tenus, lorsque les soldats & garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & bateaux, avec les vivres necessaires pour en pouvoir emporter toutes choses necessaires aux lieux désignez dans l'Empire à

lesquels chariots, chevaux & bateaux, les Commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets & Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignez dans l'Empire, & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des garnisons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux lesdits sujets & leurs chariots, chevaux & bateaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour assûrance dequoi les Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les places qui auront été renduës, soit maritimes & frontieres, soit méditerranées, soient d'orénavant & à perpetuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres, & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni à préjudice maintenant ni pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoïens & Habitans, joüissent tant du bénéfice de l'Amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification, & qu'au reste tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles leur soient conservez, sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les parties qui ſont en guerre dans l'Empire, ſoient licentiées & congediées, chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats, qu'autant ſeulement qu'il jugera neceſſaire pour ſa ſûreté. Et que le licentiement des troupes, & la reſtitution des places ſe faſſe au tems préfix, ſuivant l'ordre & la maniere dont les Généraux d'armée conviendront; obſervant toutefois ce qui a été accordé touchant cela même en l'article de la ſatisfaction militaire.

XVII.

§. 1. Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux & Roïaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à ſon égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, cette Paix ainſi concluë ſelon ſa forme & teneur, & qu'ils feront en ſorte qu'infailliblement les actes ſolemnels des ratifications ſeront dans l'eſpace de huit ſemaines, à compter du jour de la ſignature, repreſentez ici à Oſnabruck, & reciproquement & dûëment échangez.

§. 2. Que pour plus grande force & ſûreté de tous & chacun de ces articles, cette preſente Tranſaction ſoit déſormais une loi perpetuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainſi que les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans ce prochain recez de l'Empire, & même dans la capitulation Imperiale, n'obligeant pas moins les abſens que les préſens, les Eccléſiaſtiques que les Sécu-

liers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non; si bien que ce sera une regle prescrite, que devront suivre perpetuellement tant les Conseillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette Transaction ou aucun de ses articles & clauses, aucun droit Cononique ou Civil, ni aucuns Decrets communs ou speciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescrits, Litispendances, Sentences renduës en quelque tems que ce soit, choses jugées, capitulations Imperiales & autres regles ou exemptions d'Ordre Religieux, protestations précedentes, ou futures contradictions, appellations, investitures, transactions & sermens, renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*Interim* de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Ecclésiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient être immaginées sous quelque nom on prétexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procez ni actions, soit inhibitoires, ou autres au petitoire & au possessoire contre cette Transaction.

§. 3. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette Transaction & Paix publique, ou qui aura résisté à son execution, & à la restitution susdite, ou qui après que la

restitution aura été faite legitimement & sans excès en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclésiastique ou Séculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine dûë aux infracteurs de Paix; & que selon les Constitutions de l'Empire, il soit décreté contre lui afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet..

§. 4 Que neanmoins la Paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction soient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voie de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Justice; & si dans l'espace de trois ans le differend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moïens, que tous & chacun des interessez en cette Transaction, soint tenus de se joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voïes de douceur & de Justice n'ont servi de rien, sans préjudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun, & de l'administration competente de la Justice, suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit

par force & par armes. S'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démelé, que chacun tente les voïes ordinaires de la Juſtice; & quiconque ſera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence du Juge ſoit mis à execution ſans diſtinction d'état, comme le portent les Loix de l'Empire ſur l'execution des Arrêts & Sentences.

§. 5. Et afin auſſi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent etre; & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelque commencement de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'execution & la conſervation de la Paix publique.

§. 6. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou en quelque tems que ce ſoit, faire paſſer des ſoldats par les terres ou les frontieres des autres, le paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les ſoldats appartiendront, & cela ſans cauſer aucun dégât, dommage ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les Conſtitutions Imperiales déterminent & ordonnent, touchant la conſervation de la Paix publique.

§. 7. En cette pacification ſeront compris de la part du Séréniſſime Empereur, tous les alliez & adherans de Sa Majeſté, principalement le Roi Catholique, la maiſon d'Autriche, les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes, & entre ceux-ci, le Duc de Savoye, & les autres Etats, compris la Nobleſſe libre &

immédiate dudit Empire & les Villes Anſéatiques ; comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Roïaumes de Dannemarck & de Norwege, avec les Provinces annexes, enſemble le Duché de Schleſwic, le Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Républiques d'Italie, & les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Cantons Suiſſes, les Griſons & le Prince de Tranſilvanie.

De la part de la Reine & Roïaume de Suede, tous ſes alliez & adherans, principalement le Roi Très-Chrétien, les Electeurs, Princes & Etats, compris la Nobleſſe libre & immediate de l'Empire & les Villes Anſéatiques, comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Roïaumes de Dannemarck & de Norwege, & Provinces annexes, enſemble le Duché de Schleſwic, le Roi de Pologne, le Roi & le Roïaume de Portugal, le grand Duc de Moſcovie & la République de Veniſe, les Provinces-Unies des Païs-Bas, les Suiſſes & Griſons, & le Prince de Tranſilvanie.

Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leur proteſtation & déclaration pluſieurs fois ci-devant réiterée de bouche & par écrit, comme ils proteſtent & déclarent de nouveau, qu'encore que le Roi de Portugal (*a*) ait été com-

---

(*a*) Les Plénipotentiaires de Dom Jean IV. Roi de Portugal qui s'etoient trouvez aux Conferences depuis le mois de Mars 1643. ou ils avoient accompagné ceux de France, ne purent jamais obtenir de paſſeport pour y paroître en cette qualité, parce que les Plenipotentiaires Eſpagnols déclarerent toujours qu'ils ſe

pris de la part de la Sénériſſime Reine de Suede dans le Traité de Paix, qui fut lû & approuvé le 6. Août nouveau ſtile, & conſigné en dépôt, du conſentement commun des Parties au Directoire de Mayence ; ils ne reconnoiſſent néanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. de ce nom Roi des Eſpagnes, ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que de ſigner le ſuſdit Traité de Paix, & qu'aujourdhui ils ne le ſigneront qu'avec cette proteſtation faite à Munſter le 24. Octobre 1648.

§. 8. En foi de tout ce que deſſus, & pour une plus grande aſſûrance des préſentes, tant les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale, que ceux de Sa Majeſté Roïale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les Ambaſſadeurs par eux ſpecialement députez à cet effet, leſquels ont été admis à ſigner en vertu de ce qui fut conclu le 23. *ou* 13. Octobre de la preſente année, & dont l'acte fut expedié le même jour ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence, & mis ès mains des Ambaſſadeurs de Suede ; ſçavoir,

De la part de l'Electeur de Mayence, Nico-

---

rétireroient incontinent après. Les Miniſtres de France & de Suede négocierent vainement pour leur en faire obtenir de ceux de l'Empereur. Ils étoient trop bien unis avec les Eſpagnols pour leur en accorder. Tout ce qu'on put faire pour eux fut de les comprendre ſous le nom d'Alliez : encore les Imperiaux firent-ils cette proteſtation pour tâcher d'en éluder l'effet ; ce ne fut que par le Traité du 13. Février 1668. que le Roi d'Eſpagne reconnut celui de Portugal pour legitime Souverain.

las-Georges de Reigersberg, Chevalier Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean-Adolphe Kreebs, Conseiller privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leubert, Conseiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Wigenstein, Seigneur de Hombourg & Wollandaw, Conseiller privé.

De la part de la maison d'Autriche, le Comte Georges-Ulrich de Wolckenstein, Conseiller du Conseil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evêque de Bamberg.

Sebastien-Guillaume Méel, Conseiller privé de l'Evêque de Wurtzbourg. Jean Ernest, Conseiller de la Cour de Baviere. Wolffgang Conrad de Thumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe, Altembourg & Cobourg.

Jean Fromholdt, Conseiller privé de Brandebourg-Culmbach & Onolsbach.

Henry Langenbech Jurisconsulte, Conseiller privé de la maison de Brunswic Lunebourg, de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius Jurisconsulte, Conseiller privé, & Vice-Chancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de Weteravie, Mathieu Wesenbece, Jurisconsulte & Conseiller.

De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Strasbourg, Jean-Jacob Wolff de Ratisbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jo-

doce Christophe Kreß de Cressenstein de Nuremberg, chacun en droit soi Syndics Senateurs Consultans & Avocats. Tous lesquels Députez ont signé de leur propre main ce présent Traité de Paix, & y ont apposé leur propre cachet, avec promesse d'en délivrer au terme ci-dessus prescrit les ratifications de leurs Superieurs en la maniere convenuë.

Et pour ce qui est des autres Etats, on a laissé à leurs Plenipotentiaires la liberté de signer ledit Traité & d'en rapporter les ratifications de leurs Superieurs ou non; ce qui toutefois n'empéchera pas moïennant la signature de ceux qui l'ont déja signé, tous les autres Etats qui ne l'ont pas encore signé ni ratifié, ne demeurent obligez à l'observation & manutention de tout ce qui y est contenu, aussi indispensablement que s'il avoit été par eux signé & ratifié. Ne pourra pour cet effet être fait ni reçû au Directoire de l'Empire contre les présentes aucune protestation, opposition ou contradiction, comme étant de nulle force & valeur. Ce qui a été ainsi arrêté & conclu à Osnabruck, le 14. *ou* 24. Octobre l'an 1648.

Le plein pouvoir donné par l'Empereur à ses Ambassadeurs en bonne forme, est expedié à Lintz le 4. Octobre 1645. & celui de la Reine de Suede, à Stockholm le 10. Decembre 1645.

Soubscription des Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté de Suede, comme aussi des Députez des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs cachets étant apposez à côté de leurs signatures.

Jean Maximilien Jean Oxenſtiern
Comte de Lamberg. Comte de la Morie Auſtrale.

Jean Crane. Jean Alder Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas-Georges Raigesberger.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean-Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & de Witgenſtein.

De la part de la maiſon d'Autriche, le Comte Georges-Ulric de Wolcxenſtein & de Rodnegi.

De la part de l'Evêque de Bamberg, Corneille Gobel.

De la part de l'Evêque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, Sebaſtien - Guillaume Méel.

De la part du Duc de Baviere, Jean Erneſt, J. C.

De la part de Saxe Altenbourg, Wolffgang Conrad de Tumbshirn, Conſeiller d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguſte Carpzou, Conſeiller d'Altembourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Mathieu Weſembece Conſeiller privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Anach, Jean Fromholdt, Conſeiller de l'Elecur de Brandebourg.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Bran-

che de Zell, Henry Langenbeck, Conſeiller privé.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Grubenhagen, Jacob Lampadius. J. C.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Wolffembutel, Chryſoſtome Coler Docteur & Conſeiller.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Calemberg, Lampadius, J. C. Conſeiller privé & Vice-Chancelier.

De la part de Mecklebourg Schewrin, & Guſtrow Abraham Kaiſer, Conſeiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Stetein, Mathieu Weſembece, Conſeiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Wolgaſt, Jean Fromholdt, Conſeiller prrivé.

De la part du Duc de Wirtemberg, Jean Conrad Varnbuller, Conſeiller privé.

De la part de Madame la Landgrave de Heſſe-Caſſel, Rheinhard Scheffet.

De la part du Landgrave de Heſſe-Darmſtat, Jean-Jacques Wolff de Todenwart, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden-Dourlach, Jean-Georges de Marckelbach, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean-Jacques Datt de Diſſeneau.

De la part du Duc de Saxe-Lawenbourg, David Gloxin.

De la part du Duc de Wirtemberg, comme Comte de Montbeliard, Jean Conrad Varnbuller.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Veteravie, ledit Mathieu Wesenbece,

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

De la part de Strasbourg, Marc-Otto Docteur en droit, Conseiller & Avocat de Strasbourg, aussi pour les Villes de Spire, & Weissenbourg, Jean-Jacques Wolff de Todenwart, Conseiller & Syndic.

De la part de Lubeck, David Gloxin Syndic de la Ville; le même pour les Villes de Goslar & de Nordhusen.

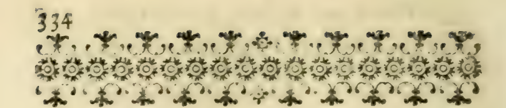
Pour Nuremberg, Jodoce-Christophe Kres de Kressenstein, aussi pour Winsheim, & Schweinfort.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Schlestat, Oberehenheim, Keisersberg, Munster au Val de saint Gregoire, Rosheim, & Turckeim, Jean-Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Administrateur de la Ville de sainte Croix.

Pour Ulm, comme aussi pour Giengen, Aalen, & Bopffingen, Marc-Otton Docteur ès Droits.

Pour Dortmund, Georges Kumpsthoff, Syndic.

Pour les Villes libres Imperiales d'Eslingen, Reutlingen, Nordlingen, Hall en Suabe, Hailbron, Lindeau sur le Lac de Constance, Kemptem, Weissenbourg en Nortgau, & Wimpfen, Valentin Heider, Docteur en Droit.



# PROTESTATION DU PAPE.

## Contre la Pacification de Westphalie.

## INNOCENT X. PAPE.

*A la mémoire perpetuelle de la chose.*

PAR un zele de la Maison de Dieu qui meut continuellement notre esprit, Nous nous sommes principalement appliquez avec soin à conserver par tout l'integrité de la Foi Orthodoxe, & la dignité & l'autorité de l'Eglise Catholique, (*a*)afin que les droits Ecclésiastiques dont Nous avons été constituez les Défenseurs par notre Seigneur, ne souffrent aucun dommage de ceux qui cherchent plûtôt leurs interets que ceux de Dieu, & que

(*a*) Nonobstant cette Protestation, le Traité de Paix d'Osnabruck aussi bien que celui de Munster ont été executez dans l'Empire d'Allemagne, & ont été regardez comme Loix fondamentales dont on fait jurer l'execution aux Empereurs lors de leur élection.

Nous ne ſoïons pas accuſez de négligence dans l'adminiſtration qui Nous en a été confiée, quand Nous rendrons raiſon de notre Gouvernement au ſouverain Juge. Auſſi ce n'a été qu'avec un ſentiment très-vif de douleur, que nous avons appris, que par pluſieurs Articles tant de la Paix reſpectivement faite à Oſnabruck le 6. Août de l'année 1648. entre notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt Ferdinand Roi des Romains, élû Empereur, ſes Alliez & Adhérans, d'une part; & les Suedois, avec auſſi leurs Alliez & Adhérans d'autre; que de celle qui a été pareillement concluë à Munſter en Weſtphalie le 26. jour d'Octobre de la même année 1648. entre le même Ferdinand Roi des Romains, élû Empereur, ſes Alliez & Adhérans, d'une part, & notre très-cher Fils en JESUS-CHRIST Loüis Très-Chrétien, Roi de France, & pareillement avec ſes Alliez & Adhérans d'autre, on a apporté de très-grands préjudices à la Religion Catholique, au culte Divin, au Siege Apoſtolique Romain, aux Egliſes inferieures, & à l'Ordre Eccléſiaſtique, comme auſſi à leurs Juriſdictions, autoritez, immunitez, franchiſes, libertez, exemptions, privileges, affaires, biens & droits; car par divers Articles d'un de ces Traitez de Paix, l'on abandonne à perpetuité aux Hérétiques & à leurs ſucceſſeurs, entr'autres les biens Eccléſiaſtiques qu'ils ont autrefois occupez; on permet aux Hérétiques qu'ils appellent de la Confeſſion d'Ausbourg, le libre exercice de leur héréſie en pluſieurs lieux, on leur promet de leur aſſigner des lieux pour bâtir à cet effet des

Temples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archevêchez, Evêchez, & autres Dignitez & Bénefices Ecclésiastiques, & à la participation des premieres Prieres que le Siege Apostolique a accordées au même Ferdinand Roi des Romains, élû Empereur; on abolit les Annates, les droits de Pallium, les confirmations, les mois du Pape, & semblables droits & réserves dans les biens Ecclésiastiques de ladite Confession d'Ausbourg: on attribuë à la puissance Séculiere les confirmations des Elections, ou des postulations des prétendus Archevêques, Evêques ou Prélats de la même Confession; plusieurs Archevêchez, Evêchez, Monasteres, Prevôtez, Bailliages, Commanderies, Canonicats, & autres Bénefices & biens d'Eglise sont donnez aux Princes Héretiques en Fief perpetuel sous le titre de Dignité séculiere, avec suppression de la dénomination Ecclésiastique; l'on ordonne que contre cette Paix ou aucun de ses Articles, on ne doit alleguer, oüir ou admettre aucuns droits Canoniques ou Civils, communs ou speciaux, Decrets des Conciles, Regles des Ordres Religieux, Sermens, Concordats avec les Pontifes Romains, ou aucuns autres Statuts Ecclésiastiques ou Politiques, Decrets, Dispenses, Absolutions, ou autres exceptions; le nombre de sept Electeurs de l'Empire, autrefois arreté par l'autorité Apostolique, & augmenté sans notre consentement, & celui dudit Siege, & le huitiéme Electorat est érigé en faveur de Charles-Loüis Comte Palatin du Rhin Héretique; & on ordonne

donne beaucoup d'autres choſes qu'il y a honte de rapporter, fort préjudiciables & dommageables à la Religion Orthodoxe, audit Siege Romain, aux Egliſes inferieures, & autres ci-deſſus nommées. Et quoique le venerable Fabio, Evéque de Narde, notre Nónce extraordinaire, & dudit Siege le long du Rhin & dans la baſſe Allemagne, ait publiquement proteſté en notre nom, & au nom dudit Siege en execution de nos ordres, que ces Articles aïant été témerairement arretez par gens qui n'en avoient pas le pouvoir, étoient vains, nuls, injuſtes, & devoient étre reputez tels par tout; & qu'il ſoit de droit notoire, que toute Tranſaction ou paction faite pour les choſes Ecclèſiaſtiques ſans l'autorité dudit Siege eſt nulle & d'aucune force & valeur; néanmoins afin qu'il ſoit plus efficacement remedié à l'indemnité de tout ce que deſſus, voulant y pourvoir ſelon le devoir de l'Office Paſtoral à Nous commis d'enhaut; & tenant pour pleinement & ſuffiſamment exprimées & inſerées dans ces preſentes les teneurs méme les plus vraïes, & les dattes des Traitez de l'une & de l'autre Paix, & de tout ce qui y eſt contenu, comme auſſi des autres choſes qui devroient étre ici néceſſairement exprimées & inſerées; comme ſi elles y étoient inſerées de mot à mot : Nous, de notre propre mouvement, & de notre certaine ſcience & múre déliberation, & de la plénitude de la puiſſance Eccleſiaſtique, diſons & déclarons par ces mémes preſentes, que leſdits Articles d'un de ces Traitez ou de l'un & de l'autre, & toutes les autres choſes contenuës dans leſ-

dits Traitez, qui en quelque façon que ce soit nuisent ou apportent même le moindre préjudice, ou qu'on pourroit dire, entendre, prétendre, ou estimer pouvoir nuire ou avoir nui en aucune maniere à la Religion Catholique, au culte Divin, au salut des Ames, audit Siege Apostolique Romain, aux Eglises inferieures, à l'Ordre & Etat Ecclésiastique, & à leurs personnes, membres & affaires, biens, Jurisdictions, autoritez, immunitez, libertez, privileges, prérogatives, & droits quelconques, avec tout ce qui s'en est ensuivi & s'ensuivra, ont été de droit, sont, & seront perpetuellement nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnez, reprouvez, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiez par un serment; & qui que ce soit n'en a acquis ou n'en peut ou pourra acquerir ou s'en arroger jamais aucun droit, ou action, ou titre coloré, ou cause de prescription, encore bien que la possession pendant un très-long & immémorable tems s'en ensuivit, sans aucune interpellation ou interruption, ou sans en faire ou en avoir fait aucun état; & ainsi les réputer perpetuellement comme n'étant pas, ou n'aïant jamais été faits & arretez. Et néanmoins pour une plus grande précaution & autant qu'il est besoin, des mêmes mouvement, science, déliberation, & plénitude de puissance, Nous condamnons, reprouvons, cassons, annullons, & privons de toute force & effet lesdits Articles, & toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus, ainsi qu'il a été dit, & protestons contre & de

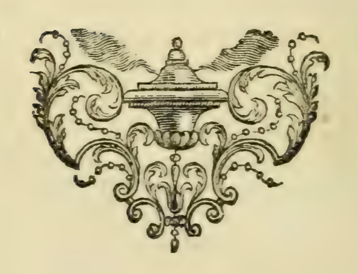
leur nullité devant Dieu ; & autant qu'il est aussi besoin, Nous restituons, remettons & réintegrons pleinement pour ce qui regarde ces choses le Siege Apostolique & Romain, & les Eglises inferieures, & tous les lieux pieux, & les personnes Ecclésiastiques dans leur premier & entier état, & en celui où ils étoient avant ladite Transaction, & toutes autres Transactions, Pactions ou Conventions quelconques affirmées ou prétenduës anterieures faites en quelque lieu ou de quelque maniere que ce soit à l'égard des choses ci-dessus dites. Nous ordonnons aussi, que sous pretexte que les susnommez, & tous autres aussi dignes de speciale mention & expression, aïant quelque interêt ou quelque prétention ausdites choses ou à quelqu'une d'icelles, n'auroient nullement consenti à ces presentes Lettres, ni été appellez, citez, ou oüis, & moins encore que les causes pour lesquelles elles ont été publiées n'auroient point été déduites, verifiées suffisamment, ou autrement justifiées, lesdites Lettres avec tout ce qui y est contenu ne pourront jamais en aucun tems être combattuës, renduës invalides, retractées, revoquées en Justice ou en Controverse, réduites aux termes de Droit, ou notées du vice de subreption, obreption, nullité ou invalidité, ou du défaut de notre intention ou de tel autre défaut substantiel non imaginé quelque grand qu'il soit, ou de quelque autre chef résultant du Droit ou du Fait, de l'Ordonnance ou de la Coûtume, sous telle couleur, prétexte, raison & occasion que ce puisse être ; mais qu'elles sont & seront toû-

jours valides, fermes & efficaces, sortiront & obtiendront leur plein & entier effet, & seront à l'avenir inviolablement observées par tous ceux à qui il appartient ou appartiendra en aucune maniere que ce soit; & qu'ainsi & non autrement les Juges ordinaires, & les Auditeurs du Palais Apostolique déleguez, comme aussi les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Légats *à Latere*, & les Nonces du Pape, & tous autres, quelque autorité qu'ils exercent presentement, & pour le tems, doivent de cette maniere, toûjours & par tout juger & décider en toutes les choses ci-dessus mentionnées, leur ôtant & à chacun d'eux la faculté & l'autorité de les juger, déclarer, & interpréter autrement, déclarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit étre attenté contre ces Presentes, de propos déliberé ou par ignorance, par qui & de quelque autorité que ce soit, nonobstant tout ce que dessus, & toutes Constitutions & Ordonnances Apostoliques, tant génerales que speciales, même celles qui ont été publiées dans les Conciles Generaux, & nonobstant aussi, en tant que besoin est, notre regle, & celle de la Chancellerie Apostolique, *de non tollendo jure quæsito*, & la Constitution du Pape Pie IV. d'heureuse mémoire notre prédecesseur, touchant les graces concernant l'interet quelconque de la Chambre Apostolique, qui doivent etre presentées & enregistrées en une méme Chambre dans un certain tems alors exprimé, ensorte qu'il ne soit pas nécessaire que ces Presentes soient en aucun tems presentées & enregistrées dans la méme Chambre; nonobstant

auſſi toutes les Loix Imperiales & Municipales, & tous Statuts, Uſages & Coûtumes mémes immémoriales, Privileges, Indults, Conceſſions, & Lettres Apoſtoliques fortifiées ou par ſerment, ou par confirmation Apoſtolique, ou par quelque autre affermiſſement, & accordées à quelques lieux & à quelques perſonnes que ce ſoit, revêtuës de la dignité Imperiale ou Roïale, & de quelque autre dignité, ſoit Eccléſiaſtique ou Séculiere, & qualifiées de quelque autre maniere que ce ſoit, qui requerroient une ſpeciale expreſſion, comme auſſi tous autres ſemblables accordez de propre mouvement, ſcience, déliberation, & plénitude de puiſſance, même conſiſtorialement ſous quelques teneurs & formes quelconques, & avec quelques dérogatoires que ce ſoit, & autres clauſes plus efficaces & inuſitées, & Decrets méme irritans, & tous autres accordez, publiez, faits, & pluſieurs fois réïterez, confirmez, approuvez, & renouvellez, au préjudice de tout ce que deſſus; à tous & à un chacun deſquels Nous dérogeons, & voulons qu'il ſoit dérogé ſpecialement & expreſſement, & à toutes autres choſes quelconques à ce contraires, encore qu'il fût néceſſaire par une ſuffiſante dérogation d'en faire comme de leurs teneurs une mention ou autre expreſſion ſpeciale, ſpecifique, individuë, & de mot à mot, & non par clauſes generales concernant la même choſe, ou de garder pour cela une autre forme exquiſe, réputant ces teneurs pour pleinement & ſuffiſamment exprimées, comme ſi elles étoient inſerées de mot à mot dans ces

Presentes, avec la forme qui y est observée ; que Nous tenons pour gardée à l'effet des choses ci-dessus dites. Au reste Nous voulons qu'au copies de ces mêmes Presentes transcrites ou imprimées, signées de la main d'un Notaire public, & munies du Sceau d'une personne constituée en dignité Ecclésiastique, on ajoûte en tous lieux & païs, en Jugement comme dehors, la même foi qu'on ajoûteroit à ces Presentes, si elles étoient representées ou montrées en original. Donné à Rome à sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pècheur, le 26. jour de Novembre de l'an 1648. Et de notre Pontificat le cinquiéme.

M. A. MARALDUS.





# RECEZ

## CAPITAL ET PRINCIPAL,

### Pour l'execution de la Paix en Allemagne.

*Conclu, souscrit & scellé en la Ville Imperiale de Nuremberg le 26. Juin 1650. puis ratifié & échangé par les Generaux d'Armées Plénipotentiaires de l'Empereur, & de la Reine de Suede, en présence & du consentement des Ambassadeurs Conseillers & Deputez des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire.*

NOUS Octave Picolomini d'Arragon, Duc d'Amalfi, Comte du saint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller intime, & Chambellan de Sa Majesté Imperiale, General Maréchal de ses Armées, & son Ambassadeur General, &c.

Faisons sçavoir à Tous, que pour l'execution de la Paix qui fut concluë l'année passée 1648. le 24. ou 14. d'Octobre à Osnabruck,& à Munster en Westphalie, & en conséquence de l'Article 16. Nous nous serions assemblez en la Ville Imperiale de Nuremberg, avec le Sérénissime & Illustrissime Prince & Seigneur Charles-Gustave Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves, & Bergues, Comte de Veldens, de Spanhein, de la Mack, & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstin, &c. Géneralissime des Armées de Sa Majesté, & de la Couronne de Suede, & de ses Affaires militaires en Allemagne, en vertu du même Traité de Paix, & des pleins pouvoirs de Leurs Majestez Imperiale & Reïale, dont Nous sommes respectivement munis; & avec l'assistance des Ambassadeurs & Députez Plénipotentiaires des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, Nous aurions traité pendant quelque tems d'un accord préliminaire qui auroit été arrêté le 11. ou 21. Septembre de l'année derniere 1649. & approuvé par tous les Interessez, ainsi qu'il s'ensuit.

§. 1. Qu'il soit notoire qu'après une très-longue négociation faite à Munster & à Osnabruck, la Paix universelle en Allemagne aïant été par la faveur Divine concluë, publiée & ratifiée, & la charge de certains points concernant l'execution de cette Paix donnée aux Géneralissimes des Armées Imperiales & Suedoises, ceux-ci se seroient à cette fin assemblez en la Ville de Nuremberg, & pour hâter l'évacuation & la décharge des logemens des

gens de Guerre, en attendant qu'on pût pourvoir à l'execution des autres points, ils auroient accordé & conclu au nom de Leurs Majeſtez Imperiale & Suedoiſe, du conſentement des Etats de l'Empire, la convention particuliere qui ſuit, pour être inſerée ſans aucun changement au recès capital.

§. 2. En premier lieu, pour ce qui concerne les reſtitutions du Chef de l'Amniſtie & des Griefs que Sa Majeſté Imperiale eſt tenuë de faire en ſes Roïaumes & Provinces héreditaires, comme elle a derechef promis d'executer ce à quoi elle eſt tenuë en vertu de la Paix, l'on s'en tient là pour ce regard.

§. 3. Mais pour ce qui concerne les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, l'on en eſt ainſi convenu, que dans le point de la reſtitution du chef de l'Amniſtie & des Griefs, l'inſtrument de Paix ſoit obſervé comme une regle univerſelle des termes *à quo*, & comme une regle tant génerale que ſpeciale, ſans affectation des Parties, retardement, ni aucun reſpect de perſonnes, de Religions, & de droits du Petitoire, (qui toutefois ſeront reſervez, la reſtitution étant auparavant faite dans le point de l'Amniſtie) & des autres exceptions de quelque nom qu'elles ſoient; principalement que ſur le pur fait de reſtitution, d'uſage, d'obſervance, & d'exercice, les cas liquides ſoient ſéparez de ceux qui ne le ſont pas; en ſorte que les cas liquides qui ont été nommément exprimez dans l'inſtrument de Paix, où ſont manifeſtement contenus autrement ſous les regles génerales, &

qui ſont prêts, & peuvent s'expedier facilement, particulierement ceux qui ſont nommez dans la déſignation ci jointe, ſous la lettre A, ſoient diſcutez & expediez devant le premier, le ſecond, ou le troiſiéme terme du licentiement des troupes, & de l'évacuation des Places; mais qu'en cas de retardement, oppoſition, ou tergiverſation, il ſoit permis à ceux qui doivent être reſtituez, & qui n'auront pû l'être par les Directeurs des Cercles, & les executeurs avec l'aſſiſtance des troupes Imperiales ou Suedoiſes, de ſe reſtituer eux-mêmes par leurs propres moïens, & par main armée; en ſorte que les refractaires reſtituans ſoient tenus de refondre les dommages & dépens. Et cette militaire & légitime execution ne ſera pas cenſée contrevenir aux loix de la Paix génerale.

§. 4. Que les autres non liquides, qui ne peuvent être démélez en ſi peu de tems à cauſe de la quantité, diverſité, ou difficulté des preuves, & diſtance des lieux, ſoient reglez, & executez pendant l'eſpace de trois mois prochainement ſuivans, ſans aucune reſerve, limitation, ou renvoi au Petitoire; afin qu'aucun de ceux qui ſe trouveront explicitement ou implicitement compris dans ces cas, n'ait ſujet de ſe plaindre; le tout ſuivant la teneur de l'inſtrument de Paix, & des Edits Imperiaux publiez ſous les peines, cas avenant, y contenuës contre les refuſans ou réſiſtans.

§. 5. Mais afin que toutes ces choſes ſe vuident avec d'autant plus de diligence & de connoiſſance de cauſe, il ſera pris d'entre les Am-

baſſadeurs des Etats de l'Empire, quelques Dépûtez de chaque Religion, & autant de l'une que de l'autre, qui ſeront ordonnez avec plein pouvoir, pour examiner & déterminer le point de l'Amniſtie & des Griefs, & qui demeureront ici aſſemblez ſans pouvoir étre ſéparez ni revoquez par leurs Superieurs, juſques à ce qu'ils aïent vuidé par un continuel travail le point ci-deſſus mentionné; & alors ce qui ſe trouvera liquide ſera mis entre les mains des Directeurs des Cercles pour ſimplement l'executer. Mais ce qui n'aura pû étre diſcuté ni reglé par défaut ou d'information, ou de preuves, ou auſſi à cauſe de l'abſence de l'une ou de l'autre Partie, ou de toutes les deux, ils le renvoïeront avec les autres plaintes & demandes qui y pourront étre jointes, aux mêmes Directeurs des Cercles, pour en prendre une plus grande information, & l'aïant priſe, les regler & mettre à execution.

§. 6. Enfin ni Sa Majeſté Imperiale, ni aucun autre, n'apportera en cela nul empêchement par aucune défenſe aux Directeurs & Executeurs de la Paix; & encore moins ce qui en vertu du Traité de Paix a été executé & reſtitué, ou qui le ſera ci-après, ne pourra être en aucune maniere changé, alteré, ou détourné; & à cet effet ne pourront aucunement valoir les proteſtations & reſerves faites au contraire, & ci-devant rejettées dans le Traité de Paix, comme auſſi toutes voïes de droit ou de fait, non plus que tous Reſcrits, Mandemens, & Decrets contraires audit Traité de Paix, ſous quelque nom qu'ils ſoient con-

çus, ſur les peines compriſes dans ledit inſtrument de Paix & les Edits Imperiaux.

§. 7. Outre ce il a été convenu, que tant le païement de l'argent qui eſt dû pour la ſatisfaction de la milice Suedoiſe, que le licentiement des Troupes, & l'évacuation des lieux ſelon l'inſtrument de Paix, ſeront faits en cette façon.

Premierement, que le Géneraliſſime Suedois le Prince Palatin ſera averti huit ou dix jours avant chaque terme par les Villes des Cercles qui auront à païer l'argent (leſquelles Villes dans le Cercle de la haute Saxe, ſeront Brunſwic ou Magdebourg, à l'option des Etats du même Cercle) qu'au premier terme ſeront prêts & comptans à la libre & abſoluë diſpoſition de ſon Alteſſe dix-huit cens mille richſdales; au ſecond terme ſix cens mille; & au troiſiéme terme auſſi cent mille richſdales, ſans diſtraction d'aucune cotte-part.

Néanmoins dans le premier terme ſera déduit de ces 1800000. richſdales ce que quelques Etats auront déja païé de l'ordre dudit Generaliſſime, & ce qui dans leſdites Villes nommées pour le dépôt de l'argent, aura été auparavant païé & reçû ſur le premier terme pour quelque réduction, évacuation, ou autre uſage.

§. 8. Semblablement dans chacun des trois termes de l'évacuation, l'on déduira à proportion ce qui a été ou ſera remis au nom de la Reine & de la Couronne de Suede par le Palatin Generaliſſime à certains Etats par forme d'exemption ou autrement; & cela ſera déduit & défalqué de la ſomme des cinq mil-

tions de richſdales ſelon la proportion des termes du paiement.

§. 9. Mais afin que les cottiſations des refuſans ou retardans puiſſent être paiées en même tems que celles des autres, le Generaliſſime a diſpoſé les choſes en ſorte auprès de tous les Generaux & Chefs des troupes Suedoiſes, qui ſont diſtribuées dans les ſept Cercles de l'Empire, qu'à la requiſition des Directeurs de chaque Cercle, il leur ſoit fourni par leſdits Generaux autant de Soldats qu'ils en demanderont pour l'execution contre leſdits refuſans ou retardans; & leſdits Generaux feront retirer les Soldats, auſſi-tôt que leſdits Directeurs l'ordonneront.

§. 10. Ainſi après ce Traité conclu il ſera païé dans l'eſpace de huit jours argent comptant un million de richſdales dans les Villes à ce déſignées pour la cotte-part de chaque Etat; & tout auſſi-tôt il ſera procedé tant par les Imperiaux que les Suedois au licentiement des Soldats, & à l'évacuation des Villes ſelon la déſignation ſur ce ſpecialement faite ſous la lettre A, en quatorze jours, à compter de la concluſion de ce Traité: ſi ce n'eſt qu'on ſoit ſpecialement convenu avec quelques Etats d'une plus prompte évacuation. Et ce même ordre ſera obſervé au ſecond & au troiſiéme terme, afin que le paiement du ſecond & du troiſiéme million s'acheve du même pas que le licentiement des Soldats, & l'évacuation des lieux ſelon les déſignations ſur ce faites; en ſorte qu'en ſix ſemaines du jour de la concluſion de ce Traité, toute l'execution en ſoit

achevée, & les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, pourvoiront à ce que le retardement du païement n'empéche pas le licentiement & l'évacuation.

§. 11. De méme Sa Majesté Imperiale païera aussi les deux cens mille Richsdales dont on est convenu en trois termes : Et premierement, parce que le Roïaume de Boheme, à l'exception de la Ville d'Egre, doit étre préliminairement délivré des garnisons & logemens militaires, elle païera incessamment & réellement ponr cette évacuation au premier terme les deux tiers de soixante-six mille six cens soixante-six $\frac{2}{3}$ Richsdales, & l'autre tiers quand la ville d'Egre sera évacuée; ensuite au second terme soixante-six mille six cens soixante-six $\frac{2}{3}$ Richsdales, huit jours avant l'évacuation du Marquisat de Moravie; & au troisiéme terme encore soixante-six mille six cens soixante-six $\frac{2}{3}$ Richsdales, huit jours avant l'évacuation du Duché de Silesie.

§. 12. Cette satisfaction de la Milice Suedoise étant ainsi reglée, de même que le licentiement & l'évacuation, le tout sera mis aussitót en execution par toutes les Parties sans aucun empechement.

§. 13. On est de plus convenu qu'incontinent aprés la souscription de ce point, les lieux ci-aprés nommez seront évacuez & échangez en presence des Commissaires Députez de chacune des Parties le plus promptement que faire se pourra de côté & d'autre selon la distance

des lieux; dequoi les Generaux des Armées des deux Partis ſeront avertis.

SÇAVOIR,

| De la part des Suedois. | | De la part de l'Empereur. |
|---|---|---|
| Prague. | | Ausbourg. |
| Le haut Palatinat, excepté Weiden. | | Le bas Palatinat. |
| Donawert. | | Memingen. |
| Reyneſchantz. | | Sultzbach. |
| Uberlingue. | | Albeck. |
| Meynaw. | Contre | Homberg. |
| Lengenarch. | | Schiltach. |
| Tabor. | | Aurach. |
| Leutmaritz. | | Lindauw. |
| Brandeis. | | Aſperg. |
| Conopiſt, & les autres lieux de Bohéme, excepté Egre. | | Wildenſtein. |
| | | Ratisbonne. |
| | | Wiltzbourg. |
| | | Weiſſembourg. |

§. 14. Quand ces lieux auront été évacuez & reſtituez à leurs premiers & legitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, le licentiement des Regimens, & l'évacuation qui reſtera à faire s'achévera ſans obſtacle ſelon la déſignation qui en aura été faite, & l'on ordonnera que toutes choſes ſoient miſes à effet au jour & au tems arrêté, afin qu'on n'apporte aucun retardement au ſecond terme & au troiſiéme.

§. 15. On eſt de plus convenu, du con-

sentement de tous, que le quatriéme million soit baillé ensemble pour hâter l'évacuation & le licentiement, nonobstant ce qui a éte ordonné dans l'instrument de Paix à l'égard du quatriéme & du cinquiéme million.

§. 16. A cette fin, la plûpart des Etats des Cercles de la haute & basse Saxe & de Westphalie, comme aussi quelques uns des Cercles superieurs qui n'ont pas été si continuellement incommodez des charges & désordres de la guerre, fourniront dans les trois termes de l'évacuation & du licentiement, leur part compétente & contingente du quatriéme & du cinquiéme million, selon la désignation qui a été specialement faite, & la païeront à l'assignation du Prince Generalissime de Suede. Ce qui ne s'entend toutefois que du quatriéme million; car pour le cinquiéme million, on se contentera de l'assurance réelle qui en sera donnée. Mais lorsque lesdits Etats de Saxe & de Westphalie auront fourni leurs cotte-parts du quatriéme & du cinquiéme million, les Regimens qui sont dans leurs Provinces seront tout aussi-tôt licentiez & congediez même devant les termes ordonnez. Pour les garnisons, elles en sortiront dans les mêmes termes & au même ordre qu'il est spécifié en la désignation susdite: si ce n'est que quelqu'un des Etats en convînt autrement avec ledit Generalissime, laquelle particuliere convention faite pour la commodité des mêmes Etats ne préjudiciera en aucune façon à l'instrument de Paix; mais elle aura la même force que si elle étoit inserée de mot à mot dans ces Traitez.

§. 17. Que si après ce qui aura été païé par

par lesdits Cercles & Etats en la maniere susdite, il reste quelque chose à païer desdits deux millions, les Electeurs, Princes & Etats y satisferont en cet ordre ; ils païeront ce qui sera dû de reste du quatriéme million dans l'espace de six mois après la derniere évacuation, & le cinquiéme million dans douze mois après ladite derniere évacuation dans les Villes ordonnées pour y recevoir l'argent. Sur quoi son Altesse stipule expressément, & déclare que quant à ce qui regarde les restans du quatriéme & du cinquiéme million, ils ne soient point renvoïez & remis sur la réelle assurance demandée par les Etats ; mais que ladite réelle assurance devra étre faite sans embarras avant le premier terme du licentiement & de l'évacuation : & alors seulement tout ce qui a été conclû en ce Recès aura son plein & entier effet. Outre cela, il a encore été stipulé de la part de la Couronne de Suede, que ce qui restera à executer en vertu de quelque pacte & accord particulier, qui se soit fait entre les Etats, & les Généraux ou Colonels des Troupes Suedoises touchant les logemens & la subsistance des Gens de guerre, ou ce qui sera prouvé leur etre dû en presence des Commissaires de part & d'autre, le paiement en sera fait sans retardement, & ira de meme pas que l'évacuation des Places, & le licentiement des Troupes. Et de cette sorte ce qui a été promis dans le point de la satisfaction de la Milice, du licentiement & de l'évacuation, touchant l'évacuation préliminaire, particulierement celle des lieux occupez par les Troupes Suedoises en leur paiant les sommes stipulées pour leur

ſatisfaction, ſera ſans retardement ou exception commencé, avancé & achevé dans l'eſpace de quatorze jours, à compter du jour de la datte de ce preſent Recès.

§. 18. Les autres points ici accordez & contenus, auront ſeulement leur pleine force & réelle exécution, lorſqu'on ſera convenu de tous les autres points qui reſtent à diſcuter pour parvenir à une entiere concluſion, nommément la déſignation de ce qui eſt à reſtituer, les déſignations des lieux qui ſont à évacuer, & des Troupes qui ſont à licentier en trois termes; comme auſſi la déſignation des Etats qui doivent contribuer & ſatisfaire au païement du quatriéme million, & l'aſſurance réelle qui doit être fournie du cinquiéme million de Richſdales; & que ces points étant reglez auront été inſerez dans la concluſion capitale, & confirmez par la ſignature & l'oppoſition des cachets des Parties contractées.

En foi & témoignage dequoi Nous ci-deſſous nommez, munis de pleins pouvoirs à cet effet, avons ſigné ce Recès *ad interim* de nos propres mains, & l'avons fait donner aux Plénipotentiaires Suedois, de qui Nous avons reçû un ſemblable exemplaire ſouſcrit auſſi de leurs mains.

Fait à Nuremberg le 21. de Septembre, ſtile nouveau, 1649.

L. S. Iſaac Volmar Docteur.

L. S. Georges-Loüis de Lindenſpur.

Tout ce qui a été dit dans ledit Recès préliminaire, excepté ce dont on eſt autrement convenu en ce principal Recès pour quelques circonſtances, ſpécialement ſur le point de la

ſatisfaction, demeurera en ſa force dans tous ſes autres Articles, points, & clauſes; & partant en vertu de ce préſent Recès les lieux nommez en celui-là, & conſequemment la ville d'Egre ſeront au tems aſſigné réellement évacuez & rendus de part & d'autre à leurs premiers poſſeſſeurs. Mais les points ſuivans qui dans la fin dudit Recès préliminaire avoient été remis à une négociation & déciſion ſubſéquente, ont été unanimement accordez, avec l'aſſiſtance réïterée, le Conſeil & le conſentement des Ambaſſadeurs ici preſens des Electeurs, Princes & Etats en la maniere ſuivante.

Quant à ce qui regarde la reſtitution à faire en conſéquence & du chef de l'Amniſtie & des griefs, entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs adherans & ceux de l'Empire; les Etats qui ont eté députez de l'une & de l'autre Religion pour ce point de la reſtitution, ont, au lieu de la liſte ci-deſſus cottée ſous la lettre A, conclu, formé, dreſſé, ſigné & muni de leurs cachets, certaine déclaration & déſignation des cas à décider dans chacun des termes nommez, conforme au Recès préliminaire ci-deſſus inſeré, & à ce Recès capital, pour avoir ſon execution de même que la doit avoir l'inſtrument de Paix en la plus exacte maniere. Et partant les cas y contenus déja décidez, & ceux qui ſeront ci-après reglez par les Deputez dans l'eſpace de trois mois, ſeront mis à execution dans le tems & l'ordre marqué, de même que s'ils étoient ici exprimez de mot à mot, en ſorte toutefois que les points ſuivans ſoient pareillement & en même tems obſervez.

Donc tout ce qui de cette façon, ſoit avant,

ſoit dans les termes ci-devant nommez, ou après, dans les trois mois ſuivans, a été decidé, executé & convenu, ou ſera encore décidé, executé ou convenu par les Députez, ou par les Princes directeurs, ou par des Commiſſaires à ce ordonnez, en vertu du Traité de Paix, du Recès préliminaire, & du preſent Recès principal, conformément à iceux ſera ainſi tenu ferme & inviolable; & contre cela on n'admettra aucune choſe par quelque ſorte de voïe, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, ni au Tribunal Aulique de l'Empereur, ni à la Chambre Imperiale, ni en quelqu'autre Tribunal de quelque nom qu'on l'appelle; mais elle ſera ſimplement rejettée; & ſur tout on ne ſouffrira point qu'il ſoit rien attenté au contraire de fait ou autrement.

Comme auſſi à l'égard de la reſtitution du Palatinat Electoral, cette affaire en demeurera à ce qui a été dit dans le Traité de Paix, & à ce qui a été enſuite convenu par l'entremiſe de Son Alteſſe le Seigneur Comte Palatin Generaliſſime de Suede, entre les Envoïez Electoraux de Baviere & du Palatin, touchant les terres du bas Palatinat, qui doivent être reſtituées par l'Electeur de Baviere; c'eſt à ſçavoir qu'en évacuant par Sa Majeſté Roïale de Suede les lieux par elle occupez dans le haut Palatinat, & fourniſſant ſa ratification de la Paix concluë avec la renonciation du Seigneur Electeur Palatin aux terres du haut Palatinat, pour etre dépoſées entre les mains de l'Electeur de Mayence, ſur la reconnoiſſance qui en ſera par lui donnée, la commiſſion Imperiale ſera delivrée, pour faire reſtituer réellement

le Château & la ville de Heidelberg audit Electeur Palatin, avec les autres Bailliages ci-devant possedez par l'Electeur de Baviere dans le bas Palatinat, & que le susdit Electeur Palatin, en attendant que Sa Majesté Imperiale lui ait conferé une nouvelle Charge convenable à la dignité Electorale, avec les titres & ornemens y appartenans, joüisse cependant du titre & des ornemens, & préeminences d'Archimaitre de l'Empire, en vertu & conformité de la Déclaration donnée par l'Electeur de Baviere ; le tout selon le contenu aux Lettres de ratification, renonciation, reconnoissance, commission, restitution & déclaration ci-dessus mentionnées, lesquelles par ces presentes sont expressément de nouveau, & de part & d'autre ratifiées & confirmées.

Pour une plus prompte execution dans l'Empire Romain des restitutions non encore faites, il a été au reste trouvé bon ; premierement, que toutes & chacunes les causes de restitution qui sont contestées du chef de l'Amnistie, & des griefs de la part des Catholiques, & des consors de la Confession d'Ausbourg, & qui ne repugnent point à la conclusion de la Paix, comme aussi les autres griefs, & contregriefs qui ont deja été produits, ou qui se produiront encore avant le premier terme du licentiement & de l'évacuation, au Directoire Imperial de l'Electeur de Mayence, & lesquels le produisant communiquera aux Députez, seront principalement discutez par les Députez, & seront, selon que les choses se comporteront, mis en tel état pour leur execution, que tous sortent leur plein & entier effet ; les uns

dans les termes qui auront été assignez, & les autres dans les trois mois suivans; le tout s'accomplira infailliblement selon la teneur & l'execution la plus exacte du Traité de Paix, & des Edits Imperiaux faits en conséquence; & ce sur les peines portées par le Recès préliminaire.

Mais afin qu'à cause de cela rien ne manque dans les termes ordonnez, & dans lesdits trois mois suivans, ni qu'il en naisse des délais d'execution: Qu'une fois pour toûjours il soit arrêté, que les Députez ordonnez pour le point de l'Amnistie & des griefs, continuent leurs assemblées, & que pendant le tems convenu ils ne soient point rappellez par leurs principaux Seigneurs; mais qu'ils discutent avec grand soin les plaintes & les causes qui seront alleguées & produites, qu'ils les décident, & qu'ils fassent mettre leurs jugemens à execution, & que par cette entiere décision & expedition du point de l'Amnistie & des griefs, les Electeurs de Cologne & de Brandebourg soient ordonnez comme Médiateurs; & que de la part des Catholiques les Electeurs de Mayence & de Baviere, & les Evêques de Bamberg & de Constance, & de la part des adherans à la Confession d'Ausbourg, les Ducs de Saxe-Altenbourg, de Brunswic-Lunebourg, & de Wirtemberg, avec la ville de Nuremberg, soient établis pour Députez.

Quant aux autres cas de restitution non specifiez dans les trois termes, ou qui devant le premier terme du licentiement seront encore proposez au Directoire de l'Empire par les Catholiques, ou par les consors de la Confes-

ſion d'Ausbourg, qu'ils ne ſoient nullement reputez pour exclus. Enfin, que perſonne ne ſoit privé de la reſtitution ; mais qu'il ſoit reſervé & permis à un chacun d'alleguer & d'expoſer düement ſes griefs à ſon Prince directeur, ou ſelon le Traité de Paix aux plus proches Princes directeurs du Cercle, ou à l'Empereur même, & que là il ſoit écouté, & la choſe examinée, qu'il lui ſoit fait droit, & qu'il ſoit reſtitué ſuivant la maniere d'execution ci-deſſus mentionnée.

Pour donner plus de force & de vigueur à l'execution de ces choſes, Sa Majeſté Imperiale fera publier par tout l'Empire ſes Lettres Patentes, par leſquelles toutes entrepriſes, diſputes & exagerations, tant contre l'inſtrument de la Paix, que contre leſdites executions conformes audit Traité de Paix, aux Edits Imperiaux, & à la maniere d'executer la plus exacte, comme auſſi audit Recès préliminaire, & à ce Recès principal, ſoient défenduës ſur les peines de rigueur, auſſi bien que les autres contraventions de quelque façon qu'elles ſoient nommées, & qu'il ſoit enjoint au Magiſtrat de chaque lieu de punir convenablement les contrevenans ſelon la grieveté du delit, conformément au Traité de Paix.

Pour ce qui eſt des autres cauſes qui doivent être terminées par les Députez dans les trois mois reſervez, elles comprennent tous les autres cas non ſpécifiez dans la déſignation ci-deſſus mentionnée de la reſtitution à faire du chef de l'Amniſtie & des griefs, & qui ont déja été alleguez & produits au Directoire Imperial de l'Electeur de Mayence par les Catho-

liques, & par les confors de la Confeſſion d'Ausbourg, ou qui le feront encore avant le premier terme du licentiement, & de l'évacuation; fous lefquels feront auſſi entendus ceux qui font contenus dans la ſpecification ſeparée, fouſcrite par les Députez, & infinuée à Son Alteſſe le Seigneur Comte Palatin, Generaliſſime de la Milice Roïale de Suede.

Que toutefois ce reglement, ou cette diſtribution des cas ne foit pas ſi précifément entenduë, que ſi quelques-uns deſdits cas ſe pouvoient commodément executer avant le terme deſigné, l'execution n'en fût pas pour cela retardée. Car ces termes ne font feulement marquez que pour accelerer les choſes & en empecher le retardement; & à cette fin il ſera libre aux Députez & Commiſſaires d'avancer l'examen du fait, l'execution & la poſſeſſion.

La ſpecification des Griefs appliquée à chaque cas, ne doit pas non plus s'entendre, comme ſi l'on devoit negliger les autres griefs qui pourroient naitre enſuite entre les uns & les autres de ceux qui doivent etre reſtituez, ou qui doivent reſtituer.

Pareillement les titres & documens qui reſtent encore à reſtituer, feront auſſi reſtituez en vertu du Traité de Paix: & au cas que de pareils titres fuſſent tôt ou tard produits par les détempteurs, il ne ſera rien decerné ſur cela ne leur faveur; mais ces titres feront rendus ſans frais ni dédommagement à celui qui aura été reſtitué.

Enfin toutes proteſtations & réſerves faites contre ledit recès préliminaire, & ce recès principal,

principal, feront entierement levées, caſſées, & annullées en vertu de ce Traité, & du Traité de Paix, ainſi que l'ont été celles qui ont faites contre le même Traité de Paix.

Quant à ce qui concerne la ſatisfaction pecuniaire de la milice Roïale de Suede, quoiqu'au commencement dans le Traité de Paix, & après dans le recès préliminaire ici inſeré, on ait fait quelque diſpoſition touchant ſon païement: néanmoins à cauſe des nouvelles circonſtances des tems & de l'impuiſſance notoire de divers Etats, on a conſideré que pour cette raiſon on ne pouvoit pas aſſez à tems raſſembler & faire compter l'argent, & que de là le licentiement réel, & l'évacuation en pourroit être retardez. C'eſt pourquoi afin de pourvoir à cela, il a été arrêté & convenu au nom des Electeurs, Princes & Etats, conjointement par leurs Ambaſſadeurs ici preſens d'un commun conſentement, que la répartition dreſſée & à Nous preſentée en ce lieu le 23. jour de Juin de la preſente année demeurera invariable. Par laquelle leſdits Ambaſſadeurs au nom des Electeurs, Princes & Etats, ont au ſurplus promis, que s'il manquoit quelque choſe de la ſomme convenuë en vertu de ladite répartition, cela ſera réparé & païé dans les trois termes du licentiement & de l'évacuation; ſçavoir à chaque terme, la troiſiéme partie, & ce huit jours devant chaque terme, dans la Ville de chaque Cercle qui a été nommée pour recevoir l'argent en la monnoïe qu'il a été dit dans le Traité de Paix.

Et partant les Princes Directeurs des Cercles pourvoiront effectivement à cette fin par

execution militaire, ou par d'autres voïes, y emploïant même les troupes Suedoises ou autres, s'ils le jugent à propos, à ce que les deniers promis envertu deladite répartition soient prêts pour être païez dans les trois termes préfix à l'assignation de son Altesse le Seigneur Comte, Généralissime de Suede, sans qu'il soit apporté audit païement aucun retardement sous quelque prétexte, exception ou autre empêchement quelconque. Et à cet effet les Princes Directeurs des Cercles auront en vertu de Presentes au nom de tout l'Empire la pleine puissance d'emploïer tous les moïns necessaires pour ramasser ces deniers ensemble.

Quant à ce qui n'aura pas été païé dans lesdits trois termes, & sera demeuré de reste à acquiter; sur cela pour l'assûrance réelle réservée en ce cas dans le recès préliminaire, il a été accordé par les Ambassadeurs des Electeurs, Princes & Etats, qu'un certain lieu dénommé dans la déclaration qui a été faite par S. A. le Seigneur Comte Palatin Généralissime de Suede, & consignée par écrit au Directoire de Mayence, demeurera au dit Seigneur Comte Palatin; en sorte qu'il le pourra retenir comme un gage competant des sommes restantes à paier, jusqu'à ce qu'elles soient entierement acquitées. De même pour la garnison dudit lieu, & les choses necessaires pour sa subsistance, il sera païé chaque mois sept mille Richsdales au tems préfix par les sept Cercles destinez à la satisfaction des troupes Roïales de Suede; & ces deniers seront comptez dans les Villes les plus pro-

ches, & qui sont nommées dans le Traité de Paix pour recevoir l'argent, ce qui commencera incontinent après le troisiéme terme d'évacuation.

Que si le païement de cette subsistance par mois ne se faisoit point au tems ordonné, ce défaut, & rien davantage, en sera suppléé en quelque façon par les Bailliages & lieux voisins; & ceux-ci en seront remboursez reciproquement sur les deniers de ladite subsistance par les Villes nommées pour les recevoir; & personne ne prendra en aucune sorte, soit à present ou à l'avenir, pour une contravention à la Paix, ces choses ainsi commencées & ordonnées, tant à l'égard de ladite satisfaction pecuniaire, que touchant cette réelle assurance donnée à son occasion, mais elles seront censées comme une convention volontaire & observées exactement.

Cependant les Directeurs des Cercles pourvoiront avec soin en la maniere susdite, tant par execution que par autres moiens, à ce que les deniers de ladite satisfaction soient incessamment recueillis & amassez ensemble, & qu'ainsi l'assûrance réelle soit levée.

De même son Altesse le Seigneur Comte Palatin, Généralissime de Suede, a reciproquement promis d'évacuer & abandonner ce lieu, aussi-tôt après que le païement entier & effectif des deniers, tant de ladite satisfaction que de ladite subsistance aura été fait, de ne point differer l'execution de ladite évacuation pour raison quelconque, & de procurer qu'à la sortie de la garnison il soit procedé selon le Traité de Paix.

Comme des deux cens mille Richſdales dont il a été convenu ſeparément avec Sa Majeſté Imperiale en vertu du recès préliminaire pour l'évacuation du Roïaume de Boheme, & de la Ville d'Egre, on en a déja effectivement paié un tiers, faiſant *66666.* $\frac{2}{3}$ Richſdales en eſpeces; on eſt de plus convenu, que des deux tiers reſtans, il en ſera paié & compté infailliblement un faiſant *66666.* $\frac{2}{3}$ Richſdales en eſpeces au premier terme du licentiement & de l'évacuation 8. jours devant l'évacuation du Marquiſat de Moravie: Puis au ſecond terme 33333. $\frac{1}{3}$ Richſdales en eſpeces; Et enfin au troiſiéme terme autres 33333. $\frac{1}{2}$ Richſdales en eſpeces, pour l'évacuation des Duchez de Sileſie, huit jours toutefois auparavant. Ce que non ſeulement Sa Majeſté Imperiale s'oblige d'effectuer: mais auſſi comme en vertu du Traité de Paix, c'eſt à Elle que le principal ſoin de l'execution en appartient, Elle promet pareillement de s'appliquer ſérieuſement à mettre au plûtôt à un entier effet ce qui a été accordé en la maniere ſuſdite avec les Etats touchant l'argent de la ſatisfaction, & l'aſſurance réelle.

Il a été enſuite conclu & arrêté, que le licentiement effectif, & la ſortie des troupes ſeront faits en trois termes certains, à commencer de la date de la preſente convention, de quatorze jours en quatorze jours, pour être ainſi achevez en ſix ſemaines. Surquoi certaine déſignation, diſtribution & aſſûrance a été par Nous & par ſon Alteſſe le Comte Palatin, Généraliſſime de Suede, reciproquement donnée, comme auſſi touchant les troupes qui

ont été préliminairement congediées de part & d'autre ; de laquelle communication en tant qu'elle concerne les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, a été faite à leurs Députez présens pour leur information ; toutes lesquelles choses demeureront en l'état qu'il a été dit.

Mais pour ce qui regarde l'évacuation des lieux occupez, il a été convenu qu'au premier terme ; sçavoir dans les premiers quatorze jours, à compter de la date de ce Traité ; c'est-à-dire, le dixiéme Juillet stile nouveau, ou le 30. Juin stile vieil, soient évacuez de la part de Sa Majesté Imperiale, & de la part de Sa Majesté Roiale de Suede les lieux suivans.

| | | |
|---|---|---|
| De la part de l'Empereur. | | De la part de Suede |
| Rotweil. | | Olmutz. |
| Offenbourg. | | Newstad. |
| Freibourg. | | Fulembourg. |
| Villingue. | | Fulnec & autres lieux en Moravie. |
| Zolern. | Contre | Osterwic. |
| Rotenbourg au haut Palatinat. | | Blekede. |
| Hoxter. | | Dunkelspiel. |
| Ehrenbreistein. | | Querfurdt. |
| | | Pappenheim. |
| | | Fridberg. |

Quand à la Forteresse de Franckendael,

comme elle devoit être restituée avec les autres terres & lieux du bas Palatinat à son Altesse le Seigneur Electeur Palatin en vertu du Traité de Paix, & que cependant cela ne peut être fait encore si facilement, quoique néanmoins il y ait esperance que la restitution s'en pourra faire devant le premier terme d'évacuation avec ledit Seigneur Electeur, sous le bon plaisir & du consentement de tous, de ce qui s'ensuit.

Premieremeut Sa Majesté Imperiale, comme aussi les Electeurs, Princes & Etats, promettent & s'obligent de s'emploïer sérieusement à faire tous leurs efforts pour faire rendre au plûtôt & incessamment la Forteresse de Franckendael à son Altesse Electorale.

Cependant, tandis que cette place ne sera point restituée, la Ville de Hailbron avec ses fortifications, canons, munitions & provisions en l'état qu'elle est à present, sera incontinent après ce recès principal d'execution soussigné, baillée audit Electeur Palatin pour caution; à condition que la garnison s'obligera à lui seul, & que pour la subsistance d'icelle on prendra sur les deniers publics des Cercles de Suabe & de Franconie, en vertu d'une répartition speciale sur ce accordée dans ce recès par l'Empire, huit mille Richsdales par mois, jusqu'à ce que Franckendael soit restitué. Laquelle somme sera païée & mise entre les mains du Receveur de l'Electeur Palatin à Hailbron, dont la moitié sera toûjours avancée quatorze jours devant ce terme: mais ce païement venant à manquer par quelque accident, les Princes Directeurs des Cercles, à la sommation du

Commandant, auront soin de procurer ledit paiement, ou bien les Etats voisins y seront contrainrs par execution des soldats de la garnison. Que si lors qu'il faudra restituer ladite Ville, il étoit dû quelque chose de reste, son Altesse Electorale ne sera pas tenuë d'en faire sortir la garnison, que ce reste ne soit actuellement paié. Toutefois il a été expressément convenu, que cela n'empêchera ni ne reculera en aucune maniere l'évacuation de Franckendael.

On laissera au reste à ladite Ville d'Hailbron son ancienne administration saine & entiere dans les affaires politiques & Ecclésiastiques; comme aussi sa liberté en son immediateté de l'Empire: & aussi-tôt que Franckendael avec ses appartenances sera délivré de la garnison Espagnole en vertu du Traité de Paix, ladite Ville Imperiale d'Hailbron sera sans contradiction ( excepté la cause du paiement desdits restes ) évacuée, & les canons qui y auront été trouvez seront restituez & livrez en vertu du Traité de Paix à ceux, ( principalement à l'Electeur de Baviere, & au Duc de Wirtemberg ) à qui ils y appattiennent.

Afin donc que la garnison de Franckendael n'ait aucun sujet de grever par exactions, impositions & autres executions militaires, les terres & les sujets de l'Electeur Palatin dedans ou dehors la Ville, les Etats qui, jusques à présent, ont contribué pour sa subsistance, & avec eux principalement tous ceux qui sont compris sous le Cercle du haut Rhin, contribueront pour la continuation de la subsistance de ladite

garnison, & exempteront à cet égard l'Electeur Palatin de toute la contribution, & conviendront avec le Commandant d'une somme convenable pour ladite subsistance.

Pour la même fin Sa Majesté Imperiale s'offre d'écrire & de disposer son Altesse l'Archiduc Leopold Guillaume; comme Gouverneur des Païs-Bas, à ce qu'il ne permette aucunes courses ou exactions sur les Etats de l'Empire voisins, & principalement qu'il conserve les terres & les sujets de l'Electeur Palatin francs & exemts de toutes contributions.

Et afin que les Etats qui doivent contribuer à la subsistance des garnisons de Hailbron & de Franckendael soient d'ailleurs dédommagez, chacun pour sa part de cette charge; la somme à laquelle aura monté ladite subsistance, quelque grande qu'elle soit, sera ci-après regalée dans quelque imposition commune de l'Empire; & lesdits Etats seront remboursez de ce qu'ils auront contribué outre & par dessus leur cotte-part.

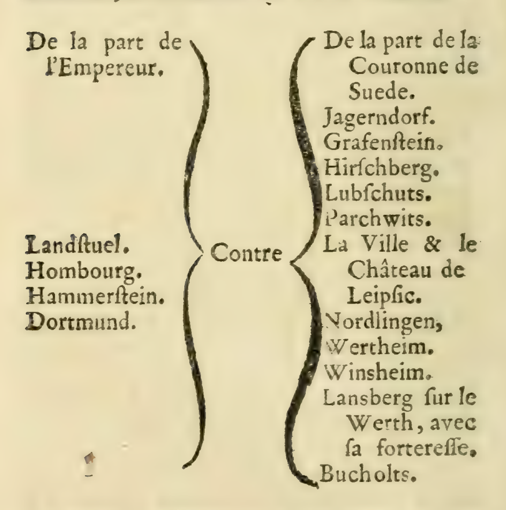
Davantage, il a été promis au nom de Sa Majesté Imperiale, que cependant & jusques à ce que Franckendael soit délivré de la garnison Espagnole, il sera païé au susdit Electeur Palatin au lieu des revenus cessans, & de tout ce qu'il devroit recevoir de ladite Ville, trois mille Richsdales qui lui seront comptez régulierement à Francfort sur le Mein tous les mois, à commencer de la date de ce principal recès d'execution par le Receveur Imperial, avec cette condition, que si contre toute esperance les terres & les sujets de l'Electeur Palatin,

ne laissoient pas d'être grevez & foulez par le Commandant de Franckendael, ou qu'il leur fût fait quelque dommage en leurs biens par lui ou par sa garnison, dedans ou dehors la Ville par des contributions, exactions ou autres charges de quelque façon qu'elles soient nommées, Sa Majesté Imperiale veut bien le réparer, ou rendre le tout à son Altesse l'Electeur Palatin sur les preuves qu'il en rapportera.

Enfin pour une plus grande & plus réelle assurance de cet entier dédommagement, non seulement il sera au pouvoir de l'Electeur Palatin, jusques à ce que Franckendael soit restitué, & que tous les dommages causez à l'occasion de ladite Ville soient réparez, de retenir toutes & chacunes les contributions de l'Empire, qui presentement ou à l'avenir seront imposées, tant sur son Electorat, que sur les terres en dépendantes conjointement ou séparément : mais si lesdites contributions, lesquelles, selon la conclusion unanime de l'Empire, le consentement des Electeurs, Princes & Etats, & la matricule Imperiale, ledit Electorat Palatin doit porter pour sa cotte-part, n'égaloient pas le dommage reçû, & qu'il les surpassât; Sa Majesté Imperiale sera de toutes manieres obligée sans aucune réserve ou exception, de païer en especes ce qui en défaudra sur ces sortes d'impositions ou Mois Romains (comme on les appelle) qu'elle a à recevoir du Cercle de la basse Saxe. De même aussi les loüables Princes & Etats dudit Cercle, seront tenus de retenir leur contin-

gent desdites impositions pour l'assûrance du dédommagement qui devra être fait audit Seigneur Electeur Palatin, & de l'emploïer au païement des dommages qu'il justifiera avoir soufferts jusqu'à la restitution de Franckendael; à quoi ils s'obligeront de satisfaire en vertu des Presentes sans contradiction quelconque.

Au second terme qui sera le 14. jour d'après le premier, à sçavoir le 24. Juillet, stile nouveau, les lieux suivans seront évacuez.



| De la part de l'Empereur. | | De la part de la Couronne de Suede. |
|---|---|---|
| Landstuel.<br>Hombourg.<br>Hammerstein.<br>Dortmund. | Contre | Jagerndorf.<br>Grafenstein.<br>Hirschberg.<br>Lubschuts.<br>Parchwits.<br>La Ville & le Château de Leipsic.<br>Nordlingen,<br>Wertheim.<br>Winsheim.<br>Lansberg sur le Werth, avec sa forteresse.<br>Bucholts. |

Au troisiéme terme qui sera le quatorziéme jour après le second; à sçavoir le sept Août stile nouveau.




Les lieux de la Pomeranie Poſterieure, que l'Electeur de Brandebourg doit avoir en vertu du Traité de Paix, ſeront évacuez & delaiſſez, lorſqu'on ſera auparavant convenu entre les Commiſſaires de Sa Majeſté Suedoiſe, & ceux de l'Electeur de Brandebourg à ce dépu-

tez, des limites & autres moindres choſes qui ſont à regler.

Pour ce qui concerne l'Evêché d'Oſnabruck, puiſque les Intereſſez ſont entrez en Traitez particuliers ſur ce ſujet en vertu du Traité de Paix, la garniſon demeurera juſques au troiſieme terme; & alors s'ils ne ſont encore d'accord, elle demeurera juſqu'à la fin des Traitez commencez

Au reſte toutes les autres choſes ſeront réellement & ſans aucun empéchement expediées & accomplies par toutes les parties dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour que cette preſente convention ſera achevée & ſignée. Mais en cas que quelques lieu eût été obmis par ignorance ou par faute d'information dans la ſuſdite ſpecification, il ſera néanmoins évacué & délaiſſé comme les autres du méme Cercle aux termes preſcrits.

Toutefois ce preſent Traité d'évacuation ne ſortira nullement ſon effet à l'égard des Etats de l'Empire, que le païement de l'argent de ſatisfaction qui a été par eux offert, n'ait été fait en chaque terme; & au défaut de cela, la réelle aſſurance dont on eſt convenu demeurera ferme & ſtable.

L'Amniſtie contenuë dans ce Traité de Paix ne comprendra pas ſeulement les principaux Acteurs de cette guerre, & entr'eux ſpecialement Madame la Landgrave & la maiſon Ducale de Heſſe-Caſſel; mais auſſi les Généraux, Colonels, Capitaines & autres Officiers & Miniſtres de guerre & de robe de toutes les parties, & généralement toutes les troupes de Cavalerie & d'Infanterie, juſqu'à

leur entier licentiement & ſortie ; & ainſi elle s'étendra l'eſpace de huit ſemaines après la concluſion de ce Traité ; à condition toutefois que ladite milice continuera d'obſerver exactement les ordres & commandemens de leurs principaux chefs Généraux, & autres Officiers ſuperieurs & ſubalternes, & il ne ſera par elle exercé contre qui que ce ſoit aucune hoſtilité ni aucune autre choſe contraire audit Traité de Paix, ſoit durant qu'elle reſtera en garniſon, ou à ſa ſortie & retraite.

Or comme ledit recès préliminaire & cette convention principale dépendent du Traité de Paix qui a été publié & ratifié de toutes parts, comme l'effet de ſa cauſe ; & que pour cette raiſon l'un & l'autre doivent avoir la même force & vertu, & le même effet que le Traité de Paix, & être auſſi religieuſement obſervez par toutes les parties : c'eſt pourquoi en vertu des preſentes la garantie génerale exprimée dans le Traité de Paix, s'étend auſſi avec toutes ſes diſpoſitions, aſſûrances, clauſes, & précautions ſur ladite convention préliminaire, & ſur cette principale, avec pareil effet, force & obligation. De même, & avec non moins de force, tout ce qui a été ailleurs arrêté en l'Article dix-ſeptiéme touchant la ratification, confirmation, obſervation, & ſûreté du Traité de Paix, trouvera, aura, & retiendra pareil lieu en tout & par tout dans ce recès d'execution, comme ſi ledit Article XVII. avec tous & chacuns ſes Paragraphes avoit été inſeré & repeté de mot à mot. Ainſi tant le Traité de Paix, que le recès de ſon execution, ſeront inceſſamment & en la maniere dûë & accoûtumée, de l'autorité de Sa Maje-

ſté Imperiale, & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, inſinuez à la Chambre Aulique, à la Chambre Imperiale, & à tous les autres Tribunaux des Etats pour leur être une regle perpetuelle de juger. Et afin que tout ce qui a été ci-deſſus écrit, ſoit gardé inviolablement par tous les principaux Intereſſez, & ait ſon effet & ſa vigueur, les ratifications, tant de l'Empereur que de la Couronne de Suede, en feront expediées en la forme dont on eſt déja convenu; & feront au plûtôt ici fournies & reciproquement échangées, avec ce recès d'execution, ſigné & ſcellé, tant par Nous & ſon Alteſſe le Seigneur Palatin Généraliſſime de Suede, que, par les Conſeillers Ambaſſadeurs & Envoiez ici preſens à ce députez par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Après quoi les Mandemens de licentiement & de l'évacuation ſelon les termes aſſignez, feront donnez & mis enſuite à execution par un pareil nombre d'Officiers de part & d'autre en la meilleure maniere dont il a été ci-deſſus convenu.

Pour ce qui eſt des ratifications des Electeurs, des Princes & des Etats, elles feront infailliblement expediées & fournies en la forme ci-deſſus arrêtée dans l'eſpace de quatorze jours, à compter du jour de la ſignature de ces Preſentes. En foi & fermeté inviolable dequoi, Nous, au nom de Sa Majeſté Imperiale, en vertu de ſon plein pouvoir, avons ſouſcrit de notre propre main, & muni de notre cachet Ducal ce principal recès d'execution; ainſi qu'au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Conſeillers, Ambaſſadeurs ci-après nommez, députez

pour ce Traité, en vertu de la conclusion Imperiale séparée, qui en a été specialement expediée, & à Nous aujourd'hui presentée sous le scel du Directoire de Mayence, l'ont semblablement souscrit & muni de leurs cachets. C'est à sçavoir, Sebastien-Guillaume Meel, au nom de l'Electeur de Mayence; Jean-Georges Oexel, au nom de l'Electeur de Baviere; Auguste Adolphe, Baron de Trandorf, au nom de l'Electeur de Saxe; Jean-Guillaume de Goln en Kensheim, au nom des Archiducs d'Autriche; Corneille Gobel, au nom de l'Evêque de Bamberg; Jean-Georges Oexel, au nom des Ducs de Baviere; Wolfgand Conrad de Thumbshirn, au nom du Duc de Saxe Altembourg; Augustin Carpzovius, au nom du Duc de Saxe Cobourg; Policarpe Heiland, au nom du Duc de Brunswic-Lunebourg-Wolfembutel; Otton de Manderole, au nom du Duc de Brunswic Lunebourg Zell; Valentin Hoyder, au nom du Duc de Wirtemberg; Burchard Loffenholts de Colberg, & Tobie Oelhafen de Schollenback, au nom de la Ville de Nuremberg; Zacarie Stenglin, au nom de la République de Francfort: après quoi Nous l'avons fait délivrer au Seigneur Généralissime & Plenipotentiaire de Suede, de qui Nous avons reçû un pareil exemplaire, signé & scellé par lui.

Fait à Nuremberg, Ville du sacré Empire Romain, le vingt-sixiéme jour de Juin l'an mil six cens cinquante.

*Signé*, Octave Picolomini, Duc d'Almafi, & les autres ci-dessus nommez.

*DESIGNATION DE CEUX qui doivent être restituez en trois termes, en vertu du Recès préliminaire & capital, marquée par la lettre A.*

PREMIER TERME.

LES Alliez de la Confession d'Ausbourg au bas Palatinat, à cause de l'exercice de Religion.

| | |
|---|---|
| Le Comte Palatin de Sultzbach.<br>Les Bourgraves de Dohna.<br>Jean Aumuller.<br>Loüis Bereuters.<br>Les heritiers de Saugenfingern.<br>Jean-Christophle Neu.<br>Les Creanciers de Ratisbonne.<br>Jean Walthauser.<br>Les heritiers de Plechiach & de Schreiberiach. | *Dans le point de la creance, & des maisons & des biens annotez, ou baillez au Fisc dans le haut Palatinat.* |
| Brandenbourg-Culmbach, le Comte Palatin de Sultzbach & les Sujets de la ville de Nuremberg. | *Contre l'Electeur de Baviere, touchant le point de Religion, des contributions, & du logement.* |

Gan

Gan, héritiers de la Maiſon & du Bailliage de Rotemberg, contre l'Electeur de Baviere, & l'Evêque de Bamberg, touchant leur reſtitution en ce qui concerne le Politique & l'Eccléſiaſtique.

Les Bourgraves de Dohna contre l'Electeur de Baviere, & le Prince de Hohenzollern, touchant les biens de Fisbach & de Stockenfels avec leurs appartenances : Pareillement ceux de Suhwartzenberg, comme auſſi quelque maiſon dans Amberg.

Frideric Hoffer, d'Ufahren, contre l'Electeus de Baviere, pour l'inveſtiture de deux troiſiémes parties de douze de la Terre de Stoflingen.

Jean-Pierre Schlammedorfs, contre l'Electeur de Baviere, pour l'inveſtiture de la Terre de Hopeenauf.

Jean-Chriſtophe Fuchs de Walbourg, contre l'Electeur de Baviere,& le Baron de Weix, pour ſa reſtitution dans le Domaine de Winklern, Sconſée, & auſſi de Schwartzenberg, Strafeld & Kinberg.

Les héritiers d'Ebeleben, contre l'Electeur de Baviere, & ceux du Comte de Wahl, pour la reſtitution de la Terre de Danſtein.

Othon Loſen, contre l'Electeur de Baviere, touchant la reſtitution de Caſtel, & de Hofmarkheimhof.

Corneille Eiſenman, contre l'Electeur de Baviere, pour la reſtitution de 1500. richſdalers.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre la Regence de l'Electeur de Baviere, qui ſe tient à Amberg, comme auſſi contre l'Evê-

que de Bamberg, le Comte Palatin de Neubourg, & le Prince de Lobkovitz, pour l'exercice & uſage du culte Divin, & des Sacremens.

Georges Bader, contre quelques Officiers de l'Electeur de Baviere, pour une certaine quantité de vin & d'argent qu'ils lui ont enlevé.

Waldeck, contre l'Electeur de Cologne, pour la reſtitution dans les droits de Diedinghauſen, & dans les Villages de Nordenau, Liechtenſcheid, Defelt, & Nieder Schlaudern, comme auſſi dans la poſſeſſion de Pitmont, & pour quelques autres attentats dont il y a diſpute.

Le Marquis de Brandenbourg-Ansbach, contre l'Evêque de Wirtzbourg, pour quelques Paroiſſes & leurs Filles.

Le Comte de Lowenſtein Wertheim, contre l'Evêque de Wirtzbourg, touchant Carthaus Grunau.

Hanau, contre l'Evêque de Wirtzbourg, touchant la Ville, le Cloitre, & l'Academie de Schlichtern.

Brandebourg-Culmbach, contre l'Evêque de Bamberg, concernant la Paroiſſe de Rugendorfs, Dobra, Hauſen, & les ſujets de Nueſorgh.

Brandebourg-Onoltzbach, contre l'Evêque d'Eichſtadt, pour les Paroiſſes de Cronheim, Oberſchwanigh, & Gellerſreul.

Nuremberg, contre l'Evêque d'Eichſtadt, dans le point du droit de faire par ſes Sujets des collectes dans le Dioceſe d'Eichſtat.

Weiſſenbourg en Nortgau, contre l'Evê-

que d'Eichſtadt, pour les enſeignemens concernans l'adminiſtration Imperiale, la prétenduë Juriſdiction, & le droit des collectes, & de logement.

Weiſſenbourg, contre les Commandeurs Provinciaux d'Ellingen, touchant vingt-quatre Sujets.

Erbach, contre Lowenſtein, pour la Maiſon de Brenberg.

Marie-Chriſtine, née Comteſſe de Lowenſtein, contre Ferdinand-Charles, Comte de Lowenſtein, touchant leurs prétentions contenuës dans le Traité de Paix.

Nuremberg, Memminge, & Lindeau, contre le Maître des Poſtes.

Montbéliard, contre la Franche-Comté, touchant Clerval & Paſſavant.

Lindeau, touchant le gage Imperial, la reſtitution des armes, l'expulſion & le délogement des Jeſuites & des Capucins.

Wetzlar, contre les Religieux de l'Ordre de ſaint François, touchant la reſtitution des enſeignemens.

Baden Dourlach, contre l'Autriche, à cauſe du Domaine de Hohengerolſeck.

Papeinheim, contre le Dioceſe d'Ausbourg; & ce Dioceſe, contre Papenheim, pour raiſon de l'Egliſe de Grunebach, des Décimes, & des autres droits que l'une & l'autre Partie prétend.

Bibrach, contre les Catholiques du lieu, touchant quelque Proteſtant Meſner.

Baden Dourlach, touchant les Dominicains & les Franciſcains de Pfortsheim.

Le Prince Palatin de Veldens, contre l'E-

lecteur de Treves, touchant la restitution dans les choses Ecclésiastiques & Politiques, selon le Traité de Paix.

Le General Degenfeld, contre le Prévôt d'Elwang.

La Ville d'Aahlen, contre le Prévôt d'Elwang.

Rehlinger d'Ausbourg.

Gochsheim & Senfelt, contre Wirtzbourg.

Frideric-Loüis, Comte de Lowenstein Wertheim, contre Ferdinand-Charles, Comte de Lowenstein Wertheim, à cause de la moitié du Comté de Wertheim.

Loüis Cametarius, contre les Abbez de Muncsberg, & contre Jean-Eric de Munster.

## LE SECOND TERME.

Rotenbourg sur le Tauber, contre Brandebourg, Onoltzbach, pour le droit litigieux des collectes, sur les biens de Rotenbourg à Bretheim, Insingen, &c. & sur la préture d'Uffenheim.

Rotenbourg, contre l'Ordre Teutonique, pour une obligation de 500. florins.

Nassau-Sarbruc, à cause du Cloître de Clarenthal, Rosenthal, & de la Paroisse de Mosbach.

Isenbourg & Hesse-Darmstat, l'un conre l'autre, touchant la restitution de la maison d'Isenbourg, à laquelle il a été pourvû dans le Traité de Paix, & touchant la Religion reformée, introduite dans le Village de Gensheim, & autres lieux.

Spire, contre les Dominicans & les Augus-

tins du lieu, pour la restitution de l'exercice de la Confession d'Ausboerg dans l'Eglise des Dominicains, & pour le son de la Cloche dans celle des Augustins.

Les Consorts de la Confession d'Ausbourg à Haguenau, touchant la restitution des Eglises & des Ecoles, comme aussi touchant l'exercice de Religion, & la Communion du Magistrat.

Landau, contre le Doïen du Diocese de sainte Marie aux Echelles, pour le trouble & l'inonnvation dans les Eglises du lieu.

Weissenbourg sur le Rhin, contre les Chapitres de saint Pierre & de saint Etienne, pour l'entretenement des Paroissiens.

Frideberg, contre les Augustins de Mayence, pour les ornemens, titres, & autres écrits des Eglises qu'ils ont détournez.

Hoxter, & l'Abbé de Corvey, l'un contre l'autre, pour la restitution des Eglises, & pour autres attentats & droits, tant ès choses Ecclésiastiques que Politiques.

Amelonx & Canne, contre l'Abbé de Corvey, pour les Eglises, & l'exercice de Religion à Amelonx, & à Bruchause.

Les héritiers de Loffler, contre les héritiers de Richel, à cause du bien féodal de Wirtemberg à Neudlingue.

Ausbourg, contre les Catholiques, pour les Orphelins nez des parens Catholiques, & respectivement des Consors de la Confession d'Ausbourg, qui sont maintenant dans la maison des Orphelins, ou qui ont été chassez pour un tems. 2°. Pour le droit d'Enterrement dans les Eglises de saint Maurice, & autres Catho-

liques. 3o. Pour la prédication dans Langhauſe. 4°. Pour la Collation des Offices. 5°. Pour les lieux & caves Eccléſiaſtiques à cuire, & à mettre de la bierre, & leur gabelle. 6°. Pour les dettes de Brandenſtein. 7°. Pour la milice & les Offices militaires, & leur parité, comme auſſi pour l'uſage, la liberté, & la reſtitution des armes. 8°. Pour la parité des vingt-quatre hommes, & Maîtres des Chambres de l'une & l'autre Religion dans les Chambres des Bourgeois : *Item*, pour les Religieux Carmes du lieu.

La Ville de Ravensbourg, contre les Catholiques du lieu. 1°. Touchant l'excès dans les Prédications. 2°. Touchant les Capucins & leur Cloitre, & la maiſon des Prédicateurs du lieu. 3°. Pour les contregriefs produits par les Catholiques du même lieu.

La Ville de Dunckelſpiel, contre les Catholiques, touchant le Gouvernement, les Offices, & leurs Collations. 2°. La judicature en matiere de mariage. 3°. Les jours de Fête, & l'Ecole Latine. 4°. Les contregriefs produits par les Catholiques du même lieu.

Les Catholiques, contre la Ville d'Ulm, touchant le Baptéme des enfans, & l'adminiſtration des Sacremens dans les maiſons pour les Bourgeois & autres Habitans Catholiques.

Les Comtes de Lippe & les Jeſuites les uns contre les autres, à cauſe de Falckenhag.

## LE TROISIE'ME TERME.

La Comteſſe veuve de Sain, & Chriſtian

Comte de Wittgenſtein, & tous les parens du côté du pere de Wittgenſtein, contre l'Abbé de Lachen, à cauſe de Bendorf, & contre l'Electeur de Treves, à cauſe de quatre Villages de Freysberg.

La Ville de Hildesheim & les Etats Evangéliques, contre l'Electeur de Cologne, Evêque du lieu, touchant le Conſiſtoire & autres affaires.

L'Abbeſſe de Keppel, & les Bourgeois Evangéliques de Siegen, contre les Jeſuites qui ont été reſpectivement introduits dans leſdits lieux de Keppel & de Siegen, & auſſi, touchant les Ecoles & appartenances.

La Ville d'Eſſen, contre l'Abbeſſe du même lieu, touchant quelques papiers & Regiſtres appartenans aux Egliſes Paroiſſiales, & à l'Hôpital, & touchant la recolte de quelques Prairies.

La Ville d'Herford, contre l'Electeur de Brandebourg, touchant la reſtitution demandée.

Freyberg d'Oepfingen, contre la Ville d'Eſling, touchant l'inveſtiture retenuë des Freybergiens Gultbauriens d'Underruſtinge, & la reſtitution des Prez nommez Roïaume du Ciel, & autres biens Freybergiens achetez à Naſgenthal, & Gommerſwang. *Item*, contre le Curé d'Oepfingen, à cauſes des Dixmes plus grandes du lieu.

Hailbron, contre l'Ordre Teutonique, touchant la caſſation & reſtitution de l'obligation de huit mille florins.

Hailbron, contre les héritiers de Walther Aachen, touchant l'obligation de 14000. flo-

rins, & touchant le procès ſur ce décidé en la Chambre contre ladite Ville.

Hall en Suabe, contre la Communauté Ecléſiaſtique de Schontal, touchant la caſſation de l'obligation de 32000. florins.

Limbourg, contre les Commandeurs de Hailbron, pour certaines Dixmes de vin & de fruits à Erlanbach.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre l'Electeur de Baviere, & le Comte Palatin de Neubourg, touchant les choſes duës aux Paroiſſes & Ecoles de Sultzbach par les Offices ou Prétures du haut Palatinat de Neubourg.

L'Electeur Palatin de Heydelberg, touchant les Prétures de Weiden & de Barckſtein, comme auſſi de la Préture de Bleyenſtein.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre le Comte Palatin de Neubourg. 1°. Touchant la condirection ès affaires Politiques & Militaires dans les Prétures héreditaires & communes. 2°. La réintegration des Etats, leurs Miniſtres & dépendans. 3°. L'inſtitution du Jugement Aulique. 4°. L'abolition de l'inſtance de l'appellation uſurpée ſur les Ordonnances de la Chancellerie Ducale. 5°. Le rétabliſſement du vieux ſtile dans les Mandemens. 6°. Les nouveaux titres contre les Etats Provinviaux. 7°. L'abolition & l'engagement de ceux qui ſervent la Province. 8°. La reſtitution de l'ornement emporté des Egliſes, & d'autres choſes ſemblables. 9°. Ce qui n'a point été ordonné, ni encore été executé dans les Prétures de Parackſtein & de Weiden. 10°. La démolition & évacuation de Parckſtein. 11°.

La

La sureté du present Senat de Weiden. 12°. Le grief de la convention de Weideau, qu'on appelle de Bourgfried. 13°. La restitution des dépens d'execution. 14°. La plainte de la disproportion des impositions. 15°. L'indemnité des Prétures héreditaires & communes. 16°. La satisfaction de la Dame Duchesse veuve, & des Seigneurs ses freres, tant à l'égard de ce qui a éé transigé, que des deniers qui leur ont été assignez, & enfin l'execution, approbation, & manutention faite, ou encore à faire.

Hilpolstein, Heydeck, & les Ministres d'Allersberg, & les Sujets de la Confession d'Ausbourg y demeurans, tant du Palatinat que des autres Seigneuries, contre Neubourg, touchant la liberté de conscience, & l'exercice de Religion.

Onolzbach, contre Neubourg, touchant la Paroisse de Bergen.

Wolfsteyn, contre Neubourg, touchant l'exercice de la Confession d'Ausbourg, ôté des Eglises de saint Nicolas, & de sainte Marie, & autres filles en dépendantes à Ehrenbret, & le droit de faire des collectes usurpé sur les Sujets du Seigneur de Wolfstein.

Joachim-Ernest, Comte d'Ottingen, touchant la Communauté Ecclésiastique du Jardin de Christ, & autres compétences Ecclésiastiques & Séculieres; mais specialement des Paroissiales dans Medinge, & dans le haut Merga.

Les Magistrats & les Bourgeois d'Erfort, les uns contre les autres.

Fait à Nuremberg le deuxiéme Mai 1650.

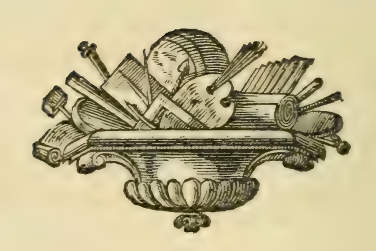
Au nom & du consentement du College des Députez.

L. S. Sebastien-Guillaume Meel, Ambassadeur de l'Electeur de Mayence.

L. S. Corneille Gobelle, Envoïé de l'Evêque de Bamberg.

L. S. Wolff Conrad de Thomshirn, Ambassadeur du Duc de Saxe Altenbourg.

L. S. Polycarpe Heyland, Ambassadeur Ducal de Brunswic & de Lunebourg.



# DESIGNATION

*De ceux qui doivent être restituez en trois mois, & qui sont marquez dans le principal Recès.*

## §. Pour ce qui concerne les autres causes.

I.

JEAN-Christophe Haller, contre la Ville d'Egra, pour 10000. florins, somme capitale, & les interêts qui en sont échus.

II.

Les Sujets de la Confession d'Ausbourg immatriculez dans la Paroisse de Mainrodt, contre l'Evêque de Bamberg, touchant l'exercice de Religion & l'Eglise.

III.

Freyberg, Justinge, & le Tribun Keller, l'un contre l'autre, touchant la Seigneurie de Justinge.

IV.

Brandebourg-Onoltzbach, contre Schwartzenbourg, pour les Paroisses de Schainfeld, Dornsheim, Seynshem, Huttenheim, Weygensheim, Hernsheim, Uffigheim, Bullensheim, & Geisselwind.

V.

*Item.* Contre Papeinheim, touchant les Miniſtres de la Paroiſſe & de l'Ecole de Dettensheim.

V I.

La Comteſſe & les héritiers de Brandenſtein, contre l'Electeur de Saxe.

V I I.

Landau, contre la Vice-Tribun de Kolbige, pour la caſſation & reſtitution reſpective de l'obligation de 4625. florins, & de cinq conſtitutions de rente.

V I I I.

Ladite Ville de Landau, contre les Seigneurs étans en poſſeſſion en Hohenec, pour trois autres obligations.

I X.

Les Conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, & les Réformez d'Aix la Chapelle, contre les Catholiques du lieu, touchant la liberté de conſcience, l'exercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

X.

Les Conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, & les Réformez de Cologne, contre les Catholiques du lieu, touchant l'exercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

X I.

Les Gentilshommes libres de l'Empire en Suabe, Franconie & au Rhin, touchant diverſes reſtitutions qu'ils ont demandées.

X I I.

Naſſau-Dilenbourg, contre Naſſau-Hadamar, & les Jeſuites de Siegen, reſpectivement, touchant les revenus & les caſuels

de Pratzermul, & du Monaſtere de Beſelich, & le livre retenu des impoſitions, & collectes.

XIII.

Hailbron, contre le Cloître de Neſſelian, pour le droit d'Avocatie, & les droits en dépendans.

XIV.

*Item.* Contre le Cloitre de Schonthal & de Kaiſsheim, touchant les nouveaux Miniſtres, qui ont été introduits dans leur Ville, & les héritages de Citoïens.

X V.

La Ville de Weiſenbourg ſur le Rhin, contre le Baron de Hoheneck, pour la caſſation & la reſtitution d'une certaine cedule de conſtitution de rente.

XVI.

*Item.* Contre les héritiers de Burhfreyſtrit, pour la reſtitution d'une obligation de dix mille florins.

XVII.

Le Comte de Bruch de Falckenſtein, contre les Comtes de Mander-Scheid, concernant Flackenſtein.

XVIII.

Baden-Dourlach, contre l'Electeur Palatin, pour le Cellier de Pfortzheim & de Graben.

X I X.

Eberſtein, contre Gronsfeld, touchant l'hérédité du Comte Philippes d'Eberſtein l'ainé, abandonnée.

X X.

*Item.* Contre l'Abbeſſe du Monaſtere appellé Fraven-Alb, pour la reſtitution de la

moitié dudit Convent, & des Villages y appartenans.

XXI.

Richſdorf Altenhauſen, contre l'Ordre Teutonique, touchant le trouble dans les choſes Eccléſiaſtiques & Politiques, qui a été repreſenté.

XXII.

Limbourg, contre le Grand Chapitre de Wirtzbourg, 1°. Pour la Juriſdiction criminelle dans Sommer, & Winterhauſen. 2°. Pour deux Prairies & quelques Terres. 3°. Pour le droit de recüeillir, & autres ſemblables, concernant leſdites Prairies. 4°. Pour diverſes Vignes ôtées aux Bourgeois de Limbourg. 5°. Pour l'immunité des Dixmes du Champ Paroiſſial de Weſtheim.

XXIII.

La Ville de Schweinfort, contre le Comte de Hatzfeld, General, Maréchal de Camp, pour la reſtitution, demandée de quelques Dixmes de vin & de grains, & de quelques centaines d'arpens des Forêts nommées Poſtigh.

XXIV.

Les Religieuſes nobles du Cloître du Val-de-Grace, contre les Regens de Dietz, pour la reſtitution dudit Cloître.

XXV.

Les Seigneurs Comtes de Lippe, contre l'Abbé de Knechtſtetten, touchant l'introduction ci-devant faite d'un Prieur à Kapell, & les Livres, Chartres, Regiſtres, & autres documens appartenans à l'Abbaïe par lui retenus.

XXVI.

Les Consors de la Confession d'Ausbourg, & les Réformez dans le Duché de Juliers.

XXVII.

Bentheim, contre le Cloître d'Urendsweegs, touchant certains Religieux introduits dans ledit Cloître.

XXVIII.

Alexandre & Maximilien, Barons de & en Schwendi & Consors, contre Helene-Eleonore de Layen, née de Schwendi, pour la restitution de la Seigneurie de Hohenlandsperg, & de ses appartenances, comme aussi pour la préture Imperiale de Keysersberg.

XXIX.

Kaufbayern, touchant les Jesuites qui ont été chassez, & le Magistrat déposé.

XXX.

Les Comtes de Hohenlohe Nevenstein, contre l'Abbé de Schonthal, touchant l'aide Parochiale de Weltingselden.

XXXI.

Memmingen, contre le Baillif Provincial de Suabe, touchant le Calendrier nouveau.

XXXII.

Jean-Vitus Stuber en Butenheim, pour le bien de Chevalerie de Sassensahr.

XXXIII.

Wolff Adam de Steinaw, dit Steinruck, avec les coheritiers de Mosbach, touchant le bien d'Eberstatt occupé par Shonbourg, Colonel de l'Electeur de Baviere.

XXXIV.

Ceux de Hischorn, contre le Diocese de Wormes, touchant le bien de Walthorn, con-

fisqué avec ses appartenances, dont une partie a été donnée à Jean-Philippes Lieben, & une partie aux Peres Capucins.

XXXV.

Ceux de Helmstadt, pour le bien d'Oberedenheim, que le Gouverneur François de Philisbourg possede encore.

XXXVI.

Le Sieur Daniel de Hutten, contre le Seigneur Abbé de Fulden, touchant certains biens qu'il a tirez à lui.

XXXVII.

La Noblesse de Franconie qui est dans les Terres de Rhon & de Werra, contre le Seigneur Abbé de Fulden, pour leur immediateté & Landtsasserie.

XXXVIII.

La Maison des Comtes de Nassau-Sarbruck, contre le Duc Charles de Lorraine, pour la restitution du Comté de Sawerden, du Château & Préfecture de Hombourg, & du Bailliage de Herbitsheim, comme aussi contre la Baronne de Crihange, pour le Bailliage de saint Nabert & Wannetwalden.

XXXIX.

Les Consors de la Confession d'Ausbourg, dans la Ville de Lude, & autres Villes, Bourgs, & Villages du Diocese de Paterborn, touchant l'exercice de Religion.

XL.

La Ville d'Osnabruck, respectivement contre la Noblesse de Chevalerie, & le Diocese du païs, touchant 27. à 28. mille richsdales reglées en deux sommes.

XLI.

Ladite Ville touchant les peages & impôts introduits & augmentez çà & là, à l'occasion de la guerre.

XLII.

La même Ville contre le Gograve du lieu; afin qu'il fournisse à la Ville les choses que ses prédecesseurs avoient accoûtumé de lui fournir.

XLIII.

Georges Krausner, contre l'Electeur de Baviere, & la Ville d'Amberg. 1°. Touchant certain argent prêté. 2°. Touchant quelques Biens qu'ils se sont attribuez.

XLIV.

Les Evangélistes d'Odenkirch, contre l'Electeur de Cologne, touchant l'exercice de Religion.

XLV.

L'Abbesse de Kappell, contre l'Archevêque de Cologne de la prestation nouvellement défenduë de la part dudit Archevêque, des cas appartenans à ladite Abbaïe.

XLVI.

Brandebourg-Onolsbach, respectivement contre Hatzfeld, & le Diocese de Wirtzbourg, touchant le trouble des droits Parrochiaux à Rintersfeld.

XLVII.

Michel Rumpf, Caporal Suedois, pour certains biens situez dans le païs d'Eichstatt, sous le Baron de Schenck; qui lui ont été héreditairement laissez à Neussingen par ses parens, contre les possesseurs desdits biens audit lieu.

XLVIII.

Georges-Frideric, & Wolfgang Georges; Comtes & Seigneurs en Caftel, contre Juin Fuchs de Dornheim, touchant la Collation de la Cure à Wiefenheyd.

XLIX.

Waldeck, contre les Moines de Glidfelden pour une certaine ancienne Forêt, dite Haag.

L.

La Ville de Weyl, contre les Catholiques du lieu, pour les chofes Ecclésiaftiques, & Politiques.

L I.

La Ville de Kempten, contre toute attaque des Prélats & du Monaftere du lieu, touchant la démolition d'icelui.

L I I.

Le Comte de Wiedt, contre l'Electeur & le Chapitre de Treves, pour la fuperiorité & les droits dans le Village d'Irrlich.

L I I I.

La Nobleffe de Suabe dans le Kocher, contre l'Ordre Teutoniqne, touchant le bien de Dalheim.

L I V.

Les Tuteurs de Spat Gammerdingen, contre Jean-Sebaftien Spat, touchant la reftitution du bien de Neuftern.

L V.

Hall en Suabe, contre Brandebourg Onolsbach, touchant la part qu'elle a au droit de confirmation du Curé dans le Village de Grundelhart.

LVI.

Les Marchands aſſociez, touchant les Peages & ſemblables charges nouvellement introduites & augmentées par terre & par eau, qui doivent être inceſſamment abolis.

LVII.

Henry pe Stockhauſen, contre les héritiers du Colonel Salis.

LVIII.

Rotembourg ſur le Tauber, contre Hatzfeld, touchant l'aide Paroiſſiale de Duntſendorf.

LIX.

La Ville de Wormes, contre les Jeſuites & les Capucins du lieu.

Finalement tout ce qui a déja été produit, & ce qui ſera encore produit, avant le premier terme du licentiement, & de l'évacuation au Directoire de l'Empire, tenu par l'Electeur de Mayence.

Fait à Nuremberg le 2. Mai 1650.

Au nom & du conſentement des Députez du College.

L. S. Sebaſtien Guillaume Meel, Ambaſſadeur de l'Electeur de Mayence.

L. S. Corneille Gobel, Député de l'Evêque de Bamberg.

L. S. Wolf Conrad de Thumshirn, Ambaſſadeur du Duc de Saxe-Altembourg.

L. S. Polycarpe Heyland, Ambaſſadeur du Duc de Brunſwic-Lunebourg.

# CONVENTION
## PUBLIQUE,

*Faite & concluë à Nuremberg entre les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur, & du Roi Très-Chrétien, du conſentement, & en preſence des Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'execution de la Paix.*

Le deuxiéme de Juillet 1650.

ON fait ſçavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme l'Aſſemblée de Nuremberg a été inſtituée pour faire l'execution entiere de la Paix concluë à Munſter, & à Oſnabruck le vingt-quatriéme Octobre 1648. à la ſatisfaction des Intereſſez; Nous, Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, à ce ſpecialement députez, & munis d'ordres & pouvoirs ſuffiſans, ſçavoir de la part de l'Empereur, Illuſtriſſime Prince Octave Picolomini d'Aragon, Duc d'Amalfi, Comte du ſaint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller au Conſeil ſecret de Sa Majeſté Imperiale, Capitaine de ſa Garde,

ſon Chambellan, & General de ſes Armées; les Sieurs Iſaac Volmar; & Jean de Crane, tous deux Conſeillers au Conſeil ſecret, & au Conſeil Imperial Aulique; & de la part du Roi Très-Chrétien, les Sieurs Henry Groulart de la Court, François Caſet de Vautorte, & Charles d'Avaugour, Conſeillers au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Très-Chrétienne; Sommes convenus, & avons tranſigé de l'affaire entiere de cette execution du conſentement, de l'approbation, & en preſence des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en la forme & maniere ſuivante.

L'Empereur avant toutes choſes licentiera une partie de ſes armées & de ſes troupes, & en retiendra une partie dans ſes propres Etats, au nombre, pour le tems, & en la maniere contenuë dans la convention faite ſur ce ſujet le cinq Octobre 1649. laquelle aura en ce Traité le même effet que ſi elle y avoit été inſerée de mot à mot. Le Roi Très-Chrétien retirera pareillement ſes troupes s'il en reſte quelques-unes, comme auſſi les garniſons qui ſortiront des lieux qui ſont à reſtituer, & les fera conduire avec le même ordre dans ſes propres Etats.

Les lieux, Villes, Bourgs, Forts, Châteaux,Forterelles, qui ont été occupez ou retenus de part & d'autre en tems de guerre, ou qui ont été cedez par ſuſpenſion d'armes de l'une ou de l'autre des parties ſerontreſtituez leurs premiers & légitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, ſelon la forme & teneur de l'inſtrument de Paix, en trois termes, dont le premier ſera le dixiéme jour du mois de Mai.

Au premier terme seront restituez, & déchargez de leurs garnisons.

| De la part de Sa Majesté Imperiale. | De la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, |
| --- | --- |
| Ehrebreitstein. | Mayence. |
| Franckendaël. | Diedesheim. |
| Rotweil. | Magdebourg. |
| Offenbourg. | Germersheim. |
| Freibourg en Brisgau. | Hailbron. |
| Villingen. | Schorendorf. |
| Zollern. | Hohenweil. |
| Rotenbourg au haut Palatinat. | Montbeliard. |
| Hoxter. | Horbourg. |
| | Reichenweiler. |
| | Neubourg sur le Rhin, dont les fortifications seront rasées au même tems. |
| | Le Château de Leichtnich. |
| | Brounttout. |
| | La Ville & Prevôté de saint Ursicin. |
| | Pfeffinge. |

En cas que Franckendaël ne soit pas restitué dans ledit tems, cela n'empechera pas la restitution des autres lieux : toutefois l'Empereur ne laissera pas de faire pour la restitution de cette place, ce à quoi il est obligé en vertu de l'instrument de Paix, & Hailbron cependant

fera donné pour gage au Seigneur Charles-Comte Palatin du Rhin Electeur du saint Empire Romain, comme les Etats de l'Empire l'ont trouvé à propos & sans préjudice de la liberté & de la possession de l'immediateté de cette Ville envers l'Empire.

Les fortifications de la Ville de Benfeld seront rasées au premier terme, aussi-bien que celles du fort voisin de Rheinaw.

Le jour du second terme sera le 24. Juillet, & seront restituez.

De la part de l'Empereur.

Dormont.
Landstuel
Harmerstein.
Hombourg.

Si ces trois lieux ne se rendoient point au second terme, cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'execution de la Paix ne semblera pas moins sincere de la part de l'Empereur; sauf toutefois leur restitution & garantie stipulée dans l'instrument de Paix.

De la part du Roi Très-Chrétien.

Spire.
Wormes.
Lawingen.
Lusenich.
Creutzenach.
Altzeim.
Schombourg.
Baccarack.

Si ces cinq derniers lieux ne se rendoient point, (les Capitaines & les garnisons n'obéïssant pas à l'ordre du Roi) cela n'empechera pas la restitution des autres lieux, & l'execution de la Paix ne semblera pas en être moins

| | |
|---|---|
| | ſincere de la part du Roi Très-Chrétien, ſauf toutefois leur reſtitution & garantie ſtipulée dans l'inſtrument de Paix. |
| | Dachſtein. |
| | Saverne. Le Château de Hohenbar. } Les fortifications de ces deux derniers lieux ſeront raſez au ſecond terme. |

Le jour du troiſiéme terme ſera le 7. Août, & ſeront reſtituez.

| De la part de l'Empereur. | De la part du Roi Très-Chrétien. |
|---|---|
| Sybourg. | Waldshut. |
| Beynbourg. | Seckingen. |
| Landſcron. | Lauffenbourg. |
| | Rheinfelden. |
| | Stolhoüen. |
| | Le fort de Graben. |
| | Haguenau. |
| | Landau. |
| | Le fief de Burweiller appartenant aux heritiers du Comte Trautmanſdorf. |

Quant

Quant à la restitution du Duc François de Lorraine en la possession de l'Evêché de Verdun & de ses Abbaïes, comme aussi en celle de ses biens patrimoniaux, on observera la disposition de l'instrument de Paix au paragraphe : *Que Monsieur le Duc François*, &c. Si quelques lieux sujets à restitution n'ont pas été nommément exprimez en cette désignation, ils seront néanmoins restituez en ces trois termes en quelque part qu'ils soient situez.

Au reste toutes les choses dites, écrites, faites ou obmises depuis la signature de la Paix jusqu'à ce jourd'hui, lesquelles pourroient être prises pour contravention ne sont nullement approuvées, & tout ce qui a été attenté de cette sorte, ou pourroit l'être à l'avenir, ne sera non plus excusé : toutefois pour le bien de la Paix il a été trouvé bon de comprendre toutes les choses passées sous l'Amnistie pour le général.

Les Ambassadeurs Imperiaux & Roïaux, & les Plenipotentiaires des Etats de l'Empire, promettent respectivement de faire ratifier ce Traité par l'Empereur, le Roi Très Chrétien, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain, en la forme ici approuvée de part & d'autre, & de procurer infailliblement que dans six semaines, à compter du jour de la souscription, les instrumens autentiques des ratifications soient presentez à Nuremberg, & reciproquement échangez. Cependant toutefois sans attendre l'arrivée des ratifications, tout ce qui a été ici arrêté touchant le licentiement & l'evacuation, sera executé de bonne foi sans retardement dans les termes prescrits, à

compter du jour de la ſouſcription de ce recès. En foi & pour plus grande force de tout ce que deſſus les Ambaſſadeurs, tant Imperiaux que Roïaux, comme auſſi les Députez de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, à cet acte par eux commis en vertu du réſultat du premier Juillet de l'année preſente, délivré le meme jour de la ſouſcription ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence, aux Ambaſſadeurs de France, ont muni & affermi de leurs propres mains & cachets le preſent inſtrument. Fait à Nuremberg le 2. jour de Juillet 1650.

| | |
|---|---|
| Octave Duc d'Ameſi. | De la Court. |
| Iſaac Volmar. | François Caſet de Vautorte. |
| Jean Crane. | Charles d'Avaugour. |

Sebaſtien-Guillaume Meel Conſeiller de l'Electeur de Mayence.

Jean-Georges Oexel, Conſeiller au Conſeil ſouverain de réviſion du Sénériſſime Electeur de Baviere.

Corneille Gobel Conſeiller de l'Evêque, Prince de Bamberg.

Wolfgang Conrad de Thumbshirn, Conſeiller du Duc de Saxe Altembourg.

Auguſte Carpzow Conſeiller du Duc de Saxe Cobourg, & Chancelier de Cobourg.

Polycarpe Heiland, Conſeiller du Duc de Brunſwic Lunebourg Wolfembutel.

Othon Ottho, Conſeiller du Duc de Brunſwic Lunebourg.

Valentin Heider, Député du Duc de Wirtemberg.
Buchard l'Offelholts de Colberg un des Magiſtrats de Nuremberg.
Tobie Oelhafen de Scholnbach, Conſeiller de la République de Nuremberg.
Zacharie Stenglin, Syndic de la République de Francfort.





# LICENTIEMENT

## DES TROUPES

### TANT IMPERIALES QUE SUEDOISES.

NOus Octave Picolomini d'Arragon, Duc d'Amalfi, faisons sçavoir que comme il a été arrêté dans les Traitez de Paix, que le licentiment des Troupes & l'évacuation des Places, se feroient en la maniere & au tems dont les principaux Généraux d'Armées conviendroient entr'eux; c'est pourquoi nous étant Assemblez avec le Seigneur Charles Gustrave, Généralissime des Armes Suedoises en Allemagne sur cette affaire, Nous sommes convenus par ce recès special, & promettons au nom de sa Sacrée Majesté Imperiale, que des Régimens & des Compagnies de Cavalerie cassées il y a déja long-tems, & de celles qui sont dénommées dans la désignation suivante, on ne retiendra pour les Garnisons & la défense des Roïaumes & des Provinces Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, que soixante & trois Compagnies, dont le nombre ne peut monter qu'à trois à quatre mille hommes de Cavalerie ou environ. Les autres Régimens & Compagnies seront entierement & infailli-

blement licentiées & caſſées aux trois termes ordonnez.

Premierement donc ſeront caſſées de la part de l'Empereur, ſix Compagnies de Warfuſſ; ſix compagnies de Colobrath ; ſix compagnies de Waggy ; dix Compagnies de Lind; dix compagnies de Pompey ; ſix compagnies de Pachenhoy ; dix compagnies de Columbo; ſept compagnies de Murco; trois compagnies de Gier le Cousky; dix compagnies de Vernier ; deux compagnies de Donaw ; ſix compagnies du vieux Naſſau ; neuf compagnies de Konigſek ; ſix compagnies de Schaff ; ſix compagnies de Serin ; une compagnie de Gartner ; une compagnie de De mitrovitz; une compagnie de Kock; une compagnie de Gotthal ; une compagnie de Valentin ; une compagnie de Henſigen ; une compagnie de Gortz, leſquelles font en tout cent vingt-quatre compagnies.

Et de la part du Roiaume de Suede, ont été il y a deja du tems licentiées douze compagnies de Koniſgmark ; huit compagnies de Charles de Mecklenbourg; huit compagnies de Horn ; huit compagnies de Poly ; huit compagnies de Steinbock ; huit compagnies de Frolich ; huit compagnies de Fettger ; huit compagnies de Muller ; huit compagnies de Curio Ulrich Fentz ; une compagnie de Konigſmack ; deux compagnies de Nachtigal; une compagnie Legat ; une compagnie de Bilau ; une compagnie de Moſer , quatre compagnies de Lowenhaupt ; quatre compagnies de Kyreck ; quatre compagnies de Gortz ; ſix compagnies d'Axelilie ; ſix compa-

pagnies de Behi Anderſohn ; ſix compagniesdu Baron d'Avangour; vingt-ſix compagnies de Hammerſtein; trois compagnies de Fritz ; une compagnie de Marquart Erneſt Bentz; quatre compagnies de Duglas ; quatre compagnies de Goldſtein ; quatre compagniés de Charles Comte de Lewenhaupt ; deux compagnies de Frederic Landgrave de Heſſe ; quatre compagnies de Jordain, qui font en tout cent & ſoixante compagnies.

*Dans le premier terme ſeront licentiez.*

De la part de l'Empereur, quatre compagnies de Pleſſ; huit compagnies de Gonzaga ; dix compagnies de Mirco ; huit compagnies de Schneider ; huit compagnies de Rentz ; ſix compagnies de Walter ; huit compagnies du Duc d'Holſtein au Cercle de Weſtphalie, qui font cinquante & quatre compagnies.

Et de la part des Suedois, huit compagnies de Wirtemberg; huit compagnies de Lettmat; huit compagnies de Frideric Landgrave de Heſſe ; quatre compagnies de Lewenhaupt ; quatre compagnies d'Ulff Pfahr ; quatre compagnies de Kirck ; huit compagnies de Hundelshauſen ; huit compagnies d'End ; huit compagnies du Comte Magnus de la Guardie ; huit compagnies de Morh; quatre compagnies de Wittemberg des Provinces Hereditaires de Sa Majeſté Imperiale; une compagnie de Haſt; une compagnie d'Eger Roth ; une compagnie de Palman ; une compagnie de Sylveſter, leſquelles font en tout ſeptante & ſix compagnies.

*Dans le ſecond terme.*

De la part de ſa Majeſté Imperiale, ſix compagnies de Crutz; ſix compagnies de Boccarme; ſix compagnies de Lutzelbourg; ſix compagnies de Boccamagur; ſix compagnies de Capaun; ſix compagnies de Doupp; huit compagnies de Naſlau; huit compagnies de Naſſau le jeune, & font en tout cinquante & deux compagnies.

Et de la part des Suedois, huit compagnies de Widkopf; deux compagnies d'Axelilie; deux compagnies de Behranderſohn; deux compagnies du Baron d'Avangour; ſix compagnies de Hammerſtein; huit compagnies d'Arneſohn; cinq compagnies de Fritz; huit compagnies d'Havenberg; quatre compagnies de Quaſt; ſept compagnies de Marquart. Ernſt Bentz; quatre compagnies de Wirtemberg, qui font en tout cinquante & ſix compagnies.

*Dans le troiſiéme terme.*

De la part de Sa Majeſté Imperiale, neuf compagnies de Pallavicin; neuf compagnies de Lanon; neuf compagnies de Lichtenſtein; huit compagnies de Hencaw; dix compagnies de Palffy; neuf compagnies de Littich.

Et de la part des Suedois; huit compagnies du Régiment Roïal; quatre compagnies du Régiment des Gardes du Généraliſſime; quatorze compagnies de Wrangel; quatre compagnies de Duglas; quatre compagnies de Goldſtein; quatre compagnies du Comte Charles

de Lewenhaupt; huit compagnies de Charles Marquis de Baden; huit compagnies de Prisewictz; huit compagnies de Planitz; quatre compagnies de Gratke; huit compagnies de Pege; quatre compagnies de Pfhuell; cinq compagnies du Langrave Frideric, quatre compagnies de Jordan; quatre compagnies de Wirtemberg, qui font nonante & une compagnies.

Somme des Compagnies licentiées par l'Empereur, deux cens quatre-vingt quatre.

Somme des Compagnies licentiées par les Suedois, trois cens quatre-vingt quatre.

*On retiendra sur pied.*

De la part de l'Empereur, huit compagnies de Montecuculi; six compagnies de Philippes; six compagnies de Jopp; six compagnies de Spock; dix compagnies de Picolomini; huit compagnies de Werth; six compagnies de Revenhillet; cinq compagnies de Gotz; huit compagnies de Furstenberg.

L'Electeur de Cologne conservera aussi dix compagnies.

Et la Reine de Suede retiendra les compagnies suivantes; quatre compagnies de Jean de Wre; six compagnies du Comte de Lewenhaupt; huit compagnies de Henry de Horn; huit compagnies d'Erickrusse; quatre compagnies de Loric Khrusse; quatre compagnies de Schmalandiens; cinq cens Cavaliers du Régiment Roial,

Le

Le Langrave de Hesse pareillement retiendra dix compagnies.

Toutes ces choses ainsi accordées & arrêtées touchant le licentiement des Troupes, auront entierement la même force, comme si elles étoient inserées de mot à mot dans la convention de Nuremberg, ou même dans le Traité de Paix, & seront executées sans aucune fraude ni supercherie. Fait à Nuremberg le cinq Octobre 1650.





# TRAITE

## ENTRE

## LE ROI TRES-CHRETIEN

*Et plusieurs Princes & Etats d'Allemagne, appellé l'*Alliance du Rhin, *Signé à Mayence, le* 15. *Août* 1658.

COMME le Roi Très-Chrétien, en qualité de membre de la Paix, entre dans l'alliance que les Eminentissimes, Sérénissimes, Réverendissimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Jean-Philippes Archevéque de Mayence, le Seigneur Charles Goispard, Archevéque de Treves, le Seigneur Maximilien Henry, Archevéque de Cologne, Archichanceliers de l'Empire Romain en Allemagne, Gaule, Roïaume d'Arles & Italie, & Princes Electeurs; le Seigneur Philippe-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Mons; le Roi du Suede, comme Duc de Breme & de Verde, Seigneur de Wismar; les Seigneurs Auguste, Christian, Loüis & Georges-Guillaume, Ducs de Brunswic & Lunebourg, & le Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse ont fait en vertu

au résultat dont ils sont convenus à Francfort le 14. Août de la presente année 1658. Sa Majesté Très-Chrétienne approuve en toutes choses ce résultat, & se joint conformement à sa teneur & sous les memes conditions, auſdits Electeurs & Princes; ainsi le Roi Très-Chrétien d'une part; & les Electeurs & Princes Alliez de l'autre, se sont promis reciproquement amitié & ont fait alliance pour leur défense mutuelle & pour la conservation de la tranquillité publique de l'Empire, & outre cela confirment par ce Traité particulier le susdit résultat qui a été fait & reçu solemnellement de tous, & sont convenus de deux côtés des conditions suivantes; Ensorte néanmoins que comme il est dit dans ledit résultat, il sera libre à tous les autres Princes qui sont membres de la Paix, sans en excepter aucun, d'entrer dans cette alliance, soit qu'ils soient Catholiques, ou qu'ils suivent la Confession d'Ausbourg.

1. Il y aura entre le Roi Très-Chrétien & lesdits Electeurs & Princes Alliez, & leurs successeurs, heritiers & descendans, une sincere & ferme union pour ce qui regarde la Paix de Munster & d'Osnabruck, & une obligation reciproque pour leur mutuelle défense; ensorte que l'un défende l'autre, ou que tous en défendent un, & que ceux qui sont compris dans le Traité de Paix s'assisteront mutuellement l'un l'autre s'ils sont attaquez dans leurs Etats, & ils le feront en la maniere suivante.

2. Cette alliance défensive ne s'étendra pas plus loin, qu'à ce que le Traité de Paix les

oblige les uns envers les autres, tant publique que particuliere : le Roi Très-Chrétien & les Electeurs & Princes Alliez joüiront chacun à leur égard & en commun, de cette sûreté tant publique que particuliere, étant en assurance par les secours mutuels qu'ils se donneront contre tous les aggresseurs qui contreviendront au Traité de Paix. En particulier ils se secoureront l'un l'autre contre ceux qui troubleront quelqu'un des alliez dans ce qu'il possede par droit de succession ou d'Election, ou en vertu du Traité de Paix.

3. Cette convention particuliere pour faire observer la paix, ne nuira en aucune façon à qui que ce soit, soit dehors ou dans l'Empire; la guerre même d'entre la France & l'Espagne en sera entierement excluë, les Electeurs & Princes Alliez ne voulant & n'étant aucunement obligez d'y entrer.

4. Le Roi Très-Chrétien entre dans cette alliance défensive, & promet d'observer en toutes choses le Traité de Paix, & lorsqu'il en sera requis, d'assister ceux qui voudront l'observer, & prendront interêt aux droits & à la liberté des Electeurs & des Princes & Etats de l'Empire en général & en particulier, contre tous ceux qui voudront ou tâcheront de leur nuire ou de les troubler dans la joüissance de leurs droits & de leurs libertez.

5. Le Roi Très-Chrétien promet de ne point porter les armes contre ou dedans l'Empire, de ne pas agir avec hostilité contre les Electeurs & Princes, ou contre leurs Etats ou Provinces, de ne les point charger de contributions pendant l'hiver, ou d'autres exac-

tions militaires, de ne les point troubler en quelqu'autre maniere, & de ne point permettre qu'on leve des soldats en France ou en Alsace, pour attaquer l'Empire, ou les Electeurs & Princes Alliez qui sont presentement entrez dans cette alliance, ou qui y pourront entrer à l'avenir, ni qu'on y arme contr'eux, & qu'on y fournisse à leurs Ennemis des canons ou de la poudre à canon.

6. Le Roi en particulier disposera tous ses autres alliez, tant ceux qui le sont presentement, que ceux qui pourront l'être à l'avenir dedans ou dehors l'Empire, à conserver une bonne & constante amitié, & la paix avec l'Empire & les Electeurs & Princes Alliez, & à ne leur nuire ni préjudicier en aucune maniere directement ni indirectement.

7. Le Roi Très-Chrétien s'oblige au simple d'assister à ses dépens tous alliez ensemble ou chacun d'eux en particulier, de seize cens hommes de pied, & de huit cens chevaux, avec un nombre de canons convenable, si eux ou quelqu'un de leurs Etats en quelque endroit qu'ils soient situez en Allemagne, étoient attaquez hostillement, ou si on les chargeoit, de quelque maniere que ce fût, de quartiers ou de contributions pendant l'hiver, ou de passage où on exerçât des violences, ou d'executions militaires, ou d'autres voïes de fait & vexations.

8. Semblablement les Electeurs & Princes Alliez promettent d'observer la paix avec le Roi Très-Chrétien, le Roiaume de France & tous les païs qui lui sont presentement soumis, & de ne point assister directement ni indirecte-

ment de troupes ou d'argent, ceux qui voudroient au préjudice du Traité de Paix attaquer le Roi, & attaquer avec hostilité les terres qu'ils a acquises par le Traité & qu'il possede, ou dans lesquelles il a droit de garnison en vertu du Traité de Paix.

9. Les Electeurs & Princes Alliez s'obligent au simple de secourir à leurs dépens le Roi Très-Chrétien, du nombre de gens de pied & de chevaux qui est exprimé dans le susdit résultat, dans & pour les Provinces qu'il possede par le Traité de Paix, s'il étoit avec hostilité attaqué par quelque Etat de l'Empire, ou par d'autres qui soient membres de la paix de Munster, ou si on donnoit du secours à ses Ennemis qui envahiroient ces Provinces.

10. Si le Traité de Paix n'est observé pour lors à la requisition de la partie offensée, les Electeurs & Princes Alliez, & ceux qui seront entrez dans cette alliance, emploieront aussi-tôt conformément au Traité de Paix, tous leurs soins & leurs bons Offices, afin que tout ce qui pourroit étre contraire à la paix soit ôté & réparé effectivement & sans délai.

11. En vertu de cette alliance tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez promettent que pour obtenir la conservation de la paix, ils feront tous leurs efforts, tant dans les Dietes de l'Empire qu'ailleurs, afin que la garantie générale fondée sur le Traité de Paix au Paragraphe *Cependant*, soit établie efficacement & réellement, & quand elle sera établie, ou qu'on en aura fait une particuliere entre les membres de la paix par l'entrée d'un plus grand nombre dans cette alliance

jusqu'à ce que l'on puisse établir fermement la générale, on conviendra des moins réels & effectifs de conserver la paix & de la jonction des Conseils & des forces contre ceux qui y contreviendront.

12. Cependant tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez dont les Etats sont sur les Rivieres, & principalement sur le Rhin, & outre cela en quelqu'endroit que ce soit, où cela se pourra à cause de la situation du lieu, seront obligez chacun dans son territoire de prendre garde que les troupes envoïées en Flandre ou ailleurs contre le Roi Très-Chrétien, & ses presens Alliez, ne passent sur leurs terres, & que ceux qui contreviennent à la paix, n'y prennent de quartiers l'hiver, des armes, des canons & des vivres.

13. Le Roi Très-Chrétien, & les Electeurs & Princes Alliez se prommettent mutuellement, que si à l'occasion ou sous prétexte de cette alliance défensive pour le maintien de la Paix en Allemagne, un d'eux ou tous sont attaquez avec hostilité par quelqu'un quel qu'il soit, soit dedans ou dehors l'Empire, en ce cas ils se secoureront l'un l'autre de tout leur pouvoir & avec des forces proportionnées au péril, & ils seront tous obligez de faire marcher leurs armées & de joindre leurs troupes en fort bon état pour la défense de leur allié qui sera attaqué.

14. Cette alliance défensive durera trois ans, à compter du jour de la ratification, & si cependant la paix entre les Couronnes de France & d'Espagne n'est pas faite, elle sera prolongée du consentement de tous les Alliez,

ou de ceux qui voudront perſiſter plus longtems dans cette alliance, & on traitera de cette affaire à Francfort une demie année avant que les trois ans ſoient expirez.

15. Le Roi Très-Chrétien & les Electeurs & Princes Alliez ſe promettent mutuellement d'obſerver tous & un chacun de ces articles, parce qu'ils ſont fondez ſur le Traité de Paix & les autres Conſtitutions de l'Empire, qu'ils ſont conformes au réſultat fait à Francfort le 14. Août de la preſente année 1658. entre les Electeurs & Princes nommez cy-deſſus & dans lequel le Roi Très-Chrétien eſt entré & qu'ils ne ſont faits au préjudice de qui que ce ſoit, tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez ſe réſervant néanmoins toûjours la foi qu'ils doivent à l'Empire, à leur patrie, & à l'Empereur, en foi & pour ſûreté de toutes ces choſes, ce traité d'alliance a été ſigné & ſcellé par les Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrétien & des Electeurs & Princes Alliez qui ont promis d'échanger dans un mois les ratifications de leurs Maîtres. Fait à Mayence le 15. Août 1658.

La Ligue du Rhin fut continuée pour trois ans par un Traité paſſé à Francfort le 31. Août 1661. entre les mêmes & les Ducs de Wirtemberg & des Deux-Ponts.

Elle fut continuée une ſeconde fois pour trois autres années par un Traité paſſé encore à Francfort entre les mêmes le 25. Janvier 1663.

# CAPITULATION

*Faite par le Roi, & les autres Princes de la Ligue du Rhin avec les principaux Officiers de l'Armée qu'ils doivent mettre sur pied.*

## SÇAVOIR,

*Avec le Prince de Salm, pour le Clergé general de la Ligue à Francfort, le 25. Juin 1659.*

NOUS, Leopold-Philippes, Charles Prince de Salm, Vildtgrane de Daun, & de Kytburge, Rheingrave de Steind, Comte d'Anholt, Baron de Feneſtrage & Baht & Latum, Seigneur de Pulni, Bayon, Neuville, Oginille, Meidericq, Bannerher, hereditaire du Duché de Gueldres,& Comté de Zutphen, Lieutenant General de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur toutes les Troupes Allemandes, Reconnoiſſons que Sadite Majeſté, les Electeurs, & les Princes ci-après dénommez, étant convenus enſemble d'une certaine union défenſive pour le maintien de la Paix, & le repos de l'Empire, en laquelle eſt entré puis après Monſieur le Landgrave Georges de Heſſen, Prince de Hersfeld, Comte de Kaſtenelndbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schaven-

bourg, Iſſenbourg & Badingen, & qu'aïant été établi par Sa Majeſté, & leſdits Electeurs & Princes, Maréchal General ſur leurs Troupes: leſquelles en cas de beſoin l'on doit mettre enſemble, dont ils ſont convenus avec nous par leurs Ambaſſadeurs preſens à Francfort ſur le Mein, ſelon la Capitulation ſuivante tranſlatée de l'original Allemand en Latin.

Qu'il ſoit notoire à tous par ces preſentes; que Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Reverendiſſimes, Sereniſſimes, Illuſtriſſimes, Reverends Electeurs & Princes Jean-Philippes Archevêque de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, & Electeur, Evêque de Wirtzburg, & Duc de Franconie; Charles-Gaſpard Archevêque de Treves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & dans le Roïaume d'Arles, & Electeur Adminiſtrateur de Prum; Maximilien-Henry Archevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, & Electeur, Evéque de Hildensheim, & de Liege, Adminiſtrateur de Bergreſgaden, & Stablo, Duc de la haute & baſſe Bavarie, du haut Palatinat dans la Weſtphalie, d'Angrie & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont; Chriſtophe-Bernard Evêque de Munſter, Prince du ſaint Empire, Burgrave de Stamberg & Seigneur de Berkelé; Philippes-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cléves & de Monts, Comte de Weldentz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Mento, Seigneur de Ravenſteins; & Sa Majeſté Suedoiſe, Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wiſ-

mar, Auguſte Duc de Brunſwic & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelndbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda, & de Schavembourg, aïant conclu pour des raiſons & motifs très forts les 14. & 15. d'Août de l'année 1658. à Francfort ſur le Mein, & à Mayence, une certaine alliance défenſive, & aïant entr'autres choſes dans cette union défenſive bien clairement reglée : que ſi leſdits Seigneurs Alliez, contre leur eſperance & penſée étoient menacez de quelque danger, & qu'ils fuſſent obligez pour ſe conſerver & pour proteger leurs Sujets d'une injuſte force de ſe tenir ſur la défenſive, quelle devroit être en cette occaſion la regle qu'il faudroit ſuivre pour maintenir le bon ordre parmi leurs Troupes unies, tant de Cavalerie & d'Infanterie, que pour l'artillerie & pour toutes les choſes qui la regardent, & aïant été jugé expedient d'établir un Commandant General, & la choſe étant préſentement en cet état, leſdits Seigneurs alliez ſont convenus & ont conſenti d'offrir à l'Illuſtriſſime Prince Leopold-Philippes-Charles Prince de Salm, Wildgrave de Daun & de Kirburg, Rheingrave de Stein, Baron de Winſting & Anholt, & à cauſe de ſa grande experience dans la guerre qui n'eſt inconnuë à perſonne, & pour la ſinguliere affection qu'il a pour la Paix de la Nation Germanique notre chere Patrie, la Charge de Maréchal General avec tous les honneurs, droits & prérogatives qui accompagnent cette Charge, conformément au Traité d'alliance & à cette Capitulation, & l'ont ainſi établi General de toutes

leurs Troupes d'Infanterie & de Cavalerie qu'on assemblera tant de ceux qui sont compris presentement dans ladite alliance, que des autres qui y entreront dans la suite, & aussi sur l'artillerie & les autres choses qui la regardent, & sont convenus par leurs Conseillers & Plénipotentiaires Députez qui sont ici presens avec l'Illustrissime Prince, des Articles de Capitulation en la maniere suivante.

1. L'Illustrissime Prince promet en premier lieu ausdits Seigneurs confederez, & à ceux qui entreront dans la suite dans cette alliance, à tous & à chacun, en vertu de cette Capitulation, fidelité & obéissance, & qu'il les servira eux, & leurs Païs & Sujets, sans avoir égard à la Religion, ni aux autres prééminences qui sont usurpées & reconnuës dedans ou dehors l'Empire, & cela conformement au Traité de ladite Allance, dont un exemplaire lui a été donné, ensemble avec celui qui a été fait avec la Couronne de France par les Conseillers des Seigneurs Alliez assemblez ici à Francfort afin qu'il lui servît de regle, comme aussi cette Capitulation faite avec lui qu'il doit observer, executer dans tous & chacun de ses points & clauses selon la meilleure interprétation, en s'emploïant de tout son pouvoir pour le bien & la défense des Seigneurs Alliez, & en prévenant tous les périls & dangers qui pourroient les menacer ou leurs Etats, terres & Sujets, toutes les fois que Son Altesse en sera avertie, & d'abord qu'il le sçaura, supposé que la chose soit de quelque consequence, même quand ce ne seroit pas par des actions militaires & sans que les Troupes soient en campagne, & cela de toutes ses forces, & de la meil-

leure maniere qu'il pourra le faire ; que si la chose ne lui est pas possible, il en avertira au moins sans délai les Seigneurs Alliez, & ceux que la chose regarde, comme aussi le Directoire Electorale de Mayence, ou les plus proches Electeurs & Princes alliez, à leurs communs dépens.

2. L'Illustrissime Prince veut & doit diriger, regler & executer tous ses desseins & actions selon la regle que lui prescrivent lesdits Traitez d'Alliance, & selon tous leurs articles & clauses, comme aussi selon l'instruction generale qui y est jointe & approuvée de tous, pour les Conseillers de guerre, pour la distribution des appointemens & autres Statuts, desquelles choses, comme aussi des Traitez d'Alliance, on lui a déja communiqué & on lui communiquera dans la suite des copies autentiques, & dans les cas qui ne sont pas compris dans toutes ces choses, il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux constitutions & à l'ordre d'execution, & avant toutes choses au Traité de Paix fait à Munster, de Westphalie & Osnabruck.

Il se reglera encore selon les Ordonnances des Confederez qu'on publiera dans la suite, les Reglemens & articles qu'ils feront, selon les Ordonnances de la guerre qu'on y joindra, & les autres choses nécessaires, desquelles choses aussi on lui donnera des copies autentiques, il suivra aussi les plus loüables & raisonnables coûtumes de la guerre, desquelles on pourra se servir utilement à l'avantage, & au bien des Seigneurs Alliez, sans blesser, ni préjudicier au Traité d'union & à cette Capitulation.

3. L'Illustrissime Prince promet à cette fin qu'il aura conjointement avec les autres Conseillers des alliez grand soin que les Conseillers de guerre se tiennent selon qu'il est ordonné dans la maniere de les tenir, de les assembler quand la necessité le demandera d'y assister, & d'y faire sa fonction dans l'absence du Prince Allié qui a le commandement general dans ses terres, ou de celui qu'il aura substitué à sa place, & une proposition étant faite après l'avoir déclaré dans le Conseil, selon que le tems & le lieu le permettra, il recueillera les voix & donnera la sienne la derniere, il prendra garde aussi que le plus grand nombre de voix l'emporte dans ces consultations, comme il est porté dans le Traité d'Alliance, & fera conclure selon le plus grand nombre, comme aussi que l'execution des choses dont on sera convenu dans la déliberation, soient entreprises & conduites jusqu'à la fin vigoureusement dans le tems & dans les circonstances déterminées.

4. L'Illustrissime Prince promet & s'engage que si en vertu du Traité d'Alliance quelqu'un des Seigneurs Confederez vouloit dans ses propres Etats assister par lui-méme & en personne aux expeditions militaires, & les regler & diriger, il veut en ce cas le reconnoitre comme son Seigneur dans ses propres Etats, & même si on alloit de sesdits Etats dans un autre endroit, il consent d'obéir aux Reglemens de son Conseil de guerre, ou même dans les choses qui ne peuvent pas souffrir de retardement à lui-méme, en quoi lesdits Seigneurs Alliez se sont reservez ce pouvoir : que si quelqu'un d'eux ne vouloit pas assister par lui-même aux

expeditions militaires, il pourra pourtant constituer une personne à sa place, à laquelle & à raison de sa qualité & pour les emplois de guerre, qu'il aura exercé avec gloire, Son Altesse puisse sans deshonneur ni préjudice donner & ceder sa place, afin qu'il leur laisse par là le commandement general dans les terres de leur Prince, & aussi la direction dans ses Conseils.

5. L'Illustrissime Prince ni ne veut ni ne doit rien entreprendre, ni executer à l'insçû & sans le consentement desdits Seigneurs Alliez, Electeurs & Princes qui dirigent le commandement, & du conseil de guerre, & au de-là de ce qui y aura été conclu unanimement, & par le plus grand nombre de voix, soit pour changer de camp, pour conduire l'armée, faire des irruptions, pour donner des combats, ou des batailles generales, pour attaquer l'Ennemi, faire des sieges, & pour les lever, & pour la communication des Camps & Places, de quelle maniere que toutes ces choses puissent être appellées; mais il se conduira & executera toutes choses à la maniere susdite qui a été déterminée dans le Conseil de guerre, si ce n'est que les Troupes fussent attaquées par l'ennemi à l'improviste, & sans qu'on y pensât; car dans cette occasion il s'opposera à lui de la meilleure maniere qu'il jugera à propos, de sorte que si d'un côté ou d'autre il étoit nécessaire pour des causes inévitables qu'on fit quelque dommage aux Ponts & Edifices pour éviter & se délivrer de l'ennemi; Dans ce cas l'Illustrissime Prince ne sera pas tenu d'en répondre, comme il est reglé par les choses qui sont contenuës dans les lettres d'articles.

6. Pour ce sujet l'Illustrissime Prince aura une entiere confiance & conservera une mutuelle intelligence avec tous & chacun des Conseillers de guerre, & communiquera avec tous, & avec chacun d'eux, ou par écrit ou de bouche, des choses qui seront venuës à sa connoissance par une bonne relation & correspondance, & qui seront de quelque consequence, & ainsi il aura soin par une fidele & sincere correspondance des avantages communs de tous les Alliez & de chacun en particulier & du bien de leurs Sujets & Païs.

7. Si le Conseil de guerre trouvoit bon ou que la necessité le demandât que Son Altesse allât avec toute l'Armée ou avec une partie d'icelle dans quelque Forteresse de quelque Prince des Alliez, l'Illustrissime Prince, conjointement avec le Conseil de guerre qui suit l'Armée, reglera les choses dans les occasions qui arriveront avec le Gouverneur de ladite Forteresse,&on lui signifiera qu'entant que cela n'est pas contraire à un ordre particulier de son maître, il donnera les choses qui seront nécessaires, sans pourtant que cela expose la Place à aucun danger, & qu'on donne à l'illustre Prince & à toute l'armée, autant que faire se peut, un subside, & s'il arrive que l'Illustrissime Prince, les actions continuant, soit obligé de demeurer dans ce lieu, il sera traité par le Gouverneur avec tout l'honneur qui lui est dû, en lui demandant le mot du guet, ce qui sera pourtant toûjours propre au Prince de cet Etat, lorsqu'il sera present, les Troupes que l'Illustrissime Prince aura fait marcher dans un tems de necessité & selon que la chose semblera l'exiger

xiger, doivent attendre la même chose des Gouverneurs des Forteresses, s'il arrivoit que l'Illustrissime Prince trouvât quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la place il en avertira sans cesse le Prince à qui elle appartient, & lui dira toutes les circonstances de la chose, cependant par ses bons conseils il exhortera le Gouverneur de la Place à faire son devoir.

8. L'Illustrissime Prince ne revelera ni ne manifestera à personnes les choses qui lui seront communiquées sous le secret, ou immédiatement par les Seigneurs Alliez, ou dans les Conseils de Guerre, & il le gardera si bien que nul homme au desavantage des Seigneurs Alliez ne le sçaura ni par lui, ni par d'autres en quelque maniere & par quelle voïe que ce soit, excepté celui à qui, à raison de la charge qu'il exerce, il seroit obligé de le reveler, quil gardera le silence jusqu'à la mort, que si après cela n'étant plus au service des Seigneurs Alliez, & exerçant ailleurs des charges & des emplois il ne se servira point des connoissances qu'il aura euës par ce moïen dans le tems qu'il a exercé la Charge de General au desavantage des Seigneurs confederez & de leurs Sujets & païs.

9. Son Altesse Illustrissime veut & doit ne pas avoir un moindre soin & fidelité, ni faire des moindres effots pour conserver dans toutes les occasions de la guerre qui arriveront, les Troupes unies tant de pied, que de cheval des Seigneurs Alliez, & prendre sur tout un soin particulier des chevaux des Sujets, comme aussi de tous les Habitans qui sont nécessaires à l'armée, dans laquelle occasion ils ne

lui seront pas moins Sujets que les veritables Soldats, & ausquels il faut donner de bons Officiers, il aura soin encore des choses qui regardent l'artillerie. Pour ce sujet lorsqu'il le jugera à propos, il proposera à tems dans le Conseil de son côté, & conferera avec lui, afin que chaque Officier superieur & subalterne satisfasse fidellement & sans bruit, à son devoir dans l'emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs Alliez, sous quelque prétexte de compte ou aucune tergiversation & égard à son propre interet, & que les simples Soldats, aussi-bien que les Officiers & Maitres de l'artillerie, sans difference dans toutes les occasitions en quelque endroit que ce soit de jour & de nuit se comportent sagement & vaillamment, selon le contenu des Articles qu'ils ont fait serment d'observer, & comme il convient à des Generaux & fideles Officiers & Soldats, qui aiment l'honneur, & qu'il les y oblige de tout son pouvoir en les traitant avec douceur & honnêtement, n'aïant aucune conduite particuliere, ni autre chose quelle qu'elle soit à l'égard de personne, mais qu'il ne se propose simplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs, comme ils le prescrivent eux-memes.

10. Parce qu'on ne peut pas prescrire en particulier, ni specifier les services actuels que l'Illustrissime Prince doit rendre à raison des grandes charges qu'impose un si grand emploi, lesdits Seigneurs Alliez ne doutent en aucune façon, qu'il n'en ait un soin continuel, principalement l'Illustrissime Prince devant se servir de sa prudence pour considerer, qu'il est

celui ſur qui on ſe repoſe du ſoin pardeſſus tous les autres, de faire en ſorte enſemble avec le Conſeil de Guerre, que le Traité d'alliance, le contenu des Articles & les autres Edits & Reglemens qu'on a publiez, ſoient duëment obſervez de tous & d'un chacun ſelon que leur devoir particulier l'exige; ſon Alteſſe Illuſtriſſime promet donc & s'engage qu'il ſera d'un bon exemple à ceux qui lui ſeront inferieurs, aux Officiers tant ſuperieurs que ſubalternes & à toute l'armée, en rendant avec équité & avec ſageſſe la juſtice, & par toutes les autres actions heroïques, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choſes qu'il aura fait le premier, & que dans l'occaſion, comme c'eſt la loüable coûtume de la guerre, il fera toutes les choſes & ſe conduira de la maniere qu'il convient à un ſage, experimenté, fidele & brave Prince de l'Empire, & à un Maréchal General, & il pourra rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs & Princes confederez, qu'il regarde pendant le tems de ſa commiſſion comme ſes ſuperieurs, qu'il a fait toutes choſes ſans nulle reflexion, dépendance, ou vûë d'aucune autre puiſſance, le tout fidellement, n'épargnant ni la vie ni le ſang.

11. Pour ce qui regarde les appointemens qui ſont dûs à ſon Alteſſe pour cette charge, on en eſt convenu avec elle en la maniere ſuivante; c'eſt à ſçavoir que leſdits Seigneurs Alliez promettent à l'Illuſtriſſime Prince, qu'ils lui païeront toutes les années lorſqu'il ne ſera pas dans les actions, ni dans les travaux de la guerre quatre mille écus Imperiaux, que ſi

l'Illustrissime Prince est obligé d'agir en personne & de se défendre contre l'ennemi, en exceptant les choses qui ont été déclarées plus bas touchant le tort, pendant que ces actions défensives dureront, outre lesdits quatre mille écus Imperiaux, on lui donnera encore mille florins du prix de Francfort par mois, & il en sera païé par avance pour trois mois au commencement des actions qu'il faudra entreprendre, comme aussi d'abord que les ratifications de cette Capitulation des Seigneurs Alliez lui seront données, sur le champ ils auront soin de lui faire donner deux mille écus Imperiaux à déduire sur sa pension annuelle, de la bourse commune ou d'une autre maniere, pourvû que la chose se fasse exactement.

12. Parce que conformément au reglement des païemens desdits Seigneurs alliez, il n'est pas expedient de donner à aucun Officier subalterne ou superieur, ni à aucun Soldat de pied ni de cheval en general lorsqu'il marche pour aller en campagne, ou qu'il est dans le Camp autre chose que le seul lit, lequel reglement nous laissons encore dans cette occasion dans sa vigueur, ( de sorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres, conformément à l'Ordonnance des Seigneurs Alliez, qu'ils ont fait publier, on les leur fera avoir à un juste prix, & équitable ) ainsi l'Illustrissime Prince ne pourra outre cela rien exiger, mais il l'attendra de l'assignation que lui en fera le General de Camp, ou celui qui remplit cette Charge, aïant pourtant égard à la dignité de sa Charge.

13. Les Seigneurs Alliez tant en general

qu'en particulier déclarent qu'ils veulent défendre son Altesse Illustrissime dans cette Charge, contre tous & en toutes choses, & ainsi que si lui ou ceux qui lui sont attachez, étoient inquietez à raison du soin & des services qu'il a rendus dans cette union défensive, ou si on leur envahissoit leur bien & qu'on les en dépoüillât, de quelle maniere que cela se fit; en ce cas les Seigneurs Alliez veulent bien prendre son parti, & de ceux qui lui sont attachez, tenir sa place, lui donner du secours, & autant que faire se pourra lui aider à recouvrer ce qu'il aura perdu & l'indemniser de toutes ses pertes.

14. Si son Altesse Illustrissime (ce qu'à Dieu ne plaise) étoit prise par l'ennemi en faisant sa Charge, les Seigneurs Alliez, selon la coûtume de la guerre, emploïeront unanimement tous leurs soins pour le racheter, & l'indemniseront de toutes ses pertes.

15. Enfin on est convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs Alliez que de l'Illustrissime Prince que cette capitulation durera autant de tems que l'alliance, que s'il arrivoit que les Seigneurs confederez ne voulussent plus se servir de l'Illustrissimé Prince, ou que lui-méme refusât de continuer son emploi, il sera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant, de sorte pourtant que si cette renonciation se faisoit par les Seigneurs alliez on païera encore à son Altesse Illustrissime, à compter depuis la fin des trois mois, une demie année de sa pension; que si c'étoit le Prince lui-méme qui renonçât à sa Charge on ne lui païera rien, que ce qu'il pourroit

lui être dû de reste de sa pension ordinaire; l'Illustrissime Prince fera connoître par le serment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni les ratifications de cette Capitulation, & par les Lettres reversales qu'il en donnera qu'il veut observer cette dite Capitulation selon tous & chacun de ses points & clauses, comme le doit faire un Prince sincerement, fidelement, sans aucun détour, exception ou reserve.

En foi dequoi, & pour faire mieux observer cette Capitulation on en a fait deux exemplaires qui ont été signez & munis du Sceau des armes de l'Illustrissime Prince & des Conseillers & Ambassadeurs des Seigneurs Alliez dont on en a donné un à son Altesse Illustrissime, & l'autre au Directoire de Mayence, & on a promis particulierement qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces choses dans l'espace de quatre semaines, & qu'on les donnera à l'Illustrissime Prince; cependant il sera obligé de faire sa Charge de Marechal General, comme s'il les avoit entre les mains, & sa pension annuelle, comme aussi des trois mois si la nécessité demande qu'on fasse quelque action, commencera à courir dès-à-present. A Francfort sur le Mein le quinze Juin l'an 1659.

R. Gravel.
Philippes Wonworburg, &c.



# TRAITÉ DE TREVE,

*Entre le Serenissime & Très-Puissant Prince Leopold Empereur des Romains, & l'Empire d'une part ; & le Serenissime & Très-Puissant Prince Loüis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre part.*

## Faite à Ratisbonne le 15. Août 1684.

AU nom & en l'honneur de la Trés-Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit : Soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou peut appartenir en quelque maniere que ce soit, que comme pour terminer les differends qui se sont mûs en execution du Traité de Paix conclû à Nimegue le 5. Février de l'année 1679. entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Leopold, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie, Bohéme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Archiduc d'Autriche,

Duc de Bourgogne, Brabant, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tirol, Kiburg & Goritz, Marquis du Saint Empire & de Burgaw, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonique, de Pordenon & de Salins, & le Saint Empire Romain d'une part : & le Serenissime, & Très-Puissant Prince & Seigneur Loüis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre part ; & pour affermir, tant ladite Paix de Nimégue, que celle de Westphalie qui l'avoit précedé, ou auroit commencé dans les conférences tenuës à Francfort sur le Mein, d'entrer en une nouvelle négociation d'accommodement, sans qu'elle eût pû étre conduite à une heureuse fin, on a jugé qu'il étoit de l'interêt commun de le reprendre à Ratisbonne, afin de pourvoir, ou par un Traité de Paix, ou par une Tréve, à la tranquillité & à la sûreté, non seulement de l'Empire, mais même de toute la Chrétienté, qui se trouve presentement dans un extréme péril, & pour parvenir à une fin si salutaire, les Commissaires de Sa Majesté Imperiale à la Diete de l'Empire aïant été nommez & constituez Plénipotentiaires pour traiter & conclure au nom de l'Empereur & de l'Empire, suivant la conclusion de la Diete du 13. Janvier de l'année derniere, approuvée par Sa Majesté Imperiale, & le Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne ci-après nommé, aïant été député de sa part pour traiter & terminer cette affaire ; les susdits Plénipotentiaires s'étant assemblez dans le lieu & dans

le

le tems déterminé entre eux, sont convenus & ont consenti à une Tréve ou suspension d'armes aux conditions suivantes.

1. Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent à une Tréve de vingt années à compter du jour de la ratification, & ils l'acceptent sous les mèmes conditions de Tréve qui ont été ci-devant offertes dans ce lieu de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne par son Plénipotentiaire à la Diete, ainsi qu'il sera plus au long expliqué dans les articles suivans.

2. Comme les Traitez de Westphalie & de Nimegue sont la base & le fondement de ce Traité de Tréve, ils demeurent dans leur force & vigueur de même que s'ils étoient inserez de mot à mot dans celui-ci.

3. En conséquence de cette Tréve ainsi acceptée, il y aura une sincere & veritable amitié, & une mutuelle & bonne correspondance entre Sa Majesté Imperiale & tout l'Empire d'une part, & Sa Majesté Très-Chrétienne de l'autre, en sorte qu'elle ne puisse désormais être troublée directement ni indirectement sous couleur de droit ou par voïe de fait, par aucunes hostilitez, reünions ou révendications, ni même sous aucun prétexte de recouvrement de droits, ou pour aucun autre sujet quel qu'il puisse être.

4. Ainsi Sa Majesté Très-Chrétienne demeurera durant ladite Tréve de vingt années dans la libre & paisible possession de la Ville de Strasbourg, du Fort de Kell, & des autres Forts situez sur le Rhin entre ladite Ville & le Fort, comme aussi de tous les lieux & Seigneuries generalement quelconques, qui ont été

occupez dans l'Empire en vertu des Arrêts des Chambres Roïales de Metz & de Brisac & du Parlement de Besançon jusqu'au premier jour d'Août de l'année 1681.

5. Sa Majesté Très-Chrétienne exercera librement & sans aucune contradiction dans lesdits lieux ainsi retenus, tous les droits de Souveraineté, & il ne sera permis à qui que ce soit de troubler en aucune maniere Sadite Majesté Très-Chrétienne dans cet exercice de ses droits.

6. Sa Majesté Très-Chrétienne restituera à l'Empire tous les lieux dont elle s'est mise en possession depuis le 1. Août de l'année 1681. & cela sans aucune réserve, en sorte qu'elle ne pourra pendant la durée de ladite Tréve rien retenir, ni prétendre pour aucune raison dans lesdits lieux restituez, à l'exception toutefois de la Ville de Strasbourg & des Forts qui en dépendent, dont il a été parlé dans l'article quatriéme; que s'il se trouvoit qu'avant ledit jour premier Août 1681. on se fût emparé par une simple voïe de fait & sans l'autorité desdites Chambres de Metz & de Brisac & du Parlement de Besançon, de quelque lieu qui fût de la dépendance de l'Empire, & qui n'appartînt point d'ailleurs au Roi Très-Chrétien, Sa Majesté Très-Chrétienne le restituera aussi.

7. S'il se trouve aussi que dans le territoire de l'une des parties il y ait eu quelque chose appartenant à l'autre partie ou à ses Sujets qui ait été arreté ou saisi par maniere de represailles, il en sera donné main-levée reciproquement.

8. Le Roi Très-Chrétien laissera tous les

Seigneurs proprietaires & leurs légitimes heritiers & ſucceſſeurs & tous autres qui lui auront prété ſerment de fidelité, ſoit en perſonne ou par Procureur, dans leur Etat, & dans l'entier perception des fruits & revenus qui dépendent de la proprieté des lieux réünis, ſe réſervant ceux qui appartiennent à la ſouveraineté, comme auſſi dans l'exercice des choſes qui regardent tant le ſpirituel, que le temporel, ainſi qu'il eſt porté par les Traitez de Munſter & de Nimégue; Sa Majeſté Très-Chrétienne rétablira auſſi de la méme maniere ceux qui prêteront à l'avenir le ſerment de fidelité, ſoit qu'ils aïent ci-devant encouru ou non la contumace, & en cas qu'il y ait eu par le paſſé quelque choſe de fait au contraire, le tout ſera rétabli dans ſon premier état, & il ſera libre aux Seigneurs & Habitans des lieux réünis, en quelque lieu qu'ils faſſent leur réſidence, d'adminiſtrer leurs biens par eux-mêmes, ou par d'autres, comme il leur plaira, ou de les aliener.

*9.* Sa Majeſté Très-Chrétienne accorde à tous les Habitans deſdits lieux réünis ou occupez, ſoit qu'ils faſſent profeſſion de la Religion, Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Ausbourg ou de la Religion Reformée (comme on l'appelle) le libre exercice de leur Religion, & la libre joüiſſance & diſpoſition de tous les biens, Dixmes & revenus, de quelque nature qu'ils puiſſent étre, tant de ceux qui ſont deſtinez pour l'entretien des Recteurs des Egliſes, Paſteurs, Regens & Miniſtres, que de ceux qui appartiennent à leurs Egliſes, Temples & Ecoles, & de tous autres revenus, de quelque nom

qu'on les appelle, ſans aucune exception.

10. Et afin que cette Tréve puiſſe être d'autant mieux obſervée, & ne ſoit alterée ni troublée par aucun incident, on nommera & on établira de part & d'autre, auſſi-tôt après la ratification de ce Traité, des Commiſſaires pour marquer & déſigner les limites entre l'Empire & la France, ſuivant la poſſeſſion ci-deſſus expliquée, & pour poſer des bornes où il en ſera neceſſaire, en ſorte qu'à l'avenir il ne puiſſe arriver aucune conteſtation au préjudice de la Tréve qui a été concluë par ce Traité, leſquels Commiſſaires travailleront auſſi de concert pour faire en ſorte que ſi de part ou d'autre il manquoit quelque choſe aux reſtitutions promiſes ou à l'execution des autres articles du preſent Traité, il ait ſon entier effet.

11. On entrera inceſſamment en négociation pour le Traité de Paix dont la concluſion fera ceſſer la preſente Tréve avec toutes les conditions qui y ſont portées, & on en déterminera ici le tems & le lieu.

12. Sa Majeſté Très-Chrétienne renonce pour le tems de la préſente Tréve à toutes prétentions dans l'Empire ſur les Etats, Membres & Vaſſaux d'icelui, & ſpecialement à toutes les appartenances, dépendances, annexes, droits de protection, reünions, & à tous autres prétextes qui pourroient être trouvez à l'avenir. L'Empereur & l'Empire renoncent auſſi de leur part pour le même tems de la Tréve à la ſouveraineté, & à tout droit de ſuperiorité, de protection, ou tel autre que ce puiſſe être, qui leur appartenoient ou pouvoient appartenir ſur les Païs, Villes & lieux réünis,

13. Durant la presente Tréve le commerce sera libre entre les Sujets de l'une & de l'autre des Parties, en sorte qu'il y ait une entiere sûreté, tant pour les personnes que pour les effets des Marchands & autres de l'une des deux Nations qui voïageront chez l'autre, il leur sera méme en cas de besoin donné toute sorte de secours & d'assistance, & on ne refusera jamais de leur rendre justice, ni de les proteger.

14. Quant à ce qui regarde les Procès ou contestations en Justice, s'il y a déja eu ou qu'il survienne quelque differend entre des Sujets relevans du méme Souverain, ils se pourvoiront pardevant les Tribunaux par lui établis, mais si le procès arrive, ou est déja intenté entre des Sujets de differens Souverains, alors on observera la regle du droit commun qui porte que le Demandeur suivra la Jurisdiction du Défendeur.

15. Dans ce Traité de Tréve, outre les parties contractantes, sçavoir l'Empereur, & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrétien de l'autre, comme aussi les Roïaumes & les Provinces hereditaires que possede l'Empereur, tous les Electorats, Archevéchez, Evêchez, Abbaïes, Prevôtez, Duchez, Principautez, Marquisats, Landgraviats, Bailliages, Commanderies, Comtez, Baronies, Seigneuries, Villes libres, Noblesse immédiate, Vassaux & Sujets de l'Empire, en quelque Païs qu'ils soient situez, soit dedans ou dehors l'Allemagne, sans exception, tous les Cercles, & tous & chacun les Etats, Païs, Provinces, Seigneuries & Territoires de l'Empire en quel-

que lieu qu'ils ſoient ſituez, ſeront compris ceux qui ſont entrez dans le Traité de Weſtphalie; comme auſſi le Roi Catholique, avec tous ſes Roïaumes & Provinces.

16. Les Parties contractantes ſe donneront mutuellement & ſe promettent dès à preſent toute garantie generale pour l'execution & obſervation de ce Traité, contre toute ſorte de trouble qu'on pourroit apporter au contraire, directement ou indirectement, & toutes les autres Puiſſances de la Chrétienté, ſans exception, ſeront reçûes, & pourront être invitées à donner la même garantie.

17. Pareillement l'Empereur & l'Empire donneront la même garantie réciproque & commune ſur la Tréve concluë ſuivant les conditions propoſées par Sa Majeſté Très-Chrétienne, & qui ont été acceptées par Sa Majeſté Imperiale, au nom du Roi Catholique, & cela auſſi-tôt que les ratifications dudit Traité de Tréve auront été échangées. A cet effet, & pour donner plus de force à cette clauſe, ledit Traité avec le Roi Catholique ſera cenſé, comme s'il étoit inſeré de mot à mot dans le preſent Traité de l'Empire.

18. Les deux Parties ſe réſervent de nommer d'un commun conſentement dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ratification de ce Traité, ceux qu'elles voudront y faire comprendre.

19. Finalement les doutes & differends qui pourroient naitre à l'avenir ſur ce Traité de Tréve, ou autrement, ne ſeront point pourſuivis par voïe de fait, ni par celle des armes, directement ou indirectement, ſoit par ſoi-mê-

me ou par d'autres ; mais seront accommodez & terminez à l'amiable, suivant qu'il est porté par les Traitez de Westphalie.

20. Les deux Parties promettent de ratifier en bonne forme & en la maniere accoûtumée cette Tréve ainsi faite, & les Actes solemnels des ratifications seront réciproquement échangez dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature du present Traité.

En foi dequoi & pour plus grande sûreté Nous avons signé les presentes de notre main, & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Ratisbonne le quinziéme jour du mois d'Août mil six cens quatre-vingt quatre. Signé, Loüis Marquard, Evêque & Prince d'Eychstet; Loüis Verjus, Comte de Crecy ; François-Mathias May.





# TRAITÉ DE PAIX,

## Entre l'Empereur, la France & l'Empire.

*Conclu à Ryswick le trentiéme Octobre 1697.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme notre amé & féal Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, Nicolas-Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil, Comte de Celi; notre cher & bien amé Loüis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet; & notre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avons donné, auroient conclu, arrêté & signé le trentiéme Octobre dernier à Ryswick, avec le Sieur Dominique-André, Comte de Caunitz, Sieur Héreditaire d'Austerlitz, d'Hongarisch-Brod, Ma-

rischpruss, & du Grand Orzechan, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat privé, & Chambellan de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur, & Vicechancelier de l'Empire; le Sieur Henry-Jean, Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, de Smiding, Sputenbrun & Carlsberg, Conseiller Aulique & Chambellan de notredit Frere l'Empereur; & le Sieur Jean-Frideric, Baron de Seylern, son Conseiller Aulique, & Commissaire Plénipotentiaire dans les Dietes de l'Empire, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur; & les Députez Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du saint Empire, pareillement munis de pleins pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

*Au nom de la très-sainte Trinité.* Amen.

SOIT notoire à tous, & à chacun, qu'après une guerre funeste, qui a duré pendant le cours de plusieurs années, avec une grande effusion du sang Chrétien, & la desolation de plusieurs Provinces, entre le très-haut, très-excellent & très-puissant Prince LEOPOLD, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de

Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du S. Empire, de Burgaw, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonique, de Porto-Naon & de Salins, & le saint Empire, d'une part; & le très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part. Sa Sacrée Majesté Imperiale, & sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, aïant serieusement pris à cœur de mettre au plûtôt fin aux maux qui avançoient de jour en jour la ruine de la Chrétienté; enfin par un effet de la bonté Divine, & par l'entremise du très-haut, très-excellent & très-puissant Prince de glorieuse mémoire, CHARLES XI. Roi de Suede, des Gots & des Wandales, grand Prince de Finland, Duc de Schanie, Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Werden, Stetin, Pomeranie, Cassubie & de Wandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & de Wismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Bergue, qui dès la premiere naissance de ces troubles n'a point cessé d'exhorter avec ardeur les Princes Chrétiens à la Paix; & qui aïant ensuite été agréé unanimement pour Médiateur, a pour la moïenner au plûtôt emploïé tous ses soins avec une gloire immortelle jusquà la mort. Les Conferences solemnelles auroient été ouvertes pour cet effet dans le Château de Riswick en Hollande, & depuis son décès heureusement terminées au meme lieu, par l'application de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince CHARLES XII. Roi de Suede, des Gots & des Wan-

dales, grand Prince de Finland, Duc de Schanie, Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Werden, Stetin, Pomeranie, Caſſubie & Wandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleve & de Bergue, digne ſucceſſeur de l'affection paternelle pour la tranquillité publique; où s'étant rendus les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre, ſuffiſamment autoriſez : Sçavoir, de la part de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, le Sieur Dominique-André, Comte du ſaint Empire, de Caunitz, Seigneur héreditaire d'Auſterliz, d'Hongariſch-Brod, de Mariſchpruſs, & du grand Orzechan, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller d'Etat privé de ſa Sacrée Majeſté Imperiale; Chambelan & Vicechancelier de l'Empire; & le Sieur Henry-Jean, Comte du ſaint Empire, de Stratman & de Peurbach, Seigneur de Orth, de Smiding, Spatenbrun & de Carlsberg, Conſeiller Aulique de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & Chambellan; & le Sieur Jean-Frideric, libre & Noble Baron de Seylen, Conſeiller Aulique de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, Commiſſaire & Plénipotentiaire à la Diete generale de l'Empire; & de la part de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, le Sieur Nicolas-Auguſte de Harlay, Chevalier Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, Conſeiller ordinaire de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne en ſon Conſeil d'Etat; le Sieur Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Me-

nillet, & autres lieux, Conseiller ordinaire de sa Sacrée Majesté Très-Chretienne en son Conseil d'Etat; & le Sieur François de Callieres, Chevalier Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny; lesquels par l'entremise & les offices du Sieur Charles Bonde, Comte de Biornoo, Seigneur de Hesleby, de Tyresio, de Tosteholm, de Graffsteen, Gustafsberg & Rezitza, Senateur de sa Sacrée Majesté Suedoise, & President du Conseil Souverain de Dorpate en Livonie; & du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Secretaire d'Etat de sa Sacrée Majesté Suedoise, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès de Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, tous deux Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour le rétablissement de la Paix generale: lesquels se sont acquittez de la fonction de Médiateurs, avec toute la prudence, toute l'application, & toute l'équité possible, après avoir invoqué l'assistance Divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, en presence, de l'avis & du consentement des Députez Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du saint Empire, seroient convenus pour la gloire de Dieu, & le bien de la Chrétienté, des conditions de Paix & d'amitié réciproque, dont la teneur s'ensuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrétienne, universelle & perpetuelle, & une parfaite amitié entre sa Sacrée Majesté Imperiale & ses Successeurs, tout le Saint Empire, les Roïaumes & Païs hereditaires, leurs Vassaux & Sujets,

d'une part : Et sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, ses Successeurs, Vassaux & Sujets, d'autre part; laquelle sera sincerement observée & cultivée, en sorte qu'aucune des Parties n'entreprenne rien au préjudice & dommage de l'autre, ni ne puisse donner aucun aide ni secours, quel qu'il puisse être, à ceux qui voudroient attenter ou porter quelque préjudice à l'une des deux, ni recevoir, proteger ou aider réciproquement en quelque façon que ce soit, les Sujets rebelles ou séditieux, mais qu'au contraire chacun procure de bonne foi l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre, & ce nonobstant toutes promesses, Alliances & Traitez quelconques faits au contraire, qui seront censez nuls par ce present Traité.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre une Amnistie & un perpetuel oubli de tous actes d'hostilité exercez de part & d'autre, en quelque lieu ou façon que ce soit, en sorte que sous prétexte ni pour aucune autre chose, il ne soit fait ni souffert qu'on fasse à l'un ou à l'autre, aucun tort ni trouble, directement ou indirectement, par voïe de fait ou de droit; mais qu'au contraire toutes injures & violences commises par écrits ou par effets, sans aucun égard ni des personnes ni des choses, soient si parfaitement abolies, que généralement tout ce qui pourroit être prétendu sous ce prétexte par l'un contre l'autre, soit enseveli dans un éternel oubli. La même Amnistie avec tous ses avantages, aura lieu pour tous & un chacun les Vassaux & Sujets des deux Parties, de telle sorte que l'engagement qu'ils pourroient avoir

pris dans le parti contraire, ne puisse leur nuire, ni les empêcher d'être pleinement rétablis, quant aux honneurs & aux biens, dans le même état auquel ils étoient immédiatement avant la guerre, sans préjudice toutefois de ce qui a été expressément reglé par les Articles suivans, touchant les Benefices, les Meubles & les Revenus.

III.

Les Paix de Westphalie & de Nimegue, doivent servir de base & de fondement à celle-ci, & seront pleinement executées, tant pour le spirituel que pour le temporel, aussi tôt après l'échange fait des Ratifications, & dorênavant fidelement observée, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le present Traité.

IV.

En premier lieu, tous les lieux & droits occupez par Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, tant pendant la guerre, & par voïe de fait, que sous le nom d'unions ou réünions, situez hors de l'Alsace, ou contenus dans la liste des réünions produite par l'Ambassade de France, seront restituez à sa Sacrée Majesté Imperiale, à l'Empire, & à ses Etats & Membres: Les Decrets, Arrêts & Déclarations rendus à cet égard par les Chambres de Metz & de Besançon, & le Conseil de Brisac cassez, & toutes choses remises au même état, auquel elles étoient avant lesdites occupations, unions & réünions, sans qu'on y puisse être à l'avenir troublé ni inquieté; à condition toutefois que dans tous ces lieux la Religion Catholique Romaine demeurera dans le même état auquel elle est à present.

V.

Et bien que par ces regles générales, on puisse juger aisément qui sont ceux que l'on doit restituer, & comment : néanmoins à l'instance de quelques-uns jointe à quelque raisons particulieres, il a été trouvé bon de faire mention de quelques interets particuliers, sans que pour cela ceux qui ne seront pas expressément nommez puissent étre tenus pour obmis; mais au contraire qu'ils joüissent des mémes avantages que ceux qui y sont exprimez.

V I.

Pour cet effet, Monsieur l'Electeur de Treves & Eveque de Spire sera remis en possession de la Ville de Treves en l'état où elle est à present, avec toute l'artillerie qui y étoit à sa derniere prise, sans y rien démolir davantage, ni ruiner les Edifices publics ou particuliers : Et tout ce qui a été arreté ci-dessus par l'Article I V. au sujet des occupations, unions & reünions, aura aussi lieu en faveur des Eglises de Treves & de Spire, comme s'il étoit ici particulierement repeté.

V I I.

Monsieur l'Electeur de Brandebourg joüira de tous les avantages de cette Paix, & y sera pleinement compris avec tous ses Etats, Biens, Sujets & Droits, nommément ceux qui lui appartiennent en vertu du Traité conclu le 29. du mois de Juin de l'an 1679. comme s'ils étoient ici spécialement exprimez.

V I I I.

Le Roi Très-Chrétien restituëra à Monsieur l'Electeur Palatin tous les Pais occupez, soit qu'ils lui appartiennent à lui seul, ou qu'il les

possede avec d'autres en commun, sous quelque titre que ce soit, particulierement la Ville & Bailliage de Germersheim, les Prevôtez & Sous-Bailliages qui en dépendent, avec tous les Châteaux, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Fonds, Fiefs & Droits, comme le tout a été restitué audit Seigneur Electeur par la Paix de Westphalie; comme aussi tous les Papiers enlevez des Archives, Chancellerie, Cour Feudale, Chambre des Comptes, Prevôtez, & autres Bureaux Palatins, sans aucune exception de lieu, de choses, droit ou document quelconque. Et pour ce qui concerne les droits de Madame la Duchesse d'Orleans, il a été convenu qu'après la restitution préalable ci-dessus stipulée, sa Sacrée Majesté Imperiale, & sa Sacrée Majesté Trés-Chrétienne, conformément au Compromis, en décideront comme Arbitres, selon les Loix & Constitutions de l'Empire; & que s'ils se trouvoient de sentiment contraire à cet égard, l'affaire sera renvoïée au Pape pour en décider en qualité de Surarbitre: en sorte néanmoins qu'on ne laissera pas cependant de tenter la voïe d'une composition amiable, & qu'en attendant une Conclusion finale, M. l'Electeur Palatin païera tous les ans à Madame la Duchesse d'Orleans la somme de deux cens mille livres tournois, ou cent mille florins du Rhin, de la maniere & condition dont il a été convenu par un Article separé, qui sera censé de même vigueur que le present Traité de Paix, & sauf par tout le droit des Parties, tant au pétitoire qu'au possessoire, & celui de l'Empire.

IX.

I X.

Le Roi de Suede en qualité de Comte Palatin du Rhin, & de Comte de Sponheim & de Weldense, sera pleinement & entierement restitué dans le Duché de Deux-Ponts, ci-devant possedé par ses Ancétres, avec toutes les appartenances & dépendances, & avec les mêmes droits que les Prédecesseurs de sa Sacrée Majesté, les Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Deux-Ponts on joüi, ou pû joüir, selon les regles de la Paix de Westphalie: en sorte que tout ce qui a été jusqu'ici prétendu, occupé, ou réüni de ce Duché, en tout ou en partie par la France, retourne de plein droit entre les mains de Sadite Majesté de Suede & ses hoirs Comtes Palatins du Rhin. On rendra aussi les Papiers concernans ledit Duché, avec toute l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de son occupation, & généralement tout ce qui est stipulé dans les Articles précedens en faveur de ceux qui doivent étre restituez.

X.

Pour ce qui regarde la Principaute de Weldense, & ce que le défunt Prince Leopold-Loüis Comte Palatin du Rhin, possedoit sous le nom de ladite Principauté, ou de celle de Lautereck; cela sera restitué selon l'Article I V. & la Liste produite par l'Ambassade de France; sauf tous Droits quelconques des Prétendans, tant à l'égard du possessoire que du pétitoire.

X I.

On rendra au Prince François-Loüis Comte Palatin du Rhin, Grand Maitre de l'Ordre Teutonique, & Eveque de Worms, toutes

les Commanderies, Droits & Revenus ci-devant possedez par le Venerable Ordre Teutonique, & occupez par la France; & pour ce qui concerne les Commanderies & Biens situez sous la Souveraineté de la France, ledit Ordre joüira, tant pour la Collation que pour l'Administration desdits biens, des mêmes usages, privileges & immunitez, dont il a ci-devant joüi, suivant ses Statuts & ses Regles, & desquels l'Ordre de S. Jean de Jerusalem a coûtume de joüir. Au surplus, tout ce qui est porté par ce Traité, au sujet des Restitutions, Contributions, & autrement, aura aussi lieu pour l'Evêché de Worms, & autres Benefices dudit Prince.

XII.

Le Château & Ville de Dinant seront rendus à Monsieur l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liege, au même état qu'ils étoient au tems de la prise, avec tous droits & dépendances, l'Artillerie & Papiers qui y furent trouvez alors. De plus, tout ce qui est porté par l'Article quatriéme touchant les occupations, unions & réünions, sera censé être répeté particulierement en faveur des Eglises de Cologne & de Liege.

XIII.

Que la Maison de Wirtemberg, & nommément M. le Duc Georges, pour lui & ses successeurs, soient rétablis en la possession de la Principauté ou Comté de Montbeliard, dans le même état, droits & prérogatives, & sur tout la même immédiateté à l'égard du saint Empire Romain dont il a joüi auparavant, & dont joüissent, ou doivent joüir les

autres Princes de l'Empire, sans avoir aucunement égard à la foi & hommage rendus à la Couronne de France en 1681. Et lesdits Princes joüiront librement dans la suite de tous les revenus, taut Séculiers qu'Ecclésiastiques, desdits biens, comme ils faisoient avant la Paix de Nimegue, de même que des Fiefs qui ont été ouverts à leur profit, pendant que la France en joüissoit, & qui n'ont point été remplis par lesdits Princes, excepté la concession que le Roi Très-Chrétien a faite du Bourg de Baldenheim, avec ses dépendances, en faveur du Commandeur de Chamlay, Mestre de Camp General de ses Armées, laquelle doit demeurer bonne & valable; à condition toutefois qu'il soit tenu d'en rendre l'hommage à M. le Prince de Wirtemberg, & à ses héritiers, comme Seigneurs directs, & d'en reprendre de fief. De même ils seront remis en la pleine & libre joüissance, tant des Fiefs de Clerval & Passavant qui leur appartiennent en Bourgogne, que des Seigneuries de Granges, Hericourt, Blamont, Chastelet, & Clermont, & autres situez dans le Comté de Bourgogne, & la Principauté de Montbeliard, avec tous les droits & revenus, de la même maniere qu'ils les possedoient avant la Paix de Nimegue, sans que tout ce qui a été fait ou prétendu au contraire sous quelque titre, en quelque tems, & de quelque façon que ce soit, puisse nuire ou préjudicier.

XIV.

La Maison de Bade joüira de tous les droits & avantages de cette Paix, de même que de ceux des Paix de Westphalie & de Nimegue,

& particulierement de ce qui eſt porté par les Articles IV. & LI. de ce preſent Traité.

X V.

De même les Princes & Comtes de Naſſau, Hanaw & de Linanges, & tous les autres Etats du ſaint Empire Romain, compris dans l'Article quatriéme & autres de ce preſent Traité, ſous le nom de ceux qu'on doit rétablir, ſeront remis dans tous & chacun leurs Etats, rentes & biens en provenans, & tous autres droits & avantages quels qu'ils puiſſent etre.

X V I.

Et comme pour plus ſolidement établir la Paix, il a été trouvé bon de faire de part & d'autre l'échange de quelques Places, ſa Sacrée Majeſté Imperiale & l'Empire cedent à ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & à ſes ſucceſſeurs dans le Roïaume la Ville de Straſbourg, & tout ce qui en dépend à la gauche du Rhin, avec tout droit, proprieté & ſouveraineté, qui appartenoient ou pouvoient appartenir juſqu'à preſent à ſadite Sacrée Majeſté Imperiale & à l'Empire ſur cette Ville, qui les tranſportent tous en general & en particulier au Roi Très-Chrétien, & à ſes ſucceſſeurs; en ſorte que ladite Ville, avec ſes appartenances & dépendances ſituées à la gauche du Rhin, ſans aucune reſerve, & avec toute Juriſdiction, ſuperiorité & Souveraineté, appartienne deſormais à perpetuité au Roi Très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs, & ſoit cenſée incorporée à la Couronne de France, ſans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de l'Empire, ni de qui que ce ſoit.

Pour plus grande validité de laquelle ceſſion & aliénation, l'Empereur & l'Empire en vertu de la preſente Tranſaction, dérogent expreſſément à tous & un chacun les Decrets des Empereurs ſes prédeceſſeurs, & à toutes Conſtitutions, Statuts & Uſages de l'Empire, même à ceux qui ont été ou ſeront dans la ſuite confirmez par ſerment, & nommément à la Capitulation Imperiale, en tant que toute aliénation des biens & droits de l'Empire y eſt défenduë, auſquels ils renoncent expreſſément, & dégagent ladite Ville & ſes Magiſtrats, Officiers, Bourgeois & Sujets, de tout lien & ſerment, par leſquels ils étoient ci-devant attachez aux Empereurs & à l'Empire, pour être deſormais ſoûmis à prêter ſerment de ſujetion, d'obéïſſance & de fidelité au Roi Très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs; en ſorte que par là ils mettent le Roi Très-Chrétien en pleine & entiere proprieté, poſſeſſion & ſouveraineté, & renoncent pour à preſent & pour toûjours à tous droits & prétentions ſur ladite Ville; & pour cet effet il a été trouvé bon de la raïer de la Matricule de l'Empire.

XVII.

Néanmoins il ſera libre à tous & un chacun les Habitans de ladite Ville & ſes dépendances, de quelque condition qu'il ſoient qui voudront ſe retirer, de transferer de-là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles, ſans aucun empéchement, ni déduction, ou exaction quelconque, dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la ratification de la Paix; & dans l'eſpace de cinq ans, en païant ce qui eſt de droit, aux condi-

tions ci-devant usitées en pareils cas en ce lieu-là : & pour ce qui est des biens immeubles, de les vendre ou retenir, & de les faire administrer par eux-mêmes ou par d'autres. La même faculté de retenir & administrer leurs biens par eux-mêmes ou par d'autres, ou de les aliéner, demeurera à tous autres Membres de l'Empire & Sujets médiats ou immédiats, qui auront des biens, revenus, dettes, actions ou droits dans ladite Ville & ses dépendances, soit qu'ils les aïent toûjours eûs, ou qui leur aïent été ôtez ou confisquez pendat ou avant cette guerre, lesquels leur doivent être restituez par la presente Convention, sous quelque nom que ce soit, & en quelque lieu qu'ils demeurent. On y conservera aussi la Jurisdiction Ecclésiastique à ceux à qui elle y appartenoit anciennement, & il ne sera pas permis d'en jamais empêcher l'exercice.

XVIII.

Réciproquement sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne remettra à sa Sacrée Majesté Imperiale & à l'Empire, dans l'espace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications, le Fort de Khel entier, comme il a été construit par sadite Majesté à la droite du Rhin, avec tous droits & dépendances. Mais pour le Fort de la Pile, & autres construits au milieu ou dans les Isles du Rhin, ils seront entierement démolis dans le mois suivant, ou plûtôt, s'il se peut, aux frais du Roi Très-Chrétien, sans pouvoir être dans la suite rétablis de part ni d'autre. Au reste la navigation & autre usage du Fleuve demeu-

sera libre aux Sujets des deux Parties, & à tous autres qui voudront y naviger, passer ou transporter des marchandises, sans que la riviere puisse jamais être détournée par aucune des deux Parties, ni son cours, la navigation & autre usage rendus plus difficiles. Il sera encore moins permis d'y exiger de nouveaux droits de péage, ou d'y augmenter les anciens, ou d'obliger les batteaux qui passent, d'aborder ou de décharger leurs charges ou marchandises d'un côté plûtôt que de l'autre; mais au contraire il sera libre à un chacun de faire là-dessus ce qu'il jugera à propos.

XIX.

Sa Sacrée Majestée Très-Chrétienne cede aussi à sa Sacrée Majesté Imperiale & à la Sérenissime Maison d'Autriche, la Ville & Château de Fribourg, comme aussi le Fort de saint Pierre, & celui qu'on appelle de l'Etoile, ou tous autres nouvellement construits & rétablis en ce lieu-là ou autre part dans la Forêt Noire, & dans l'étenduë de Brisgaw, au même état qu'ils se trouvent à present, sans aucune démolition ni déterioration, avec les Villages de Lehn, Metzhausen & Kirchzart, & avec toute sorte de droit, comme ils ont été cedez par la Paix de Nimegue à sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & qu'Elle les a possedez & exercez, y compris l'Archive & tous les documens & Papiers qui y étoient au tems de la prise de cette Place, soit qu'ils y soient, ou qu'ils aïent été transportez ailleurs, en reservant toûjours à l'Evéché de Constance le droit Diocesain, & ses autres droits & revenus.

X X.

De même sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne transporte à sa Sacrée Majesté Imperiale & à la Maison d'Autriche, Brisac entier dans l'état où il est à present, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, remparts, murailles, tours & autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin; & ce qui est à la gauche de la même riviere, & entr'autres le Fort du Mortier restant au Roi Très-Chrétien : mais pour la Ville située à la même partie gauche du Rhin, & qu'on appelle la Ville Neuve, comme aussi le Fort & le Pont construit dans l'Isle du Rhin, seront entierement detruits & démolis sans pouvoir jamais être rétablis. Au reste la même liberté qui a été ci-dessus stipulée pour la Ville de Strasbourg de se retirer, aura aussi lieu pour Brisac.

XXI.

Les Lieux, Villes, Châteaux, & Forteresses ci-dessus énoncez, avec leur Jurisdiction dans toute leur étenduë, & avec toutes leurs appartenances & dépendances, que sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne retrocede à sa Sacrée Majesté Imperiale, seront restituez & délivrez sans aucune reserve, exception ou retention, de bonne foi, & sans aucun délai ni empêchement, sous quelque prétexte que ce soit, à ceux qui après l'échange fait des Traitez, auront été à cet effet établis & deputez par Sa Majesté Imperiale & qui auront dûëment communiqué leur pouvoir à cet égard aux Gouverneurs ou Officiers des lieux qui doivent être évacuez; en sorte que lesdites

Villes,

Villes, Châteaux, Forteresses & lieux, avec toutes leurs prérogatives, avantages, revenus & émolumens, & tout ce qui y est compris, retournent sous la possession réelle, le pouvoir & la souveraineté absoluë de sa Sacrée Majesté Imperiale & de la Maison d'Autriche, & y demeurent pour toûjours de la même maniere que sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne les avoit jusqu'ici possedez, sans qu'il y reste ou soit reservé à la Couronne de France aucun droit ni prétention sur tous les lieux susdits & leurs banlieües. De plus, on ne pourra rien exiger pour les frais & dépenses faites & emploïées aux Fortifications desdites Places, ou d'autres édifices publics ou particuliers; & rien ne pourra retarder la restitution pleniere qui s'en doit faire dans l'espace de trente jours, à compter de celui de la ratification de cette Paix; pour lequel effet on en retirera incessamment les Garnisons Françoises, sans y faire ni causer aucun tort ni dommage aux Bourgeois, Habitans & autres Sujets d'Autriche quelconques, sous le prétexte de dettes, ou sous quelque autre prétention que ce puisse être. Il ne sera pas non plus permis aux troupes Françoises de rester davantage dans les Places qui doivent être évacuées, ou autres qui n'appartiennent point à sa Sacrée Majesté Très-Chétienne, ou d'y prendre des quartiers d'hiver ou de rafraîchissemens; mais elles seront obligées de passer incessamment dans les Provinces qui sont à la France.

XXII.

On rendra de la même maniere à sa Sacrée

Majesté Imperiale & à l'Empire Philisbourg entier, avec toutes les Fortifications qui y sont jointes à la droite du Rhin, & toute l'Artillerie qui y étoit au tems de sa derniere occupation, en y reservant par tout le droit de l'Evéché de Spire; & pour ce sujet l'Article quatriéme de la Paix de Nimegue aura lieu comme s'il étoit ici expressement repeté. Mais pour le Fort construit à la rive gauche du Rhin, il sera démoli avec le Pont fait de la part du Roi Très-Chrétien après la prise de cette Place.

XXIII.

Le Roi Très-Chrétien fera démolir à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis de Hunningue, à la rive droite & dans l'Isle du Rhin, & le fonds avec les maisons en sera rendu à la Maison de Bade. Le Pont qui est bâti sur le Rhin, sera aussi détruit.

XXIV.

On démolira de même le Fort édifié à la droite du Rhin, appellé le Fort-Louis, qui avec l'Isle où ce Fort est situé, demeurera au Roi Très-Chrétien; mais le fonds du Fort qui doit être détruit, sera rendu avec les Edifices à Monsieur le Marquis de Bade. On démolira aussi cette partie du Pont, qui depuis ledit Fort s'étend jusqu'à l'Isle, sans pouvoir dorénavant être rétablis de part ni d'autre.

XXV.

De plus, on démolira encore de la part du Roi Très-Chrétien, les Fortifications ajoûtées au Château de Trarbach, comme aussi la Forteresse de Mont-Roïal sur la Moselle, sans pouvoir être desormais reparées par qui que

ce ſoit ; en laiſſant toutefois le Château de Trarbach dans l'état qu'il étoit ci-devant, pour le rendre, avec la Ville & ſes appartenances, à leurs anciens poſſeſſeurs.

XXVI.

Les mêmes démolitions ſe feront au Château de Kirn, à l'égard des Fortifications qui y ſont ajoûtées de la part du Roi Très-Chrétien ; enſuite de quoi ledit Château ainſi détruit, avec la Ville de Kirn qui ne ſera pas démolie, & tous les autres biens qui appartiennent au Prince de Salm, & aux Rheingraves & Valgraves ſes Agnates, & nommément la Principauté de Salm, leur feront reſtituez, & par eux poſſedez de la même maniere & avec les mêmes droits qu'ils les ont poſſedez avant leur deſtitution, & qu'il a été convenu par cette Paix.

XXVII.

La même démolition aura lieu pour les nouvelles Fortifications ajoûtées de la part du Roi Très-Chrétien au Château d'Eberemburg, lequel & tous les autres biens qui appartiennent aux Barons de Sickingen, leur feront rendus reſpectivement par l'une & l'autre Partie.

XXVIII.

Comme Monſieur le Duc de Lorraine ſe trouve joint dans cette guerre avec Sa Majeſté Imperiale, & a ſouhaité d'etre compris dans le preſent Traité ; il ſera rétabli pour lui, ſes hoirs & ſes ſucceſſeurs dans la libre & pleine poſſeſſion des Etats, lieux & biens que le Duc Charles ſon oncle paternel poſſedoit l'an 1670. lorſqu'ils furent occupez par les ar-

mes du Roi Très-Chrétien ; à l'exception néanmoins des changemens qui y seront apportez par les Articles suivans.

XXIX.

En premier lieu, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne rendra à Monsieur le Duc de Lorraine, la vieille & nouvelle Ville de Nancy, avec toutes appartenances, & l'artillerie qui s'étoit trouvée dans la vieille Ville au tems de sa prise ; à condition toutefois que tous les remparts & tous les bastions de la vieille Ville, comme aussi les portes de la neuve, seront conservées ; & tous les remparts & les bastions de la Ville neuve, & generalement tous les dehors de l'une & de l'autre Ville, seront entierement démolis aux frais de Sa Majesté Très-Chrétienne, sans pouvoir jamais être relevez dans la suite du tems, en laissant néanmoins la liberté audit Duc & à ses successeurs, d'enfermer la Ville neuve d'une simple muraille droite & sans angles.

XXX.

Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne évacuera aussi le Château de Bistch avec toutes ses appartenances, commme aussi le Château de Hombourg, après en avoir fait démolir auparavant toutes les Fortifications qui ne pourront plus être rétablies ; en sorte néanmoins qu'on ne touchera point ausdits Châteaux, ni aux Bourgs qui y sont joints, lesquels seront conservez dans leur entier.

XXXI.

De plus, ledit Duc joüira de tous les avantages qui sont stipulez par le quatriéme Article touchant les unions & réünions, comme

s'il étoit ici repeté mot à mot, de quelque maniere & en quelque lieu que lesdites réünions aïent été faites ou décretées.

XXXII.

Néanmoins Sa Majesté Très-Chrétienne se reserve la Forteresse de Saar-Loüis, avec la banlieüe d'une demie lieüe de tour, qui sera désignée par les Commissaires dudit Seigneur Roi & dudit Duc, laquelle Forteresse & sa banlieüe demeurera à Sa Majesté Très-Chrétienne, en pleine souveraineté à perpetuité.

XXXIII.

De plus, la Ville & Prevôté de Longwi, avec ses appartenances & dépendances, demeurera à perpetuité & en toute souveraineté & proprieté au Roi Très-Chrétien, ses hoirs & successeurs; en sorte que ledit Duc, ses hoirs & successeurs desormais n'y puissent prétendre quoi que ce soit. En échange de laquelle Ville & Prevôté sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne cedera audit Duc une autre Prevôté dans quelqu'un des trois Evêchez de la même étenduë & valeur, dont on conviendra de bonne foi avec les mêmes Commissaires, de laquelle Prevôté ainsi cedée & transferée audit Duc par le Roi Très-Chrétien, ledit Duc joüira à perpetuité, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, avec tous les droits de proprieté, superiorité & de souveraineté.

XXXIV.

Les Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui vont dans les Places Frontieres, ou qui en reviennent, auront le passage sûr & li-

bre par les Etats dudit Duc : en sorte néanmoins qu'on en sera toûjours averti de bonne heure auparavant, & que le Soldat passant ne rodera ni ne s'écartera point ; mais qu'il tiendra le chemin ordinaire & plus court, avancera sa marche sans s'amuser, ne causera aucun tort ni violence aux lieux & Sujets dudit Duc, & paiera comptant les vivres & autres choses necessaires qui lui seront fournies par les Commissaires Lorrains. Moïennant quoi les chemins que sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne s'étoit réservez par la Paix de Nimegue, demeureront annullez, & rentreront avec tous les lieux qui y sont compris sous la puissance dudit Duc.

XXXV.

Les Benefices qui ont été conferez par le Roi Très-Chrétien, jusqu'au jour de la signature du present Traité, seront laissez aux possesseurs modernes, qui les ont obtenus de Sadite Majesté.

XXXVI.

De plus, il est arrété que toutes les procédures, Sentences & Decrets faits & rendus par le Conseil, les Juges & autres Officiers du Roi Très-Chrétien, au sujet des controverses & actions poussées jusqu'à la définitive, tant entre les Sujets des Duchez de Lorraine & de Bar qu'autres, du tems que Sa Majesté Très-Chrétienne possedoit ces Etats, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, non moins que si ledit Roi Très-Chrétien en fût demeuré possesseur ; & il ne sera point permis de révoquer en doute lesdites Sentences & Decrets, de les annuller, ou d'en retarder & empécher

l'execution. Mais il ſera libre toutefois aux Parties d'avoir recours à la réviſion des Pieces ſelon l'ordre & la diſpoſition des Loix & Ordonnances du Païs, les Sentences demeurant cependant dans leur même vigueur.

X X X V I I.

Auſſi-tôt après la Ratification de cette Paix, on rendra audit Duc les Archives, Papiers & Documens qui ſe ſont trouvez autrefois dans les Chartes, & dans la Chambre des Comptes de Nancy & de Bar, ou ailleurs.

X X X V I I I.

Il ſera loiſible audit Duc, auſſi-tôt après l'échange fait des Ratifications de cette Paix, d'envoïer des Commiſſaires dans les Duchez de Lorraine & de Bar, pour y veiller à ſes affaires, y adminiſtrer la Juſtice, prendre ſoin des Peages, Salines & autres Droits, établir les Poſtes, & généralement y faire tout ce qui ſera néceſſaire pour mettre dès ce même temslà ledit Duc en pleine poſſeſſion du Gouvernement.

X X X I X.

Quant aux Droits de Péages & à l'immunité deſdits Droits, à l'égard des Sels & des Bois tranſportez par eau ou par terre, la Coûtume de l'an 1670. ſera ſuivie ſans y admettre aucune innovation.

X L.

On conſervera l'ancien uſage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les Diocéſes de Metz, Toul & Verdun, qui ſera dorénavant exactement obſervé avec avantage réciproque des deux Parties.

XLI.

On maintiendra auſſi dans leur ancienne force & vigueur les Concordats faits entre les Rois Très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine, ſans y contrevenir.

XLII.

Il ſera permis audit Duc & à ſes Freres, après ce rétabliſſement, de pourſuivre par les voïes ordinaires le droit qu'ils diſent avoir par devers eux en pluſieurs cauſes, nonobſtant les Sentences qu'on pourroit alleguer avoir été renduës contr'eux, abſens & non oüis.

XLIII.

Au ſurplus les Articles, *Tous les Vaſſaux & Sujets, &c. & Tous Actes d'hoſtilité & violence, &c. & Afin que les Sujets, &c.* ſtipulez au ſujet des Etats, lieux & Sujets de l'Empire & de la France, auront auſſi lieu à l'égard des Etats & Sujets dudit Duc, dont il ne ſera point en termes exprès diſpoſé autrement par ce Traité, comme ſi leſdits Articles étoient ici mot à mot énoncez.

XLIV.

Monſieur le Cardinal de Fuſtemberg ſera reſtitué dans tous les Droits, Biens, tant feodaux qu'allodiaux, Bénéfices, honneurs & prérogatives qui compétent aux Princes & Membres du ſaint Empire, tant à raiſon de l'Evêché de Strasbourg, entant qu'il eſt ſitué à la droite du Rhin, que pour l'Abbaïe de Stavelo, & autres; & joüira avec ſes Agnats & Cognats qui ont ſuivi ſon parti, & ſes domeſtiques, d'une pleine Amniſtie & abolition de tout ce qui a été dit & fait, ou décreté contre lui & eux, Ne pourront auſſi ledit Sieur Car-

dinal, ses Heritiers, Agnats, Cognats & Domestiques, être jamais recherchez pour l'heredité du défunt Electeur de Cologne Maximilien-Henry, par les Electeurs de Cologne & de Baviere, & leurs Heritiers, ni par quelqu'autre que ce soit : Comme aussi réciproquement ledit Sieur Cardinal, ses Agnats, Cognats & Domestiques ou Aïans cause, ne pourront en aucune maniere exiger quoi que ce soit desdits Electeurs ni autres, à raison des legs ou donations qui leur devoient provenir de ladite heredité ; tous droits, prétentions ou actions, tant personnelles que réelles, étant par le present Traité entierement anéantis. De cette méme Amnistie & sûreté, & des mémes droits joüiront aussi ceux des Chanoines de Cologne, qui aïant suivi le parti dudit Sieur Cardinal, ont été dépoüillez de leurs Canonicats, Dignitez, Benefices, lesquels seront rétablis avec tous les droits des Benefices & Dignitez Canoniques, au méme rang & place des Chapitres de la Cathedrale & Collegiale dont ils joüissoient avant leur déposition ; en sorte néanmoins que les revenus en demeureront aux Possesseurs modernes desdits Bénefices & Dignitez, tant qu'ils vivront ; mais que les fonctions & Titres en seront possedez en commun par les uns & par les autres : de maniere toutefois que les Chanoines ainsi rétablis auront le rang devant les autres, jusqu'à ce que par leur decès, ou par une résignation volontaire, ils puissent rentrer dans lesdites Dignitez & Revenus, dont ils pourront en ce cas-là se mettre en possession & les occuper seuls ; & cependant ils obtiendront chacun comme les

autres, les Prébendes qui vacqueront dans la suite, selon le rang qu'ils ont entr'eux, dans la ferme persuasion que cette presente Convention sera approuvée par les Superieurs Ecclesiastiques à qui cela appartient. De plus les heritiers des Chanoines destituez, decedez pendant la guerre, & dont les biens, revenus & droits, ont été sequestrez ou confisquez, joüiront pleinement pour y rentrer, du Bénéfice des Articles, *Tous les Vassaux & Sujets, &c.* avec cette condition expresse qu'ils acquitteront sans délai, par le moien des rentes assignées à cet effet, les legs pieux, suivant les dispositions du Testateur.

XLV.

Dans l'Amnistie seront aussi spécialement compris les Landgraves de Hesse Reinfels, & rétablis à l'égard du Château de Reinfels & de tout le bas Comté de Catzenelenbogen, avec tous les droits & toutes les dépendances au même état où s'étoit trouvé le Landgrave Ernest leur pere avant le commencement de cette Guerre; sauf néanmoins par tout les droits compétens de M. le Landgrave de Hesse-Cassel.

XLVI.

Tous les Vassaux & Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Universitez, Colleges, seront rétablis dans tous les Honneurs, Dignitez & Bénéfices dont ils jouissoient avant la Guerre, de même que dans tous les Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Revenus & rentes rachetables & viageres; pourvû que le principal subsiste encore, qui auront éte saisies & retenuës dans le tems ou à l'occasion de la Guerre, avec tous les

Droits, Actions & Successions qui leur seront échûes pendant le même tems, sans pouvoir cependant rien demander pour raison des fruits & revenus perçûs pendant la saisie & arrêt d'iceux jusqu'au jour de la Ratification. Pareillement les dettes, marchandises & meubles confisquez pendant le tems & à l'occasion de la Guerre, ou emploïez par autorité publique à d'autres usages, ne pourront plus être demandez : & partant ni les Creanciers de telles dettes ni les Maitres de ces marchandises ou meubles, leurs heritiers ou aïans cause ne pourront jamais poursuivre ou en prétendre la restitution ou aucunes satisfactions. Ces restitutions doivent aussi s'étendre à ceux qui ont suivi le parti contraire, & qui pour cela ont été suspects, & qui après la Paix de Nimegue ont été privez de leurs biens, droits & revenus, ou parce qu'ils habitoient dans d'autres lieux, ou faute d'avoir rendu les hommages, ou pour quelques autres causes ou prétextes semblables, lesquels en vertu de la Paix rentreront dans les bonnes graces de leur Prince, comme dans tous leurs anciens droits & biens tels qu'ils se trouveront au tems de la conclusion & de la signature du present Traité. Ce qui sera mis à execution aussi-tôt après les Ratifications de la Paix, nonobstant toutes Donations, Concessions, Alienations, Confiscations, Commises, Dépenses, Ameliorations, Sentences interlocutoires & définitives renduës par contumace en l'absence des Parties & sans les ouir : toutes lesquelles Sentences & choses jugées seront nulles & de nul effet, comme si elles n'avoient jamais été ni jugées, ni pronon-

cées, laissant une pleine & entiere liberté auf-dits Vassaux & Sujets de retourner dans leur Patrie & dans leurs biens, & d'en joüir avec toutes leurs rentes & revenus, ou d'aller s'établir & de demeurer par tout où bon leur semblera, sans avoir à craindre ni violence, ni contrainte aucune. Auquel cas il leur sera libre de faire administrer leurs biens par Procureurs non suspects, & d'en joüir & les posseder, à l'exception néanmoins des Bénéfices Ecclesiastiques qui obligent à résidence, & qui doivent être administrez & desservis en personne. Enfin, il sera respectivement permis aux Sujets d'une des Parties de vendre, échanger, aliener & transporter les biens meubles & immeubles, cens & rentes situées sous la Domination de l'autre, & d'en disposer autrement entre vifs, ou par Testament; de façon que tout Sujet & Etranger les puisse acquerir ou acheter, sans avoir besoin d'autre permission des Superieurs que celle que contient le present Traité.

XLVII.

Si quelques Bénéfices Ecclesiastiques médiats ou immédiats ont été pendant le cours de la Guerre conferez par l'une ou l'autre des Parties, dans les Terres ou Lieux qui étoient alors en sa puissance à des personnes capables, suivant les regles de leur premiere Institution, & leurs Statuts généraux ou particuliers legitimement faits, ou en vertu de quelqu'autre Disposition ou Provision canoniquement accordée par le Pape, ils seront laissez à ceux qui les possedent à present, de même que les Bénéfices Ecclesiastiques qui avant la presente Guerre ont été conferez dans les lieux qui doi-

vent être restituez par la paix, sans qu'ils puissent ou doivent être troublez ou empechez par qui que ce soit dans la jouïssance, l'administration legitime & la perception des fruits desdits Bénéfices, ni sous leur pretexte être appellez en Justice, citez, ou de quelque façon que ce puisse être, inquietez ou molestez pour aucune cause presente ou passée, à condition toutefois de s'acquitter des obligations ausquelles ils sont tenus pour raison de leurs Bénéfices.

XLVIII.

Comme il importe pour la tranquillité publique que la Paix concluë à Turin le 29. d'Août 1696. entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Monsieur le Duc de Savoye, s'observe exactement, on a jugé a propos de la comprendre & de la confirmer par le present Traité de Paix avec la meme force & durée que si elle y étoit étenduë tout au long. Tout ce qui a été stipulé en particulier pour la Maison de Savoye par les Paix de Westphalie & de Nimegue, rétablies ci-dessus, sera aussi confirmé & censé y être repeté nommément; de sorte néanmoins que par la restitution qui a été faite de Pignerol & de ses dépendances, il ne sera touché ni alteré en rien à l'obligation dont Sa Majesté Trés-Chrétienne s'est chargée de paier à M. le Duc de Mantouë la somme de quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus d'or à la décharge de M. le Duc de Savoye, ainsi que cela est déclaré plus au long par le Traité de Westphalie. Et afin que cela ait plus de force, tous & chacun les Princes interessez à la presente Paix générale accordent à Monsieur le Duc de Savoye, & accep-

tent de lui mutuellement toutes les promesses & garanties qu'ils ont stipulées entr'eux pour plus grande sureté.

XLIX.

La cession ou la restitution de tous les lieux, personnes, effets ou droits, faite ou à faire par la France, n'acquerera aucun nouveau droit à ceux qui auront été rétablis ou qui le devront être. Si cependant il se trouve quelques prétentions de particuliers contr'eux, elles devront être proposées, examinées & jugées dans un lieu dont on sera convenu après ladite restitution, sans que pour cet effet elle puisse être differée en nulle maniere.

L.

Tous actes d'hostilité & violences, destructions d'édifices, de vignes & de forêts, ou coupe de bois, cesseront de part & d'autre aussi-tôt après la signature du present Traité. On retirera aussi immédiatement après l'échange des Ratifications les Troupes de part & d'autre du plat Païs sur ses propres Terres. Pour ce qui est des Places fortifiées qui doivent être renduës par cette Paix, elles seront remises dans l'espace de trente jours, & plûtôt si faire se peut, à compter du jour que les Ratifications auront été échangées, à ceux qui sont nommez dans les Articles précedens; ou s'ils ne se trouvent pas tous exprimez, à ceux qui immédiatement avant leur destitution étoient en possession, sans aucune destruction des Fortifications & des Edifices publics ou particuliers, ni déterioration de l'état où ils sont à present, sans pouvoir repeter aucunes dépenses faites à leur occasion, ni faire aucune

exaction militaire, ou à ce ſujet, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, ſans rien ôter des effets qui appartiendront aux Habitans, ou qui leur ſont laiſſez par la Paix. A l'égard de la démolition des lieux dont on eſt convenu ci-deſſus, on aura un mois pour les Forts de moindre importance, & deux pour les Places, & cela ſe fera ſans frais & ſans trouble de ceux que cela regardera. On rendra auſſi de bonne foi auſſi-tôt après l'échange des Ratifications toutes les Archives, Papiers & Documens, non ſeulement ceux qui concernent les lieux qu'on rend ou qu'on cede à l'Empereur & à l'Empire, & à ſes Etats & Membres; mais encore tous ceux qui ont été emportez de la Chambre & de la Ville de Spire, & de quelqu'autre endroit que ce ſoit de l'Empire, quoiqu'il n'en ſoit point fait de mention particuliere ici. Tous les Priſonniers de guerre ſeront remis en liberté de part & d'autre ſans rançon, & ſur tout ceux qui ont été condamnez aux Galeres, ou à quelqu'autres ouvrages publics.

L I.

Et afin que les Sujets de part & d'autre puiſſent plûtôt goûter pleinement les fruits de la Paix, on eſt convenu que toutes ſortes de contributions en argent, bleds, vins, foins, bois, beſtiaux, ou ſous quelque nom que ce ſoit, impoſées ou établies ſur les Sujets de part & d'autre par convention, auſſi bien que tous fourages de quelque nature qu'ils ſoient, ceſſeront entierement, du jour de l'échange des Ratifications; tous arrerages provenans de pareilles cauſes, contributions, mandemens, ou exactions, ſeront ſemblablement abolis;

les ôtages donnez ou emmenez dans la presente Guerre, même sous quelque prétexte que ce soit, seront remis en liberté & renvoïez chez eux sans rien païer, & sans aucun retardement.

L I I.

Tout Commerce qui avoit été défendu pendant la Guerre, entre les Sujets de sa Sacrée Majesté Imperiale & le saint Empire, & ceux de sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne & le Roïaume de France, sera rétabli aussi-tôt après l'échange des Ratifications en son entier & avec la même liberté qu'il étoit auparavant. Tous & chacun en particulier, & nommément les Bourgeois & Habitans des Villes Imperiales & des Villes Anseatiques, joüiront par mer & par terre d'une pleine & entiere sûreté, anciens droits, immunitez & privileges obtenus par Traitez ou anciennes Coûtumes, remettant une plus ample convention à cet égard après la Paix.

L I I I.

Tout ce qui a été accorde & arrêté par cette Paix, demeurera ferme & à jamais inviolable, & sera observé & executé de bonne foi, nonobstant tout ce qui peut jamais étre crû, allegué & imaginé au contraire, qui sera censé cassé & entierement aboli, même à l'égard de ce qui sembleroit meriter d'étre plus particulierement & plus specialement expliqué par le present Traité, ou dont l'abolition & cassation pourroit même avoir apparence de nullité ou d'invalidité.

L I V.

Et pour plus grande sûreté de cette presente Paix

Paix & de ſon obſervation, chacune des Parties pourra faire des alliances, bâtir de nouveaux Forts, ou les augmenter ſur ſes propres Terres excepté dans les lieux ci-deſſus exprimez, & ſe ſervir de troupes & garniſons, & de tous autres moïens neceſſaires pour ſa défenſe. Tous Rois, Princes & Républiques, & ſpecialement le Roi de Suede en qualité de Médiateur, pourront tant en vertu de ce preſent Traité, que de celui de Weſtphalie, répondre de l'execution de celui-ci, & en donner leur garantie à ſa Sacrée Majeſté Imperiale & à l'Empire, & à ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne.

L V.

Et comme ſa Sacrée Majeſté Imperiale & l'Empire, & ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, conſervent une reconnoiſſance très-particuliere des ſoins infatigables & bons offices que le Sereniſſime Roi de Suede a emploïez pour procurer la tranquillité publique, l'on eſt demeuré d'accord qu'il ſoit compris nommément avec ſes Roïaumes & Provinces dans le preſent Traité de la maniere la plus avantageuſe qu'il eſt poſſible.

L VI.

Seront auſſi compris dans cette même Paix, de la part de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, outre les Membres de l'Empire ci-deſſus nommez, tous les autres Electeurs, Princes, Etats & Membres de l'Empire, & entr'autres particulierement l'Evêque & Evêché de Baſle avec toutes leurs terres, droits & prérogatives, les treize Cantons Suiſſes & leurs Alliez, nommément la République & Ville de Geneve &

ſes dépendances, la Ville & Comté de Neuf-Châtel ſur le Lac, les Villes de Saint Gall, Mulhauſen & Bielle, les Trois Ligues Griſes, la République de Valais, & l'Abbé de Saint Gall.

LVII.

De la part de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, ſeront pareillement compris les treize Cantons Helvetiques & leurs Alliez, & nommément la République de Valais.

LVIII.

De même ſeront compris dans ce preſent Traité ceux qui devant l'échange des Ratifications, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommez d'un commun conſentement par l'une ou par l'autre des deux Parties.

LIX.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Empereur & ceux du Roi Très-Chrétien, & les Députez Plenipotentiaires des Etats de l'Empire, promettent que la Paix concluë en cette façon, ſera ratifiée par l'Empereur & l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, dans la forme dont on eſt mutuellement convenu, & que les Actes des Ratifications ſeront ici reciproquement échangées dans le terme de ſix ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

LX.

En foi deſquelles choſes & pour plus grande force, les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Empereur & ceux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les Députez Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont ſouſcrit le preſent Trai-

té de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes. Fait au Palais de Ryſwick en Hollande, le troiſiéme jour du mois d'Octobre de l'an mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

| | |
|---|---|
| L. S. D. A. C. A CAUNITZ. | L. S. DE HARLAY BONNEÜIL. |
| L. S. HENR. C. DE STRATMAN. | L. S. VERJUS DE CRECY. |
| L. S. J. F. L. B. A SEILERN. | L. S. DE CALLIERES. |

Nomine Eminentiſſimi Electoris Mog.
L. S. M. FRIDERICUS BARO DE SCHONBORN, Legatus.
L. S. IGNATIUS-ANTONIUS COTTEN, Plenipotentiarius.
L. S. GEORGIUS L. DILHELMUS MOLL, Plenipotentiarius Mog.
Nomine Sereniſſimi Bavariæ Electoris,
L. S. DE PRIELMEYER, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.
Nomine Domûs Auſtriacæ,
L. S. FRANCISCUS-RUDOLPHUS AB HALDEN, L. Baro de Trazberg, &c.
Nomine Magni Ordinis Teutonici Magiſtri
L. S. CAROLUS B. A LOE, Ordinis Teutonici Eques.
Nomine Celſiſſimi Principis & Epiſcop. Herbiplenſis,
L. S. JOANNES-CONRADUS-PHILIPPUS-IGNATIUS DE TASTUNGEN.
Nomine Eminentiſſimi & Celſiſſimi Electoris Trevirenſis, ut Epiſcopi Spirenſis,

*L. S.* JOANNES-HENRICUS DE KAYSERFELDT, Plenipotentiarius.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Constantiensis,

*L. S.* FREDERICUS A DURHEIMB.

Nomine Celsissimi & Reverendissimi Episcopi & Principis Hildesiensis,

*L. S.* CAROLUS-PAULUS ZIMMERMANS, Plenipotentiarius.

Nomine Serenissimi & Reverendissimi Electoris Coloniensis, tanquam Episc. & Princ. Leodiensis,

*L. S.* JOANNES-CONRADUS NOREF, Deputatus Plenipotentiarius.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis,

*L. S.* FERDINANDUS L. BARO A PLETENBERG EX LENHAUSEN, Eccl. Cathed. Paderb. Monasteriensis & Hildes. Resp. Decanus & Capitularis.

Nomine Serenissimi Electoris Palatini ut Ducis Neoburgici,

*L. S.* JOANNES-HENRICUS HETTERMAN, Plenipotentiarius.

Nomine Serenissimi Ducis Wirtembergici,

*L. S.* JO. GEORGIUS-ANTON. GUNTERUS AB HUSPEN, Consil. in Superiori Consilio, & Plenipotentiarius Serenissimi Domini Ducis.

Nomine Serenissimi Marchionis Badæ Badensis,

*L. S.* CAROLUS-FERDINANDUS L. BARO DE PLITTERSDORFF, salvo alternationis ordine.

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ,

L. S. JOSEPH-ANTON. EUSEBIUS AB HALDEN IN NEIDBERG, L. Baro de Aubenicedb, Plenip.

Nomine Comitum Scamni Wetterarici,

L. S. CAROLUS-OTTO COMES A SOLMS.
F. C. AB EDELSHEIM, Consiliarius & Plenipotentiarius.

Nomine Liberæ Imperialis Civitatis Coloniæ Agrippinæ,

L. S. HERMAN-JOSEPH BULLINGEN, Syndicus & Plenipotentiarius.

Nomine Civitatis Augustæ Windelicorum,

L. S. JOANNES-CHRISTOPHORUS A DIRHEIM, Plenipotentiarius.

Nomine Civitatis Imperialis Francofurtensis,

L. S. JOANNES-JACOBUS MULLER, Plenipotentiarius.

L. S. JOANN. MELCHIOR-LUCIUS J. U. L. Syndicus & Plenipotentiarius.

NOus aïant agréable le susdit Traité en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez, Avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roïaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, direc-

tement ou indirectement en quelque sorte & maniere qne ce soit. En témoin dequoi Nous avons signé ces Présentes de notre main, & à icelles fait apposer notre Scel. Donné à Meudon le quatorziéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, COLBERT.

---

# ARTICLE SEPARE'

## AVEC

## LA RATIFICATION DU ROI.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront ; SALUT. Aiant vû & examiné l'Article séparé que notre amé & feal Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, Nicolas-Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil, Comte de Celi ; notre cher & bien amé Loüis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet ; & notre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arrété

& ſigné le trentiéme Octobre dernier à Ryſwick, avec le Sieur Dominique-André Comte de Kaunitz, Sieur Hereditaire d'Auſtrelitz, Hengariſch-Brod, Mariſchpt & du Grand Orzechan, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller ſecret & Chambellan de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur, & Vice-Chancelier de l'Empire; le Sieur Henry-Jean Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, Smiding, Sputenbrun & Carliberg, Conſeiller Aulique & Chambellan de notredit Frere l'Empereur; & le Sieur Jean Frederic, Baron de Seylern ſon Conſeiller Aulique & Commiſſaire Plenipotentiaire dans les Dietes de l'Empire, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notredit Frere; & les Deputez Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, pareillement munis de pleins Pouvoirs: duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

POUR plus grand éclairciſſement de l'Article, *Le Roi Très-Chrétien rendra à Monſieur l'Electeur Palatin*, *&c.* du Traité de Paix ſigné aujourd'hui, il a été trouvé bon de convenir de plus, que dans le cours de la diſcuſſion & déciſion des prétentions ou droits de Madame la Ducheſſe d'Orleans contre l'Electeur Palatin, on obſervera l'ordre qui ſuit.

Lorſque les Arbitres ſeront convenus entr'eux d'un lieu de Congrez, ce qu'ils feront dans le tems qui eſt préfixé à l'échange des Ratifications de la Paix, on en donnera auſſi-tôt avis aux Parties, & les Subdeleguez de Meſſieurs les Arbitres y ſeront envoiez dans l'eſ-

pace de deux mois, à compter du jour de la pleniere restitution faite à Monsieur l'Electeur Palatin, suivant l'Article ci-dessus allegué.

Dans l'espace d'un mois après, on communiquera une désignation parfaite des prétentions & demandes de Madame, contre Monsieur l'Electeur Palatin, laquelle sera communiquée ensuite audit Sieur Electeur dans l'espace de huit jours.

Dans l'espace de quatre autres mois, les Parties produiront chacun leurs défenses, & les délivreront aux Arbitres subdeleguez en un même jour, lequel leur sera designé par eux, quatre exemplaires, dont chaque Arbitre en retiendra un pardevers lui, & dont le troisiéme sera mis aux Actes communs de l'Arbitrage, & le quatriéme communiqué respectivement aux Parties dans le terme de huit jours.

Il y sera répondu de la même maniere, & les réponses ou exceptions des deux Parties, seront aussi délivrées aux Arbitres subdeleguez en un même jour, au nombre de quatre exemplaires, lesquelles exceptions seront derechef reciproquement délivrées aux Parties dans la huitaine.

Dans les quatre mois suivans on travaillera de part & d'autre à mettre le Procès en état, & les Parties se soûmettront mutuellement à la décision de l'arbitrage; cette conclusion & soumission des Parties sera communiquée, & les Actes en presence des Procureurs des Parties enregistrez.

Ensuite dequoi le droit des deux Parties aiant

aïant été vû & examiné, la Sentence arbitrale sera prononcée au même lieu du Congrez, par leurs Arbitres & leurs Subdeleguez Jurez, selon les Loix & Constitutions de l'Empire dans le terme de six mois; & si elle se trouve uniforme, elle sera aussi-tôt pleinement executée, sinon & que Messieurs les Arbtires ou leurs Subdeleguez se trouvent de differens avis, les Actes communs de l'arbitrage seront envoïez à Rome, aux frais des Parties dans l'espace de deux mois à compter du jour de la Sentence renduë : & Sa Sainteté en qualité de Sur-Arbitre, donnera dans l'espace de deux autres mois, Commission sous serment à de nouveaux Subdeleguez qui ne seront suspects ni à l'un ni à l'autre partie, d'examiner derechef la chose, lesquels Subdeleguez dans le terme de six-mois suivans, prononceront, comme il a été dit, selon les Loix & Constitutions de l'Empire la Sentence définitive, sans qu'il soit permis aux Parties de faire de nouvelles productions, à laquelle Sentence on ne pourra contrevenir, mais qui au contraire sera mise en execution de la part de Messieurs les Arbitres, sans aucun délai ni contradiction.

S'il arrivoit que l'une des deux Parties eût manqué de proposer, produire, ou déduire ses prétentions & droits dans les délais susdits, l'autre Partie ne laissera pas de faire ses productions, sans qu'on puisse jamais prolonger lesdits délais; & les Arbitres aussi bien que le sur-Arbitre pourront continuer de proceder de la maniere qu'il est exprimé ci-dessus, prononcer leur Sentence suivant les productions des Parties, & ensuite l'executer.

Néanmoins cette procedure n'empêchera pas ni les Parties mémes, ni Messieurs les Arbitres de tenter les voïes d'accommodement, & il ne sera rien obmis de tout ce qui pourra faire terminer la controverse à l'amiable.

Et comme il est aussi porté par l'article du Traité de Paix qu'en attendant que cette affaire soit terminée, Monsieur l'Electeur Palatin paiera à Madame annuellement la somme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins d'Allemagne, on est particulierement convenu quant au tems que ce païement doit commencer à courir, qu'il n'aura lieu & cours qu'après que Monsieur l'Electeur Palatin aura été restitué selon la teneur dudit Article dans les païs & lieux qui y sont specifiez.

Et afin que Madame puisse d'autant plus s'assûrer du païement effectif de ladite somme, Monsieur l'Electeur Palatin sera tenu de nommer avant la ratification de la Paix, autant de Receveurs du Bailliage de Germersheim & d'autres lieux du Palatinat, qu'il en sera besoin pour suffire au païement de ladite somme, lesquels se chargeront de faire tous les ans à Landaw ledit païement à Madame ou à son Procureur, en païant la moitié de la somme tous les six mois; & ceux desdits Receveurs qui n'y satisferont pas, pourront y être contraints par les voïes ordinaires, & même de la part du Roi Très-Chrétien par celle d'une execution militaire, s'il en est besoin.

Ce païement toutefois ne sera fait qu'à condition que pour ce qui aura été ainsi païé à Madame dans le tems que l'affaire principale

ſera pendante devant les Arbitres, il s'en fera une compenſation avec les prétentions de Madame, ſi aucunes lui ſont adjugées, ou qu'il ſera reſtitué en tout ou en partie, ſelon qu'il en ſeroit décidé par leſdits Arbitres; laquelle compenſation ou reſtitution ſera reglée par une Sentence arbitrale comme la controverſe même.

Comme auſſi, que ſi Madame de ſon côté manquoit à ſatisfaire à la formule ſuſdite du Compromis dans la production de ſes prétentions ou de ſes exceptions, pour lors le cours dudit païement annuel ſera ſurſis pour autant de tems ſeulement que Sadite Alteſſe Roïale ſera demeurée en retardement; mais la procedure ne laiſſera pas pour cela d'avoir ſon cours ordinaire conformément audit Compromis. Fait au Palais de Riſwick le trentiéme d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

*L. S.* D. A. C. A CAUNITZ.
*L. S.* HENR. C. DE STRATMAN.
*L. S.* J. F. L. B. A SEILERN.

*L. S.* DE HARLAY
*L. S.* VERJUS DE CRECY.
*L. S.* DE CALLIERES.

Nomine Eminentiſſimi Electoris Mog.
*L. S.* M. FRIDERICUS BARO DE SCHONBORN, Legatus.
*L. S.* IGNATIUS-ANTONIUS OTTEN, Plenipotentiarius.
*L. S.* GEORGIUS L. DILHELMUS MOLL, Plenipotentiarius.

Nomine Serenissimi Bavariæ Electoris,
L. S. DE PRIELMEYER, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.
Nomine Domûs Austriacæ,
L. S. FRAN. RUDOLPH. AB HALDEN L. Baro de Teazberg, &c.
Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri,
L. S. CAROLUS B. A LOE, Ordinis Teutonici Eques.
Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbiplensis,
L. S. JOANNES-CONRADUS-PHILIPPUS-IGNATIUS DE TASTUNGEN.
Nomine Reverendissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis Arch. Episcopi Spirensis,
L. S. JOANNES-HENRICUS DE KAYSERSFELDT, Plenipotentiarius.
Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Constantiensis,
L. S. FRIDERICUS A DURHEIMB.
Nomine Celsissimi & Reverend. Principis & Episcopi Hildesiensis,
L. S. CAROLUS-PAULUS ZIMMERMANS.
Nomine Serenissimi & Reverendissimi Electoris Coloniensis, tanquam Episc. & Princ. Leodiensis,
L. S. JOANNES-CONRADUS NORFF, Deputatus Plenipotentiarius.
Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis,
L. S. FERDINANDUS L. BARO A PLETTENBERG EX LENHAUSEN, Ecclesiast. Cath. Paderb. Monast. & Hildes.

Resp. Decanus & Capitularis.

Nomine Sereniſſimi Electoris Palatini ut Ducis Neoburgici,

*L. S.* JOANNES-HENRICUS HETTERMAN, Plenipotentiarius.

Nomine Sereniſſimi Domini Marchionis Badæ Badenſis,

*L. S.* CAROLUS-FERDINANDUS L. BARO DE PLITTERSDORFF, ſalvo alternationis ordine.

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ,

*L. S.* JOSEPH-ANTON. AB HALDEN IN NEIDBERG, L. Baro de Aubenicedb, Plenipotentiarius.

Nomine Liberæ Imperialis Civitatis Coloniæ Agripinæ,

*L. S.* HERMANN-JOSEPH DE BULLEINGEN, Syndicus & Plenipotentiarius.

Nomine Civitatis Auguſtæ Vindelicorum,

*L. S.* JOANNES-CHISTOPHORUS A DIREHEIM, Plenipotentiarius.

NOUS, aïant agréable le ſuſdit Article ſéparé en tout ſon contenu, avons icelui loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces Preſentes ſignées de notre main : Promettant en foi & parole de Roi, de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foi, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé, directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces Preſentes, & à icelles fait apposer notre Scel. Donné à Verſailles

le onziéme jour de Novembre l'an de grace 1697. & de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas: Par le Roi, COLBERT.

*Plein Pouvoir des Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale.*

LEOPOLD, par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & de Scavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tirol, Ferret, Kybourg & Goritz, Marquis du saint Empire, de Burgau, de la haute & basse Luzace, Seigneur de la Marche Esclavone, de Port-Naon, & de Salins: Nous faisons sçavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme Nous ne désirons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la guerre dont la Chrétienté est affligée depuis plusieurs années, & que d'un commun consentement des Parties interessées dans la presente guerre, un lieu soit nommé pour y tenir les Conferences de la Paix. Voulans contribuer autant qu'il est en Nous, au rétablissement du repos de la Chrétienté, & nous confians entierement en la capacité, experience & fidelité de nos amez le Sieur Dominique-André Comte de Kaunitz, Sieur héreditaire d'Austrelitz, Henga-

rifch-Brod, Marifpruch, & du grand Orzechan, Chevalier de la Toifon d'Or, notre Confeiller fecret, Chambellan & Vicechancelier de l'Empire; le Sieur Henry-Jean Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, Smiding, Spatenbrun & Carlsberg, notre Confeiller Aulique, & Chambellan; & le Sieur Jean-Frederic, Baron de Seylern, notre Confeiller Aulique, & Commiffaire Plénipotentiaire dans les Dietes de l'Empire: Nous les avons nommez, choifis & commis, comme par ces Prefentes Nous les nommons, choififfons & commettons nos Ambaffadenrs Extraordinaires & Plénipotentiaires dans les Affemblées & Conferences qui fe tiendront au fujet de la Paix; aufquels Nous donnons commiffion & mandement fpecial, d'aller le plûtôt que faire fe pourra, dans le lieu dont on fera convenu pour y conferer, foit directement, foit par l'entremife des Ambaffadeurs Médiateurs, avec les Ambaffadeurs de notre très-cher & très-amé Frere & Coufin, le Séreniffime Roi Très-Chrétien, LOUIS, Roi de France, munis de Pouvoirs fuffifans pour terminer & accommoder par une bonne Paix, les differends qui caufent aujourd'hui la guerre. Nous donnons en outre un plein, entier & abfolu pouvoir & mandemeut à ce néceffaire, aux fufdits nos Ambaffadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, tous trois enfemble, ou deux en cas de l'abfence de l'autre par maladie ou autre empéchement, ou un feul en l'abfence des deux autres en pareil cas de maladie, ou autre empéchement, de conclure & figner un Traité pour Nous &

en notre nom, entre Nous & le Séreniſſime, Très-Puiſſant & Très-Chrétien Roi de France; de faire expedier & délivrer tels Actes qu'ils eſtimeront néceſſaires pour le ſuſdit effet de la Paix, & géneralementt de promettre, ſtipuler, conclure & ſigner tels Actes, Contrats, Déclarations, Echanges qu'ils aviſeront être néceſſaires par la ſuſdite Paix, avec la même liberté & le même pouvoir que Nous ferions & pourrions faire ſi Nous y étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpecial non contenu en ceſdites Preſentes: Promettant en foi & parole d'Empereur d'avoir pour agréable, de tenir à jamais pour ferme & valable, tout ce que par leſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou tous trois joints enſemble, ou par deux d'entre eux, en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura été ſigné, arrêté & accordé: Nous obligeans par ces Preſentes d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne & dûë forme dans le terme dont ils ſeront convenus. En foi de quoi Nous avons fait mettre notre Scel Imperial à ces Preſentes. Donné à notre Ville de Vienne le 3. de Février 1697 de nos Regnes de celui de l'Empire le trente-neuviéme, de Hongrie le quarante-deuxiéme, & de Boheme le quarante-uniéme. LEOPOLD.

L. S. V. SEBASTIEN WNIBALDE, Comte de Zeghl.

De l'exprès Commandement de Sa Maj. Imp. GASPARD FLEURENT CONSBRUCH.

## PLEIN POUVOIR A MESSIEURS *de Harlay, de Crecy & de Callieres, pour le Traité fait avec l'Empereur & l'Empire.*

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront; Salut. Comme Nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrétienté est presentement affligée, & que par les soins & la médiation de notre cher & très-amé Frere le Roi de Suede, les Villes Delft & la Haye ont été agréées de toutes les Parties pour tenir les Conferences necessaires à cet effet: Nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en Nous & par l'assistance de la Divine Providence, la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien: Sçavoir faisons que Nous confiant entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de notre amé & feal le Sieur de Harlay de Bonneüil, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat; de notre bien amé le Sieur Verjus, Comte de Crecy, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, du Menillet, & autres lieux; & de notre bien amé le Sieur de Callieres de la Rochechellay & de Gigny, par les épreuves avantageuses que Nous en avons faites dans les divers emplois importans que Nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de notre Roïaume. POUR CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député les-

dits Sieurs de Harlay, de Crecy & de Calieres; commettons, ordonnons & députons par ces Presentes signées de notre main, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission & Mandement special d'aller en ladite Ville de Delft en qualité de nos Ambassadeurs Extraodinaires, & nos Plénipotentiaires pour la Paix; & y conferer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs & agréez avec les Ambassadeurs Plenipotentiaires & Ministres de notre cher & très-amé Frere l'Empereur des Romains & de ses Alliez, tous munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moïens de terminer & pacifier les differends qui caussent aujourd'hui la Guerre: & pourront nos susdits Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & sûre Paix, & géneralement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire si Nous y étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus special, non contenu en cesdites Presentes. Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir pour agréable, & tenir à jamais pour ferme & valable, tout ce que par lesdits Sieurs Plénipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou

un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura été fait, conclu, ſigné, délivré & échangé : Nous obligeant par ces Preſentes d'en faire expedier nos Lettres de confirmation en bonne & dûë forme dans le tems dont ils seront convenus. Car tel eſt notre plaiſir : En témoin dequoi Nous avons ſigné ces Preſentes de notre main, & fait mettre à icelles notre Scel ſecret. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, & de notre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas :* Par le Roi, COLBERT.

## *ACTE OU DECLARATION pour comprendre pluſieurs Princes dans le Traité de l'Empereur & de l'Empire.*

COMME par l'Article LVII. du Traité de Paix conclu à Ryſwick par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, & par ceux de l'Empereur & de l'Empire, il eſt porté que Sa Majeſté pourra comprendre dans l'eſpace de ſix mois après l'échange des Ratifications tous ceux qu'Elle jugeroit à propos : Sa Majeſté a nommé le Pape & tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal & ſes Etats, les Treize Cantons des Ligues Suiſſes & leurs Coalliez ; ſçavoir l'Abbé & Ville de S. Gal, la République de Valais, le Prince & l'Etat de Neuf-Châtel, la Ville de Geneve & ſes dépendances, les Villes de Mulhauſen & Bienne, & les trois Ligues des Griſons ; & Elle les nomme & déclare qu'Elle

a entendu les comprendre en effet dans ledit Traité qui a été conclu & ſigné à Ryſwick le trentiéme jour d'Octobre dernier, en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut. En témoin dequoi Sa Majeſté a ſigné le preſent Acte de ſa main, & y a fait appoſer ſon Scel ſecret. Fait à

1697. Signé, LOUIS : *Et plus bas* : COLBERT.

*Idem pour l'Empire.*

COMME par l'Article LVII. du Traité de Paix, &c.

*Fin du ſeptième Volume.*

H. G. [illegible]





